

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VII)**

Réunion du 25 septembre 2023

**DELIBERATIONS
(n^{OS} 23.CP.VII.39 à n^{OS} 23.CP.VII.93)**

3^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.39

**Convention portant délégation de compétences au Département de la Dordogne
pour la vaccination.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.39

Convention portant délégation de compétences au Département de la Dordogne
pour la vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de compétences en matière de vaccination.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONVENTION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES AU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Entre

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

représentée par son Directeur général, Monsieur Benoît ELLEBOODE

et désignée sous le terme « l'ARS »,
d'une part,

Et

Le Département de la Dordogne

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Germinal PEIRO

et désigné sous le terme « Le Département de la Dordogne »,
d'autre part,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3111-1 à L.3111-11, D 3111-22 à D 3111-26;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-687 du 17 juin 2015 relatif à la convention de délégation de compétence prévue entre l'Etat et les collectivités territoriales prévue par l'article L.1111-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n° 0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 5 mai 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine N° R75-2023-005-005-00001 le même jour ;

Vu la convention du 31 mai 2012 approuvée par délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 12-222 du 5 avril 2012 ;

Vu la convention du 19 décembre 2016 portant délégation de compétences au Département de la Dordogne ;

Vu l'avenant à la convention du 31 mai 2012 portant délégation de compétences au Département de la Dordogne ;

Vu l'avenant du 7 décembre 2015 relatif à la poursuite des missions déléguées par l'Etat pour l'année 2015 ;

Vu l'avenant du 30 juillet 2021 relatif à la poursuite des missions déléguées par l'Etat pour l'année 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre au Département de la Dordogne d'exercer, à titre gratuit pour les usagers les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la santé publique.

Les objectifs poursuivis sont, dans le cadre des politiques de santé publique, le maintien voire l'amélioration des actions dans les domaines concernés.

Les services du département de la Dordogne chargés de cette activité sont ouverts à toutes les personnes qui souhaitent consulter dans les domaines où la Collectivité territoriale reçoit délégation de compétence. Ils s'adaptent, notamment par une implantation et une communication appropriée, à l'accueil des personnes les plus vulnérables et à celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins et de prévention. Ils doivent aussi dans ce cadre mettre en place des actions pour aller vers ces personnes (actions « hors les murs »).

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE CES ACTIVITES (OBJECTIFS)

Le Département de la Dordogne s'engage à assurer :

2.1 Dans le centre de vaccination :

- le maintien dans des locaux adaptés du Centre Départemental de Vaccination, centre agréé fièvre jaune et conseils aux voyageurs, des activités de vaccination par une équipe de professionnels (médecins, infirmières, secrétaires) dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre ;
- l'organisation des séances de vaccination, afin de répondre aux besoins de la population. Les consultations et les vaccinations sont réalisées par un médecin ayant une expérience en matière de vaccinologie. La vaccination peut également être effectuée par un infirmier dans les conditions fixées par l'article R 4311-7 du CSP. Des protocoles de coopération entre professionnels de santé (entre médecin et infirmier) peuvent aussi être envisagés et soumis à l'ARS pour validation ;
- un entretien individuel d'information et de conseil ;
- la disponibilité du personnel, de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations obligatoires et recommandées ;
- la disponibilité des vaccins obligatoires ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- disposer d'un logiciel permettant d'assurer la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- La possibilité de créer des carnets de vaccination numériques ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins ;
- des actions d'information dans le cadre de la politique vaccinale (exemple : pour la vaccination contre la rougeole, la coqueluche et les hépatites virales). Ces actions visent notamment les professionnels de santé et certaines populations cibles ;
- la participation à la semaine européenne de la vaccination.

2.2 En dehors du centre de vaccination (actions hors les murs) :

- des actions d'information et de sensibilisation dans les zones de sous vaccination à destination des professionnels de santé et du grand public ;
- des actions de sensibilisation à la vaccination à destination des publics les plus vulnérables en lien avec les dispositifs existants : PASS, les structures d'exercice coordonné (type maisons de santé pluridisciplinaires, centre de santé, centres d'examens de santé...) ;
- des actions de sensibilisation et de vaccination à destination des professionnels de santé dans les établissements médico-sociaux (EHPAD, établissements pour enfants et adultes handicapés) ;
- des actions de sensibilisation et de vaccination à destination des étudiants avec le SUMPS de Périgueux et le Rectorat ;
- la vaccination contre le papilloma virus humain (HPV) dans les collèges du département dans le cadre de la campagne de vaccination en milieu scolaire sera conduite à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Les conditions techniques de la réalisation des objectifs de la convention sont précisées par le cahier des charges à

l'annexe 1.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION OBLIGATOIRE ET CONSERVATION DES DONNEES

Le Département de la Dordogne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des données sur les activités exercées.

Un relevé spécifique sera à fournir concernant la vaccination HPV en collège.

« Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD ou « règlement européen sur la protection des données »)

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et pour une durée de trois ans. La réalisation de l'ensemble des actions visées à l'article 1er devra arriver à échéance au 31/12/2025. Elle sera réexaminée 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il est rappelé qu'en application des articles L.3111-11, L.3112-2, L.3121-1 du Code de la santé publique, la subvention versée pour l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative aux actions mentionnées à l'article 1er.

Une dotation spécifique sera allouée en sus au titre de la campagne de vaccination HPV en milieu scolaire.

ARTICLE 6 – SERVICES ET ORGANISMES PARTENAIRES DE L'EXECUTION DES MISSIONS

Dans l'hypothèse où des services ou organismes participeraient par le biais de conventions à l'exercice des différentes missions, les copies de ces conventions seront adressées à l'Agence Régionale de Santé à chaque renouvellement de la convention.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Le Département de la Dordogne s'engage à :

7.1 - fournir à l'Agence Régionale de Santé avant le 1er avril un Rapport annuel d'activité et de performance incluant le compte d'emploi financier annuel de la subvention.

7.2 - permettre aux agents de l'Agence Régionale de Santé l'accès aux locaux dans lesquels sont exercées les activités mentionnées à l'article 2.

7.3 – apporter son concours à l'évaluation des conditions de mise en œuvre des activités (article 2), du fonctionnement et du coût des structures, de la qualité de la prise en charge, du travail en réseau et de l'atteinte des objectifs fixé à l'article 1er.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'Agence Régionale de Santé peut résilier la convention sans préavis.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil Départemental de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Germinal PEIRO

Benoît ELLEBOODE

**Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie**

Direction déléguée à la santé publique et aux
environnements
Pôle veille sanitaire et prévention du risque
infectieux

HABILITATION/CONVENTIONNEMENT D'UN CENTRE DE VACCINA- TION PERMANENT : CAHIER DES CHARGES

CADRE JURIDIQUE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la compétence des actions de santé relatives aux vaccinations, dépistage du cancer, lutte contre la tuberculose et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles qui relevaient antérieurement des collectivités territoriales.

Suite à la loi de 2004, certaines collectivités territoriales ont conservé la gestion de la compétence vaccinale, d'autres l'ont restituée à l'Etat. Les centres de vaccination sont nécessairement habilités ou conventionnés par les ARS. Les conseils départementaux continuant à porter le financement de ces centres, signent une convention avec l'ARS portant délégation de compétence de l'Etat pour 3 ans et reconduite tacitement. Le financement est assuré annuellement par le maintien du droit à compensation de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD).

Les articles L3111-1 à L3111-11 du Code de la santé publique organisent l'activité vaccinale et les articles D 3111-22 à 3111-26 du Code de la Santé Publique précisent les conditions d'habilitation des établissements ou organismes habilités dans le domaine de la vaccination.

La note d'information N°DGS/SP/2016/282 du 19 septembre 2016 précise les modalités de conventionnement et d'habilitation des structures réalisant des vaccinations gratuites en application de l'article L.3111-11 du CSP.

A noter que les structures désirant être autorisées pour la vaccination anti-amarile (centre de vaccination internationales) devront remplir les conditions fixées aux articles R3115-55 et R3115-64 du CSP et être habilitées indépendamment pour cette activité.

OBJECTIFS DES CENTRES DE VACCINATION

OBJECTIFS GENERAUX

- Assurer un service public de vaccination gratuite sur l'ensemble du territoire défini dans l'habilitation.
- Mettre en œuvre la politique vaccinale.

OBJECTIFS OPERATIONNELS

1. Assurer l'accueil, l'information, le conseil personnalisé et la pratique des vaccinations. Il s'agit de mettre en œuvre les recommandations du calendrier vaccinal (L 3111-1 du CSP) concernant tant les vaccinations obligatoires que les vaccinations recommandées, et contribuer à atteindre ou à mainte-

nir un taux de couverture vaccinale d'au moins 95 % aux âges appropriés en application de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

2. Développer une démarche de prévention et d'incitation à la vaccination ;
3. Améliorer la couverture vaccinale de la population générale et notamment des populations vulnérables en développant une démarche « d'aller vers » (mobilité) ;
4. Développer les compétences nécessaires pour être un véritable "pôle ressource" en matière de connaissances et de pratiques dans le domaine de la vaccination ;
5. Apporter une réponse aux situations vaccinales complexes ;
6. Participer à la sensibilisation, à l'information et à la formation des professionnels de santé ;
7. Réaliser des missions d'information et de sensibilisation du grand public (ex : participation à la Semaine Européenne de la Vaccination, développer de nouveaux outils de communication en associant les représentants d'usagers pour adapter les messages aux besoins de la population....) et lutter contre l'hésitation vaccinale ;
8. Mettre en place un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés par la politique vaccinale et avec les différentes structures du territoire (associations, PASS,);
9. Proposer et participer à des campagnes de vaccination ;
10. Participer, en cas de besoin et à la demande de l'ARS, aux travaux de préparation et de gestion de crise comportant une composante vaccinale ;
11. Réaliser des campagnes d'aller-vers, hors les murs.

TERRITOIRE COUVERT

Ces missions s'entendent sur **l'ensemble du territoire défini entre l'ARS et le centre de vaccination (par défaut l'ensemble du département)** et amènent les personnels du centre de vaccination à se déplacer sur ce territoire.

PUBLIC CIBLE

Le centre de vaccination est ouvert à tous les publics.

Cependant, il devra s'adresser en priorité dans le respect de ses objectifs aux :

- **Personnes en situation de précarité ;**
- **Personnes migrantes ;**
- **Personnes faisant partie de la communauté des gens du voyage ;**
- **Personnes en situation d'incarcération ;**
- **Personnes présentant des profils vaccinaux complexes** (malades chroniques, personnes immunodéprimées...);
- **Etablissements scolaires ;**
- **Personnes éloignées du soin.**

Le centre de vaccination n'a pas vocation à se substituer aux médecins libéraux, aux services de Protection Maternelle Infantile (PMI) et aux services de médecine du travail.

Les enfants de moins de 6 ans seront orientés vers le service de PMI.

MODALITES D'ORGANISATION DES SEANCES DE VACCINATION

VACCINATION EN CENTRE

Dans le cadre de ses attributions, le centre **dispose de personnels dédiés et en particulier de temps de médecin, d'IDE et de secrétariat.**

Les séances de vaccination sont assurées sous la responsabilité d'un médecin. Des protocoles de coopération ou de délégation de tâche entre médecin et infirmière(re) peuvent être mis en place et soumis à la validation de l'ARS.

Les séances de vaccination sont organisées de manière à répondre aux besoins de la population avec un minimum d'une journée d'ouverture par semaine. Il est nécessaire de prévoir des consultations en horaires décalés. Les ouvertures sont planifiées de manière à permettre l'accueil d'abord sur rendez-vous puis, en fonction des disponibilités, sans rendez-vous pour les publics prioritaires.

Le centre de vaccination doit remplir les conditions suivantes :

- Dispose de locaux au niveau du siège et peut disposer de plusieurs antennes, toutes pourvues de l'équipement nécessaire à la réalisation d'une séance de vaccination. Les séances de vaccination se déroulent sur au moins une journée par semaine ou plus en fonction des besoins. Elles sont organisées de manière hebdomadaire au siège et dans les antennes.
- Permet l'accueil des publics prioritaires cités dans le chapitre « Public cible » grâce à l'ouverture de plages de consultation et de vaccinations avec et sans rendez-vous.
- Garantit le respect des règles d'hygiène et d'asepsie, en disposant de matériel à usage unique et possède un contrat d'élimination des déchets d'activités de soin.
- Dispose d'un registre informatique assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées (conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique).
Le registre doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
Le registre contient les informations suivantes :
 - Nom, prénom et date de naissance de la personne vaccinée ;
 - date de vaccination ;
 - marque, nom du vaccin et lot de fabrication ;
 - nom du vaccinateur.Les informations du registre sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré au patient. Le centre peut créer des carnets de vaccinations numériques.
- Assure la prise en charge de l'urgence en cas d'effet secondaire immédiat à la vaccination.
- Déclare au centre régional de pharmacovigilance les effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique.

Le matériel du centre devra comprendre :

- Le matériel nécessaire aux vaccinations ;
- Un fauteuil et une table d'examen à chaque séance de vaccination ;
- Une trousse d'urgence contenant le matériel et les médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves (en référence au code de la santé publique) ;
- Un accès téléphonique immédiat au numéro du samu ;
- Une réserve de pharmacie avec armoire fermant à clé ;
- Un réfrigérateur médical doté d'un système de contrôle de la température interne ;

Le système informatique devra :

- permettre la gestion des rdv, la traçabilité des vaccinations (registre), la gestion de calendriers vaccinaux, le suivi de l'activité du centre et la gestion des stocks de vaccins ;

- être agréé pour l'hébergement des données de santé (HDS) ;
- permettre de télétransmettre les feuilles de soins à la CPAM pour remboursement ;
- être mutualisé entre le siège et les antennes afin de permettre le partage des informations.

Les locaux doivent :

- Etre visibles et accessibles ;
- Comporter une signalétique claire vers le lieu de la consultation ;
- Etre adaptés à l'activité du centre et conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public et en particulier aux personnes à mobilité réduite ;
- Garantir la confidentialité ;
- Comprendre notamment :
 - o Une salle d'attente ;
 - o Une salle de soins ;
 - o Des toilettes ;
 - o Un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des conteneurs de sécurité ;
 - o Un lieu de stockage et de conservation des dossiers médicaux fermant à clé sera disponible sur un ou plusieurs sites si nécessaire.

Concernant les locaux des antennes, **un partenariat sera recherché avec les collectivités**, avec le **centre d'examen de santé de la CPAM du territoire**, avec **des structures de soins** ou **sociales** ou **associatives** pour disposer de locaux adaptés sur l'ensemble du territoire à couvrir, en ciblant des zones prioritaires au regard de critères de démographie médicale et d'indicateurs socioéconomiques défavorables. Une convention pourra être passée avec ces structures.

Prise de rendez-vous

La prise des rendez-vous pour la vaccination est assurée par le centre de vaccination et éventuellement par un site de prise de rendez-vous sur internet.

Le public a la possibilité de choisir le lieu où se faire vacciner (siège ou antenne) en fonction des disponibilités fournies par le centre.

VACCINATION HORS LES MURS

Des séances de vaccination en dehors des locaux du centre seront organisées pour améliorer la couverture vaccinale territoriale et favoriser l'accès des publics cibles.

Au moins une journée par semaine est consacrée à la vaccination hors les murs.

Spécificité dans le déroulement de la séance de vaccination :

- Planifier le passage de l'équipe du centre et des personnes à vacciner avec les structures.
- Organiser les locaux où vont se dérouler les séances de vaccination en veillant au respect de la confidentialité.
- Respecter la chaîne du froid : utilisation de glacière et installation d'un réfrigérateur sur le lieu de vaccination si possible (cf fiche respect de la chaîne du froid).
- Envisager avant la séance de vaccination la prise en charge de l'urgence (centre hospitalier à proximité, infirmerie, SAMU...).
- Prévoir les modalités de récupération des DASRI.

EQUIPE DE VACCINATION

L'équipe de vaccination est composée d'un temps de médecin, d'IDE et de secrétariat.

Missions principales du médecin :

- Assurer la responsabilité des séances de vaccination sur les différents sites (siège et antennes) et « hors les murs »
- Etre une personne ressource en vaccinologie pour l'ensemble des professionnels des champs du sanitaire, médico-social et social du territoire
- Participer à la sensibilisation et à la formation des professionnels de santé
- Contribuer à sensibiliser la population à l'importance de la vaccination
- Former les personnels du centre ou des antennes à la vaccination
- Répondre aux sollicitations de l'ARS en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

Missions principales de l'infirmier :

- Gérer les dossiers des patients et la logistique nécessaire au fonctionnement du centre ;
- Organiser les séances de vaccination sur les différents sites (siège et antennes) et « hors les murs » ;
- Assurer les séances de vaccination en collaboration avec le médecin sous forme de protocole de coopération en particulier ;
- Contribuer à promouvoir la vaccination ;
- Répondre aux sollicitations de l'ARS en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

PARTENARIATS

Le centre s'inscrit dans le réseau local, se fait connaître et engage un partenariat en particulier :

- **avec le centre d'examen de santé de la CPAM** (convention de partenariat)
- **avec les services de soins, les PASS du département, les services de PMI, le CEGIDD, le CLAT**
- **avec les médecins libéraux** dans le cadre de ses missions en tant que centre ressource (formation, information, réponses aux questions des professionnels)
- **avec l'ensemble des acteurs œuvrant auprès des publics en situation de précarité**, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention (ex : CHRS, CADA, associations caritatives...).
- **avec les services de l'Éducation Nationale** du territoire dans le cadre d'une programmation annuelle.
- **Autres** : services de santé au travail, établissements médico-sociaux (EHPAD, établissements pour enfants et adultes handicapés).

EVALUATION

Le centre de vaccination s'engage à rédiger un rapport annuel d'évaluation d'activité et de performance de façon exacte et exhaustive, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Chaque année, la délégation départementale de l'ARS organise avec le centre de vaccination une réunion faisant le bilan des actions de l'année écoulée et de planification des actions à réaliser sur l'année à venir.

Indicateurs d'évaluation

- Nombre de personnes ayant pris un rendez-vous
- Nombre de consultations réalisées
- Nombre de personnes vaccinées
- Nombre et type de vaccinations réalisées par lieux de vaccination (y compris « hors les murs ») et par tranche d'âge
- Nombres et type d'actions de communication engagées par le centre
- Nombres d'actions de formations engagées auprès des professionnels de santé
- Nombre de conventions de partenariats établis

ENGAGEMENTS

Le centre de vaccination s'engage à mettre à jour ses connaissances scientifiques et réglementaires sur la thématique, à suivre les avis du Haut conseil de santé publique (HCSP) et de la Haute autorité de santé (HAS) et de participer à la surveillance épidémiologique sous la coordination de l'ARS.

Il s'engage également à participer aux réunions régionales organisées par l'ARS : comité de pilotage régional de la vaccination (ex : participation à la Semaine Européenne de la Vaccination), journées d'échange de pratique entre les centres de vaccination, groupes de travail spécifiques.

BUDGET DU CENTRE DE VACCINATION

Fonctionnement

Le budget prévisionnel sera un budget établi sur 12 mois de fonctionnement). Il devra intégrer l'ensemble des dépenses imputables à l'action de manière directe (frais téléphoniques, frais de personnel, frais de déplacement...) ou indirecte (formations spécifiques des professionnels...). Ces dépenses devront être justifiées.

Aucun financement complémentaire ne pourra être accordé en cours d'année par l'ARS en dehors de situation exceptionnelle.

Modalités de financement

La première année, le projet retenu sera financé par subvention dans le cadre d'une convention annuelle avec l'ARS. Une part de dotation non reconductible sera consacrée à l'installation de l'outil informatique. Puis, en fonction des résultats de l'évaluation (rapport d'activité) transmise au 31 mars de l'année à l'ARS, le budget sera revu.

Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions définies par décret sont gratuites.

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites.

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés (accès au marché public d'achat de vaccins que construit la CNAMTS). Ceci ne concerne que les vaccins figurant dans le calendrier des vaccinations en vigueur et pris en charge par le régime obligatoire de l'assurance maladie. Les vaccins des voyageurs n'entrent pas dans ce champ.

Une convention devra être établie avec la CPAM.

COMMUNICATION

Des supports de communication seront élaborés par l'ARS pour faire connaître le centre de vaccination et ses antennes. Il appartient au centre de vaccination de faire la promotion de son centre au niveau local : signalétique, presse, bulletin municipal, prospectus...

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.39

**Convention portant délégation de compétences au Département de la Dordogne
pour la vaccination.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.39

Convention portant délégation de compétences au Département de la Dordogne
pour la vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relative à la délégation de compétences en matière de vaccination.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.40

**Convention de financement et de partenariat
entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne
et le Département de la Dordogne pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie,
des vaccins délivrés par le Centre Départemental de Vaccination.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Carline CAPPELLE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.40

Convention de financement et de partenariat
entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne
et le Département de la Dordogne pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie,
des vaccins délivrés par le Centre Départemental de Vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le Titre V du Livre II,

VU les lois n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 et n° 2019-1446 du 24 décembre 2019,

VU les articles L.182-1 et L.161-35 du Code de la Sécurité sociale,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

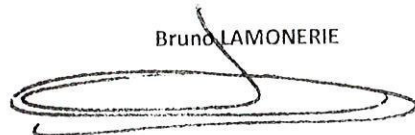
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à conclure avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne pour assurer la prise en charge par l'Assurance Maladie des vaccins délivrés par le Centre Départemental de Vaccination.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONVENTION

De financement et de partenariat

Entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne et le Département de la Dordogne pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des vaccins délivrés par le Centre de Vaccination du Département.

Conclue entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la DORDOGNE

située 50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX,
représentée par sa Directrice, Mme Delphine CAMBLANNE

Ci-après dénommée « la CPAM »

D'une part,

Et

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex
N° Siret 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

D'autre part.

PREAMBULE

Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions fixées par décret sont gratuites pour les patients et prises en charge par l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites.

Selon la Loi de financement de la sécurité sociale n°2019-1446 du 24 décembre 2019, les vaccins sont pris en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L 182-1 du code de la sécurité sociale.

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

Dans le cadre de modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 dudit code.

Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception de la mesure relative à la dématérialisation mentionnée à l'avant-dernier alinéa des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique.

Jusqu'à la mise en œuvre de la dématérialisation, une convention conclue entre le Département et, d'autre part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département auquel elle se rattache établit les modalités de facturation de ces vaccins. Le modèle type de la convention a été validé par le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, mentionné à l'article L. 182-2-4 du code de la sécurité sociale.

La présente convention est conclue, à titre transitoire, entre la caisse et le Conseil Départemental afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de :

- Fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés dans les centres de vaccination du Département à partir du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la dématérialisation,
- Préparer, en lien avec le Département, la mise en œuvre d'une solution technique permettant de procéder ultérieurement à la facturation dématérialisée,
- Étudier la possibilité pour la Caisse Nationale d'Assurance Maladie de négocier, pour le compte du Département, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux centres de vaccination habilités ou conventionnés par l'ARS pour cette mission, implantés sur le territoire de la caisse et dont la liste a été fournie par l'ARS dans le cadre du recensement effectué suite à l'instruction de la Direction Générale de la Santé. Cette liste qui est complétée en cas de besoin, indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation ou de conventionnement. Elle est mise à jour en tant que de besoin par le Conseil départemental en lien avec l'ARS, et au moins une fois par an.

TITRE I
PRISE EN CHARGE DES VACCINS ADMINISTRES
DANS LES CENTRES DE VACCINATION

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2023, des vaccins administrés dans les centres de vaccination, dans l'attente d'une solution technique permettant la facturation dématérialisée.

Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les **assurés sociaux ou leurs ayants droit** des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L.313-3 et L.161-14 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat,
- remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Sont pris en charge les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La Caisse verse directement au centre le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA, du RSI et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, au TPG sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient :

- en remboursement de la part obligatoire,
- sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le Conseil départemental adresse à la Caisse au 1^{er} janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le (s) fournisseur(s) des vaccins.
- Généralement au taux de 65%, et à 100% dans les cas suivants :
 - dans le cadre de l'assurance maternité pour les vaccins délivrés aux femmes pendant la période débutant du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et se terminant 12 jours après l'accouchement,
 - dans le cadre d'une exonération prévention pour les vaccins Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans et du vaccin contre la grippe saisonnière pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales
 - En remboursement de la part complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME et de la C2S.

L'administration de vaccins dans le centre de vaccination est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée, la facturation des vaccins administrés aux bénéficiaires par le centre est réalisée sur support papier dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour la part complémentaire de la C2S et l'AME.

6.1 Supports papier utilisés

Les partenaires décident de procéder à compter du 1^{er} janvier 2023 à une facturation sur un bordereau récapitulatif unique. Ils utilisent le modèle national mis à leur disposition par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (annexe 1) et y inscrivent les données nécessaires à la facturation.

6.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation unique comprend les informations pour tous les bénéficiaires, quel que soit leur régime. Il doit comporter obligatoirement :

- l'identification du centre habilité, conventionné ou agréé exerçant les missions de centre de vaccination,
- l'identification FINESS juridique et géographique
- l'identification du bénéficiaire des soins (nom – prénom – NIR, date de naissance),
- les conditions de prise en charge du bénéficiaire des soins (nature d'assurance ou exonération – bénéfice de l'AME ou de la C2S)
- le nom du vaccin et son code CIP ou UCD
- la date d'administration du vaccin
- le code régime
- le prix unitaire facturé TTC*
- le montant à rembourser par l'assurance maladie obligatoire
- **le montant total à rembourser** par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME ou de la C2S.

**Le prix unitaire d'un vaccin peut être fractionné si son conditionnement permet plusieurs vaccinations (exemple du BCG SSI).*

Il est convenu que les assurés du régime général d'une part et l'ensemble des assurés des autres régimes d'autre part seront présentés dans deux bordereaux différents.

Le bordereau récapitulatif est renseigné sous Excel et contresigné par la personne habilitée du centre, dont l'identité est mentionnée ci-après : Mme LAZES et le Dr CAUCAT.

Il est transmis à la caisse :

- sous format papier à l'adresse suivante : 50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX, une fois par trimestre.
- sous format électronique, une fois par trimestre, dans le cadre d'une procédure informatique sécurisée aux deux adresses mail suivantes :
anne-laure.pelletier@assurance-maladie.fr

isabelle.naboulet@assurance-maladie.fr

Le centre s'engage à contrôler l'ouverture des droits du bénéficiaire du vaccin.

La caisse s'engage à mettre à disposition du centre un équipement permettant de contrôler l'ouverture des droits ainsi que des documents d'information incitant les consultants à présenter leur carte vitale ou d'AME.

Article 7 PAIEMENT AU TPG

La caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués à :

Identité : Paierie Départementale de la Dordogne

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00624

N° Compte : C2420000000

Clé RIB : 43

La caisse s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 8 CONTROLE DES REGLEMENTS
--

La Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Conseil départemental s'engage à rembourser la caisse tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont elle est à l'origine et réciproquement.

Le Conseil départemental s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DEMATERIALISEE

L'article 55 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit la facturation dématérialisée des dépenses afférentes aux vaccins administrés dans les centres. Sont visées dans ce titre, l'ensemble des actions qui seront nécessaires au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de dématérialisation.

Article 9 ETAT DES LIEUX

Les parties s'engagent à réaliser un état des lieux portant notamment sur :

- l'équipement informatique actuel des centres (ordinateur, lecteur de carte vitale, logiciel de facturation, application CDR),
- les professionnels de santé habilités à réaliser la vaccination (spécialités).

Le Département s'engage à fournir à l'assurance maladie, lors de la signature de la convention, les éléments nécessaires à l'étude de la solution technique (tableau 1 / document nommé annexe 2). Ce tableau est transmis sous format Excel à la CPAM à l'adresse mail suivante : directeur.cpam-dordogne@assurance-maladie.fr

Article 10 ACTIONS PREPARATOIRES A LA DEMATERIALISATION

Le Département s'engage à :

- favoriser l'informatisation des centres afin de permettre la télétransmission
- demander, le cas échéant, une identification FINESS géographique à l'ARS.

La caisse s'engage à accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la dématérialisation.

TITRE III
ETUDE DE LA FAISABILITE DE L'ACHAT DE VACCINS
PAR L'ASSURANCE MALADIE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que « Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 code de la sécurité sociale ».

Par la présente convention, les parties s'engagent à réaliser une étude prospective afin de vérifier l'opportunité que représenterait la mise en place d'un marché national pour l'acquisition des vaccins et d'envisager les modalités d'organisation nécessaires.

Article 11 ETUDE DE FAISABILITE

L'assurance maladie, en partenariat avec le centre, réalisera un état des lieux relatif à :

- la volumétrie des vaccins actuellement achetés, les procédures actuellement mises en œuvre par les centres.
- L'intention du département, de s'approvisionner dans le cadre de procédure d'achat de la CNAMTS, et les principaux critères de choix pour recourir à ce dispositif d'achat par l'assurance maladie.

Le Département s'engage à fournir à l'assurance maladie, lors de la signature de la convention les éléments nécessaires à l'étude de faisabilité (tableaux 2-3 / documents nommés annexes 3 et 4). Ces tableaux sont transmis à la CPAM à l'adresse mail suivante : directeur.cpam-dordogne@assurance-maladie.fr

En fonction des résultats de l'étude de faisabilité, l'assurance maladie s'engage à proposer une procédure d'achat tenant compte des besoins des centres et à assurer l'accompagnement technique des centres qui auront souhaité bénéficier du marché passé par la CNAMTS.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure d'achat des vaccins par la CNAM, pour les centres qui n'auront pas choisi d'y adhérer, le remboursement s'effectuera dans tous les cas sur la base du prix d'achat obtenu par la CNAM s'il est inférieur à celui dont bénéficie le centre.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le Département et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Ces référents sont :

- pour le Département : Mme LAZES
- pour la CPAM : Mme NABOULET Mme PELLETIER

Article 13 SUIVI ET EVALUATION

Le Département et la caisse s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre du paiement selon les dispositions transitoires (titre I)
- L'étude de la dématérialisation (titre II)
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement)
- Les montants remboursés
- L'étude de faisabilité de l'achat de vaccins par la CNAMTS (titre III)

Article 14 ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SANS COUVERTURE MALADIE

Les parties s'engagent à informer et orienter les personnes n'ayant pas de couverture maladie afin que leur situation soit étudiée au regard de la législation en vigueur.

Pour ces personnes, la vaccination est réalisée gratuitement et prise en charge par le centre de vaccination.

Article 15 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'assurance maladie.

Article 16 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 17 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux

Pour la CPAM de la Dordogne
La Directrice,

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil Départemental,

Delphine CAMBLANNE

Germinal PEIRO

Annexe 1 : bordereau de facturation

Annexe 2 : tableau 1 « questionnaire d'identification des centres »

Annexe 3 : tableau 2 « questionnaire achat de vaccins dans les centres de vaccination »

Caisse de ...

VACCINS - BORDEREAU DE FACTURATION - CENTRES DE VACCINATION

(article L. 321-1 6° du Code de la Sécurité sociale)

Cet imprimé est spécifiquement réservé à la facturation des vaccins obligatoires et recommandés ayant été administrés par le centre public de vaccination

Période de référence	
Numéro du bordereau :	

Identification du CENTRE/ COLLECTIVITE/ CENTRE HOSPITALIER

Cachet du centre

Nom et signature du Responsable :

Bénéficiaires				Vaccins délivrés par le CENTRE								
Nom	Prénom	Date de naissance	N° immatriculation	conditions de prise en charge (1)	code régime (2)	organisme gestionnaire C2S (3)	Vaccin délivré (4)	Date de délivrance	code UCD ou CIP	Prix unitaire TTC (5)	Base de remboursement (6)	Montant à rembourser par l'AM (7)
									total		montant à rembourser	

Notice

1- conditions de prise en charge : en l'absence d'une prise en charge spécifique à 100% , indiquer ASSURE - si bénéficiaire de la C2S , indiquer C2S - si bénéficiaire de l'AME, indiquer AME, si risque maternité (1er jour du 6ème mois de grossesse au 12ème jour après l'accouchement, indiquer MATER - en cas de délivrance d'un vaccin grippe ou ROR indiquer GRIPPE ou ROR

2- code régime (régime général, MSA, RSI ...) indiquer le code qui est indiqué sur l'attestation de droits

3 - l'organisme gestionnaire de la C2S (assurance maladie ou autre) est indiqué sur l'attestation de droits - si l'organisme gestionnaire est l'assurance maladie indiquer AM

4- vaccin délivré : indiquer le nom de la spécialité délivrée (ex Infanrix ..)

5- prix unitaire TTC : indiquer le prix d'achat par le centre

6- base de remboursement : indiquer 65 (65%) pour les assurés ne bénéficiant pas de motif d'exonération- indiquer 100 (100%) pour les bénéficiaires de la C2S , AME, personnes prises en charge sur le risque maternité, vaccins ROR pour les assurés de moins de 18 ans , vaccins grippe pour les assurés ciblés par les recommandations

7- montant du remboursement = prix unitaire * 0,65 ou 1

TABLEAU 1 IDENTIFICATION DES CENTRES DE VACCINATION

Le numéro du centre est attribué par la Caisse (en commençant par 1)

1-1 CENTRES DE VACCINATION

N° Région	N° Départ	N° Centre	Nom du Centre de vaccination	Typologie : Habilité ou Conventionné (indiquer C ou H)	Statut du centre réalisant les vaccinations (centre de santé, département, centre hospitalier, commune, association...)	FINESS Juridique	FINESS Géographique du centre	Adresse	CP	Commune	Responsable	COURRIEL	TEL	Signature de la convention				Equipement du centre				
														convention signée (indiquer 1 si la convention est signée)	date de signature de la convention	en cours de signature (indiquer 1 si la convention est en cours de signature)	pas de négociation en cours (indiquer 1 s'il n'y a pas de négociations en cours)	existence d'un ordinateur dans le centre (indiquer 1 en cas de réponse positive)	existence d'un lecteur de carte vitale (indiquer 1 en cas de réponse positive)	existence d'un logiciel de télétransmission (indiquer 1 en cas de réponse positive)	utilisation du CDR (indiquer 1 en cas de réponse positive)	
	24		Centre Départemental de Vaccination	H	Département	24 000 200 6	24 001 617 0	Cité Administrative - Bât B - Rue du 26ème RI	24016	PERIGUEUX	Dr B. CAUCAT	b.caucat@dordogne.fr	05 53 02 03 93			1			1			

TABLEAU 2 ACHAT DE VACCINS dans les CENTRES DE VACCINATIONà remplir pour chaque *Centre de vaccination* couvert par la convention**IDENTIFICATION du CENTRE DE VACCINATION concerné (reprendre strictement le même intitulé que sur le tableau 1) : CENTRE DEPARTEMENTAL DE VACCINATION**

Les zones grisées sont remplies par la CPAM

2-1 Description des vaccins délivrés actuellement dans le CENTRE DE VACCINATION

N° région	N° département	N° centre	Groupe	Laboratoire	Code CIP ou UCD	Présentation	Prix fabricant HT	Prix public TTC Actuel	vaccins délivrés dans le centre (oui / non)	volume délivré en 2022 (unités)	existence d'un prix négocié au 1er janvier 2023 (oui/non)	prix négocié TTC obtenu	échéance de l'offre
			1- VACCINS OBLIGATOIRES										
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687629	REVAXIS INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	6,96	9,18	oui	53	oui	8,24	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3677387	BOOSTRIX TETRA INJ SRG0,5ML+A BT 1	18,04	24,13	oui	52	oui	17,87	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687492	TETRAVAC-ACELLULAIRE INJ SRG A/2A BT 1	10,58	14,06	oui	7	oui	12,19	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3285724	PASTEUR VAC TETAN. INJ SERINGO,5ML BT 1	1,53	2,05	non		non		
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3549583	INFANRIX HEXA INJ FL+SRG+AIG BT 1	30	39,04	oui	1	oui	30,63	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687397	REPEVAX INJ SRG A/2AIG CHLOR BT 1	18,04	24,13	oui	4	oui	20,34	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3552467	INFANRIX TETRA INJ SRG0,5ML BT 1	10,58	14,06	non				
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3552473	INFANRIXQUINTA INJ FL+SRG BT 1	19,67	26,33	oui		oui	20,08	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687434	PENTAVAC INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	19,67	26,33	oui		oui	22,11	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3257550	IMOVAX POLIO SERINGO,5ML BT 1	3,05	4	non				
			2- VACCINS RECOMMANDÉS POUR TOUS										
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3516690	ENGERIX B 20Y SRG.BACK.1ML BT 1	12,97	17,29	oui	26	oui	13,24	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3516709	ENGERIX B 10MCG SRG.BACK0,5ML BT 1	7,29	9,62	oui	2	oui	7,44	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3305036	GENHEVAC B IM SERINGO,5ML BT 1	12,97	17,29	non	7	non		
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3692464	HBVAXPRO 10MCG SRG1ML A/2A BT 1	12,32	16,41	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3692429	HBVAXPRO 5MCG SRG0,5ML A/2A BT 1	6,92	9,13	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3347201	ACT-HIB 10MCG INJ FL+SRG BT 1	12,36	16,47	non				
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	3708225	MENJUGATEKIT 10MCG INJ FL+SRG BT 1	17	22,73	oui		oui	17,36	31/12/2023
			PFIZER	PFIZER	3627739	NEISVAC INJ SRG0,5ML BT 1	17	22,73	oui	7	oui	17,36	31/12/2023
			C.S.P.	C.S.P.	3815010	MENINGITEC INJ SRG0,5ML+AIG BT 1	17	22,73	non				
			PFIZER	PFIZER	3990115	PREVENAR 13 INJ SRG0,5ML A/A BT 1	44	55,5	oui	1	oui	46,73	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3243482	PNEUMO 23 INJ SRG0,5ML BT 1	9,6	12,74	non				
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3513734	PRIORIX INJ FL+SRG BT 1	10,48	13,93	oui	14	oui	10,7	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3092675	ROUVAX LYOT FL+SERING BT 1	3,99	5,21	non		non		31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3732821	M-M-RVAXPRO INJ FL+SRG +2AIG BT 1	10,48	13,93	oui		oui	10,7	31/12/2023
			3- VACCINS RECOMMANDÉS dans certaines situations										
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3212990	VAXIGRIP A/AIG INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			ABBOTT	ABBOTT PRODUCTS	3365216	INFLUVAC INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			PIERRE FABRE	PF MEDICAMENT	3338550	IMMUGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3412973	FLUARIX INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	oui	11	oui	9,7	campagne 2022-2023
			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	3594738	AGRIPPAL INJ SRG0,5ML A/AIG BT 1	4,11	5,36	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3201526	MUTAGRIP INJ SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3708202	AVAXIM 160U INJ S0,5ML A/2A BT 1	17,79	23,8	oui		oui	20,06	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	2245958	AVAXIM 80U INJ SRG0,5ML+2A BT 1	11,66	15,52	oui		oui	13,38	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3476045	HAVRIX 720 ENF INJ SRG0,5ML BT 1	11,66	15,52	oui	23	oui	11,9	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3377515	HAVRIX 1440 AD INJ SRG1ML BT 1	17,79	23,8	oui	82	oui	17,36	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3816423	CERVARIX INJ SRG0,5ML +1AIG BT 1	90	109,6	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3771301	GARDASIL INJ SRG A/2AIG BT 1	100	121,36	oui	12	oui	108,92	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3646642	SSI VACCIN BCG INJ FL+FL+N. BT 1	8,1	10,72	non		non		hors campagne HPV collèges
			CSP	MOVIANO		BCG AJV			oui	65	oui	39,82	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		TUBERTEST			oui		oui	8,03	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		PNEUMOVAX			oui	1	oui	16,83	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE	3627722	VARILRIX INJ FL+SRG BT 1	31	40,22	non				
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD	3687641	VARIVAX INJ FL+SRG A/2AIG BT 1	31	40,22	non				

			NOVARTIS	NOVARTIS VACCIN	2686303	BEXSERO INJ SRG0,5ML +AIG BT 1	72	88,43	oui		oui	73,51	31/12/2023
			4- AUTRES										
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		STAMARIL			oui	432	oui	51,93	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		MENINGO A+C			non		non		
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		TYAVAX			oui	175	oui	63,96	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		TYPHIM			oui	40	oui	32,95	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE		TWINRIX adulte			oui	4	oui	39,43	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE		TWINRIX pédiatrique			non		non		31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		VAQ TA			oui		oui	18,98	31/12/2023
			SANOFI PAST.MSD	SANOFI PAST.MSD		RABIQUE PASTEUR			oui	38	oui	48,84	31/12/2023
			CSP	MOVIANTO		IXIARO			oui	41	oui	86,79	31/12/2023
			PFIZER	PFIZER		NIMENRIX			oui	13	oui	35,74	31/12/2023
			GLAXOSMITHKLINE	GLAXOSMITHKLINE		MENVEO			oui		oui	35,74	31/12/2023

2-2 - En cas d'existence d'un marché public au 1/01/2023 : personne morale signataire du marché (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	département	municipalité	centre hospitalier	autre préciser

2-3- Intention du centre d'adhérer à une procédure d'achat CNAMTS pour l'ensemble des vaccins qu'il délivre (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	oui car absence de marché actuel	oui car meilleurs tarifs possibles	oui car pas de possibilité d'engager une négociation locale	autre préciser	non car déjà un marché	non car crainte d'une gestion complexe	autre préciser
				1		simplifier les procédures			

2-4- En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS - nombre de points de livraison souhaités

N° région	N° départ	N° centre	Nombre de points de livraison souhaités pour l'approvisionnement de ce centre
			1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.41

**Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.41

Affaires culturelles.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023 et n° 23-112 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **31.400 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : 25.900 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Centre culturel			
Culture A Nantheuil Objectif PErigord Evènements (CANOPEE) - NANTHEUIL	EX020353	Programmation et animation de la saison culturelle du Nantholia – 2023 (Cf. convention en annexe 1)	10.000
Projets associatifs à vocation départementale			
Patrimoine Photographique en Bergeracois - BERGERAC	00104196	Projet : Les travailleurs indochinois en Dordogne 1940-1948 – 2023 (Cf. convention en annexe 2)	12.000
Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne - PERIGUEUX	00104379	Voyage des lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation – 2023 (Cf. convention en annexe 3)	3.000
Regards - LA DOUZE	EX019777	Réalisation d'un documentaire roman photo intitulé La Panique – 2023 (Cf. convention en annexe 4)	900

- Au titre des Manifestations : 5.500 €

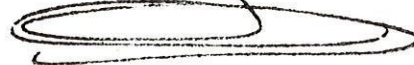
Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Lu pais do talis et dé lès lévades SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	EX020358	Festival Musique en Haut Périgord du 30 juillet au 3 septembre 2023 (Cf. convention en annexe 5)	2.000
Foliamusica - PIÉGUT-PLUVIERS	00105223	Festival Foliamusica du 9 au 30 juillet 2023 (Cf. convention en annexe 6)	1.000
Festival urbain			
Les Cinépassseurs - RIBÉRAC	00105277	2 ^{ème} édition du Festival Ciné-Mots en octobre 2023 (Cf. convention en annexe 7)	2.000
Salon d'arts visuels et métiers d'art urbains			
Société des Beaux-Arts du Périgord - PERIGUEUX	00104459	Organisation du 86 ^{ème} Salon biennal du 14 au 28 octobre 2023 (Cf. convention en annexe 8)	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 8) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE A NANTHEUIL OBJECTIF PERIGORD EVENEMENTS (CANOPEE)
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE – SALLE « LE NANTHOLIA »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Culture A Nantheuil Objectif PErigord Evènements (CANOPEE) sise Salle Le Nantholia - Chemin des Grésilles - 24800 NANTHEUIL, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001298, (SIRET n° 810 212 720 00017), représentée par sa Présidente, Mme Fanny LABROUSSE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2015, l'Association CANOPEE a notamment pour buts de participer, dans son aire d'implantation, à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ; d'être un lieu de diffusion, de confrontation et de recherche culturelle dans tous les domaines ; de faciliter à tous l'accès au patrimoine culturel.

Le Département de la Dordogne soutient cette Association qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association CANOPEE au titre de sa programmation culturelle – Salle « Le Nantholia » 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association CANOPEE au titre de sa programmation prévisionnelle d'actions culturelles – Salle « Le Nantholia » 2023, arrêté à 47.655 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **10.000 €** à l'Association CANOPEE au titre de sa programmation 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

La programmation culturelle prévisionnelle 2023 s'articule autour des Axes suivants :

- Une saison culturelle à l'année, au rythme d'un spectacle par mois environ, hors période estivale ;
- Un éclectisme de qualité, dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse, du cirque ou du clown ;
- Une attention particulière portée aux publics empêchés ;
- La recherche d'une complémentarité de l'offre culturelle dans ce secteur Nord du département.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2023, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association CANOPEE,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Fanny LABROUSSE

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PATRIMOINE PHOTOGRAPHIQUE EN BERGERACOIS
RELATIVE AU PROJET MENÉ À LA MÉMOIRE DES TRAVAILLEURS INDOCHINOIS EN DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Patrimoine Photographique en Bergeracois sise 2, rue du Palais - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002857 (SIRET n° 841 368 376 00015), représentée par son Président, M. Michel LECAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Patrimoine Photographique en Bergeracois, créée en novembre 2016, a pour mission de collecter de l'image afin d'enrichir le fonds photo de ce territoire. Ainsi, professionnels ou amateurs déposent toutes sortes de photographies liées au patrimoine ou aux événements de la vie Bergeracoise.

Elle gère un patrimoine iconographique de 500.000 images du Sud Dordogne de tout le XX^{ème} siècle, mis à disposition du public sur son site Internet.

En 2023, cette Association a présenté un nouveau projet centré spécifiquement sur les 3.000 travailleurs indochinois arrivés à Bergerac en 1940 pour travailler dans la poudrerie. A partir de juin 1940, une partie de ces hommes ont travaillé dans la poudrerie, tandis que d'autres ont été répartis sur l'ensemble du département et dans les départements limitrophes.

Ce projet mêle recherches historiques et actions mémorielles. Il se décline en 3 Volets : un ouvrage, une exposition et un mémorial.

Le Département souhaite accompagner cette Association qui participe au travail de transmission de la mémoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Patrimoine Photographique en Bergeracois au titre de la réalisation de son projet « Les Travailleurs indochinois en Dordogne 1940-1948 ».

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2023 par l'Association Patrimoine Photographique en Bergeracois au titre de son projet intitulé « Les Travailleurs indochinois en Dordogne 1940-1948 » mené en 2023, arrêté en dépenses et en recettes à 50.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 19.200 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **12.000 €** à l'Association Patrimoine Photographique en Bergeracois au titre de la réalisation en 2023 de son projet intitulé « Les Travailleurs indochinois en Dordogne 1940-1948 », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

L'Association Patrimoine Photographique en Bergeracois réalise un projet centré spécifiquement sur les 3.000 travailleurs indochinois arrivés à Bergerac en 1940 pour travailler dans la poudrerie. A partir de juin 1940, une partie de ces hommes ont travaillé dans la poudrerie, tandis que d'autres ont été répartis sur l'ensemble du département et dans les départements limitrophes.

Ce projet se décline en 3 Volets :

- Un livre de photographies d'archives légendées, accompagnées d'articles replaçant ces documents dans leur contexte historique. La maison Fanlac a été contactée pour l'édition. L'ouvrage sera dirigé par Pierre DAUM, journaliste au Monde puis à Libération, il collabore aujourd'hui comme grand reporter au Monde diplomatique. Il a publié notamment Immigrés de Force, les travailleurs indochinois en France (1939-1952) aux éditions Solin Actes Sud ;
- Une exposition constituée d'un choix d'une cinquantaine de photos tirées de l'ouvrage, agrandies et encadrées ;
- Un mémorial à la mémoire des milliers d'hommes arrachés à leur pays, réalisé par un artiste local à partir de ces mêmes images d'archives (un immense portrait pixélisé par des centaines d'autres).

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Patrimoine Photographique en Bergeracois,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Michel LECAT

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DE LIAISON ET DU PRIX DU CONCOURS DE LA RESISTANCE
ET DE LA DEPORTATION DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne sise 12, Cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003299 (SIRET n° 533 949 541 00015), représenté par ses Co-Présidents, M. René GAY et Jean-Paul BEDOIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec le Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien au Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne qui participe au travail de transmission de la mémoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne au titre du voyage des lauréats du Concours national de la résistance et de la déportation les 23 et 24 octobre 2023 sur des lieux de mémoire en Normandie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne, arrêté à 8.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 3.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **3.000 €** à l'Association Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne au titre du voyage des lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation les 23 et 24 octobre 2023 sur des lieux de mémoire en Normandie, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Organisation du voyage des lauréats du Concours national de la Résistance et de la Déportation les 23 et 24 octobre 2023 sur des lieux de mémoire en Normandie.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par les Co-Présidents ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour le Comité de liaison et du Prix du
concours de la Résistance et de la Déportation
en Dordogne,
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

René GAY

Jean-Paul BEDOIN

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION REGARDS
RELATIVE A LA REALISATION DU ROMAN-PHOTO « LA PANIQUE »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Regards sise 9, route de Semillon - Les Versannes, - 24330 LA DOUZE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243009134 (SIRET n° 897 585 709 00016), représentée par son Président, M. Yannick MALEVILLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Regards composée d'amateurs et professionnels de l'audiovisuel, de l'écriture, de l'infographie et de l'éducation à l'image, porte un projet de roman-photo intitulé « La Panique », relatant l'histoire de Jacqueline, habitante de la Commune de La Douze, devenue résistante périgordine de la Seconde Guerre mondiale. Outre l'intérêt de participer au devoir de mémoire, ce projet est l'occasion de mettre en avant l'histoire d'une jeune fille entrée dans la Résistance et œuvrant dans l'ombre dès l'âge de 17 ans.

Le Département souhaite accompagner cette Association qui participe au travail de transmission de la mémoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Regards au titre de la réalisation d'un roman-photo intitulé « La Panique ».

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2023 par l'Association Regards au titre de son projet mené en 2023, arrêté en dépenses et en recettes à 14.492 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **900 €** à l'Association Regards au titre de la réalisation en 2023 de son projet de roman-photo intitulé « La Panique », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Association ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

L'Association Regards réalise un roman-photo intitulé « La Panique », relatant l'histoire de Jacqueline, habitante de la Commune de La Douze, devenue résistante périgordine de la Seconde Guerre mondiale à l'âge de 17 ans. Lors de la réalisation du projet, des interventions seront présentées dans les écoles et collèges du secteur. Les lieux de mémoire seront mis en avant et les associations locales seront associées pour la création des costumes, la figuration, etc.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Regards,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Yannick MALEVILLE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LU PAÏS DO TALIS ET DÉ LÈS LÉADES
RELATIVE A SON FESTIVAL « MUSIQUE EN HAUT PÉRIGORD » 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Lu Païs do Talis et dé lès lévades sise Mairie - Le Bourg - 24450 SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000874 (SIRET n° 798 571 709 00012), représentée par son Président, M. Gilbert CHABAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Lu Païs do Talis et dé lès lévades s'est donnée pour buts la conservation, restauration et valorisation du patrimoine matériel et immatériel local, ainsi que l'organisation de manifestations culturelles.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité.

Ces manifestations, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Lu Païs do Talis et dé lès lévades au titre de son Festival « Musique en Haut Périgord » 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Lu País do Talis et dé lès lévades au titre de son Festival Musique en Haut Périgord en 2023, arrêté à 9.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Lu País do Talis et dé lès lévades au titre de son Festival Musique en Haut Périgord qu'elle mène en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Le Festival 2023 aura lieu du 30 juillet au 3 septembre à Saint-Pierre-de-Frugie selon la programmation suivante :

- le 30 juillet : Natacha Triadou ;
- le 15 août : Kanae Endo ;
- le 20 août : Laure Colladent ;
- le 3 septembre : Emmanuelle Stephan.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Lu Païs do Talis et dé lès lévades,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gilbert CHABAUD

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOLIAMUSICA
RELATIVE A SA PROGRAMMATION DE CONCERTS EN 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 0001), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Foliamusica sise Mairie - Place Yves Massy - 24360 PIÉGUT-PLUVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000817 (SIRET n° 522 911 676 00016), représentée par son Président, M. Didier VIGNAL conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Foliamusica s'est donnée pour buts la promotion de la musique et des artistes, la découverte de talents et l'échange artistique au travers de l'organisation et la coordination de concerts.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Ces manifestations, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Foliamusica au titre de ses concerts en 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Foliamusica au titre de sa programmation de concerts en 2023, arrêté à 12.470 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **1.000 €** à l'Association Foliamusica au titre de la programmation de concerts en 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Le Festival, placé en 2023 sous le signe de Mozart, aura lieu du 9 au 30 juillet 2023 sur les Communes de Pluviers, Saint-Martial de Valette, Saint-Barthélémy de Bussière, Saint-Estèphe et Busserolles.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions des articles 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Foliamusica,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Didier VIGNAL

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES CINÉPASSEURS
RELATIVE AUX 2^{ÈMES} RENCONTRES « CINÉ-MOTS » - 2023**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 17 juillet 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Cinépassseurs sise 3, rue du 26 mars 1944 - 24600 RIBÉRAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243005269 (SIRET n° 832 229 942 00012), représentée par son Président, M. Jean-Jacques MANZANERA, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2017, l'Association Les Cinépassseurs a pour but de créer une dynamique culturelle Cinéma à partir de l'option cinéma du Lycée Arnaut Daniel de Ribérac en collaboration avec le cinéma Max Linder et les associations culturelles locales, des collectivités, des services culturels, des établissements scolaires, des professionnels impliqués dans des activités audiovisuelles et des habitants intéressés.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, les 2^{èmes} Rencontres « Ciné-Mots » qui n'ont pu se tenir à l'automne 2022 compte tenu des dégâts importants occasionnés par la tempête qui s'est abattue le 20 juin 2022 sur le Ribéracois et de la fermeture de longue durée du cinéma de Ribérac qui s'ensuivit.

Cette manifestation aura lieu début octobre et réunira des cinéastes, des écrivains et des critiques cinéma, avec des diffusions d'œuvres cinématographiques, des ateliers et des débats.

Le Département de la Dordogne soutient cette Association qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation, détaillée à l'article 6 de la présente convention, permet une approche vivante et ludique du cinéma.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Cinépassseurs au titre des 2^{èmes} Rencontres « Ciné-Mots » 2023.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2023 par l'Association Les Cinépassseurs au titre de ses 2^{èmes} Rencontres « Ciné-Mots » 2023, arrêté en dépenses et en recettes à 13.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **2.000 €** à l'Association Les Cinépassseurs au titre de l'organisation de ses 2^{èmes} Rencontres « Ciné-Mots » 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés, conformément à l'article 4.

Article 6 : Axes d'intervention

Cette 2^{ème} édition a pour ambition de structurer une réflexion autour de la question du réel, du regard que le cinéma et le roman portent sur la société. Un hommage sera rendu à Bertrand TAVERNIER, en présence d'acteurs, scénaristes, chefs opérateur, producteurs, écrivains, critiques... Des projections de cinéma suivies de débats, de master class, des ateliers de pratique, des moments conviviaux constitueront les moments clés de cette 2^{ème} édition.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Les Cinépassseurs,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Jacques MANZANERA

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA SOCIETE DES BEAUX-ARTS DU PERIGORD
RELATIVE AU 86^{EME} SALON BIENNAL**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Société des Beaux-Arts du Périgord sise Maison des Associations - Cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002175 (SIREN n° 509 002 598), représentée par son Président, M. Patrick GALLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Société des Beaux-Arts du Périgord organise son 86^{ème} Salon biennal du 14 au 28 octobre 2023.

Ce Salon, organisé depuis 1885, en fait l'un des plus anciens événements artistiques de la Dordogne. Il constituera à nouveau un temps fort de la vie culturelle locale. Près de 80 artistes seront présentés cette année et des visites quotidiennes de classes scolaires, des conférences, des démonstrations et stages ouverts au public seront également proposés.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Société des Beaux-Arts du Périgord, au titre de son 86^{ème} Salon biennal.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par la Société des Beaux-Arts du Périgord, au titre de son 86^{ème} Salon Biennal, arrêté à 30.380 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **500 €** à la Société des Beaux-Arts du Périgord, au titre de son 86^{ème} Salon biennal, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Si l'Organisme ne réalise pas l'ensemble des actions décrites dans la présente convention pour l'année 2023, le Département pourra réviser à la baisse le montant de la subvention allouée au prorata des frais réellement engagés conformément à l'article 4.

Article 6 : Programmation

Le Salon biennal se déroulera du 14 au 28 octobre 2023 à PERIGUEUX. Près de 80 artistes seront présentés, cette année, des visites quotidiennes de classes scolaires, des conférences, des démonstrations et stages ouverts au public seront également proposés.

L'invité d'honneur sera Andrew GIFFORD, artiste peintre anglais et périgourdin d'adoption, connu pour être l'un des peintres paysagistes les plus innovants au monde.

Un Prix spécial « Périgord » du Conseil départemental sera remis à l'un des artistes.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour la Société des Beaux-Arts du Périgord,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Patrick GALLI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.42

Affaires culturelles.

**Attribution d'une subvention à la Commune de VERTEILLAC au titre de la réalisation
d'une mission de design et de valorisation de l'offre culturelle communale.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.42

Affaires culturelles.

Attribution d'une subvention à la Commune de VERTEILLAC au titre de la réalisation
d'une mission de design et de valorisation de l'offre culturelle communale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

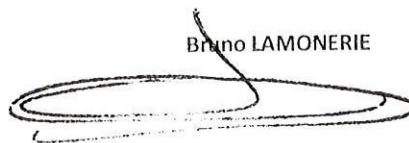
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348,
une subvention d'un montant de **2.500 €** à la Commune de VERTEILLAC, au titre de la
réalisation d'une mission de design et de valorisation de l'offre culturelle communale.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.43

**Association "Montagne en mouvement".
Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Mme CHEVALLIER)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.43

Association "Montaigne en mouvement".
Attribution d'une subvention et intervention d'une convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023 et n° 23-112 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 65748 à l'Association « Montaigne en mouvement », une subvention de **31.000 €** au titre de sa programmation culturelle 2023.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association « Montaigne en mouvement ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « MONTAIGNE EN MOUVEMENT »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil général, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Montaigne en mouvement » sise 1, allée de la République - 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W335007533 (SIREN n° 914 069 778), représentée par sa Présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 mai 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Situé en Dordogne au sein de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, le village de Saint-Michel-de-Montaigne a vu naître le grand écrivain Michel de Montaigne (1533-1592). Nourri des paysages de son enfance, ce dernier quitte le village pour mener une carrière de magistrat à Bordeaux. Il s'installe finalement dans sa seigneurie à la mort de son père après 1568. Dans la tour d'entrée de sa maison forte, il aménage sa librairie, riche d'un millier d'ouvrages et lieu de création des célèbres *Essais*. L'apport de cet écrivain à la littérature et à la langue française lui donne l'une des premières places dans le Panthéon culturel universel. Sa vie et son œuvre rejoignent les préoccupations de notre société, autour de la concorde religieuse et de la culture humaniste.

Au sein de l'Association « Montaigne en mouvement », les acteurs publics ont décidé de s'associer avec la famille Mahler-Besse, propriétaire du Château de Montaigne, pour la valorisation de ce patrimoine bâti et littéraire et pour son appropriation locale.

L'Association porte un riche programme d'animations culturelles autour de la vie et de l'œuvre de Montaigne et des lieux où il a vécu et qui l'ont inspiré. Cette programmation culturelle permet de créer une dynamique, propre au développement économique et touristique du village de Saint-Michel-de-Montaigne, tout en préfigurant la création d'un parcours d'interprétation sur la vie du célèbre écrivain et sur l'héritage humaniste qu'il a légué au monde actuel.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et l'Association « Montaigne en mouvement », pour la mise en œuvre d'une programmation culturelle autour de la figure de Michel de Montaigne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association « Montaigne en mouvement » au titre la programmation culturelle 2023 arrêté à 56.071 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 31.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, une subvention de **31.000 €** à l'Association « Montaigne en mouvement » au titre de la programmation culturelle à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention. Les crédits de paiement correspondants ont été inscrits au Budget primitif 2023 du Conseil départemental (Cf. délibération n° 23-60 du 23 février 2023) et au Budget supplémentaire 2023 (Cf. délibération n° 23-112 du 30 juin 2023).

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Programmation

L'Association propose de nombreuses animations en 2023 : conférence, concert, projection de documentaires, atelier des métiers du livre, lectures, etc.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Évaluation de la programmation

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de la programmation réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de la programmation.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des manifestations,
- l'évaluation qualitative et quantitative de la programmation réalisée.

Article 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 11 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association
« Montaigne en mouvement »,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Anne-Marie COCULA

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.44

Convention de partenariat avec l'EPCC Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes "CIRDOC" - Institut occitan de Cultura pour un échange réciproque de contenus culturels.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.44

Convention de partenariat avec l'EPCC Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes "CIRDOC" - Institut occitan de Cultura pour un échange réciproque de contenus culturels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de coopération culturelle avec le Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes (CIRDOC) - Institut occitan de Cultura visant à enrichir les propositions du Département en faveur de la culture occitane et à permettre la diffusion des réalisations du Département dans d'autres territoires.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre International de Recherche et de Documentation Occitanes (CIRDOC) - Institut occitan de Cultura.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Referència/Référence :
C23062_COOP-TER/1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.C. Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura

N° SIRET : 200 088 441 00015 , code APE : 8412Z ;

Adresse du siège social : 1 bis, boulevard Du Guesclin – BP 180 – 34503 BÉZIERS Cedex ;

Contacts : 04-67-11-85-10 – secretariat@cirdoc.fr

Ci-après dénommé le CIRDOC - Institut occitan de cultura,

ET :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, (SIRET : 222400012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°.....,

Ci-après dénommé le Département de la Dordogne,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses missions, le CIRDOC – Institut occitan de cultura mène de nombreux projets en faveur de la sauvegarde, de la connaissance et de la promotion de la culture occitane grâce à des partenariats de coopération avec les acteurs des territoires et des différentes filières professionnelles.

Le CIRDOC - *Institut occitan de cultura* propose aux collectivités, établissements scolaires et associations, un catalogue d'expositions itinérantes régulièrement renouvelé. Celui-ci a été pensé en vue de faire découvrir aux différents publics la richesse de la culture occitane, de diffuser les connaissances nouvelles, de promouvoir la littérature, la musique, le théâtre, les manifestations immatérielles et vivantes de la culture en langue occitane.

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la langue et de la culture occitanes, le Département de la Dordogne contribue à la diffusion et à la promotion de l'occitan sur tout son territoire. Au travers de son schéma départemental de développement de la langue et de la culture occitanes, Le Département missionne l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord sur le volet de politique culturelle en faveur de l'occitan. Le festival *Paratge* organisé chaque année à

Bourdeilles en est l'illustration. Il est la démonstration d'une culture occitane contemporaine ouverte sur le monde.

Parallèlement, le Département souhaite sensibiliser le grand public à l'histoire et aux écrits des troubadours dans l'enceinte du château de Bourdeilles. Pour ce faire, le Département, via les Archives départementales, a développé des outils de transmission telle que l'exposition « Périgord, terre des troubadours » (Perigòrd, terra daus trobadors) réalisée en 2019. Dans ce contexte, le Département de la Dordogne réalise un partenariat avec le CIRDOC - Institut occitan de Cultura pour proposer l'exposition « Aliénor, reine des lettres occitanes » (Alienòr d'Aquitània, reina de las letras occitanas) au château de Bourdeilles et ainsi prolonger la sensibilisation à l'histoire de l'Aquitaine et des troubadours. Cette exposition sera proposée en deux dialectes (une version languedocienne qui sera itinérante, une autre limousine qui sera permanente au château).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les partenaires décident de coopérer dans le cadre d'un échange réciproque de contenus culturels dédiés à la promotion de la langue et de la culture occitanes dont ils sont propriétaires et pour lesquels ils disposent des autorisations nécessaires pour leurs diffusion et réemploi.

Le CIRDOC - Institut occitan de cultura fournira notamment au Conseil départemental de la Dordogne (Archives départementales), les contenus de l'exposition « **Aliénor d'Aquitaine, reine des lettres occitanes** », composée de 9 panneaux au format d'impression 85 X 200 cm. [voir fiche descriptive en Annexe 1]

Le Conseil départemental de la Dordogne (Archives départementales), fournira quant à lui au CIRDOC - Institut occitan de cultura les contenus de l'exposition « Périgord, terre des troubadours », composée de 16 panneaux au format d'impression 85 X 200 cm. [voir fiche descriptive en Annexe 2]

ARTICLE 2 – Engagements des partenaires

2-1/ Le CIRDOC - Institut occitan de cultura s'engage à :

- Mettre à disposition du Conseil départemental de la Dordogne (Archives départementales), les fichiers d'impression de l'exposition « *Aliénor d'Aquitaine, reine des lettres occitanes* », en version occitan languedocien.
- Autoriser la modification des fichiers d'impression de l'exposition « *Aliénor d'Aquitaine, reine des lettres occitanes* » pour permettre au partenaire de réaliser une version en occitan limousin.
- Proposer aux adhérents de son offre « collectivité, personne publique, entreprise ou association », le prêt de l'exposition du partenaire « Périgord, terre des troubadours » via son catalogue d'expositions itinérantes, et ce, sous les mêmes conditions que l'ensemble de ses supports en propre.

2-2/ Le Conseil départemental de la Dordogne (Archives départementales), s'engage à :

- Fournir au CIRDOC - Institut occitan de cultura la traduction en occitan limousin des textes de l'exposition « *Aliénor d'Aquitaine, reine des lettres occitanes* » ; le Conseil départemental de la Dordogne sera responsable de la qualité linguistique des traductions fournies.
- Mettre à disposition du CIRDOC - Institut occitan de cultura les fichiers d'impression de l'exposition « Périgord, terre de troubadours » pour une diffusion de celle-ci dans le cadre de son offre « collectivité ».
- Proposer au prêt itinérant la version en occitan languedocien de l'exposition « *Aliénor d'Aquitaine, reine des lettres occitanes* ».
- Réaliser une installation "permanente" de la version en occitan limousin de l'exposition « *Aliénor d'Aquitaine, reine des lettres occitanes* » au sein du château de Bourdeilles (24).

2-3/ Les partenaires s'engagent mutuellement à :

- Fournir à l'autre partenaire des contenus culturels en lien avec le présent partenariat et susceptibles de l'intéresser dans le cadre de ses activités. [voir Annexe 3]
- Procéder à un tirage imprimé des fichiers d'exposition à l'identique des visuels fournis.
- Ne pas faire d'exploitation commerciale des contenus fournis et ne pas les céder par ailleurs à un tiers.
- Promouvoir le présent partenariat et ses différentes productions auprès de leurs partenaires et de leurs publics et ce, à travers leurs supports respectifs d'information et de communication (imprimés, numériques, audiovisuels, etc.). Les parties se transmettent chacune en ce sens les éléments nécessaires (mentions légales, logos...) devant faire l'objet d'une intégration et d'une mention obligatoires pour toute représentation ou communication.
- S'informer régulièrement des retombées culturelles et touristiques en lien avec les contenus du présent partenariat.

ARTICLE 3 – Cession des droits et garanties

3-1/ Droit de reproduction et de représentation

Chaque partenaire cède à l'autre le droit de reproduction et de représentation des contenus qu'il lui aura fournis.

Pour le droit de reproduction, cette cession est consentie pour une reproduction à l'identique des fichiers fournis ; exception faite des reproductions réalisées à des fins de communication pour lesquelles des extraits pourront être utilisés.

Le droit de représentation comprend le droit de communiquer au public l'objet de la présente convention.

3-2/ Garantie des droits cédés

Les partenaires se garantissent mutuellement de disposer des autorisations nécessaires sur les documents fournis dans le cadre de la présente convention, pour la reproduction et la diffusion physique dans le cadre d'une exposition itinérante.

ARTICLE 4 – Modalités financières

Conformément à la Charte de coopération voté par le Conseil d'administration du CIRDOC - Institut occitan de cultura [délibération 7- CA n°2 du 23-09-2019], le Conseil départemental de la Dordogne est adhérent de l'offre "collectivité, personne publique, entreprise ou association" du Centre.

Chaque partenaire est responsable des engagements qui lui incombent et a notamment la responsabilité de l'impression des contenus qui lui sont fournis.

ARTICLE 5 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par reconduction tacite. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, notamment en cas de non-respect des clauses.

ARTICLE 6 – Résiliation - Révision

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si celle-ci reste sans effet, aucun dommage et intérêt ne pourront être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant écrit et signé par chacune des parties.

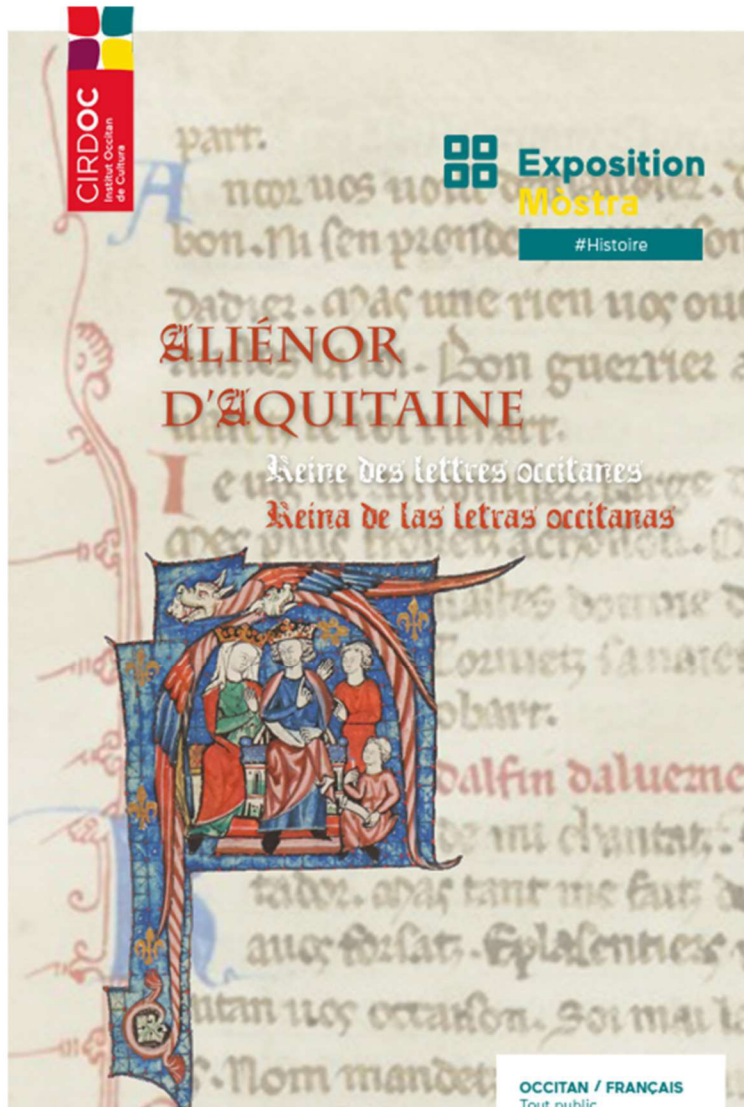
ARTICLE 7 – Litiges

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent en tout premier lieu à épuiser les voies de recours amiables. Le cas échéant, les litiges seront portés devant le tribunal compétent de la juridiction de Montpellier ou de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires :

À Béziers, le	À Périgueux, le
Pour le CIRDOC - Institut occitan de cultura Le Directeur Général, M. Cyril GISPERT	Pour le Conseil départemental de la Dordogne Le Président, Germinal PEIRO

ANNEXE 1 - Fiche technique exposition / CIRDOC - Institut occitan de cultura



Aliénor d'Aquitaine : Reina de las letras occitanas

Une exposition réalisée par le
CIRDOC - Institut occitan de cultura.

Alienòr d'Aquitània es lo personatge femenin emblematic de l'escaquèr europèu al sègle XII. Reina de França e d'Anglatèrra, maire de tres reis, la que serà tojorn (e abans tot) duquessa d'Aquitània nos es descrita coma una femna de caractèr, indocila e revoltada, a l'opausat del modèl femenin admès per l'èpòca. Una femna de legenda per son accion politica mas tanben una reina de letras per qual la salvagarda l'evolucion e la transmission del ric eiretatge literari occitan son de concèptes fundamentals. Alienòr es, al mitan dels borbolhs politics e militars, una patrona de las Arts del sèle XII que jòga un ròtle màger dins lo desvolopament de l'amor cortès.

Aliénor d'Aquitaine est le personnage féminin emblématique de l'échiquier européen du XII^e siècle. Reine de France et d'Angleterre, mère de trois rois, celle qui sera toujours (et avant tout) duchesse d'Aquitaine, apparaît également comme une femme de caractère, indocile et révoltée, aux antipodes du modèle féminin admis pour l'époque. Une femme de légende par son action politique, mais également une reine des lettres pour qui la sauvegarde, l'évolution et la transmission du riche héritage littéraire occitan sont des concepts fondamentaux. Aliénor est, au milieu des tourbillons politiques et militaires, une patronne des Arts du XII^e siècle, jouant un rôle majeur dans le développement de l'amour courtois.

A vertical panel with a dark blue background and red text. The title 'Jaufres Rudel' is written in a stylized font. Below the title, there is a list of panels and a composition section.

PANNEAUX

- 1 - Panneau générique
- 2a - Aliénor duchesse d'Aquitaine et reine de France - chronologie
- 2b - Aliénor duquessa d'Aquitània e reina d'Anglatèrra - cronologia
- 3 - Le mécénat des Plantagenêt
- 4 - Bernard de Ventadorn
- 5 - Jaufres Rudels de Blaia
- 6 - Aliénor en sa cour
- 7 - La Cour d'Aliénor, au centre du monde médiéval
- 8 - La naissance du roman courtois

COMPOSITION

- 9 autoportants de 85 cm de large et 200 cm de hauteur
- panneaux bilingues oc/ fr
- conditionnement : autoportants dans des housses de transport individuelles

ANNEXE 2 - Fiche technique exposition / Conseil départemental de la Dordogne

Périgord, terre des troubadours



Les troubadours, dont le berceau est le Périgord-Limousin, ont créé au Moyen Âge un nouvel art d'aimer et de nouvelles valeurs qui ont permis à la langue et à la culture occitanes de se répandre dans toute l'Occitanie mais aussi en France du nord, en Catalogne, en Italie, au Portugal et jusque dans la lointaine Allemagne. La langue de ces poètes était le Limousin. Qui étaient les troubadours ? Quelle était leur place dans la société de leur temps, à l'époque des croisades et des métissages culturels inter-méditerranéens ? Quelles étaient les conditions favorables à l'expression poétique et amoureuse de ces troubadours ? L'exposition, très illustrée et didactique, s'attache particulièrement à quatre troubadours périgourdins : Arnaut Daniel de Ribérac, Giraut de Bornelh d'Excideuil, Arnaut de Maruelh de Mareuil-sur-Belle et Bertran de Born d'Hautefort. Conception originale (1999) : Comité Périgord pour la langue occitane, Jean Roux, Bernard Lesfargues, Laurence Benne. Avec la participation de : Jean-Claude Pouyadou, Bertrand Ramette, le Centre culturel de Ribérac, le groupe Tre Fontane, le Centre international de documentation occitane de Béziers et les professeurs Pierre Bec et Robert Lafont.

Production et réalisation actuelles (2019) : Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, Conseil départemental de la Dordogne, Novelum (section périgourdine de l'Institut d'Etudes Occitanes), Archives départementales de la Dordogne.

Descriptif technique

- 16 structures souples autoportantes (80 x 200 cm).
- 16 sacs de transport.
- 3 valises de transport.

Public concerné

Tout public.

ANNEXE 3 - Contenus culturels complémentaires fournis

Par le CIRDOC - Institut occitan de cultura :

- Cronica Istorica - Alienor d'Aquitània [Emission radio] / Chronique radiophonique avec Philippe Martel qui nous conte l'histoire d'Occitanie. [Episode sur Aliénor d'Aquitaine](#)
- Aliénor d'Aquitaine : une vie à la conquête du pouvoir / Katy Bernard [\[Article scientifique\]](#)
- Les troubadours et l'invention de la femme : conférence enregistrée de Robert Lafont (11/07/2006) [\[Colloque\]](#)
- Fabuloses trobadors : Les troubadours occitans, références de la création et de la pensée mondiale contemporaine [\[Exposition virtuelle\]](#)
- Sons, colors, vibracions dels trobadors fins a uèi. Intervention autour du sonore et de la voix du temps des troubadours à aujourd'hui / Pascal Caumont [\[Conférence sonore\]](#)
- Intervention autour des instruments de musique du temps des troubadours / Olivier Feraud [\[Conférence sonore\]](#)
- Per joia recomençar : Chronique radiophonique sur les grandes valeurs et principes caractérisant la société occitane médiévale. Animé par Miquèla Stenta et enregistré par Ràdio Lengua d'Òc (Montpellier) [\[Programme radio\]](#)
- Un dépliant (format numérique) présentant l'exposition « Aliénor d'Aquitaine, reine des lettres occitanes »

Par le Conseil départemental de la Dordogne :

➔ PERIGÒRD, PAIS TROBADOR - série vidéos

Les écrits des plus célèbres troubadours ont laissé une belle empreinte en Périgord.

Le Département propose une série audiovisuelle animée par huit personnalités présentant chacune un troubadour : Cécile Chadeuil pour présenter Marie de Ventadour, Katy Bernard pour Jaubert de Puycibot, Francis Cabrel avec Giraut de Bornelh, Maurice Moncozet pour Arnaut de Mareuil, Denis Noble pour Arnaut Daniel, Gabriel Okoundji avec Salh d'Escola, Daniel Chavaroche pour Elias Cairel et Jean-François Gareyte pour le troubadour Bertran de Born.

Production : Conseil départemental de la Dordogne / Réalisation par OcProd.

- ➔ Un dépliant (format numérique) accompagnant l'exposition « Périgord, terre des troubadours » réalisé par les Archives départementales de la Dordogne.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.45

**Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)
du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).
Exposition du Grand Site de France - Vallée de la Vézère.
Attribution d'une subvention complémentaire.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.45

Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)
du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).
Exposition du Grand Site de France - Vallée de la Vézère.
Attribution d'une subvention complémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.36 du 15 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-71 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657382.5, une subvention d'un montant de **5.000 €** à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) au titre de la valorisation de l'Exposition du Grand Site de France - Vallée de la Vézère exposée au PIP.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.46

**Expositions du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC)
dans les Communes et Communautés de Communes de Dordogne -
Appel à candidature.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.46

Expositions du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC)
dans les Communes et Communautés de Communes de Dordogne -
Appel à candidature.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'appel à candidature, destiné à la sélection de Collectivités volontaires pour recevoir une exposition thématique du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), et la convention-type correspondante, ci-annexés (I et II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer ledit appel à candidature, et à signer et exécuter les conventions de mise à disposition à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**EXPOSITIONS DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN
DANS LES COMMUNES ou COMMUNAUTES DE COMMUNES DE DORDOGNE
APPEL A CANDIDATURE**

OBJET

Cet appel à candidature a pour objet la sélection de Collectivités volontaires pour recevoir gracieusement des expositions clé en main d'arts visuels (peintures, sculptures, dessins, gravures, photographies, œuvres audio-visuelles, installations ou techniques mixtes) du Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC).

CONTEXTE

Depuis 2002, le Département soutient directement la création et les artistes résidant et travaillant en Dordogne grâce au FDAC, dont les acquisitions sont réalisées tous les deux ans grâce à un budget dédié, sur avis d'une Commission composée de Conseillers départementaux et d'historiens de l'art.

La collection du FDAC réunit aujourd'hui plus de six-cents œuvres. Elle permet de présenter dans tout le territoire départemental des expositions thématiques itinérantes :

- Conscience et violence – visions critiques de l'univers
- Vanité, tout n'est que vanité – la nature morte dans l'art contemporain
- Corps et âmes – autoportraits et figures humaines
- Paysages rêvés et paysages vécus
- Tracer la couleur – formes de l'abstraction
- L'artiste en préhistorien, et nouvelles peintures d'histoire et de mythologie
- Mises au jour - dernières acquisitions

OBJECTIF DU PROGRAMME

- Valoriser la création artistique départementale et soutenir les artistes
- Organiser la diffusion des arts visuels par un programme proposant à l'ensemble des Collectivités de la Dordogne des expositions thématiques
- Sensibiliser les publics à l'art d'aujourd'hui par l'organisation de rencontres avec les artistes, et le développement de visites et d'ateliers pédagogiques avec les services de l'Education nationale dans le cadre de l'EAC (Education Artistique et Culturelle)

OFFRE DU DÉPARTEMENT

- Une exposition thématique d'œuvres du FDAC de dix à quinze œuvres, qui montre la diversité des techniques et des inspirations des artistes contemporains en Dordogne
- Le transport des œuvres, et l'assurance pendant le séjour dans les locaux de la Commune
- Le montage et le démontage de l'exposition par les agents du Service Départemental du Patrimoine
- Les modules d'exposition, les socles et le système d'accrochage si nécessaire
- Les textes et les cartels accompagnant les œuvres
- Les supports de communication suivants : affiches A3 et A5, cartons d'invitation au vernissage le cas échéant
- Une formation de l'agent responsable de l'accueil de l'exposition dans la Commune pendant l'accrochage de l'exposition
- Une à deux médiations d'environ une heure à l'attention des publics, dans la durée de l'exposition, par un médiateur professionnel du Service Départemental du Patrimoine
- Un accompagnement de la Commune des activités pédagogiques à l'attention du public scolaire, dans le cadre de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC)

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- Proposer une salle pouvant accueillir une exposition dans des conditions de sécurité conformes aux normes ERP (électricité /incendie/accueil du public/alarme intrusion, etc.).
- Fournir de bonnes conditions de conservation pour les œuvres (stabilité climatique/isolation/chauffage/sûreté)
- S'acquitter de l'assurance des locaux d'exposition
- Diffuser des documents de communication fournis par le Département (carton d'invitation au vernissage, affiches)
- Apposer le logo du Conseil départemental et respecter la Charte graphique du FDAC sur les éléments de communication éventuellement réalisés
- Organiser le vernissage, le cas échéant (communiqué de presse, pot)
- Mettre à disposition au minimum un agent technique pour aider au montage et au démontage de l'exposition
- Mettre à disposition un agent d'accueil et de surveillance, sur les horaires d'ouverture au public
- Organiser des visites scolaires en partenariat avec la conseillère pédagogique Arts plastiques et patrimoine de l'Éducation nationale dans le cadre de l'EAC
- Évaluer la fréquentation de l'exposition en comptabilisant les entrées, en dissociant grand public et public scolaire

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Chaque dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature signée par le représentant de la Collectivité
- Une présentation du lieu d'exposition dédié (plan de la salle avec mesures, ouvertures, systèmes de sécurité, positionnement des systèmes anti-incendie : détecteurs, extincteurs)
- Des illustrations photographiques

SÉLECTION DES DOSSIERS

Une ou plusieurs communes seront lauréates.

Critères

- Les communes n'ayant jamais accueilli d'exposition du FDAC seront prioritaires.
- Les conditions techniques d'exposition seront examinées en amont par une visite technique du Service Départemental du Patrimoine.
- Les choix se porteront sur une répartition géographique large et équilibrée

Modalités

- Un Comité de sélection réunissant la Vice-Présidente en charge de la Culture, de la Langue et Culture occitanes du Département de la Dordogne et les Services culturels départementaux examine les candidatures
- Une convention signée par les deux Parties formalise le partenariat entre le Département et les Collectivités lauréates

DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers sont à envoyer sous forme numérique exclusivement via la plateforme :

[Recevoir une exposition d'art contemporain clé en main | Portail départemental de démarches \(dordogne.fr\)](#)

RENSEIGNEMENTS

Service Départemental du Patrimoine

Tél. 05 53 02 01 88 – mail : cd24.patrimoine@dordogne.fr Barbara SIBILLE, Chef du Service Départemental du Patrimoine

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN

Convention relative à la mise à disposition de l'Exposition [*titre de l'Exposition*] entre le Département et [*nom de la Collectivité*]

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

[*nom de la Collectivité*], sise [*adresse postale*], représentée par [*prénom, nom, qualité*], agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après désigné « l'Emprunteur », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC), créé pour soutenir les artistes plasticiens, comporte près de 600 œuvres mises à disposition des Collectivités du Département sous la forme d'expositions thématiques proposées clé en main.

Tous les deux ans, une Commission composée de Conseillers départementaux et d'Historiens de l'Art contemporain enrichit ce Fonds en privilégiant la qualité et l'originalité des créations, tout en s'assurant que tous les domaines de l'art soient représentés : peinture, sculpture, dessin, estampe, photographie, objet d'art, design, etc.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique sur les arts visuels, le Département met à disposition de l'Emprunteur, dans [*nom du lieu d'exposition*], une Exposition d'œuvres issues du FDAC, intitulée [*titre de l'Exposition*].

Le matériel scénographique approprié (modules, éclairages des modules, socles, petit matériel...) est également mis à disposition et installé par le Service Départemental du Patrimoine en charge du FDAC.

En aucun cas, l'Emprunteur ne peut user des Œuvres dans un autre but que l'Exposition précitée.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : DUREE DU PRET ET NOMBRE D'OEUVRES

Les œuvres sont prêtées du [date] au [date], cette période comprenant les jours de montage et de démontage de l'Exposition.

Si le prêt devait être écourté ou prolongé, toutes les clauses du présent contrat demeureront en application jusqu'au nouveau terme fixé par avenant signé par les deux Parties.

Le nombre d'Œuvres retenues pour l'Exposition thématique est déterminé par les capacités d'accueil de l'Emprunteur sur conseil du Service Départemental du Patrimoine. La liste détaillée des [nombre] œuvres sélectionnées, dont la valeur d'assurance est de [€] est fournie en annexe de la convention.

ARTICLE 4 : LIEU ACCUEILLANT L'EXPOSITION

La salle mise à disposition par l'Emprunteur, au préalable, fait l'objet d'une validation par les Services culturels du Département au regard de sa conformité aux normes et besoins inhérents à l'organisation de l'Exposition ou de l'action prévue, à savoir en particulier :

- Fermeture à clé,
- Éclairage indirect ou artificiel,
- [*conditions particulières de conservation*].

La Salle sera libérée de son mobilier pour le montage de l'Exposition.

La présence d'un agent d'accueil et de surveillance dans la salle, aux soins de l'Emprunteur, est obligatoire durant les jours et heures d'ouverture au public. L'Exposition sera ouverte [*jours et horaires*].

ARTICLE 5 : MÉDIATION

Le médiateur du FDAC du Service Départemental du Patrimoine, peut proposer des visites commentées d'une heure, adressées aux agents d'accueil et de surveillance, au grand public ou au public scolaire de proximité (jauge à fixer selon les normes ERP).

Le Service Départemental du Patrimoine assure aussi un relais auprès des services de l'Education Nationale pour le développement d'une offre en Éducation Artistique et Culturelle.

L'Emprunteur transmettra un Bilan de la fréquentation de l'Exposition.

ARTICLE 6 : TRANSPORT, MONTAGE ET DÉMONTAGE

Le Département prend en charge l’emballage, le déballage, le montage, le démontage et le transport (aller-retour) des Œuvres et du matériel scénographique (panneaux et cartels d’œuvre).

L’Emprunteur s’engage à mettre à disposition une ou plusieurs personnes pour aider au déchargement et au chargement des Œuvres et du matériel sur le lieu d’exposition ; l’Emprunteur s’engage également à faciliter l’accès des véhicules de transport pour ces opérations.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les Œuvres et le matériel scénographique sont assurés par le Département. En contrepartie, l’Emprunteur s’engage à déclarer auprès de son assureur que le bâtiment abritera les Œuvres et le matériel scénographique pendant la durée de l’événement (période comprenant les jours de montage et de démontage de l’Exposition), et à fournir l’Attestation d’assurance concernant ledit bâtiment, qu’elle joindra à la présente convention.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux de la salle d’exposition (et de son accès dans le bâtiment) sera dressé conjointement par les Techniciens en charge du Fonds Départemental d’Art Contemporain et l’Emprunteur ou son représentant, avant le montage et à l’issue du démontage de l’Exposition.

ARTICLE 9 : CONSTAT DES OEUVRES

Chaque Œuvre fera l’objet d’une Fiche de prêt dressée conjointement par les représentants des Parties signataires de la présente convention, et constatant l’état de l’Œuvre :

- Lors de la prise en charge de l’Exposition par l’Emprunteur après installation ;
- Lors de la restitution de l’Exposition au Département, avant démontage.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Tout support de communication produit devra comporter le logo du Département de la Dordogne, respecter la Charte graphique du FDAC et être validé par le Département.

La diffusion de la communication locale autour de l’Exposition est du ressort de l’Emprunteur.

Dans l’hypothèse où l’Emprunteur souhaite organiser un vernissage, il en prendra en charge les frais afférents.

Les supports d'invitations, les affiches et les flyers sont conçus par les services du Département, selon la Charte graphique du FDAC, en accord avec l'Emprunteur. Leur diffusion pourra être assurée par le Département et par l'Emprunteur.

Des photographies des Œuvres prêtées pourront être mises à disposition de l'Emprunteur pour les supports de communication par le Département, sous réserve de la mention idoine des Droits d'auteur, indiquée par le Service Départemental du Patrimoine.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas de non-respect par l'Emprunteur des conditions de la présente Convention, le Département de la Dordogne peut la résilier de plein droit sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Dans le cas où la sécurité ou la conservation des Œuvres serait en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux, le

Pour l'Emprunteur,
[titre, prénom, nom]

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.47

Convention de partenariat avec l'Association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour l'opération "JEUNES EN LIBRAIRIE".

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.47

Convention de partenariat avec l'Association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine
pour l'opération "JEUNES EN LIBRAIRIE".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi Lang n° 81-766 du 10 août 1981,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, entre le Département de la Dordogne et l'Association *Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine* dans le cadre de l'opération « Jeunes en Librairie ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

Convention de partenariat avec l'Association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine pour l'opération "JEUNES EN LIBRAIRIE"

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis
Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
SIRET : 222 400 012 00019,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,
dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération du Conseil
départemental n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,
Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LIBRAIRIES INDÉPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE

sise 71, cours Anatole France - 33000 BORDEAUX,
SIREN n° 413863960,

Représentée par la Présidente, Mme Cécile BORY, dûment habilitée à signer en
vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) est la direction du
Conseil départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture
publique (au sein des lieux de lecture tels les médiathèques, bibliothèques et
points de lecture) dans les communes de moins de 10.000 habitants.

A ce titre, elle participe à l'aménagement culturel du territoire départemental.
Plus généralement, elle a pour mission de favoriser l'accès de tous les
Périgourdiens aux savoirs et à la culture.

L'ASSOCIATION LIBRAIRIES INDÉPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE a pour
objet d'assurer la promotion de la librairie en y impliquant l'ensemble des
partenaires concernés, de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder
le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire ainsi que la loi « Lang »
n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix unique du livre.

Dans le cadre de ses missions, l'Association met en œuvre des actions de développement des publics, de promotion de la librairie et d'accès à la diversité éditoriale.

A l'initiative de l'Association et du Rectorat de Bordeaux, l'opération « **Jeunes en librairie** » vise à favoriser la rencontre entre le métier de libraire, la librairie et les élèves des Etablissements du second degré. Un bon d'achat d'une valeur de 30 € incite ces derniers à se constituer une bibliothèque personnelle.

De nombreux Partenaires participent à cette opération, tels que la Région Nouvelle-Aquitaine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, la Délégation Académique à l'éducation Artistique et Culturelle (DAAC) du Rectorat de Bordeaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et actions mises en œuvre

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de l'attribution, à l'Association **LIBRAIRIES INDÉPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE**, d'une participation affectée au développement et à la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation au livre et à son économie, dénommée « **Jeunes en librairie** », sur le territoire du département de la Dordogne.

Pour cette opération multi partenariale, l'Association constitue le support administratif et logistique.

La participation versée représente la participation forfaitaire du Département à l'émission de bons d'achat à destination des collégiens du territoire départemental de la Dordogne participant à l'opération.

Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à la réalisation des actions suivantes :

- ▶ La fabrication des bons d'achat ;
- ▶ La logistique de l'opération « **Jeunes en librairie** », par notamment l'envoi des bons d'achat et de tous documents utiles aux établissements suivants :

Collèges publics :

- *ANNESSE-ET-BEAULIEU (La Roche-Beaulieu) ;*
- *BERGERAC (Eugène Le Roy et Jacques Prévert) ;*
- *COULOUNIEIX-CHAMIERES (Jean Moulin) ;*
- *EXCIDEUIL (Giraut de Borneil) ;*
- *EYMET (Georges et Marie Bousquet) ;*
- *LA FORCE (Max Bramerie) ;*
- *MAREUIL-EN-PÉRIGORD (Arnault de Mareuil) ;*
- *NEUVIC-SUR-L'ISLE (Henri Bretin) ;*
- *PÉRIGUEUX (Bertran de Born) ;*
- *PIÉGUT-PLUVIERS (Les Marches de l'Occitanie) ;*
- *VÉLINES (Olympe de Gougues).*

► Le remboursement des bons d'achat aux librairies indépendantes partenaires.

Elle assure l'information des librairies partenaires et le secrétariat du Comité de pilotage de l'opération.

L'Association s'appuiera sur la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP), Service référent du Département de la Dordogne en matière de lecture publique et interlocuteur départemental de l'Association pour cette opération.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la participation

Le Département de la Dordogne alloue une participation de **4.500 €** à l'Association **LIBRAIRIES INDÉPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE** au titre de l'opération « **Jeunes en librairie** » sur l'**année scolaire 2022/2023** sous réserve que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

La présente participation fera l'objet d'un versement unique, par mandat administratif, à compter de la notification de la présente Convention.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Compte rendu financier pour l'action « **Jeunes en librairie** » afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la participation dans les **six mois, maximum, suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des participations reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

La Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord effectue un contrôle de la réalisation du projet.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de six mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions menées ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la participation

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Elle fera figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne :

- Sur les éléments de communication de l'opération ;
- Sur les bons d'achat qui seront distribués aux élèves des Etablissements du second degré, concernés par l'opération « **Jeunes en librairie** ».

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la participation

Nonobstant les dispositions de l'article 14, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

**Pour l'Association Librairies
indépendantes en Nouvelle-Aquitaine,
la Présidente,**

Cécile BORY

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.48

**Convention de mise à disposition par le Campus Périgord - Université de Bordeaux
de la salle Daubié à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP)
pour l'organisation du rassemblement du Réseau des bibliothèques de Dordogne.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.48

Convention de mise à disposition par le Campus Périgord - Université de Bordeaux
de la salle Daubié à la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP)
pour l'organisation du rassemblement du Réseau des bibliothèques de Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

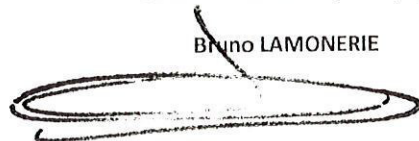
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un local, ci-annexée, à intervenir entre le Campus Périgord - Université de Bordeaux et le Département de la Dordogne dans le cadre de la journée de rassemblement du Réseau départemental de lecture publique organisée par la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONVENTION D'UTILISATION
DE LOCAUX

Entre,
d'une part: **le Campus Périgord - Université de Bordeaux**, Rond-point Suzanne Noël,
CS 21201, 24019 Périgueux Cedex, représenté par sa responsable administrative et financière,
Sophie BENART,

et d'autre part : **Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis
Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
SIRET : 222 400 012 00019,
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à
signer et exécuter en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé « le Département »,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et lieu d'exécution

Le Campus Périgord – Université de Bordeaux met à disposition la salle Daubié pour accueillir le
Rassemblement du réseau départemental de lecture publique organisé par la Bibliothèque
départementale Dordogne-Périgord.

Article 2 : Durée

Le jeudi 19 octobre 2023, de 8h00 à 17h00.

Article 3 : Conditions financières

Le Campus Périgord met à disposition la salle Daubié à titre gracieux.

Article 4 : Assurance

Le Conseil départemental s'engage à souscrire une assurance pour couvrir tous les risques liés à
l'utilisation des locaux et du matériel. Elle fournira une attestation d'assurance avant tout début
d'utilisation des locaux.

Article 5 : Litiges

En cas de litiges, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 6 : Conditions particulières

Les détériorations éventuelles feront l'objet d'une facturation.

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité et de propreté en vigueur dans les locaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Campus Périgord - Université de
Bordeaux

Pour le Conseil départemental de la Dordogne
Le président

Germinal Peiro

La responsable administrative et financière

Sophie BENART

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.49

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
3ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.49

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
3ème répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-13 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE, sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de **39.000 €** aux opérations suivantes et répartie comme suit :

- 25.000 € à la réalisation de 2 nouveaux épisodes (3-4) de la série Fiction TV intitulée « **LES CITOYENS ANONYMES** » ;
- 10.000 € à la réalisation d'un projet d'un documentaire unitaire TV intitulé « **PEDALE RURALE** » d'Antoine VAZQUEZ ;
- 4.000 € à l'aide à l'écriture d'un projet d'un long-métrage cinématographique intitulé « **Joséphine BAKER** ».

ALLOUE, sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de **39.000 €** :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subventions allouées
BONNE PIOCHE STORY 188, rue de la Roquette 75011 PARIS	Réalisation de 2 nouveaux épisodes (3-4) de la série Fiction TV intitulée « LES CITOYENS ANONYMES » de Noé DEBRE, Karim BOUKERCHA, Déborah HADJEDJ, Bruno LECIGNE (Cf. convention en annexe 1)	25.000 €

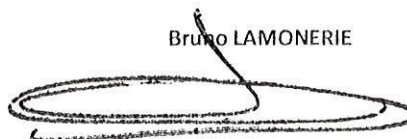
NOVANIMA PRODUCTIONS La Métairie du Thon 24220 CASTELS-et-BÉZENAC	Réalisation d'un projet d'un documentaire unitaire TV intitulé « PEDALE RURALE » d'Antoine VAZQUEZ. (Cf. convention en annexe 2)	10.000 €
BIEN OU BIEN PRODUCTIONS 25, cours Pasteur 33000 BORDEAUX	L'écriture d'un long-métrage de fiction cinématographique intitulé « Joséphine BAKER » (Cf. convention en annexe 3)	4.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2023 entre le Département de la Dordogne et les Sociétés précitées telles qu'elles figurent en annexes (1 à 3) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
 le Vice-président chargé
 de l'administration générale, des finances
 et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONVENTION 2023

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société BONNE PIOCHE STORY
relative à la réalisation de 2 nouveaux épisodes de la Série Fiction TV
intitulée « LES CITOYENS ANONYMES ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société BONNE PIOCHE STORY, SARL au capital de 1.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 513 419 606, ayant son siège social 188, rue de la Roquette - 75011 PARIS, représentée par son Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

La Société BONNE PIOCHE STORY a pour projet la production de 2 nouveaux épisodes (3-4) de la série Fiction TV intitulée « **LES CITOYENS ANONYMES** » de Florian SPITZER, Cécile BERGER, Blanche BIGOT avec pour réalisateur Julien SERI.

Ces deux épisodes nous plongent dans les nouvelles enquêtes des Anonymes.

Episode 3 :

Casta reçoit chez lui les résultats d'analyse d'Alia, c'est un soulagement d'apprendre qu'elle n'a subi aucune agression sexuelle. En revanche, retrouver le ravisseur de sa fille reste son obsession, et il continue d'enquêter seul.

Adèle, tout juste 18 ans disparaît après avoir passé un mois en tant que jeune fille au pair à Royan. Casta, Nass, Florence et Charlie prennent cette disparition très au sérieux et se lancent à sa recherche...

Episode 4 :

Casta toujours sur ses gardes concernant l'enlèvement d'Alia, avance en solo dans ses recherches.

En parallèle, Fanny, une mère de famille célibataire, se pointe directement au QG des anonymes, pour les prévenir de la disparition inquiétante de son fils

Lucas âgé de 14 ans, champion dans sa catégorie, ne se présente pas à une compétition de natation. Sans attendre, Casta, Charlie, Nass et Florence partent enquêter pour retrouver Lucas au plus vite.

Tournage :

- Lieux de tournage : Nouvelle-Aquitaine (Charente, Charente-Maritime et Dordogne) ;
- Dates de tournage : du 6 au 30 septembre 2023 (21 jours) ;
- Dates de tournage en Dordogne : du 6 au 9 septembre 2023 (4 jours).

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production de 2 nouveaux épisodes (3-4) d'une série Fiction TV intitulée « **LES CITOYENS ANONYMES** » de Florian SPITZER, Cécile BERGER, Blanche BIGOT, d'une durée prévisionnelle de 104 minutes (2 x 52').

Par la présente convention, la Société BONNE PIOCHE STORY s'engage à réaliser les 2 nouveaux épisodes (3-4) de la série Fiction TV intitulée « **LES CITOYENS ANONYMES** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Article 3 : Engagements du Département

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société BONNE PIOCHE STORY, une subvention d'un montant forfaitaire de **25.000 € (vingt-cinq mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (25.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 17.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 7.500 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, fingerprint et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

Article 4 : Obligations de la Société

La Société BONNE PIOCHE STORY reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne et sa population » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

Article 5 : Contrôle

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà

versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

Article 9 : Responsabilité et propriété

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour la Société BONNE PIOCHE STORY,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

CONVENTION 2023

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA PRODUCTIONS
relative à la réalisation d'un documentaire unitaire TV intitulé « PEDALE RURALE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BÉZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 22-224 du 17 novembre 2022,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, Signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société **NOVANIMA PRODUCTIONS** pour la réalisation d'un projet d'un documentaire unitaire TV intitulé « **PEDALE RURALE** » d'Antoine VAZQUEZ.

Ce documentaire nous emmène à Saint-Paul-La-Roche. Le collectif Les Paulissonnes à un projet, organiser la première Pride de la commune. Ces queers du coin se sont installés à la campagne ou ne l'ont jamais quittée, résolus à faire face aux contraintes d'un espace qui, dans les imaginaires, entre en conflit avec leur identité.

Loin des villes, ils et elles construisent leurs univers, négocient avec ce territoire et viennent bousculer ses normes. Pour Benoît, « enfant du pays », la Queer Pride est source de tension.

La réalisation du projet dans le département s'étalera sur plusieurs périodes, entre mars 2023 et l'hiver 2024.

Le tournage aura lieu à Thiviers, à Saint Paul La Roche dans la ferme de Benoît, lieu central du film, au café « Les Paulissonnes » et dans la campagne environnement du Périgord Vert.

En Dordogne, onze technicien.ne.s seront embauché.e.s :

- Coproduction délégué : Novanima (producteur délégué exécutif, productrice exécutive, administratrice de production, assistante de production) ;
- Equipe technique (Cheffe OPV, chef OPS, Assistant de post production, assistante montage, monteur son, étalonneur, mixeur).

Trois prestataires techniques effectueront la fabrication : 1 de Dordogne (Novanima) et 2 de Gironde (Prise2son, Cryogène).

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la production d'un documentaire unitaire TV intitulé « **PEDALE RURALE** » d'Antoine VAZQUEZ, d'une durée prévisionnelle de 70 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA PRODUCTIONS s'engage à réaliser un documentaire unitaire TV intitulé « **PEDALE RURALE** » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA PRODUCTIONS, une subvention d'un montant forfaitaire de **10.000 € (Dix mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations quant au tournage de l'Œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- L'envoi quotidien (durant toute la période du tournage sur le département de la Dordogne) des feuilles de services et la mise à disposition de la bible de début (et de fin) du tournage ainsi que le dernier plan de travail ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Département de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Département de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

Article 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

Article 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

Article 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

Article 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

CONVENTION 2023
Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et BIEN OU BIEN PRODUCTIONS
relative à l'écriture d'un long-métrage intitulé
« Joséphine BAKER »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET :

La Société BIEN OU BIEN PRODUCTIONS SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° 537 864 100 ayant son siège social 25, cours Pasteur - 33000 BORDEAUX, représentée par M. Sylvain DE ZANGRONIZ, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société BIEN OU BIEN PRODUCTIONS pour l'écriture, d'un biopic intitulé « **Joséphine BAKER** » écrit par Maïmouna DOUCOURE et Olivier LORELLE.

Ce long-métrage cinématographique sera produit par la Société BIEN OU BIEN PRODUCTIONS en coproduction avec Studio Canal.

Ce biopic retrace pour la première fois au cinéma, la vie de Joséphine BAKER, première star internationale noire, résistante, symbole de l'antiracisme, figure féminine incontournable de notre siècle.

Encore en phase d'écriture, la Société prévoit de tourner en 2024 en Dordogne, plus particulièrement au Château de Milandes et ses alentours mais aussi aux Etats-Unis.

La Société a besoin, pour mener à bien ce travail d'écriture, de se documenter et de parfaire ce travail de scénarisation.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un long-métrage cinématographique intitulé « **Joséphine BAKER** » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : « Joséphine BAKER » ;
- Genre : long-métrage cinématographique ;
- Durée prévisionnelle : 2h30 ;
- Auteur.e.s : Maïmouna DOUCOURE et Olivier LORELLE ;
- Réalisatrice : Maïmouna DOUCOURE.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, le Département de la Dordogne s'engage à verser au Bénéficiaire, une subvention de **4.000 € (Quatre mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Service Culture de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention forfaitaire allouée (**4.000 €**) s'effectuera par mandat administratif. Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La Société reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le Dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter une démarche éco-responsable. Un guide rédigé par le Département de la Dordogne et Ciné Passion en Périgord est disponible sur les sites : dordogne.fr et cine-passion24.com.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Société s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 2 et 3 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département ;
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du Scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

• Adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti :

- . Un exemplaire écrit du Scénario ; Celui-ci devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

• Un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le Département : rémunération de l'Auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de l'Entreprise, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Société s'engage à :

- Faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention ;
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logotype est disponible auprès de la Direction de la Communication sise Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier à 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54 ;
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario abouti ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario du département de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film ;
- A céder au Département les droits d'utilisation de l'Œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'Œuvre), en tout ou partie, **à titre non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Société.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garant de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger de lui tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un scénario de long-métrage cinématographique intitulé « **Joséphine BAKER** ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

La Société doit produire un Compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'Exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par toutes personne habilitée à représenter la Bénéficiaire.

Un Ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

Article 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Société.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - La Société pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au Président du Département de la Dordogne.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Société par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un Arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un Titre de recette, dont le recouvrement est à la charge de la Société. Au préalable, un courrier d'information est adressé à la Société explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

Article 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

Article 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Il est garant de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

Article 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

Article 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**La Société BIEN OU BIEN PRODUCTIONS,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Sylvain DE ZANGRONIZ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.50

Dotation de fonctionnement complémentaire aux Collèges publics.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.50

Dotation de fonctionnement complémentaire aux Collèges publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-72 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE une aide complémentaire de **78.000 €** au profit de 8 Collèges dont les budgets nécessitent d'être abondés, à partir du fonds de réserve de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des Collèges publics, (imputation 932-221-655111), et dont la répartition s'établit comme suit :

- Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord : 6.000 €
- Collège Henri IV de Bergerac : 20.000 €
- Collège Charles de Gaulle de La Coquille : 18.000 €
- Collège La Boétie de Sarlat : 6.000 €
- Collège Jules Ferry de Terrasson : 10.000 €
- Collège Léonce Bourliaguet de Thiviers : 6.000 €
- Collège La Roche Beaulieu d'Annesse-et-Beaulieu : 6.000 €
- Collège Yvon Delbos de Montignac-Lascaux : 6.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.51

**Attribution de Primes d'apprentissage.
Année scolaire 2022-2023.
3ème répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.51

Attribution de Primes d'apprentissage.
Année scolaire 2022-2023.
3ème répartition.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,
VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière d'un montant total de **575 €** au titre des primes d'apprentissage pour l'année scolaire 2022-2023, sur le chapitre 932, article fonctionnel 26, nature 65131.6, répartie conformément à la liste ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.52

**Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
3ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.52

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
3ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 sur les modalités financières du transfert de compétences en matière d'enseignement privé,

VU l'article 82-11 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux Collèges privés - Part matériel au titre du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022-2023, d'un montant total de **254.997,60 €** réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en € 3 ^{ème} TRIMESTRE
Sainte Marthe - Saint Front BERGERAC	634	70.659,30
Saint-Joseph PERIGUEUX	472	52.604,40
Sainte-Marthe PERIGUEUX	320	35.664,00
Notre Dame RIBERAC	80	8.916,00
Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	108	12.036,60

Saint-Joseph SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	155	17.274,75
Saint-Joseph SARLAT	217	24.184,65
Notre Dame SIGOULÈS	302	33.657,90
TOTAL EFFECTIF	2.288	254.997,60

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.53

**Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
3ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.53

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
3ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les décrets n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 et n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 relatifs à la contribution du Département aux dépenses de personnels des Etablissements privés,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre d'un forfait d'externat des Collèges privés, pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022-2023, d'un montant total de **218.984,48 €** pour la participation aux dépenses des personnels, réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte Marthe - Saint Front BERGERAC	634	60.680,14
Saint-Joseph PERIGUEUX	472	45.175,12
Sainte-Marthe PERIGUEUX	320	30.627,20
Notre Dame RIBÉRAC	80	7.656,80
Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	108	10.336,68

Saint-Joseph SAINT-ANTOINE-DE- BREUILH	155	14.835,05
Saint-Joseph SARLAT	217	20.769,07
Notre Dame SIGOULÈS	302	28.904,42
		218.984,48

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno CAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.54

**Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
5ème répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.54

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
5ème répartition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur le chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 657381.2 dans le cadre de la 5^{ème} répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte (Etablissements publics), les subventions suivantes d'un montant total de **2.358 €** réparti comme suit :

ÉTABLISSEMENTS	SÉJOUR	SUBVENTION
Collège Les Marches de l'Occitanie de PIÉGUT-PLUVIERS	Angleterre	450 €
Collège des Trois Vallées de VERGT	La Teste-de-Buch – Arcachon	138 €
Collège Jean Rostand de MONTPON-MÉNESTÉROL	Allemagne – Munich	270 €
Collège Jean Rostand de MONTPON-MÉNESTÉROL	Angleterre	552 €
Collège Jean Rostand de MONTPON-MÉNESTÉROL	Rome	432 €
Collège Arnault de Mareuil de MAREUIL-EN-PERIGORD	Normandie	516 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.55

Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Organismes de droit privé.

4ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.55

Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques et/ou des Organismes de droit privé.

4ème répartition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 65748.114, dans le cadre de la 4^{ème} répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte (Ecoles publiques et/ou Organismes de droit privé), les subventions suivantes pour un montant total de **7.206 €** réparti comme suit :

ÉTABLISSEMENTS	SÉJOUR	SUBVENTION
Collège Ste Marthe Saint-Front de BERGERAC	Biarritz (64)	816 €
Collège privé Saint-Joseph de SARLAT	Bidarray (64)	504 €
Collège privé Saint-Joseph de SARLAT	Saint-Félix-de-Palières (30)	441 €
Collège privé Saint-Joseph de SARLAT	Pays de la Loire (49)	540 €
Ecole primaire de VILLARS	Urrugne (64)	495 €
Ecole primaire d'ATUR	Anglet (64)	246 €
Ecole primaire d'ATUR	Meschers (33)	216 €
Ecole primaire de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	Bordeaux (33)	168 €
Ecole publique de PRIGONRIEUX	Centre Volca Sancy (63)	240 €
Ecole primaire de LA CHAPPELLE-AUBAREIL	Paris (75)	480 €

Ecole primaire d'ESCOIRE	Taussat (33)	138 €
Ecole primaire de COULAURES	Cerizay - Puy du fou (85)	162 €
Ecole primaire de SAINT-PAUL-DE-SERRE	Murat-le-Quaire (63)	369 €
Ecole privée Fénelon de BERGERAC	Arcachon (33)	270 €
Ecole privée Fénelon de BERGERAC	Temple-sur-lot (46)	240 €
Ecole privée Fénelon de BERGERAC	Anglet (64)	477 €
Ecole privée Fénelon de BERGERAC	Vendée (85)	306 €
Ecole Emile Zola de TRÉLISSAC	Pyrénées-Orientales (66)	516 €
Ecole primaire de SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	Murat-le-Quaire (63)	168 €
Ecole primaire de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	Mézels (46)	414 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.56

**Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
3ème répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CPVII.56

Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
3ème répartition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.3, au titre des échanges scolaires internationaux, une subvention d'un montant de **1.385 €** au Collège Clos-Chassaing de PERIGUEUX pour son échange avec l'Allemagne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.57

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.57

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

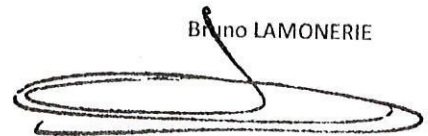
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE, sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget),
les subventions suivantes, pour un montant total de **15.078,52 €** réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Montant
Pierre Fanlac (Belvès)	- Achat d'une auto-laveuse.	1.883,70 €
Alcide Dusolier (Nontron)	- Achat de matériel de boucherie. - Renouvellement de vaisselle. - Distributeur de plateaux.	13.194,82 €
TOTAL		15.078,52 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.58

Avenant n° 1 à la Convention triennale de financement relative à la délocalisation à PERIGUEUX des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé Réadaptation (PASS-R).

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Raphaëlle LAFAYE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.58

Avenant n° 1 à la Convention triennale de financement relative à la délocalisation à PERIGUEUX des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé Réadaptation (PASS-R).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-269 du 17 novembre 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

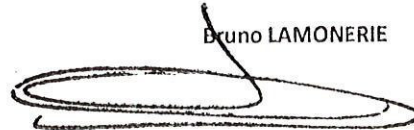
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la Convention triennale de financement, ci-annexé, relative à la délocalisation à PERIGUEUX des enseignements du Parcours Spécifique Santé et Réadaptation (PASS-R) entre le Département de la Dordogne, l'Agglomération du Grand Périgueux, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'Université de Bordeaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Convention triennale de financement relative à la délocalisation à Périgueux des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé et Réadaptation

Avenant n°1 à la convention du 3 décembre 2020

Entre

L'Université de Bordeaux,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux cedex, et son adresse postale au 351 cours de la libération, 33405 Talence Cedex.

Représentée par son président, Monsieur Dean LEWIS,

N° SIRET: 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Ci-après dénommée l'« Université » ;

D'une part,

Et

Le Département de la Dordogne

Collectivité Territoriale

Domiciliée : Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX cedex

N° Siret : 222 400 012 00019

Représentée par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal Peiro, dûment habilité à signer la présente Convention

Ci-après dénommé « le Département »

Et

L'Agglomération du Grand Périgueux

Établissement Public de Coopération Intercommunale

Domicilié : 1 boulevard Lakanal, 24000 PERIGUEUX

N° Siret : 200 040 392 00017

Représenté par son Président, Monsieur Jacques Auzou, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « Grand Périgueux »

Et

Avenant n°1 à la convention triennale de financement relative à la délocalisation à Périgueux des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé et Réadaptation 2023-2026

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Établissement Public de Coopération Intercommunale

Domiciliée : Domaine de La Tour

« La Tour Est » - CS40012

24112 Bergerac cedex

Numéro SIRET : 200 034 817 00011

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « CAB »

D'autre part,

PREAMBULE

Les Parties ont signé le 3 décembre 2020 une convention de financement relative à la délocalisation à Périgueux des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé et Réadaptation.

La convention arrivant à échéance le 31 août 2023, les Parties ont souhaité, par le présent avenant prolonger la convention pour une durée équivalente avec les mêmes conditions financières prévues dans les articles 5,6,7 de la convention du 3 décembre 2020.

Article 1 – Durée

La convention du 3 décembre 2020 est prolongée du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 – Rendez-vous

Les Parties conviennent de se rencontrer au mois de février 2024 pour faire un bilan de l'exécution de cette première convention. Dans ce but, l'Université fournira en amont de la réunion aux autres parties tout document utile permettant de dresser les perspectives pour conclure une nouvelle convention.

Article 3

Le reste des dispositions de la convention demeure inchangé.

Fait à Talence, en quatre (4) exemplaires originaux, le.....

Pour l'Université de Bordeaux

Dean LEWIS

Président

Pour Le Département de la Dordogne

Germinal PEIRO

Président

Pour l'Agglomération du Grand Périgueux

Jacques AUZOU

Président

**Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Frédéric DELMARÈS

Président



Avenant n°1 à la convention triennale de financement relative à la délocalisation à Périgueux des enseignements du Parcours d'Accès Spécifique Santé et Réadaptation 2023-2026

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.59

Projets d'Intérêt Départemental (PID) - Programmation des opérations.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Germinal PEIRO, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.59

Projets d'Intérêt Départemental (PID) - Programmation des opérations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Programme opérationnel régional FEDER-FSE+ 2021-2027 adopté le 26 septembre 2022,

VU le Volet régional du Plan Stratégique National adopté le 31 août 2022,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aides publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale des aides),

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 (reconductible),

VU les dispositifs mis en œuvre par l'Etat (Cœur de Ville, Petites Villes de demain, CRTE et ORT),

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-149 et la délibération n° 22-155 du 28 juin 2022 adoptant l'Acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, son projet de Règlement et la répartition des enveloppes financières consacrée à la nouvelle contractualisation,

VU la délibération n°23-50 du 23 février 2023 actant le principe d'un cofinancement du Département au titre du dispositif Projet d'Intérêt Départemental, pour l'accompagnement de projets liés au développement de l'offre de soin en Dordogne sur le périmètre des communautés d'agglomération,

VU les avis du Comité de pré-programmation en date du 17 juillet 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

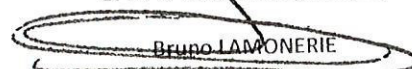
AFFECTE une enveloppe d'un montant de **5.000.000 €** inscrits dans le cadre de l'enveloppe Projets d'Intérêt Départemental (PID).

ALLOUE les subventions au titre du dispositif PID, pour un montant total de **5.000.000 €** selon la répartition suivante :

PROJETS D'INTERET DEPARTEMENTAL				
DOMAINE D'INTERVENTION	BENEFICIAIRE	INTITULE OPERATION	COÛT OPERATION	SUBVENTION DEPARTEMENT PID
SANTÉ	Ville de Sanilhac	Maison de santé pluridisciplinaire	2 193 000 €	200 000 €
	Commune de Ribagnac	Maison de santé pluridisciplinaire	1 339 778 €	200 000 €
	Communauté d'Agglomération de Bergerac	Extension MSP Bergerac Est	1 075 000 €	200 000 €
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Pôle des Cultures urbaines	10 340 620 €	500 000 € (Tranche 1)
SPORT	Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	Gymnase de Sarliac	2 400 000 €	200 000 €
	Ville de Périgueux	Parc des sports et des loisirs	8 693 000 €	1 800 000 €
	Ville de Sarlat	Restructuration Stade Goumondie	2 104 690	400 000 €
CULTURE	Communauté d'Agglomération de Bergerac	Centre événementiel	11 332 500 €	1 500 000 €
TOTAL SUBVENTIONS ATTRIBUEES				5 000 000 €

APPROUVE l'ensemble de cette programmation et **AUTORISE** le M. Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, les documents administratifs afférents à cette programmation (Décisions Attributives de Subvention, conventions financières ou autres types de document).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.60

Contrats de Territoires 2022-2024.

- Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de Saint-Astier et de Bergerac 1 ;
 - Programmation du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ;
 - Avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux des Cantons de Brantôme-en-Périgord et d'Isle-Manoire.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Patricia LAFON-GAUTHIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Bruno LAMONERIE donne pouvoir à Germinal PEIRO, Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.60

Contrats de Territoires 2022-2024.

- Programmation des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de Saint-Astier et de Bergerac 1 ;
 - Programmation du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ;
 - Avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux des Cantons de Brantôme-en-Périgord et d'Isle-Manoire.
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Programme opérationnel régional FEDER-FSE+ 2021-2027 adopté le 26 septembre 2022,

VU le Volet régional du Plan Stratégique National adopté le 31 août 2022,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aides publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale des aides),

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 (reconductible),

VU les dispositifs mis en œuvre par l'Etat (Cœur de Ville, Petites Villes de demain, CRTE et ORT),

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-155 du 28 juin 2022 adoptant l'Acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, son projet de Règlement et la répartition des enveloppes financières consacrée à la nouvelle contractualisation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-109 du 30 juin 2023 adoptant le Plan Départemental Véloroutes Voies vertes,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Communaux du **Canton de SAINT-ASTIER** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 1), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **564.418,31 €** pour le soutien de **12 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Communaux du Canton de **BERGERAC 1** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 2), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **480.000 €** pour le soutien de **5 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Territoriaux de la **Communauté de Communes Vallée de l'Homme** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 3), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **390.645,25 €** pour le soutien de **5 projets d'investissement**.

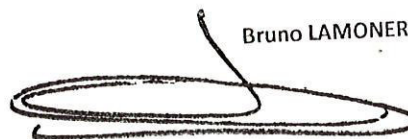
APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Communaux du **Canton de BRANTÔME-EN-PERIGORD** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 4), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **313.920,51 €** pour le soutien de **15 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 au **Contrat de Projets Communaux du Canton ISLE-MANOIRE** portant nouvelle répartition financière pour les opérations de la Commune de **BASSILLAC-ET-AUBEROCHE** sans incidence financière sur le volume total des subventions programmées initialement sur le contrat (Cf. annexe 5).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits contrats sur la base du format standard des Contrats de Territoires (Contrats de Projets Communaux et Territoriaux) adopté par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.32 du 12 décembre 2022.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



ANNEXE 1
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL
DU CANTON DE SAINT-ASTIER
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de SAINT-ASTIER

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique														
Equipements touristiques et de loisirs publics	Ex016176	Aménagement fontaine avec terrain de pétanque et aire de camping car	Commune de Grignols	Grignols	46 624,00 €					37 299,20 €	9 324,80 €		9 324,80 €	20,00%
Services publics de proximité														
Santé														
Equipements éducatifs enfance et jeunesse	Ex015129	Réhabilitation du groupe scolaire Jean Nectoux (tranche 2)	Commune de Mensignac	Mensignac	902 789,13 € Assiette 817 069,70 €		245 121,00 €		60 000,00 €	434 254,19 €	163 413,94 €		163 413,94 €	20,00%
Habitat et logement														
Équipements culturels et patrimoniaux														
Équipements sportifs	Ex020236	Construction d'un terrain de padel couvert	Commune de Coursac	Coursac	295 000,00 €		118 000,00 €		44 300,00 €	88 450,00 €	44 250,00 €		44 250,00 €	15,00%
	Ex020239	Mise aux normes de la salle de sports	Commune de Coursac	Coursac	130 347,36 €		46 000,00 €		20 000,00 €	44 795,26 €	19 552,10 €		19 552,10 €	15,00%
Aménagement de centre-bourg	EX020065	Aménagement de centre-bourg Cité Nouvelle - 1ère tranche	Commune de Saint-Léon-sur-l'Isle	Saint-Léon-sur-l'Isle	310 026,00 €									
					Assiette		158 950,63 €		44 071,50 €	47 003,87 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
					300 000,00 €									
	Ex015170	Aménagement du bourg tranche 1 Bas du bourg	Commune de Léguillac-de-l'Auche	Léguillac-de-l'Auche	304 848,50 €									
					Assiette		107 820,00 €			137 028,50 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
	Ex019311	Aménagement du bourg tranche 2 Haut du bourg	Commune de Léguillac-de-l'Auche	Léguillac-de-l'Auche	300 000,00 €									
Assiette						135 976,50 €			133 306,75 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%	
Ex010338	Réaménagement de la rue Clémenceau, place du 8 mai 1945	Commune de Saint-Astier	Saint-Astier	329 283,25 €										
				Assiette		103 815,00 €			236 278,86 €	60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%	
duplicata	Réaménagement passage Vivaldi	Commune de Saint-Astier	Saint-Astier	400 093,86 €										
				Assiette		55 878,00 €			74 561,91 €	32 609,97 €		32 609,97 €	20,00%	
300 000,00 €				163 049,88 €										
Mobilité durable														
Aménagement de l'espace														
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et cultuel)	Ex020304	Travaux de couverture de l'église	Commune de Saint-Léon-sur-l'Isle	Saint-Léon-sur-l'Isle	27 387,25 €					21 909,75 €	5 477,50 €		5 477,50 €	20,00%
Eau et Assainissement														
Patrimoine communal														
Infrastructures	Ex015748	Travaux d'accessibilité du pavillon des forêts	Commune de Saint-Astier	Saint-Astier	239 459,48 €		117 326,00 €			74 241,58 €	47 891,90 €		47 891,90 €	20,00%
	EX020303	Aménagement des abords de la salle des fêtes	Commune de Saint-Léon-sur-l'Isle	Saint-Léon-sur-l'Isle	9 490,50 €					7 592,40 €	1 898,10 €		1 898,10 €	20,00%
TOTAUX :					3 158 399,21 €	0,00 €	1 088 887,13 €	0,00 €	168 371,50 €	1 336 722,27 €	564 418,31 €	0,00 €	564 418,31 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		756 771,37 €		
										Total programmation initiale :		564 418,31 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		192 353,06 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 2
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL
DU CANTON DE BERGERAC 1
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de Bergerac 1

Volet communal ou intercommunal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 2	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 2	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Services publics de proximité	EX020378	Aménagement du jardin de l'Hôtel de Ville	Commune de Bergerac	Bergerac	247 963,00 €					135 849,70 €	37 724,30 €		37 724,30 €	20,00%
					Assiette :									
					188 621,50 €		74 389,00 €							
Equipements éducatifs enfance et jeunesse	EX020425	Création d'un foyer jeunes à Naillac	Commune de Bergerac	Bergerac	116 666,67 €		46 666,67 €			46 666,67 €	23 333,33 €		23 333,33 €	20,00%
Équipements culturels et patrimoniaux	EX020369	Réhabilitation du presbytère Saint Jacques pour l'aménagement d'un CIAP, phase 2	Commune de Bergerac	Bergerac	1 258 044,84 €		413 620,00 €			417 815,87 €	251 608,97 €		251 608,97 €	20,00%
							75 000,00 €							
							100 000,00 €							
	EX020379	Rénovation ancienne manufacture - phase 1	Commune de Bergerac	Bergerac	386 667,00 €		125 000,00 €			184 333,60 €	77 333,40 €		77 333,40 €	20,00%
Équipements sportifs	EX020377	Site sportif du Barrage - Rénovation du terrain en gazon synthétique	Commune de Bergerac	Bergerac	450 000,00 €		135 000,00 €		112 500,00 €	112 500,00 €	90 000,00 €		90 000,00 €	20,00%
TOTAUX :					2 459 341,51 €	0,00 €	969 675,67 €	0,00 €	112 500,00 €	897 165,84 €	480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		480 000,00 €		
										Total programmation initiale :		480 000,00 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		0,00 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 3

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX INITIAL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DE L'HOMME

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Communauté de Communes Vallée de l'Homme

Volet intercommunal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Equipements touristiques et de loisirs publics	EX019268	Signalisation d'information locale	CC Vallée de l'Homme	Localisation intercommunale	573 955,00 €		86 724,00 €		85 000,00 € 130 000,00 €	128 742,25 €	143 488,75 €		143 488,75 €	25,00%
Services publics de proximité	EX015596	Acquisition et travaux d'aménagement Bâtiment technique et CIAS	CC Vallée de l'Homme	Les Eyzies	434 000,00 €					325 500,00 €	108 500,00 €		108 500,00 €	25,00%
Équipements sportifs	EX019420	Réfection toiture espace sportif à Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	CC Vallée de l'Homme	Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	180 100,00 €		72 040,00 €			72 040,00 €	36 020,00 €		36 020,00 €	20,00%
Aménagement de centre-bourg	EX019376	Aménagement avenue Jean Jaurès - Tranche 1 * (dossier fongible)	Commune de Montignac-Lascaux	Montignac-Lascaux	671 700,00 €		287 488,00 €		134 340,00 €	216 287,00 €	33 585,00 €		33 585,00 €	5,00%
Aménagement de l'espace	EX020490	Atlas de la Biodiversité Communale	CC Vallée de l'Homme	Localisation intercommunale	322 530,00 € Assiette : 285 630,00 €				159 442,50 €	94 036,00 €	69 051,50 €		69 051,50 €	24,18%
TOTAUX :					2 467 915,00 €	0,00 €	446 252,00 €	0,00 €	508 782,50 €	836 605,25 €	390 645,25 €	0,00 €	390 645,25 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet intercommunal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		617 035,51 €		
										Total programmation initiale :		390 645,25 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		226 390,26 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

(*) sous réserve d'une consolidation de l'opération en lien avec les services de la DPRPM

ANNEXE 4

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE BRANTÔME-EN-PÉRIGORD TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de Brantôme - Avenant 1

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1		Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2022	2023			
											programmations	déprogrammations	programmations		
Equipements touristiques et de loisirs publics	EX016027	Aménagement d'un gîte d'étape dans le centre du bourg de Bussac	Commune de Bussac	Bussac	123 600,00 €		35 649,00 €	35 649,00 €		52 302,00 €	30 900,00 €	-30 900,00 €		0,00 €	0,00%
Patrimoine communal	EX015367	Travaux de sauvegarde sur un bâtiment communal	Commune de Grand-Brassac	Grand-Brassac	40 978,50 €		12 293,55 €			18 440,32 €	10 244,63 €	-10 244,63 €		0,00 €	0,00%
					164 578,50 €		47 942,55 €	35 649,00 €		70 742,32 €	41 144,63 €	-41 144,63 €		0,00 €	
Bloc 2 : PROGRAMMATION					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1		Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2022	2023			
											programmations	déprogrammations	programmations		
Développement économique	EX015168	Construction d'un bâtiment public pour commerces	Commune de Villars	Commune de Villars	415 700,00 €		214 203,52 €			97 571,48 €	103 925,00 €			103 925,00 €	25,00%
Equipements touristiques et de loisirs publics	EX016027	Aménagement d'un gîte d'étape dans le centre du bourg de Bussac	Commune de Bussac	Bussac	123 600,00 €						30 900,00 €	-30 900,00 €		0,00 €	0,00%
	EX015015	Création d'un gîte communal	Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine	Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine	394 000,00 €		116 532,50 €	139 839,00 €		137 628,50 €	98 500,00 €			98 500,00 €	25,00%
	EX015104	Mise en conformité et sécurité du camping municipal	Commune de Mareuil en Périgord	Commune de Mareuil en Périgord	39 608,10 €		17 823,64 €			21 784,46 €	9 902,02 €			9 902,02 €	25,00%
	EX020025	Modernisation et sécurisation de l'aire de jeux extérieure	Commune de Mareuil en Périgord	Mareuil en Périgord	70 307,63 €		28 123,00 €			24 607,72 €			17 576,91 €	17 576,91 €	25,00%
Services publics de proximité	EX015756	Construction d'un hôtel de ville et aménagement de la place du champ de foire	Commune de Brantôme en Périgord	Commune de Brantôme en Périgord	1 410 000,00 €	98 700,00 €	634 500,00 €			324 300,00 €	352 500,00 €			352 500,00 €	25,00%
Santé	EX020487	Extension de l'espace de santé Mendelsohn	Commune de Champagnac de Bélair	Champagnac de Bélair	350 000,00 €		101 250,00 €	60 750,00 €		100 500,00 €			87 500,00 €	87 500,00 €	25,00%
Equipements éducatifs enfance et jeunesse	EX015307	Création d'un préau à l'école maternelle	Commune de Lisle	Commune de Lisle	18 607,68 €					13 955,76 €	4 651,92 €			4 651,92 €	25,00%
	EX16224	Création d'une nouvelle salle de classe - Construction modulaire	Commune de Grand-Brassac	Commune de Grand-Brassac	49 778,70 €		17 422,55 €			37 334,02 €	12 444,68 €			12 444,68 €	25,00%
	EX020544	Acquisition d'un terrain pour création d'une micro-crèche	Commune de Montagnier	Montagnier	35 000,00 €		8 750,00 €			17 500,00 €			8 750,00 €	8 750,00 €	25,00%
	EX020518	Travaux énergétiques – Remplacement d'une chaudière fioul du bâtiment école	Commune de Segonzac	Segonzac	28 073,00 €		7 018,00 €		13 188,00 €	5 621,16 €			2 245,84 €	2 245,84 €	8,00%
	EX020427	Remplacement de la chaudière de l'école	Commune de Douchapt	Douchapt	19 316,32 €					14 487,24 €			4 829,08 €	4 829,08 €	25,00%
Habitat et logement	EX015296	Réfection logement et conventionnement PALULOS	Commune de Lisle	Commune de Lisle	20 955,75 €					15 716,82 €	5 238,93 €			5 238,93 €	25,00%
	EX015451	Création d'un second logement	Commune de Montagnier	Commune de Montagnier	51 720,86 €					38 790,65 €	12 930,21 €			12 930,21 €	25,00%
	EX015548	Aménagement d'un logement (dans ancienne cantine scolaire)	Commune de Quinsac	Commune de Quinsac	67 000,00 €		26 800,00 €			23 450,00 €	16 750,00 €			16 750,00 €	25,00%
	EX016160	Travaux de rénovation du logement communal (15 rue du Calvaire)	Commune de Saint-Pancrace	Commune de Saint-Pancrace	15 866,17 €					11 899,63 €	3 966,54 €			3 966,54 €	25,00%
	EX016187	Remplacement de la chaudière du logement communal (133 route des bois)	Commune de Saint-Pancrace	Commune de Saint-Pancrace	13 660,67 €					10 245,51 €	3 415,16 €			3 415,16 €	25,00%
	EX020359	Réhabilitation du presbytère en logements locatifs	Commune de Champagnac de Bélair	Champagnac de Bélair	456 399,70 €		46 580,40 €	9 000,00 €		60 870,60 €			38 817,00 €	38 817,00 €	25,00%
					Assiette :										
					155 268,00 €										
	EX020028	Rénovation énergétique de logements communaux	Commune de Mareuil en Périgord	Mareuil en Périgord	130 249,00 €		52 099,00 €			45 587,75 €			32 562,25 €	32 562,25 €	25,00%
EX010242	Réhabilitation ensemble immobilier – Tranche 2 : travaux logement social	Commune de Paussac-et-Saint-Vivien	Paussac et St Vivien	119 900,00 €					89 925,00 €			29 975,00 €	29 975,00 €	25,00%	
EX019461	Rénovation énergétique de 2 logements communaux	Commune de Saint-Just	Saint Just	30 000,00 €					22 500,00 €			7 500,00 €	7 500,00 €	25,00%	
Équipements culturels et patrimoniaux															
Équipements sportifs															
Aménagement de centre-bourg	EX017618	Adressage	Commune de Bourdeilles	Bourdeilles	15 507,59 €					11 630,69 €			3 876,90 €	3 876,90 €	25,00%
	EX008113	Aménagement du bourg – Tranche 2	Commune de Saint-Victor	Saint Victor	138 500,00 €		55 400,00 €			48 475,00 €			34 625,00 €	34 625,00 €	25,00%
Mobilité durable															
Aménagement de l'espace	EX016171	Acquisition parcelle A1901	Commune de Villars	Commune de Villars	12 690,00 €		3 422,50 €			6 095,00 €	3 172,50 €			3 172,50 €	25,00%
	EX014939	Acquisition foncière plateau d'Argentine	Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine	Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine	10 744,13 €					8 058,10 €	2 686,03 €			2 686,03 €	25,00%
	EX010838	Acquisition de terrains sur la commune déléguée de Mareuil pour réserve foncière	Commune de Mareuil en Périgord	Commune de Mareuil en Périgord	82 831,00 €					62 123,00 €	20 708,00 €			20 708,00 €	25,00%

Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1		Montant	Taux
						2022	2023		2022		2023				
							Europe	Etat				Région	Autres		
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	EX015097	Restauration église "Saint Laurent"	Commune de Mareuil en Périgord	Commune de Mareuil en Périgord	249 961,50 €		112 482,67 €			74 988,46 €	62 490,37 €		62 490,37 €	25,00%	
	EX010053	Restauration de l'église : 1ère tranche (travaux de stabilité du chœur)	Commune de Sainte-Croix-de-Mareuil	Commune de Sainte-Croix-de-Mareuil	97 650,00 €		34 400,00 €			38 837,50 €	24 412,50 €		24 412,50 €	25,00%	
	EX016161	Ravalement de la façade de l'église	Commune de Saint-Pancrace	Commune de Saint-Pancrace	23 415,00 €					17 561,25 €	5 853,75 €		5 853,75 €	25,00%	
	EX016258	Travaux de réhabilitation de la chapelle "Notre Dame de Bon Secours"	Commune de Champagnac de Belair	Commune de Champagnac de Belair	35 410,77 €					26 558,08 €	8 852,69 €		8 852,69 €	25,00%	
Eau et assainissement															
Patrimoine communal	EX014658	Sécurisation de l'aérodrome du plateau d'Argentine	Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine	Commune de La Rochebeaucourt-et-	53 150,00 €		22 107,20 €				13 287,50 €		13 287,50 €	25,00%	
	EX020039	Agrandissement du cimetière communal de Rudeau	Commune de Rudeau-Ladosse	Rudeau-Ladosse	31 035,11 €		10 687,29 €			12 589,04 €		7 758,78 €	7 758,78 €	25,00%	
	EX020027	Installation d'un élévateur PMR à la mairie	Commune Mareuil en Périgord	Mareuil en Périgord	33 282,81 €		13 313,00 €			11 649,11 €		8 320,70 €	8 320,70 €	25,00%	
	EX015367	Travaux de sauvegarde sur un bâtiment communal	Commune de Grand-Brassac	Grand-Brassac	40 978,50 €						10 244,63 €	-10 244,63 €	0,00 €	0,00%	
	EX015367	Restauration d'un bâtiment patrimonial en secteur sauvegardé	Commune de Grand-Brassac	Grand-Brassac	92 912,52 €		12 293,55 €			57 390,84 €		23 228,13 €	23 228,13 €	25,00%	
	EX020057	Réfection bâtiments communaux (suite aux intempéries du 20/06/22)	Commune de Bourdeilles	Bourdeilles	360 383,90 € Assiette : 18 331,29 €		4 585,88 €			9 162,59 €		4 582,82 €	4 582,82 €	25,00%	
Infrastructures	EX020651	Travaux de voirie - route de Pagnac	Commune de Condat-sur-Trincou	Condat-sur-Trincou	8 860,50 €				7 088,40 €			1 772,10 €	1 772,10 €	20,00%	
TOTAUX :											806 832,43 €	-41 144,63 €	313 920,51 €	1 079 608,31 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION											Enveloppe 2022-2024 du territoire		1 236 789,57 €		
											CPC initial : total subventions programmées		806 832,43 €		
											Avenant 1 : subventions déprogrammées par avenant 1		-41 144,63 €		
											Avenant 1 : subventions programmées par avenant 1		313 920,51 €		
											Total des subventions programmées		1 079 608,31 €		
											Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire		157 181,26 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 5
AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON ISLE MANOIRE
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de ISLE MANOIRE - Avenant 1

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1		Montant	Taux
						2023	2023	2023	Europe		Etat	Région	Autres		
Développement économique	EX009998	Construction d'une halle communale Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	297 000,00 €		74 250,00 €		40 000,00 €	153 050,00 €	29 700,00 €	-29 700,00 €		0,00 €	0,00%
Équipement éducatif enfance et jeunesse	EX016238	Réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	330 000,00 €		99 000,00 €			148 500,00 €	82 500,00 €	-82 500,00 €		0,00 €	0,00%
Équipements sportifs	EX 019430	Construction de deux courts de tennis couverts - commune déléguée de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	251 000,00 €		62 750,00 €			138 050,00 €	50 200,00 €	-50 200,00 €		0,00 €	0,00%
TOTAUX :					297 000,00 €	0,00 €	74 250,00 €	0,00 €	40 000,00 €	153 050,00 €	162 400,00 €	-162 400,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : PROGRAMMATION					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1		Montant	Taux
						2023	2023	2023	Europe		Etat	Région	Autres		
Développement économique	EX009998	Construction d'une halle communale Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	297 000,00 €		74 250,00 €		40 000,00 €	182 750,00 €	29 700,00 €	-29 700,00 €		0,00 €	0,00%
	EX009998	Construction d'une halle communale Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	297 000,00 €		74 250,00 €		40 000,00 €	123 350,00 €			59 400,00 €	59 400,00 €	20,00%
Équipements touristiques et de loisirs publics	EX016050	Aménagement d'un espace écologique de loisirs de la Vallée du Manoire	Commune de Saint Crépin d'Auberoche	Saint Crépin d'Auberoche	240 000,00 €		72 000,00 €	46 500,00 €	11 000,00 €	50 500,00 €	60 000,00 €			60 000,00 €	25,00%
Services publics de proximité															
Santé															
Équipements éducatifs enfance et jeunesse	EX020038	Construction du nouveau groupe scolaire de Saint-Laurent-sur-Manoire	Commune de Boulazac Isle Manoire	Boulazac Isle Manoire	4 000 000,00 €		1 225 000,00 €			2 575 000,00 €	200 000,00 €			200 000,00 €	5,00%
	EX016238	Réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	330 000,00 €		99 000,00 €			231 000,00 €	82 500,00 €	-82 500,00 €		0,00 €	0,00%
	EX016238	Réhabilitation de l'ancienne école maternelle de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	330 000,00 €		99 000,00 €			165 000,00 €			66 000,00 €	66 000,00 €	20,00%
	EX009957	Restructuration du restaurant scolaire	Commune de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac	123 200,00 €		27 500,00 €			75 700,00 €	20 000,00 €			20 000,00 €	16,23%
	EX020040	Construction d'une cuisine centrale	Boulazac Isle Manoire	Boulazac Isle Manoire	3 500 000,00 €		700 000,00 €			2 674 800,00 €	125 200,00 €			125 200,00 €	3,58%
Habitat et logement	EX015505	Création et aménagement de 2 appartements T3 et T5 à loyer modéré	Commune de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac	64 134,13 € Assiette : 51 500,00 €		16 034,00 €	6 000,00 €	12 000,00 €	19 800,13 €	10 300,00 €			10 300,00 €	20,00%
	EX019354	Rénovation de 4 appartements en logements sociaux	Commune de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac	120 052,83 €		30 013,21 €		24 000,00 €	42 029,05 €	24 010,57 €			24 010,57 €	20,00%
Équipements culturels et patrimoniaux															
Équipements sportifs	EX 019430	Construction de deux courts de tennis couverts - commune déléguée de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	251 000,00 €		62 750,00 €			188 250,00 €	50 200,00 €	-50 200,00 €		0,00 €	0,00%
	EX 019430	Construction de deux courts de tennis couverts - commune déléguée de Bassillac	Commune de Bassillac et Auberoche	Bassillac et Auberoche	251 000,00 €		62 750,00 €			151 250,00 €			37 000,00 €	37 000,00 €	14,74%
	EX009923	Aménagement du complexe sportif de Notre Dame	Commune de Sanilhac	Sanilhac	214 700,00 €		53 675,00 €		27 340,00 €	80 010,00 €	53 675,00 €			53 675,00 €	25,00%
Aménagement de centre-bourg															
Mobilité durable	EX009914	Piste cyclable entre le bourg de Notre Dame de Sanilhac et cré@vallée	Commune de Sanilhac	Sanilhac	247 778,00 €		61 944,50 €	74 863,00 €		61 414,90 €	49 555,60 €			49 555,60 €	20,00%
Aménagement de l'espace															
Édifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	EX020173	Etude / travaux de l'église de la commune de La Douze	Commune de La Douze	La Douze	7 280,00 €		1 456,00 €			4 004,00 €	1 820,00 €			1 820,00 €	25,00%
	EX020339	Rénovation du beffroi et de la cloche de l'église de St Geyrac	Commune de Saint Geyrac	Saint Geyrac	27 282,50 €		8 820,62 €		5 000,00 €	6 641,25 €	6 820,63 €			6 820,63 €	25,00%
Eau et Assainissement															
Patrimoine communal															
Infrastructures															
TOTAUX :											713 781,80 €	-162 400,00 €	162 400,00 €	713 781,80 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION											Enveloppe 2022-2024 du territoire		812 435,88 €		
											CPC initial : total subventions programmées		713 781,80 €		
											Avenant 1 : subventions déprogrammées par avenant 1		-162 400,00 €		
											Avenant 1 : subventions programmées par avenant 1		162 400,00 €		
											Total des subventions programmées		713 781,80 €		
											Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire		98 654,08 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.61

Programme 2023.
Programme d'amélioration du réseau routier.
Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Affectation d'opération sur autorisation de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.61

Programme 2023.
Programme d'amélioration du réseau routier.
Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Affectation d'opération sur autorisation de programme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-25 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **25.000 €**, sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2023 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales pour l'opération suivante :

RD	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	Coût en € TTC
106	AGONAC	Amélioration de la giration de la route de SENCENAC	25.000

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les procédures pour mener à bien cette opération et notamment à signer tous les documents afférents à l'obtention des autorisations administratives nécessaires, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.62

Programme complémentaire d'amélioration du réseau routier.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLIOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CPVII.62

Programme complémentaire d'amélioration du réseau routier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-25 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

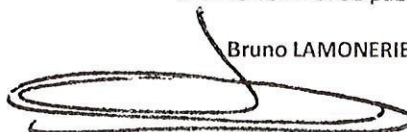
DÉSFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **341.000 €** au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre de la réserve des révisions des prix.

AFFECTE, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, une autorisation de programme d'un montant total de **341.000 €**, au titre du Programme complémentaire de modernisation du réseau routier, pour les opérations suivantes :

- ❖ RD 710/710E PR 31.200 – Giratoire « Jardiland » CHANCELADE : 190.000 €
- ❖ RD 933 PR 12.210 à 13.465 – Itinéraire MESCOULES-SIGOULES : 151.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.63

**Programme 2023.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Route départementale n° 25E - Commune d'EYMET.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.63

Programme 2023.
Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Route départementale n° 25E - Commune d'EYMET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-25 du 23 février 2023,

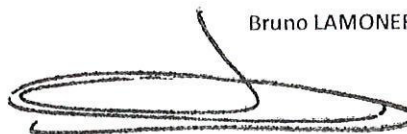
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2023 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » d'un montant de **16.000 €** pour réaliser l'opération suivante : « Route départementale n° 25^E - Commune d'EYMET - Mesures d'accompagnement des travaux de confortement de la digue du Lac de l'Escourou ».

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.64

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
2ème et 3ème échéances - Trafic : 8.200 véhicules par jour.
Approbation.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.64

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
2ème et 3ème échéances - Trafic : 8.200 véhicules par jour.
Approbation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.572-1 à L.572-11,

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

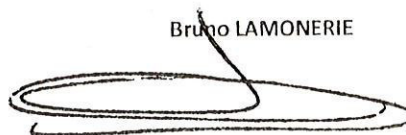
APPROUVE le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ci-annexé, du réseau routier départemental de la Dordogne, pour les 2^{ème} et 3^{ème} échéances, imposé par directive européenne (soit 8.200 véhicules par jour), comprenant le document initial soumis à consultation et la note exposant les résultats de la consultation avec les suites qui leur ont été données.

APPROUVE l'additif n° 1 ci-annexé, consistant à y ajouter une section de route départementale qui constituera la 24^{ème} section de route départementale qui bénéficiera des effets du Plan d'actions 2018-2023.

DÉCIDE de publier le PPBE et son additif sur le site internet du Département (<https://www.dordogne.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE





Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier départemental de la Dordogne

PPBE

2^{ème} et 3^{ème} échéances 2018-2023
8 200 véhicules par jour

**Document approuvé par délibération de la commission permanente du 25
septembre 2023**

Directive européenne
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

Sommaire

1. Résumé non technique	3
2. Généralités sur le bruit	3
2.1. Le son	4
2.2. Le bruit	4
2.3. Les nuisances sonores de l'environnement.....	5
2.4. Le bruit et la santé	6
3. Contexte réglementaire	8
3.1. Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes.....	8
4. Les zones à enjeu sur le réseau routier départemental de la Dordogne.....	10
4.1. Les infrastructures concernées par le PPBE du réseau routier départemental de la Dordogne	10
4.2. La démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE du réseau routier du département de la Dordogne.....	19
4.3. Les principaux résultats du diagnostic et l'identification des zones à enjeux	20
5. Objectifs en matière de réduction du bruit.....	25
5.1. Les valeurs limites et les objectifs fixés	25
6. Prise en compte des « zones de calme »	27
7. Bilan des actions réalisées depuis 10 ans	27
7.1. Les mesures préventives.....	27
7.1.1. La protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles	28
7.1.2. La protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies	29
7.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	30
7.2. Les mesures de prévention mises en œuvre sur le réseau départemental de la Dordogne.....	30
7.3. Actions curatives menées depuis 10 ans	31
8. Programme d'actions sur la durée du PPBE	33
8.1. Les actions curatives prévues sur la durée du PPBE.....	33
9. Financement des actions programmées ou envisagées	34
10. Justification du choix des actions programmées ou envisagées	35
11. Impact des actions programmées ou envisagées sur les populations.....	35
12. Bilan de la consultation du public.....	35
13. Glossaire	37

1. Résumé non technique

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme. L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE élaboré par la préfète de la Dordogne concernant le réseau routier et ferroviaire, établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département de la Dordogne.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, la préfète de la Dordogne dispose des cartes de bruit stratégiques arrêtées le 28 juin 2018 et disponibles sur le site Internet de la préfecture:

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-detransports-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Cartographie-de-la-troisieme-echeance>

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 5 ans par les gestionnaires du réseau national et ferroviaire concernés dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2018 – 2023.

ACTIONS PRÉVUES

Le PPBE 2ème et 3ème échéances sera arrêté par le Conseil Départemental le 20 mars 2023.

L'ouverture de la Consultation du Public sera annoncée par voie de presse, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement.

Le PPBE 2ème et 3ème échéances du Département de la Dordogne sera mis en consultation du public pendant une durée de 2 mois, conformément à la Directive Européenne 2002/49/CE.

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra porter ses observations sur un formulaire horodaté qui sera mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne et permettra de recueillir l'avis du public.

A l'issue de la Consultation, le Département établira une note relative aux résultats des observations du public, soumise à M. le Président du Conseil Départemental.

Le PPBE sera constitué à terme du présent document qui comprend l'étude soumise à concertation, et de la note qui sera établie ultérieurement et qui exposera les résultats de la consultation et les conclusions y afférant.

A l'issue de la consultation, ce PPBE sera approuvé par le Conseil Départemental et publié sur le site internet du Département.

2. Généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.afsse.fr>)

2.1. Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (soit une pression acoustique de 20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (soit une pression de 20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (intensité)	Fort / Faible	Intensité I <i>Décibel, dB(A)</i>
Pression acoustique	Fort / Faible	Pression P <i>Pascal</i>
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fréquence f <i>Hertz</i>
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Durée	Longue / Brève	Durée LAeq <i>(niveau équivalent moyen)</i>

2.2. Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (*qui relève donc de la physique*) produisant une *sensation (dont l'étude concerne*

la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau varie de 3 dB
4	6 dB	nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression d'un bruit deux fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une augmentation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100 000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une augmentation brutale de 50 dB fait sursauter

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

2.3. Les nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle sur de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an (soit plus de 8200 véhicules par jour).

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Dans certaines situations, les populations exposées à une source d'origine routière peuvent également subir des nuisances provenant d'autres sources sonores.

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires, voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des transports touche environ 6% des Français soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance – non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

2.4. Le bruit et la santé

Les niveaux sonores générés chez les riverains par le trafic routier sont en général trop faibles pour entraîner des pertes auditives. Le risque est alors différent, mais une exposition prolongée à ce type de bruit peut provoquer différents symptômes :

- **Perturbation du sommeil** – à partir de 30 dB(A)
- **Interférence avec la transmission de la parole** – à partir de 45 dB(A)
- **Effets psycho-physiologiques** – de 65 à 70 dB(A) : troubles cardiovasculaires, hypertension
- **Effets sur les performances**
- **Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne**
- **Effets biologiques extra-auditifs** : fatigue, stress

En savoir plus : <http://www.sante.gouv.fr>

3. Contexte réglementaire

3.1. Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme (PPBE).

- Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.

Les sources de bruit concernées par la directive sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour;
- les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

	Cartes de bruit	PPBE
Agglomérations	EPCI / communes	EPCI / communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Conseil départemental et communes
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

La mise en œuvre de la directive est réalisée tous les 5 ans, depuis 2007 :

Première échéance 2007-2008 :

Établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour, et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, et les grands aéroports.

Dans le département de la Dordogne, ces cartes de bruit 1^{ère} échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 et sont disponibles sur le site internet des services de l'État¹.

Le PPBE des grandes infrastructures du CD24² au titre de la première échéance a été approuvé par délibération du Conseil Départemental le 23 juin 2016.

Deuxième et troisième échéances (2012-2013, 2017-2018) :

Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour, et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour, et les grands aéroports.

Dans le département de la Dordogne, les cartes de bruit de 2^{ème} et 3^{ème} échéances ont été respectivement approuvées par les arrêtés préfectoraux du 21 août 2013 et du 28 juin 2018. Ces documents sont disponibles sur le site internet des services de l'État^{3 4}.

Le présent PPBE vaut pour les 2^{ème} et 3^{ème} échéances.

¹<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Cartographie-de-la-premiere-echeance>

²[https://www.dordogne.fr/servir_les_citoyens/plan_de_prevention_du_bruit_dans_l%E2%80%99environnement_\(ppbe_16400\)_1ere_echeance/5-4396/document-9896/PPBE_16.400_version_arr%C3%AAt%C3%A920150505.pdf](https://www.dordogne.fr/servir_les_citoyens/plan_de_prevention_du_bruit_dans_l%E2%80%99environnement_(ppbe_16400)_1ere_echeance/5-4396/document-9896/PPBE_16.400_version_arr%C3%AAt%C3%A920150505.pdf)

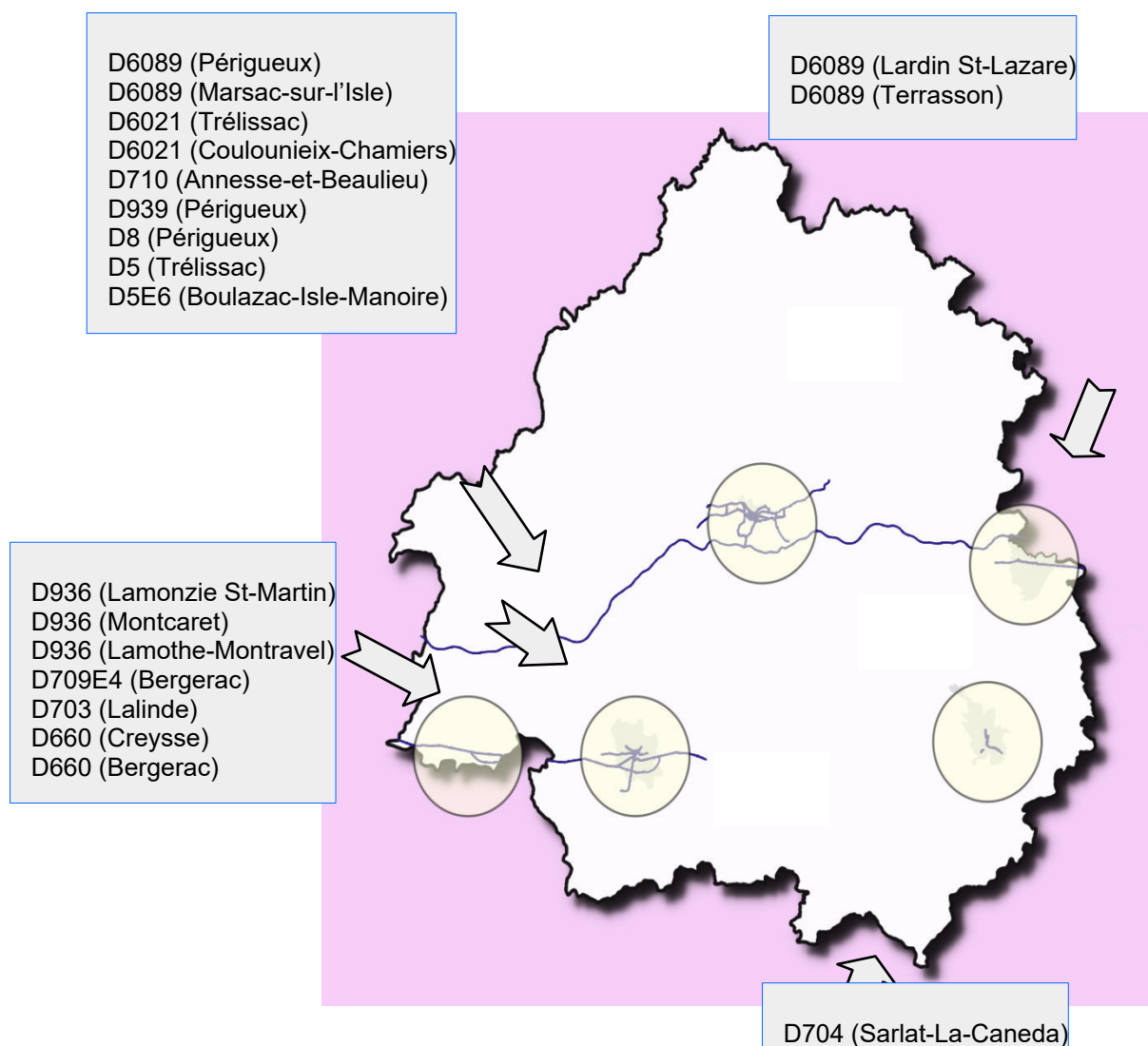
³<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Cartographie-de-la-deuxieme-echeance>

⁴<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Cartographie-de-la-troisieme-echeance>

4. Les zones à enjeu sur le réseau routier départemental de la Dordogne

4.1. Les infrastructures concernées par le PPBE du réseau routier départemental de la Dordogne

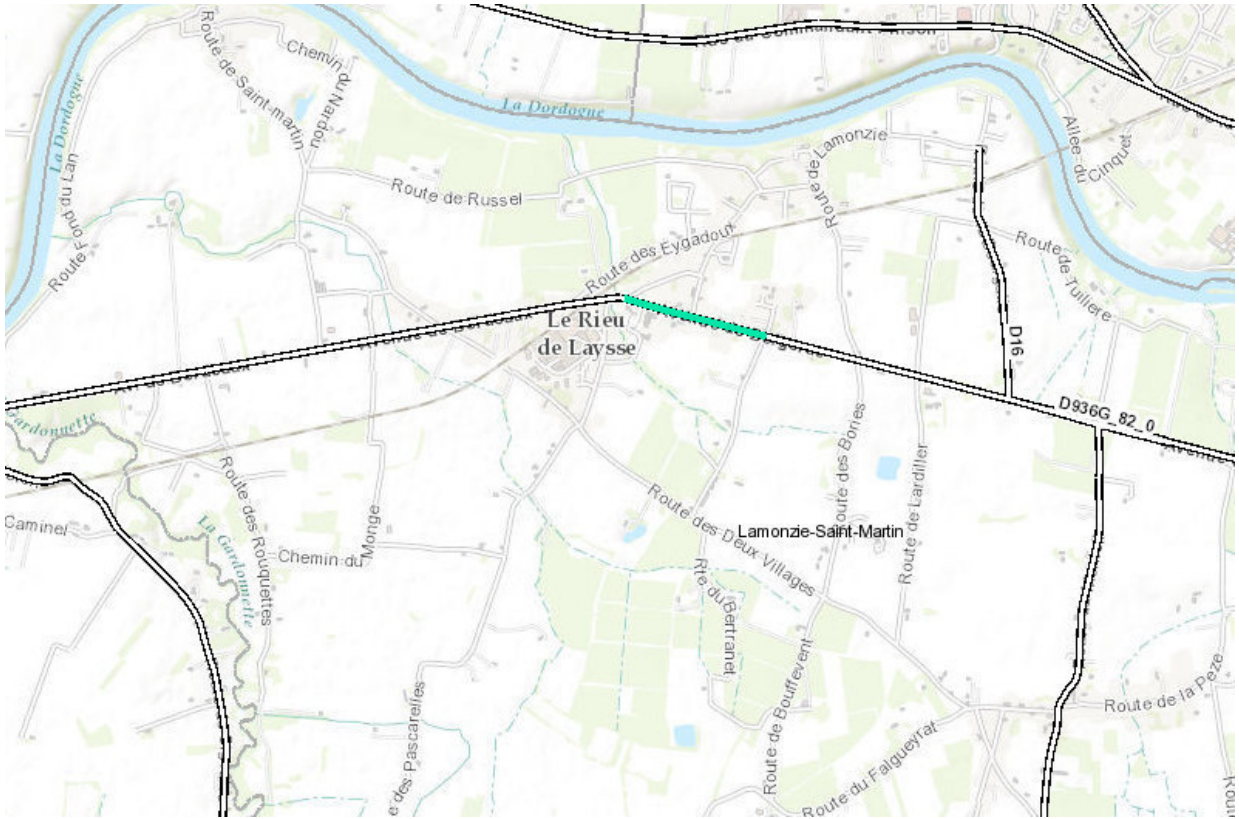
Le présent PPBE concerne les routes départementales de la Dordogne supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an (RD5, RD5E6, RD8, RD660, RD703, RD704, RD709, RD710, RD710E, RD933, RD936, RD936E1, RD939, RD6021 et RD6089). Les cartes de bruit stratégiques fournissent un diagnostic agrégé par voie. Cependant, l'impact d'une voie est variable selon le tissu bâti qu'elle traverse. Le CD24 a donc souhaité affiner le diagnostic des cartes de bruit, en redécoupant les voies cartographiées selon le tissu bâti environnant.



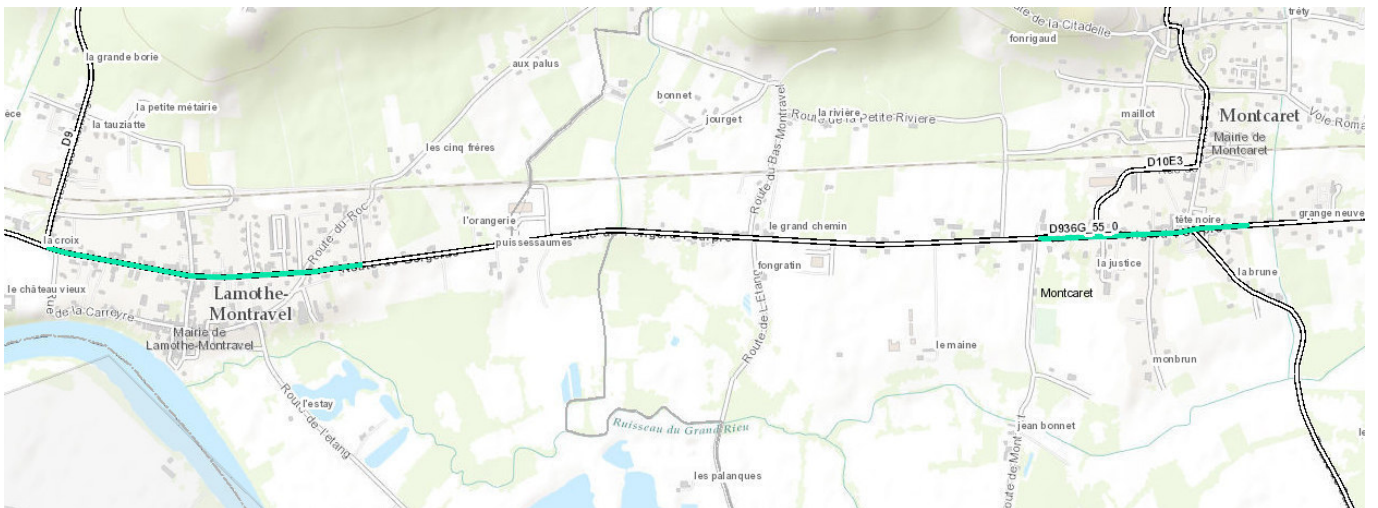
Détail des 23 sections redéfinies par le CD24 (zones) :

N°de zone	Route	Commune - section concernée	Longueur (m)	Gestionnaire
1	D936	Lamonzie-Saint-Martin intersection route des Carrières à intersection route de Mensignac	646	CD 24
2	D936	Montcaret rue vers stade municipal à station TOTAL	657	CD 24
3	D936	Lamothe-Montravel intersection D9 à intersection route de la Roumanière	994	CD 24
4	D709E4	Bergerac giratoire Vieux Pont à giratoire rue de la Résistance	502	CD 24
5	D709E4	Bergerac Rue de la Résistance - giratoire D709 à Place du Maréchal De Lattre de Tassigny	218	CD 24
6	D709E4	Bergerac Place du Maréchal De Lattre de Tassigny à intersection Bd Beausoleil	413	CD 24
7	D709E4	Bergerac intersection Bd Beausoleil à giratoire RD709	1634	CD 24
8	D704	Sarlat-la-Canéda giratoire rue de l'abbé Breuil (carrefour Market) à giratoire Av. de Selves (pharmacie)	437	CD 24
9	D703	Lalinde intersection D8E3 à impasse de la Gratusse	673	CD 24
10	D660	Creysse Traverse - PR 6+214 à PR 7+555	1339	CD 24
11	D660	Bergerac Giratoire du Pont Pimont au 16 bd Charles Garaud	1029	CD 24
12	D6089	Le Lardin-Saint-Lazare intersection D704 à 56 avenue de Brive	506	CD 24
13	D6089	Terrasson-Lavilledieu Parking du lycée à intersection rue Lombard	1881	CD 24
14	D6089	Périgueux giratoire parking-relais Meriller à intersection Bd du Petit Change	5400	CD 24
15	D6089	Marsac-sur-l'Isle Traverse - PR 66+992 à PR 68+306	1334	CD 24
16	D6089	Marsac-sur-l'Isle Traverse de la Prunerie - intersection route de Peyenche à intersection rue du 8 Mai (Fromarsac)	903	CD 24
17	D6021	Trélassac - Périgueux intersection route de Bergerac à intersection rue des Violettes	3494	CD 24
18	D6021	Coulounieix-Chamiers impasse Les Petites Brandes à fin de voie d'insertion	1331	CD 24
19	D710	Chancelade - Annesse-et-Beaulieu giratoire Jean Jaurès à intersection rue de Beaulieu (Collège)	3742	CD 24
20	D939	Périgueux Place Yves Guena au giratoire de la Beauronne	4251	CD 24
21	D8	Périgueux Place Yves Guena à Intermarché Trélassac	1939	CD 24
22	D5	Boulazac Isle Manoire giratoire Av. Robert Desnos à giratoire Léonard De Vinci	632	CD 24
23	D5E6	Boulazac-Isle-Manoire - Trélassac giratoire Léonard De Vinci à intersection N21	1011	CD 24
		TOTAL	34 966	

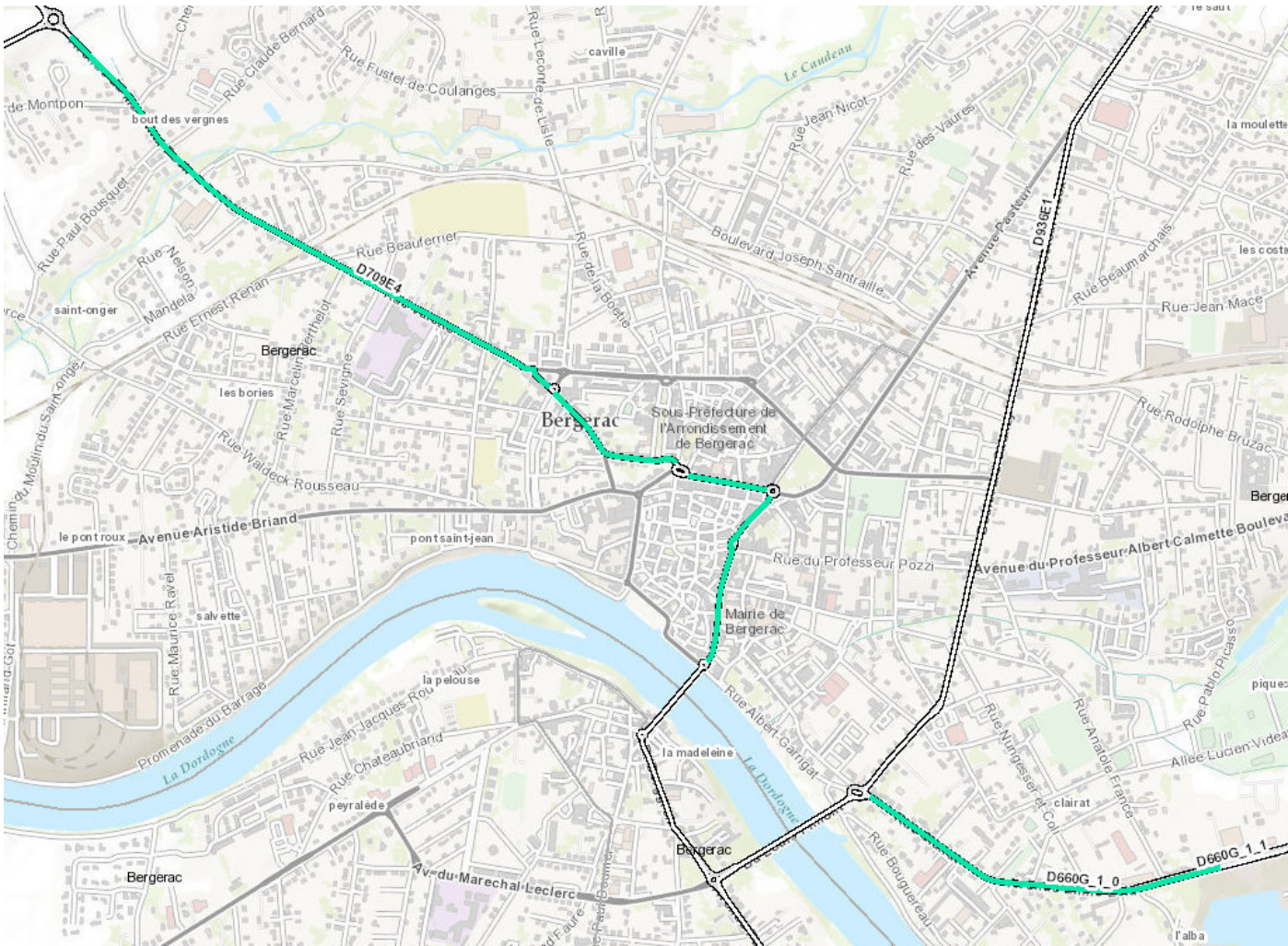
Carte de la zone 1



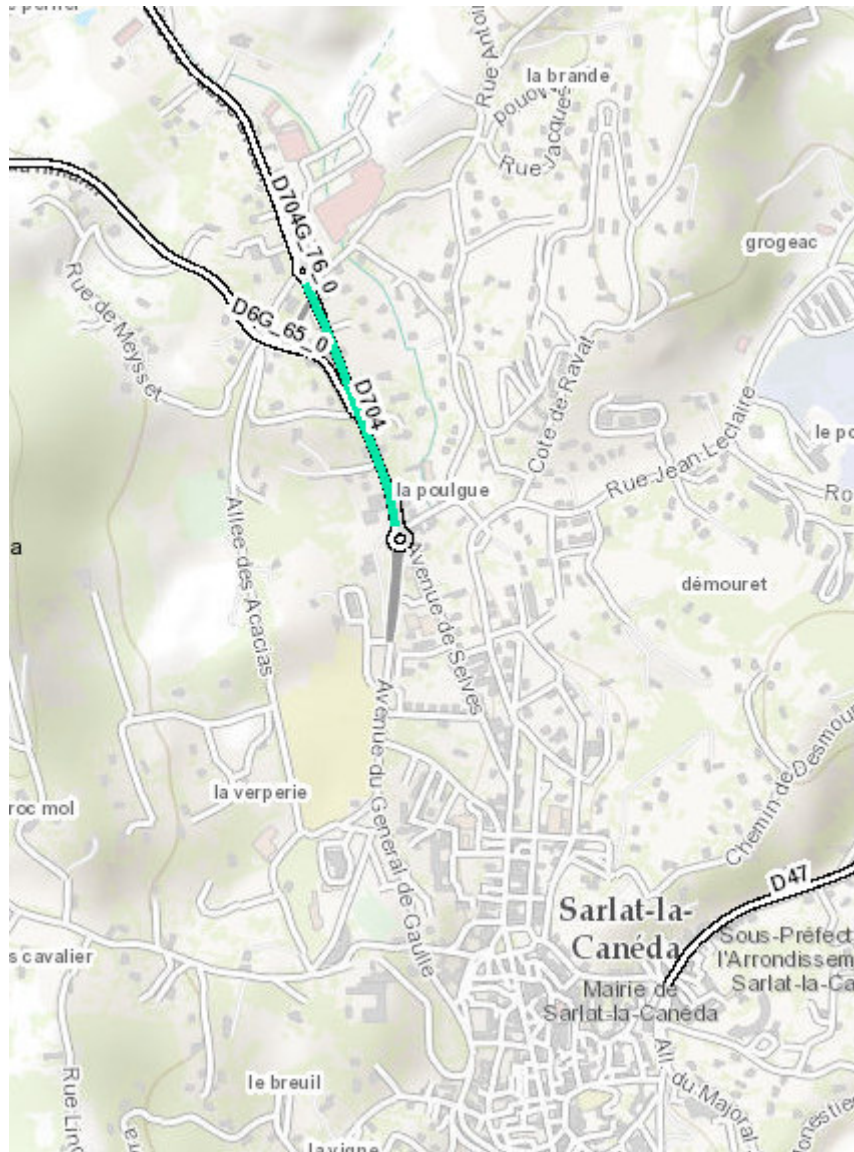
Carte des zones 2 et 3



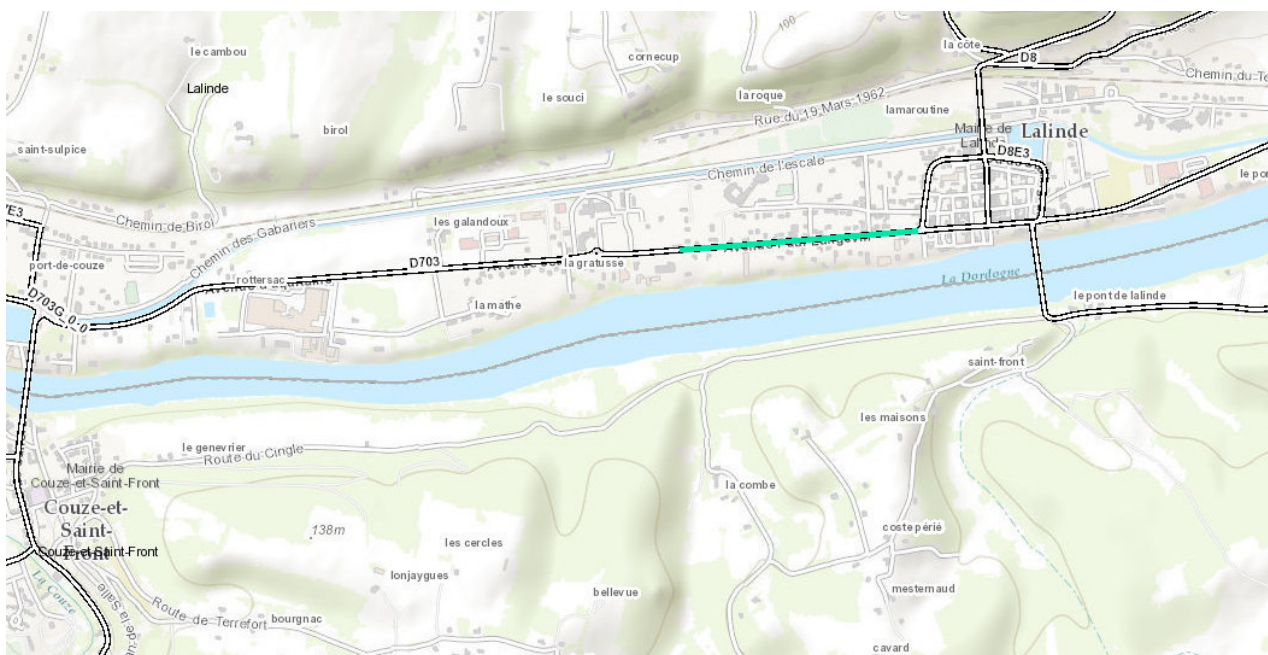
Carte des zones 4, 5, 6, 7 et 11



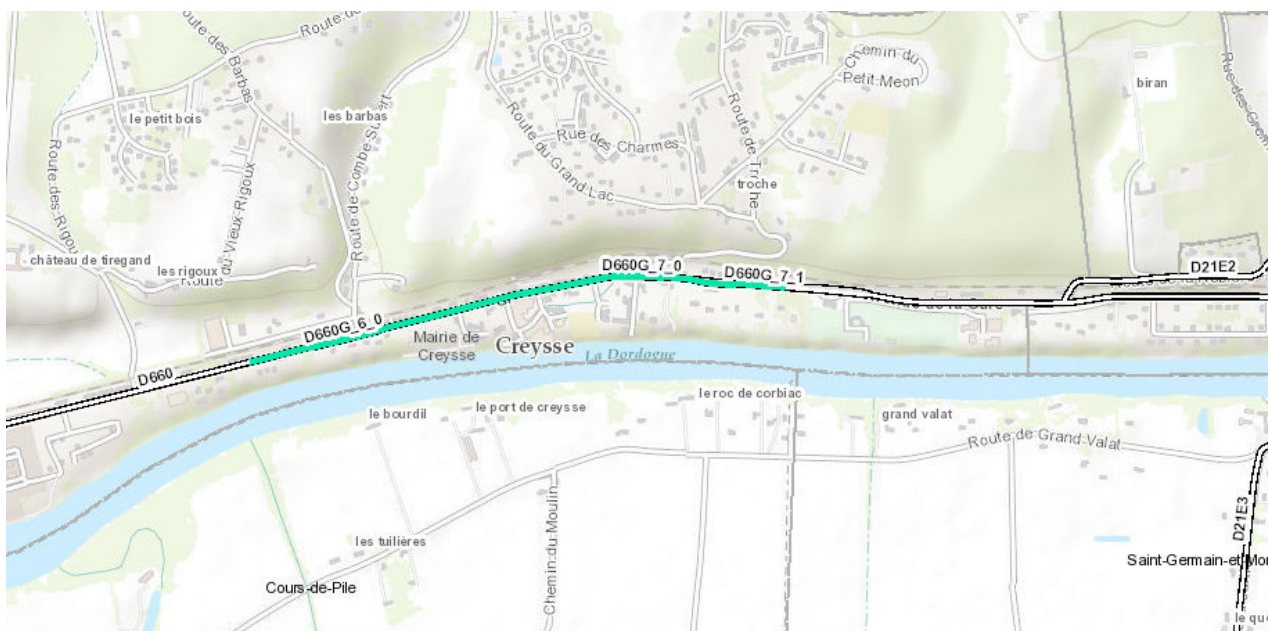
Carte de la zone 8



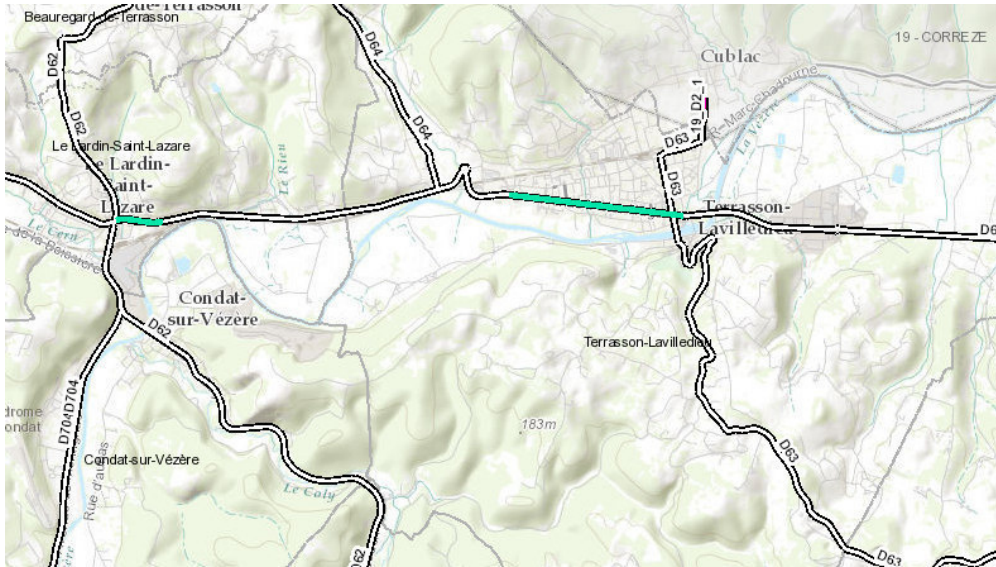
Carte de la zone 9



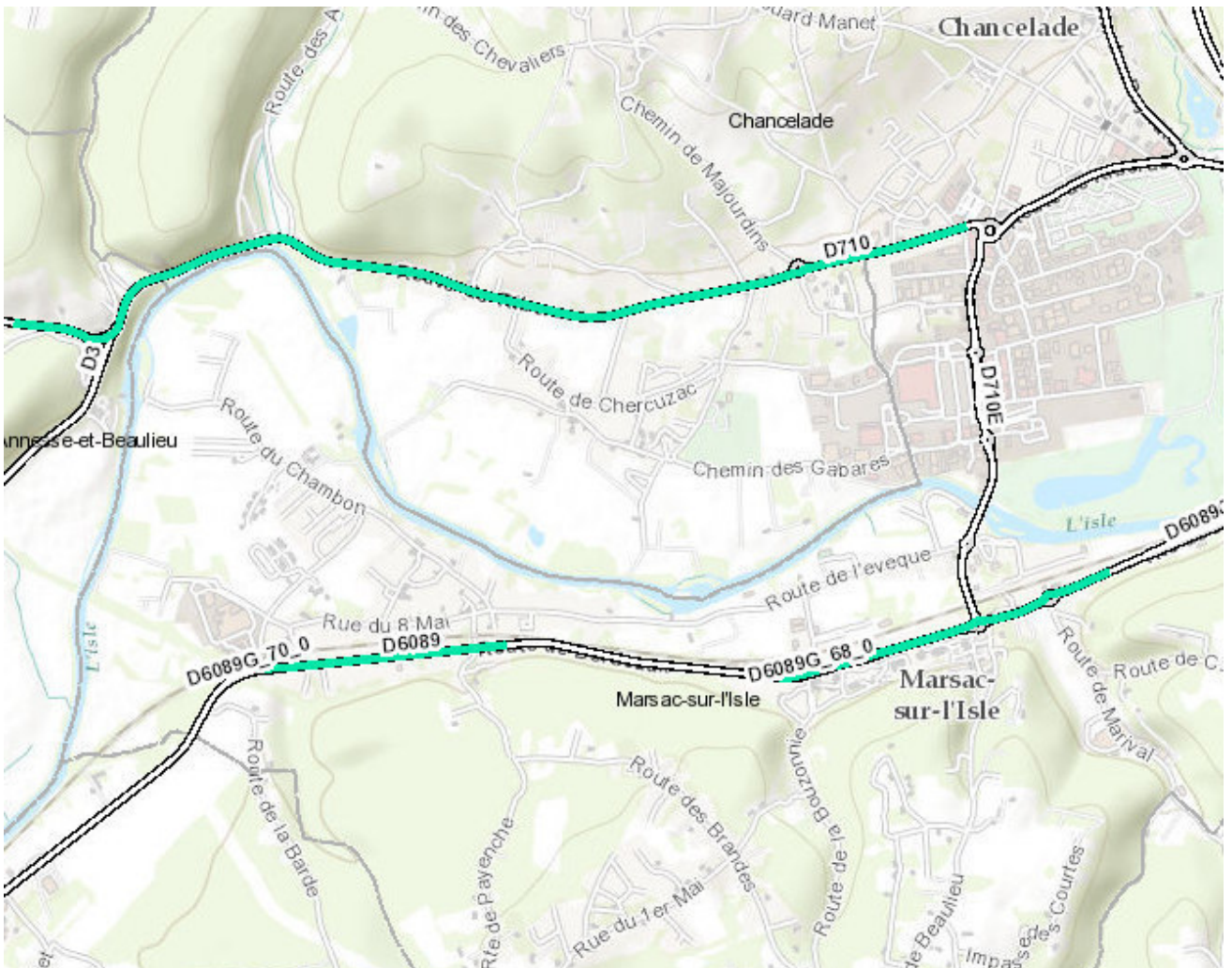
Carte de la zone 10



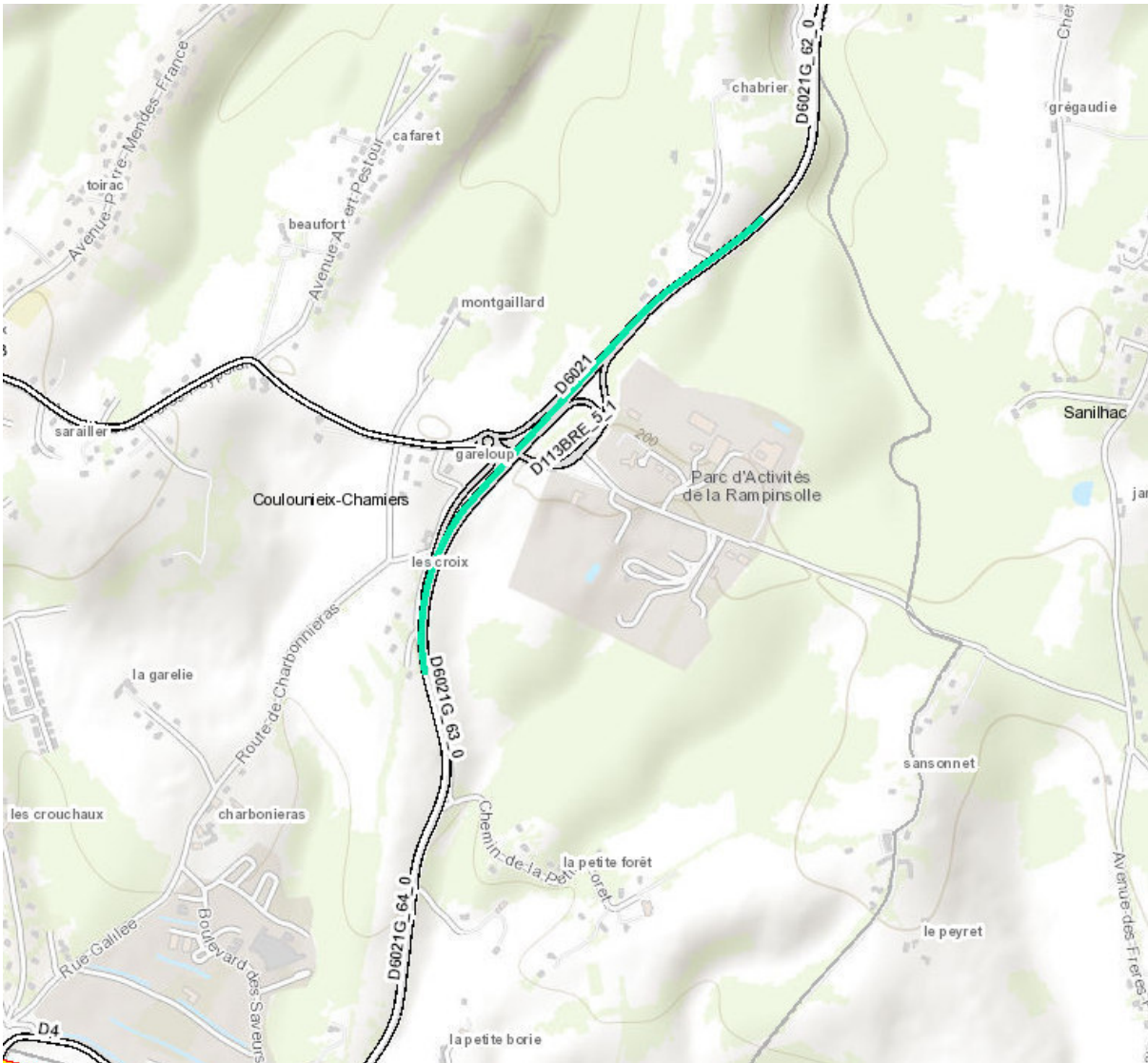
Carte des zones 12 et 13



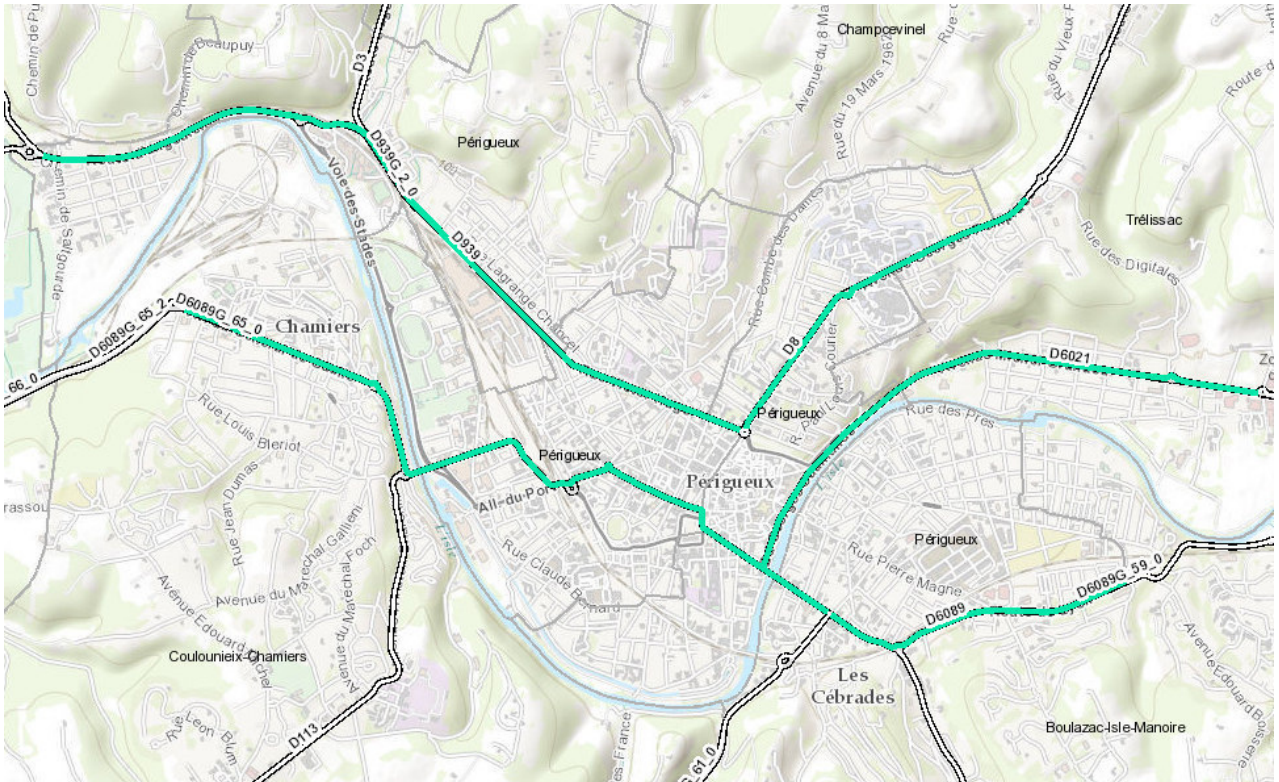
Carte des zones 15, 16 et 19



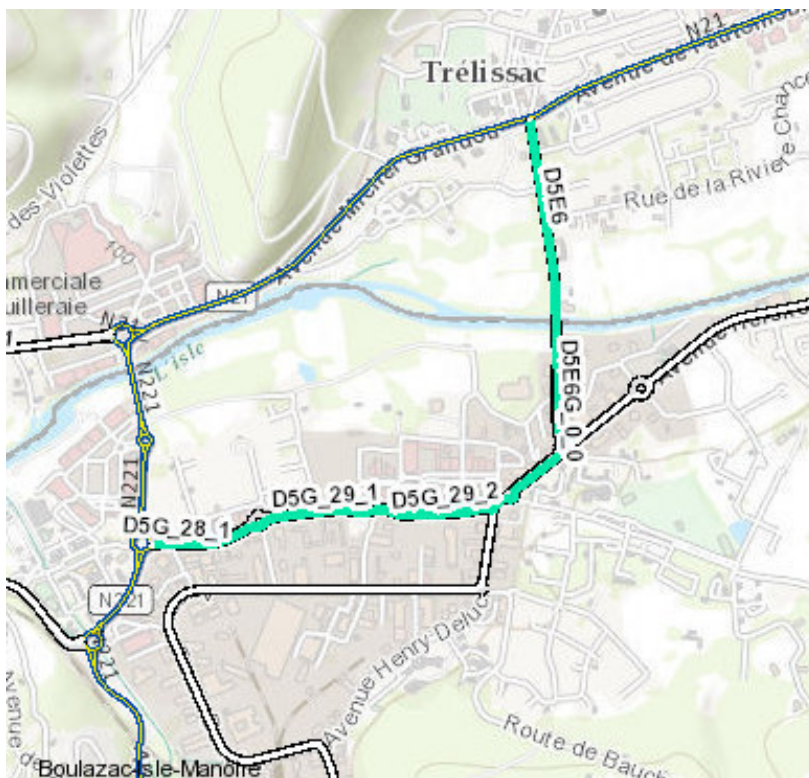
Carte de la zone 18



Carte des zones 14, 17, 20 et 21,



Carte des zones 22 et 23



Il n'a pas été recensé de cas de multi-exposition entre les routes départementales et d'autres infrastructures de transport terrestre (autoroutes, voies ferrées).

4.2. La démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE du réseau routier du département de la Dordogne

Le Conseil Départemental de la Dordogne définit les modalités de porter à la connaissance du public de l'information pour les infrastructures pour lesquels le préfet a compétence, et veille à la cohérence de l'information au niveau du département. Il assure la remontée d'informations aux administrations centrales (Direction Générale de la Prévention des Risques - mission bruit et agents physiques) en vue de leur transmission à la Commission européenne.

Le PPBE du réseau routier départemental de la Dordogne est l'aboutissement d'une démarche pilotée par la Préfecture (validation des cartes de bruit), menée par le CD 24 avec l'assistance et le conseil du Cerema Sud-Ouest (Centre d'Études et d'Expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Son élaboration menée en 3 étapes :

1. Une première étape de diagnostic, basée sur les cartes de bruit stratégiques arrêtées par le préfet, a permis au CD24 de redécouper les voies cartographiées en 23 sections plus précises. Sur ces sections, une nouvelle caractérisation des populations et établissements sensibles impactés par le bruit a été réalisée ;

2. À l'issue de la phase précédente, le CD24 a hiérarchisé les sections pour lesquelles une analyse approfondie de la situation doit être menée. Cette analyse pourra prendre la forme de mesures dite « en façade » (c'est-à-dire caractéristique du bruit subi par les habitations ou bâtiments sensibles) associées à la définition de mesures de réduction à mettre en œuvre.

3. Un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé. Ce projet a été porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-8 du code de l'environnement pendant 2 mois du 30 mai 2023 au 31 juillet 2023.

A l'issue de cette consultation, le CD 24 a établi une synthèse des observations du public sur le PPBE du réseau routier départemental.

L'assemblée départementale a ensuite validé ce plan par délibération en commission permanente du 25 septembre 2023.

Le PPBE ainsi que la synthèse des observations seront tenus à la disposition du public sur le site internet du Département.

4.3. Les principaux résultats du diagnostic et l'identification des zones à enjeux

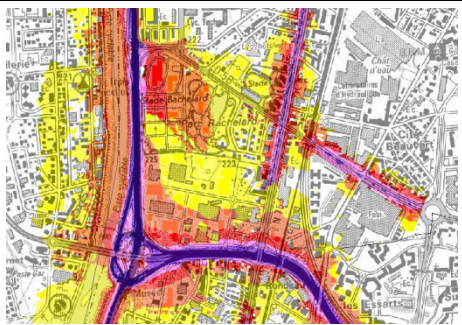
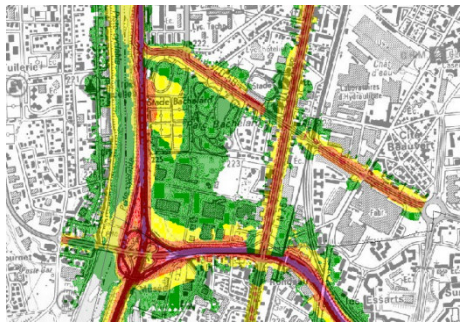
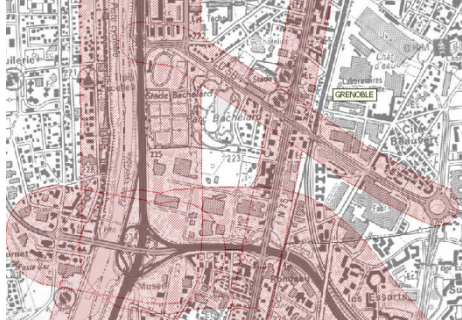
Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

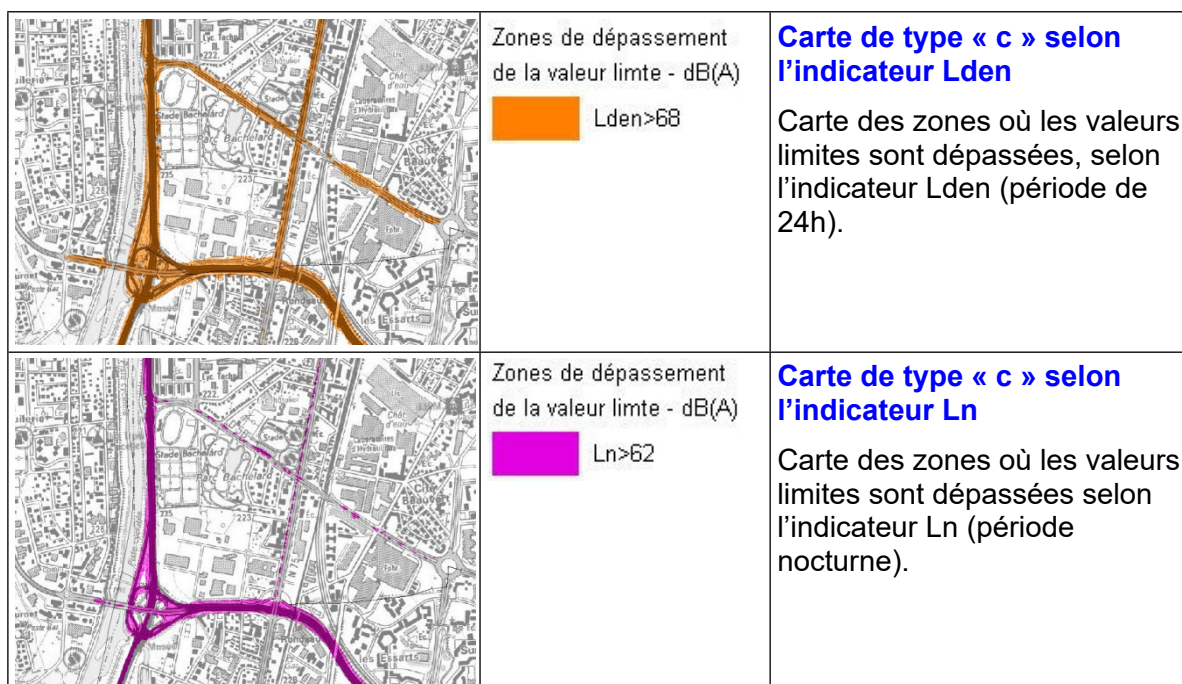
Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant une exposition au bruit excessive nécessitent un diagnostic complémentaire.

Comment ont été élaborées les cartes de bruit stratégiques ?

Les cartes de bruit sont lisibles à l'échelle du 1/25000e et sont établies sur la base d'indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, le **Lden** pour les 24 heures et le **Ln** pour la nuit. Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée. Elles sont réexaminées et en cas de modification significative révisées tous les 5 ans.

Il existe cinq types de cartes stratégiques :

	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur Lden- dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >75 70-75 65-70 60-65 55-60 	<p>Carte de type « a » selon l'indicateur Lden</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A)</p>
	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur Ln - db(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >70 65-70 60-65 55-60 50-55 	<p>Carte de type « a » selon l'indicateur Ln</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A)</p>
	<p>Secteurs affectés par le bruit</p> <p></p>	<p>Carte de type « b »</p> <p>Carte des secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)</p>



Les estimations de populations impactées par des niveaux sonores dépassant les valeurs limites, issues des cartes de bruit, pour le réseau routier départemental de la Dordogne, sont les suivantes :

Route	Nombre d'habitants soumis à des niveaux sonores tels que : Lden ≥ 68dB(A)	Établissements de santé exposés à des niveaux sonores tels que : Lden ≥ 68dB(A)	Établissements d'enseignement exposés à des niveaux sonores tels que : Lden ≥ 68dB(A)	Nombre d'habitants soumis à des niveaux sonores tels que : Ln ≥ 62dB(A)	Établissements de santé exposés à des niveaux sonores tels que : Ln ≥ 62dB(A)	Établissements d'enseignement exposés à des niveaux sonores tels que : Ln ≥ 62dB(A)
D5	10	0	0	1	0	0
D5E6	3	0	0	0	0	0
D8	162	1	0	2	1	0
D660	382	0	0	85	0	0
D703	44	0	0	0	0	0
D704	85	0	0	33	0	0
D709	1600	0	0	738	0	0
D710	101	0	0	18	0	0
D710E	0	0	0	0	0	0
D933	163	0	0	48	0	0
D936	686	0	0	346	0	0
D936E1	0	0	0	0	0	0
D939	1718	0	2	1403	0	1
D6021	865	0	0	527	0	0
D6089	2855	0	1	1992	0	0

Sur ce réseau routier, le Cerema Sud-Ouest a recalculé les populations exposées au bruit des **23 sections** définies par le Conseil Départemental (cf chapitre 4.1), à partir des cartes de bruit de type « c » et du bâti, en ne conservant que le bâti dont la date de dernier travaux connus est postérieure au critère d'antériorité (défini dans l'article 3 du mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux⁵).

Ces 23 sections peuvent être regroupées en 3 groupes :

- Zones très impactées (> 200 bâtiments et > 700 personnes, en orange dans le tableau ci-dessous), en journée et de nuit, contenant également des bâtiments sensibles de santé et d'enseignement :
 - zone 14: D6089, commune de Périgueux
 - zone 20: D939, commune de Périgueux
- Zones moyennement impactées (de 18 à 80 bâtiments pour 100 à 700 personnes, non coloré dans le tableau ci-dessous)
- Zones faiblement impactées (moins de 40 bâtiments pour moins de 80 personnes, non représentés dans le tableau ci-dessous)

Sont listées ci-dessous, les zones très impactées et moyennement impactées par le bruit. *NB : lors du calcul des populations et établissements sensibles impactés par sections, une attention particulière a été prêtée à certains secteurs sur lesquels la nature des cartes de bruit (modélisation macroscopique) peut amener à une légère sous évaluation. De fait, certaines sections dénombrées ci-après peuvent présenter plus d'établissements impactés que les cartes de bruit.*

Axe commune	Zone CD 24	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores $L_{den} \geq 68dB(A)$	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores $L_n \geq 62dB(A)$
D6089 <i>Périgueux</i>	14	1094	693
D939 <i>Périgueux</i>	20	718	404
D6021 <i>Trélissac</i>	17	223	88
D8 <i>Périgueux</i>	21	184	0
D709E4 <i>Bergerac</i>	6	179	2
D709E4 <i>Bergerac</i>	7	114	0
D660 <i>Creysse</i>	10	113	85
D660 <i>Bergerac</i>	11	48	8
D6089 <i>Terrasson</i>	13	53	2

⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412841&categorieLien=id>

Axe commune	Zone CD 24	Nombre d'établissements d'enseignement exposés à des niveaux sonores $L_{den} \geq 68dB(A)$	Nombre d'établissements d'enseignement exposés à des niveaux sonores $L_n \geq 62dB(A)$
D6089 <i>Périgueux</i>	14	0	0
D939 <i>Périgueux</i>	20	2	2
D6021 <i>Trélissac</i>	17	1	0
D8 <i>Périgueux</i>	21	0	0
D709E4 <i>Bergerac</i>	6	1	0
D709E4 <i>Bergerac</i>	7	0	0
D660 <i>Creysse</i>	10	0	0
D660 <i>Bergerac</i>	11	1	0
D6089 <i>Terrasson</i>	13	1	0

Établissements d'enseignement recensés en dépassement de valeurs sonores maximales, de jour et de nuit :

- **Lycée Albert Claveille** – rue Victor Hugo à Périgueux
- **École maternelle publique Du Toulon** – rue Pierre Semart à Périgueux

Établissements d'enseignement recensés en dépassement de valeurs sonores maximales, de jour uniquement :

- **École,maternelle du Lys** – Bd Georges Saumande à Trélissac
- **Centre Médico Psycho Pédagogique** – rue Cyrano à Bergerac
- **Groupe scolaire ALBA** – rue Émile Zola à Bergerac
- **Lycée Saint-Exupéry** à Terrasson

Axe / commune	Zone CD 24	Nombre d'établissements de soin/santé exposés à des niveaux sonores Lden ≥ 68dB(A)	Nombre d'établissements de soin/santé exposés à des niveaux sonores Ln ≥ 62dB(A)
D6089 <i>Périgueux</i>	14	1	1
D939 <i>Périgueux</i>	20	0	0
D6021 <i>Trélissac</i>	17	0	0
D8 <i>Périgueux</i>	21	1	0
D709E4 <i>Bergerac</i>	6	1	0
D709E4 <i>Bergerac</i>	7	0	0
D660 <i>Creysse</i>	10	0	0
D660 <i>Bergerac</i>	11	0	0
D6089 <i>Terrasson</i>	13	0	0

Établissement de soins/santé recensé en dépassement de valeurs sonores maximales, de jour et de nuit :

- **EHPA Villa Occitanie** – rue du Président Wilson à Périgueux

Établissement de soins/santé recensés en dépassement de valeurs sonores maximales, de jour uniquement :

- **CHU de Périgueux**
- **CCAS Résidence Guy Montoroy** – rue Valette à Bergerac

Bien que les zones les plus impactées soit également les plus longues, le fait qu'elles contiennent à la fois le plus grand nombre de personnes, des bâtiments sensibles (santé ou enseignement) de jour comme de nuit, en font assurément des zones où des actions de réduction de bruit devront, si nécessaire, être menées en priorité.

5. Objectifs en matière de réduction du bruit

5.1. Les valeurs limites et les objectifs fixés

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit (PNB) du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites évaluées à 2m en avant des façades extérieures concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, les établissements de soin/santé et les établissements d'action sociale.

Par contre les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (écran ou modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
LAeq(6h-22h) ≤	65	68	68
LAeq(22h-6h) ≤	60	63	63
LAeq(6h-18h) ≤	65	-	-
LAeq(18h-22h) ≤	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-22h) - 40$	$I_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-18h) - 40$	$I_f(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(18h-22h) - 40$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	$LA_{eq}(22h-6h) - 35$	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - 4° mise en service de l'infrastructure
 - 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés.
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

6. Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (Art.L.572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérées comme des zones de calme.

7. Bilan des actions réalisées depuis 10 ans

7.1. Les mesures préventives

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

7.1.1. La protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes fixent les seuils réglementaires à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Établissement d'enseignement	60 dB(A)	
Établissement de soin, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et toutes les maîtrises d'ouvrages (RN, RD, VC ou communautaire, concédée ou non)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements.

Il s'agit notamment des opérations suivantes :

Opérations réalisées / non réalisées

- RD32 BERGERAC suppression du PN du Libraire
- RD704 déviation Nord de Sarlat
- RD5 Contournement de Saint-Aulaye
- RD78 Contournement de Bourdeilles

7.1.2. La protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de CU doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ?

- Voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel 5000 véhicules/jours (TMJA)
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée sur la base d'un niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S31-085) à partir des données d'entrée fournies par les gestionnaires (trafic, vitesse, nature du revêtement de chaussée, ...).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : Niveau de bruit de jour 35 dB(A), Niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10 \text{ m}$

Dans le département de la Dordogne, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêtés du 06 novembre 2015. Il fait l'objet d'une large procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruitdes-infrastructures-de-transport-terrestres-Classement-sonore>

7.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments: des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

7.2. Les mesures de prévention mises en œuvre sur le réseau départemental de la Dordogne

- La réalisation d'études acoustiques localisées
- L'élaboration par le Département d'un schéma départemental des mobilités durables dont les objectifs sont d'établir les orientations et les priorités d'action du Département sur certains thèmes, et la déclinaison en plans opérationnels spécifiques (exemple : Schéma départemental des aires de covoiturage, Plan vélo, schéma itinéraires cyclables...) La phase de diagnostic a été restituée en 2022. La 2^{ème} phase de concertation et d'établissement du PPI sera engagée à partir de septembre 2023.
- Le Département a adopté le principe, par délibération du 3 février 2023, de la réalisation d'une boucle multimodale d'accès aux 2 rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'or Les Milandes, Castelnau la Chapelle, Marqueyssac et Beynac, pour de

nouvelles mobilités sécurisées, ayant vocation à réduire l'usage de la voiture dans un site recevant plus de 800 000 visiteurs payants par an.

- La réalisation d'aires de stationnement favorisant le covoiturage. Le Département a adopté en 2015 le schéma départemental des aires de covoiturage. A ce jour, 8 aires ont été réalisées pour une capacité de stationnement de 162 places environ.
Deux nouvelles aires sont programmées pour l'année 2023 ce qui générera 22 places supplémentaires, portant donc le total de places à 190 fin 2023.
A terme, 15 autres aires devraient être réalisées.
- Le Département accompagne également les autres maîtres d'ouvrage à la réalisation d'aires de covoiturage en finançant la signalisation d'accompagnement (totem).
A ce jour, 67 places ont fait l'objet de cet accompagnement. En 2023, 72 places supplémentaires seront créées par d'autres Maîtres d'ouvrages et accompagnées par le Département portant à 139 le nombre total de places en 2023.
- Le Département accompagne les collectivités dans le développement de toutes les formes d'itinéraires doux et notamment des itinéraires vélos. L'adoption du 2^{ème} Plan Départemental Vélo (2022-2027) lors du vote du Budget primitif 2023 a permis l'ouverture d'itinéraires départementaux, portant à 460 le nombre de kilomètres de véloroutes et voies vertes disponibles sur le territoire dont 375 km créés par le Département.
Il s'agit notamment des véloroutes qui traversent le Département :
Les véloroutes nationales : La V90 (Vallée de l'Isle), la V91 (Vallée de la Dordogne), la V92 (Nontronnais)
Les véloroutes régionales : la voie du Céou, la Vallée de la Vézère
Les itinéraires départementaux : connexion des sites départementaux (Lac de Gurson – Grand étang de la Jemaye, la Ferme du Parcot), Périgueux-Thiviers, Thiviers-Miallet, Val de Dronne, la Flow Vélo-Saint Estèphe...
Les boucles d'intérêt local : boucles réalisées par les Communautés de Communes sur la base du cahier des charges du Plan Vélo (CC Vallée de l'Homme, Portes Sud périgord, Isle et Crempse en Périgord...)
Ce 2^{ème} plan Vélo prévoit de porter à 1 192 km le linéaire de structures cyclables sur le département de la Dordogne en 2027.
- La participation au comité de suivi sur l'environnement de certains projets

7.3. Actions curatives menées depuis 10 ans

Conformément au PPBE de 1^{ère} échéance (cf chapitre 3.1), le CD24 a mis en œuvre 670 mètres linéaires d'enrobé phonique, sur le tronçon de la RD6021 compris entre le giratoire entre la route départementale n° 6021 (PR 56+000), la RN 21 et la RN 221 (giratoire de LECLERC) et le giratoire au lieu-dit « Jalots » avec la voie communale des Violettes (PR 56+670).

Par ailleurs, le CD24 a également procédé à la pose d'enrobé phonique sur les secteurs suivants en 2021 et 2022:

- RD6021 TRELISSAC « Les Maurilloux » section comprise entre le bas de la rampe de l'Arsault et le carrefour avec la rue du Moulin PR 58+080 à PR 58+920

- RD660 traverse de CREYSSE section comprise entre la mairie et la station-service côté Mouleydier PR 6+640 à PR 7+680
- RD8 TRELISSAC CHAMPCEVINEL section comprise entre le giratoire des Romains et le giratoire du centre aquatique (Aquacap) PR 47+600 à PR 48+200
- RD6089 BOULAZAC ISLE MANOIRE – traverse de SAINTE MARIE DE CHIGNAC

Le Département a réalisé des mesures de bruit avant et après mise en œuvre des enrobés phoniques (mesures réalisées par un bureau d'études spécialisé).

Ces mesures mettent en évidence après travaux un abaissement du niveau de bruit de 3 à 8 décibels suivant les lieux et la période (jour ou nuit). Ces mesures mettent en évidence l'efficacité d'une telle mesure.

Opérations réalisées entre 2012 et 2023 qui ont généré une amélioration du niveau de bruit pour les habitations riveraines

Action	Année	Maître d'ouvrage	Coût	Nombre d'habitants ayant bénéficié d'une réduction du bruit
Enrobés phoniques RD6021	2016	CD24	300 k€ TTC	Environ 50 personnes
Enrobés phoniques RD6021	2021	CD24	361 k€ TTC	Environ 160 personnes
Enrobés phoniques RD660	2021	CD24	200 k€ TTC	Environ 140 personnes
Enrobés phoniques RD8	2021	CD24	153 k€ TTC	Environ 12 personnes
Enrobés phoniques RD6089	2022	CD24	95 k€ TTC	Environ 20 personnes + établissement scolaire
RD939 déviation de la Rochebeaucourt	2012	CD24	6 M€ TTC	Environ 130 personnes
RD704 déviation Sud de Sarlat tranche 2	2014	CD24	6,3 M€ TTC	Environ 30 personnes
RD709 Contournement ouest de Bergerac	2013	CD24	26,5 M€ TTC	
RD709 Contournement ouest de Mussidan phases 1 et 2	2014 - 2018	CD24	14,4 M€ TTC	Environ 620 personnes
RD675 RD707 contournement de Nontron	2016 - 2019	CD24	3,4 M€ TTC	Environ 300 personnes
RD5 Contournement de Saint-Aulaye	2021	CD24	3,4 M€ TTC	Environ 115 personnes
RD660 Schéma de circulation de Beaumont	2021	CD24	1 M€ TTC	Environ 140 personnes

8. Programme d'actions sur la durée du PPBE

Le CD24 s'engage à poursuivre les actions préventives engagées depuis 10 ans, en particulier en ce qui concerne sa participation à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (communication à la DDT les nouvelles hypothèses sur les voies déjà classées et la présence de nouvelles voies à classer), comme le suggère la circulaire du 25 mai 2004.

Le Département s'engage à poursuivre le développement des modes de déplacements alternatifs et notamment l'accompagnement du développement des vélos routes et voie verte et le développement des aires de covoiturage ou leur accompagnement auprès d'autres collectivités.

Le CD24 s'engage à respecter les obligations introduites par l'article L571-9 du code de l'environnement relatif à la limitation du bruit des infrastructures en bordure de :

- RD78 Contournement de BOURDEILLES
- RD704 déviation de SARLAT Nord

8.1. Les actions curatives prévues sur la durée du PPBE

Le CD24 s'engage à mettre en œuvre sur la durée du PPBE les actions curatives suivantes :

Ces actions peuvent porter sur :

- La mise en service d'une déviation soumise à la réglementation voie nouvelle et soulageant par ailleurs les traversées d'origine
- L'accompagnement du Département dans l'aménagement des traverses réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des communes ou Communauté de communes (changement du revêtement de la couche de roulement sous maîtrise d'ouvrage du Département)

Les opérations d'aménagement de traverses suivantes seront réalisées de 2023 à 2024 (liste non exhaustive)

- RD 5 Traverse de TOURTOIRAC
- RD 49 Traverse de SAINT CYPRIEN CASTELS (Rue sainte Sabine)
- RD 6089 Traverse de SAINT MARTIAL D'ARTENSET
- RD 42 Traverse de JOURNIAC
- RD703 Traverse de LALINDE rue des Martyrs
- RD 705 Traverse d'EXCIDEUIL
- RD 5 Traverse de SAINTE EULALIE D'ANS
- RD 704 MONTIGNAC Avenue Jean-Jaurès
- RD 46/50 Traverse CENAC 2^{ème} tranche

- Le changement de revêtement des couches de roulement à l'occasion de travaux d'amélioration du réseau comprenant la mise en œuvre éventuelle d'enrobés phoniques sur certaines sections en fonction des enjeux liés au bruit

- La réalisation d'une étude acoustique ponctuelle,

Sous réserve de la nécessité en termes de sécurité

- La réalisation d'une zone 30 ou d'une zone 20 (accompagnement de la Commune en traverse)
- La réduction des vitesses réglementaires, mise en place de « secteurs apaisés »
- La transformation d'un carrefour plan (feux ou priorité) en carrefour giratoire
- La fluidification des trafics
- La définition de sens de circulation pour les PL (Pacte d'engagement).

Opérations programmées sur la durée du PPBE et qui génèreront une amélioration du niveau de bruit des habitations riveraines

Action à venir sur la durée du PPBE	Année	Maître d'ouvrage	Coût	Nombre d'habitants susceptibles de bénéficier d'une réduction du bruit
<u>Réfection de la couche de roulement des traverses</u>				
RD 5 Traverse de TOURTOIRAC	2023	CD 24	130 000 €	50
RD 49 Traverse de SAINT CYPRIEN CASTELS (Rue sainte Sabine)	2023		240 000 €	40
RD 6089 Traverse de SAINT MARTIAL D'ARTENSET	2023		230 000 €	40
RD 42 Traverse de JOURNIAC	2023		165 000 €	30
RD703 Traverse de LALINDE rue des Martyrs	2023		135 000 €	80
RD 705 Traverse d'EXCIDEUIL	2023		395 000 €	100
RD 5 Traverse de SAINTE EULALIE D'ANS	2024		290 000 €	30
RD 704 MONTIGNAC Avenue Jean-Jaurès	2023-2024		400 000 €	150
RD 46/50 Traverse CENAC 2ème tranche	2023		300 000 €	40
<u>Déviations</u>				
RD78 déviation de BOURDEILLES	2024-2025		4 000 000 €	120
RD704 déviation nord de SARLAT	2024-2025		22 000 000 €	234

9. Financement des actions programmées ou envisagées

L'objectif du CD24 est de mettre en place un dispositif financier de sa politique de lutte contre le bruit cohérent avec les dispositifs en vigueur au niveau national et les aides locales existantes.

Les actions programmées ou envisagées concernant directement le domaine routier (aménagement, protections par écran, ...) départemental sont financées par le CD24.

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles difficiles à chiffrer. Pour les actions du type « aménagements », mis à part certains projets suffisamment aboutis déjà chiffrés, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

10. Justification du choix des actions programmées ou envisagées

Les mesures proposées par le CD24 tiennent compte des leviers dont il dispose et des moyens humains et financiers qu'il possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse :

http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf

11. Impact des actions programmées ou envisagées sur les populations

Les indicateurs retenus pour évaluer l'impact des actions programmées ou envisagées se basent sur la population résidente et sur le nombre d'établissements sensibles (enseignement, soin/santé, action sociale) qui ne seront plus exposés au-delà des valeurs limites définies au chapitre 4.

Les mesures préventives proposées par le CD24 étant par définition destinées à éviter de nouvelles expositions au bruit, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

Il en va de même pour certaines actions curatives et notamment celles faisant référence à des projets d'aménagement dont la justification n'est pas purement acoustique et pour lesquels il est difficile de quantifier a priori leur effet en termes d'amélioration de l'ambiance sonore.

Pour le financement des renforcements acoustiques des façades, le CD24 n'a pas vocation à se substituer aux propriétaires qui ne souhaitent pas effectuer ces travaux ; les taux d'acceptation pouvant être très variables selon les secteurs, l'impact ne pourra être correctement quantifié qu'à partir d'un suivi post-travaux.

12. Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Bâtiment sensible au bruit	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
Courbe isophone	Par analogie avec une courbe de niveau, une courbe isophone est une courbe reliant des points exposés à un même niveau de bruit
Critères d'antériorité	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
IGN	Institut Géographique National
Isolation de façade	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h
Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit (22h-6h)

Merlon	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée
OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalant 1 Newton/m ²
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
Point Noir du Bruit (PNB)	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité
Point Noir du Bruit (diurne)	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
Point Noir du Bruit (nocturne)	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier

Plan de Prévention du Bruit de l'Environnement (PPBE)

du Département de la Dordogne

2^{ème} et 3^{ème} échéances

Bilan de la consultation du public

Cette note est établie à l'issue de la consultation conformément au Code de l'environnement et notamment à l'article R572-11

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à [l'article R. 572-9](#) et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique.

Conformément à l'article R572-9, le PPBE du département de la Dordogne a été porté à la consultation du public pendant une durée de deux mois, soit du 30 mai 2023 jusqu'au 31 juillet 2023 inclus.

1.1 - Remarques du public

Sur le registre déposé à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités à COULOUNIEUX CHAMIERES :

- registre clos le 31 juillet 2023 sans observation,

Sur le site Internet du Conseil Départemental de la Dordogne :

- Aucune observation

1.2 - Prise en compte dans le PPBE du Département de la Dordogne :

Compte tenu de l'absence d'observation du public à l'issue de la consultation, le projet de PPBE 2^{ème} et 3^{ème} échéances soumis à la consultation du public devient le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE définitif pour cette 2^{ème} et 3^{ème} échéances).

Le document contenant le PPBE soumis à consultation et la présente note, sera approuvé en Assemblée départementale à l'occasion de la commission permanente du 25 septembre 2023.

Il sera ensuite publié sur le site internet du Département de la Dordogne <https://www.dordogne.fr/>



Additif n°1
Ajout d'une section de route départementale

**Plan de Prévention du Bruit dans
l'Environnement du réseau routier
départemental de la Dordogne**

PPBE

2^{ème} et 3^{ème} échéances 2018-2023
8 200 véhicules par jour

Directive européenne
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

La section de route départementale n°6021 comprise entre le giratoire du Cours Saint-Georges à Périgueux et l'échangeur de la Rampinsolle à Coulounieix Chamiers supporte un trafic de :

- 17 699 véhicules par jour (trafic 2019) sur la partie comprise entre le giratoire du Cours Saint Georges et le giratoire des Cébrades (Communes de Périgueux et Sanilhac)
- Entre 14 054 et 17 335 véhicules par jour (trafics 2020 à 2022) sur la partie comprise entre le giratoire des Cébrades (Communes de Périgueux et Sanilhac) et l'échangeur de la Rampinsolle (Commune de Coulounieix-Chamiers).

Cette section n'avait pas été intégrée au PPBE de la 1^{ère} échéance, qui concernait les routes supportant un trafic supérieur à 16 400 véhicules par jour.

Lors de la réalisation du PPBE 2^{ème} et 3^{ème} échéance, cette section n'a pas été prise en compte parmi les 23 sections définies par le Département.

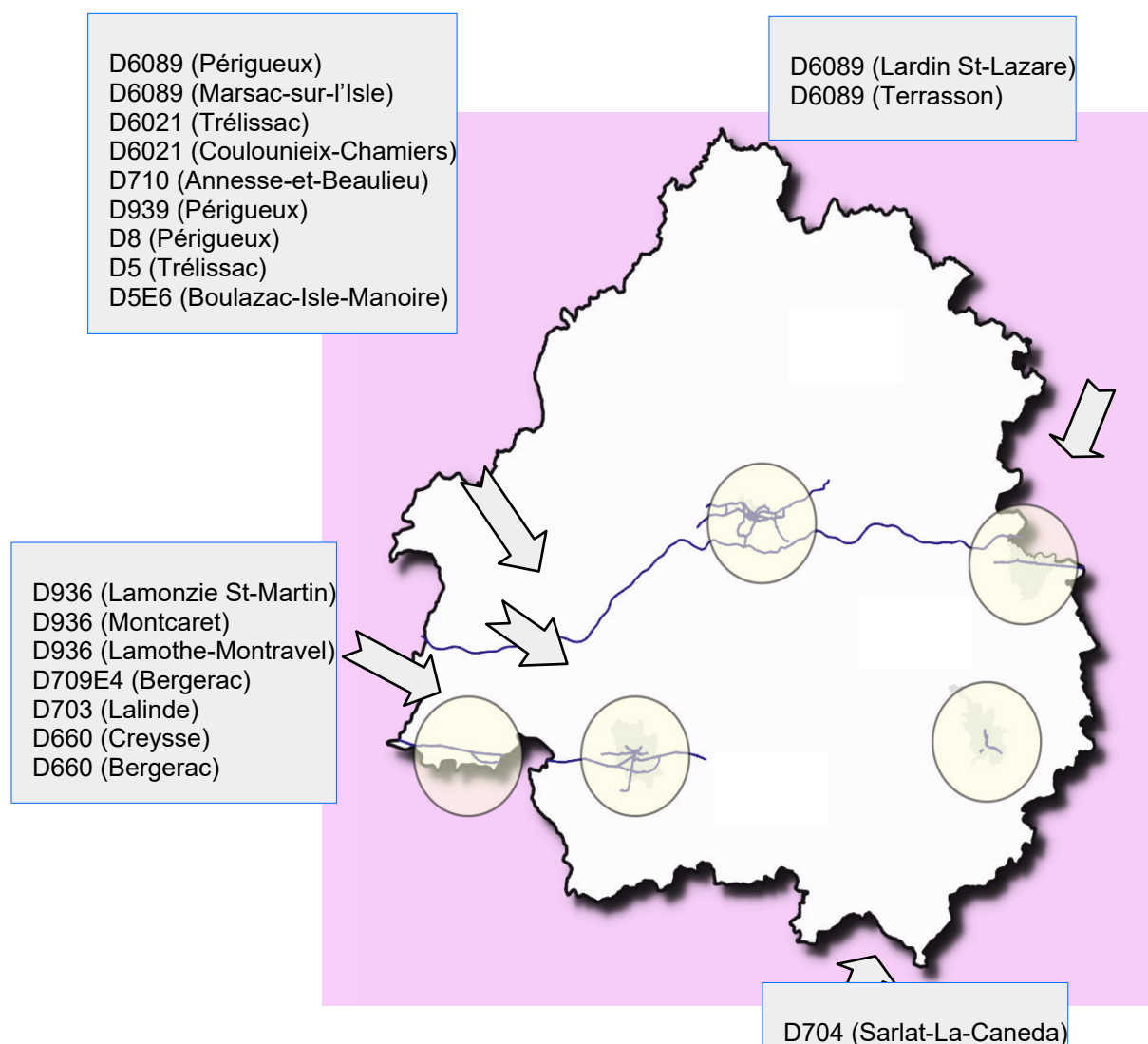
Cette section est bordée de nombreuses habitations (59 soit environ 89 habitants) qui subissent les effets du bruit généré par le trafic routier.

Cette section doit donc être ajoutée aux 23 sections de routes départementales définies par le Département qui pourrait bénéficier des actions proposées par le Département selon l'article 5 du PPBE.

1. Les zones à enjeu sur le réseau routier départemental de la Dordogne

1.1. Les infrastructures concernées par le PPBE du réseau routier départemental de la Dordogne

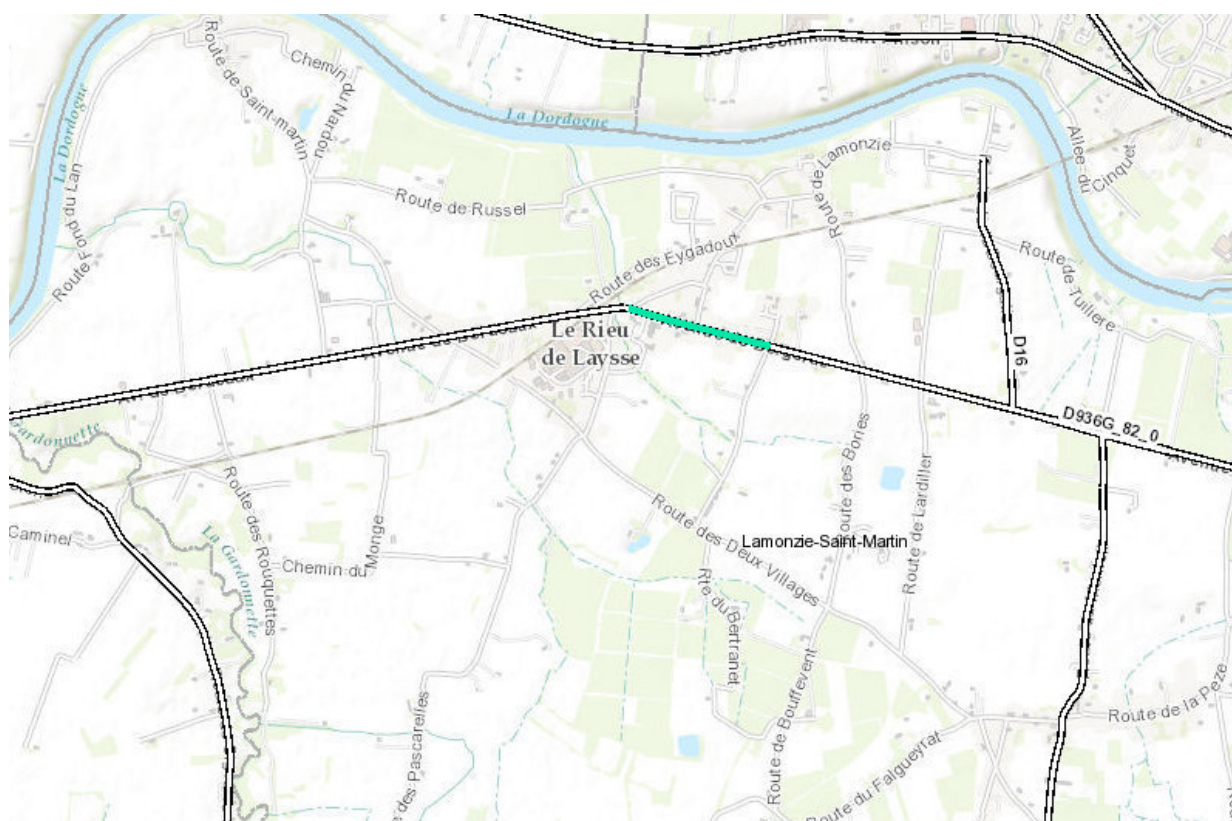
Le présent PPBE concerne les routes départementales de la Dordogne supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an (RD5, RD5E6, RD8, RD660, RD703, RD704, RD709, RD710, RD710E, RD933, RD936, RD936E1, RD939, RD6021 et RD6089). Les cartes de bruit stratégiques fournissent un diagnostic agrégé par voie. Cependant, l'impact d'une voie est variable selon le tissu bâti qu'elle traverse. Le CD24 a donc souhaité affiner le diagnostic des cartes de bruit, en redécoupant les voies cartographiées selon le tissu bâti environnant.



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier du Département de la Dordogne
 Détail des 24 sections redéfinies par le CD24 (zones) :

N°de zone	Route	Commune -section concernée	Longueur (m)	Gestionnaire
1	D936	Lamonzie-Saint-Martin intersection route des Carrières à intersection route de Mensignac	646	CD 24
2	D936	Montcaret rue vers stade municipal à station TOTAL	657	CD 24
3	D936	Lamothe-Montravel intersection D9 à intersection route de la Roumanière	994	CD 24
4	D709E4	Bergerac giratoire Vieux Pont à giratoire rue de la Résistance	502	CD 24
5	D709E4	Bergerac Rue de la Résistance - giratoire D709 à Place du Maréchal De Lattre de Tassigny	218	CD 24
6	D709E4	Bergerac Place du Maréchal De Lattre de Tassigny à intersection Bd Beausoleil	413	CD 24
7	D709E4	Bergerac intersection Bd Beausoleil à giratoire RD709	1634	CD 24
8	D704	Sarlat-la-Canéda giratoire rue de l'abbé Breuil (carrefour Market) à giratoire Av. de Selves (pharmacie)	437	CD 24
9	D703	Lalinde intersection D8E3 à impasse de la Gratusse	673	CD 24
10	D660	Creyse Traverse - PR 6+214 à PR 7+555	1339	CD 24
11	D660	Bergerac Giratoire du Pont Pimont au 16 bd Charles Garaud	1029	CD 24
12	D6089	Le Lardin-Saint-Lazare intersection D704 à 56 avenue de Brive	506	CD 24
13	D6089	Terrasson-Lavilledieu Parking du lycée à intersection rue Lombard	1881	CD 24
14	D6089	Périgueux giratoire parking-relais Meriller à intersection Bd du Petit Change	5400	CD 24
15	D6089	Marsac-sur-l'Isle Traverse - PR 66+992 à PR 68+306	1334	CD 24
16	D6089	Marsac-sur-l'Isle Traverse de la Prunerie - intersection route de Peyenche à intersection rue du 8 Mai (Fromarsac)	903	CD 24
17	D6021	Trélissac - Périgueux intersection route de Bergerac à intersection rue des Violettes	3494	CD 24
18	D6021	Coulounieix-Chamiers impasse Les Petites Brandes à fin de voie d'insertion	1331	CD 24
19	D710	Chancelade - Annesse-et-Beaulieu giratoire Jean Jaurès à intersection rue de Beaulieu (Collège)	3742	CD 24
20	D939	Périgueux Place Yves Guena au giratoire de la Beauronne	4251	CD 24
21	D8	Périgueux Place Yves Guena à Intermarché Trélissac	1939	CD 24
22	D5	Boulazac Isle Manoire giratoire Av. Robert Desnos à giratoire Léonard De Vinci	632	CD 24
23	D5E6	Boulazac-Isle-Manoire - Trélissac giratoire Léonard De Vinci à intersection N21	1011	CD 24
24	D6021	Périgueux – Sanilhac – Coulounieix-Chamiers Giratoire du Cours Saint Georges à la sortie de l'agglomération de Périgueux (zone habitée soit le n°458 route de la Rampinsolle)	820	CD 24
TOTAL			35 786	

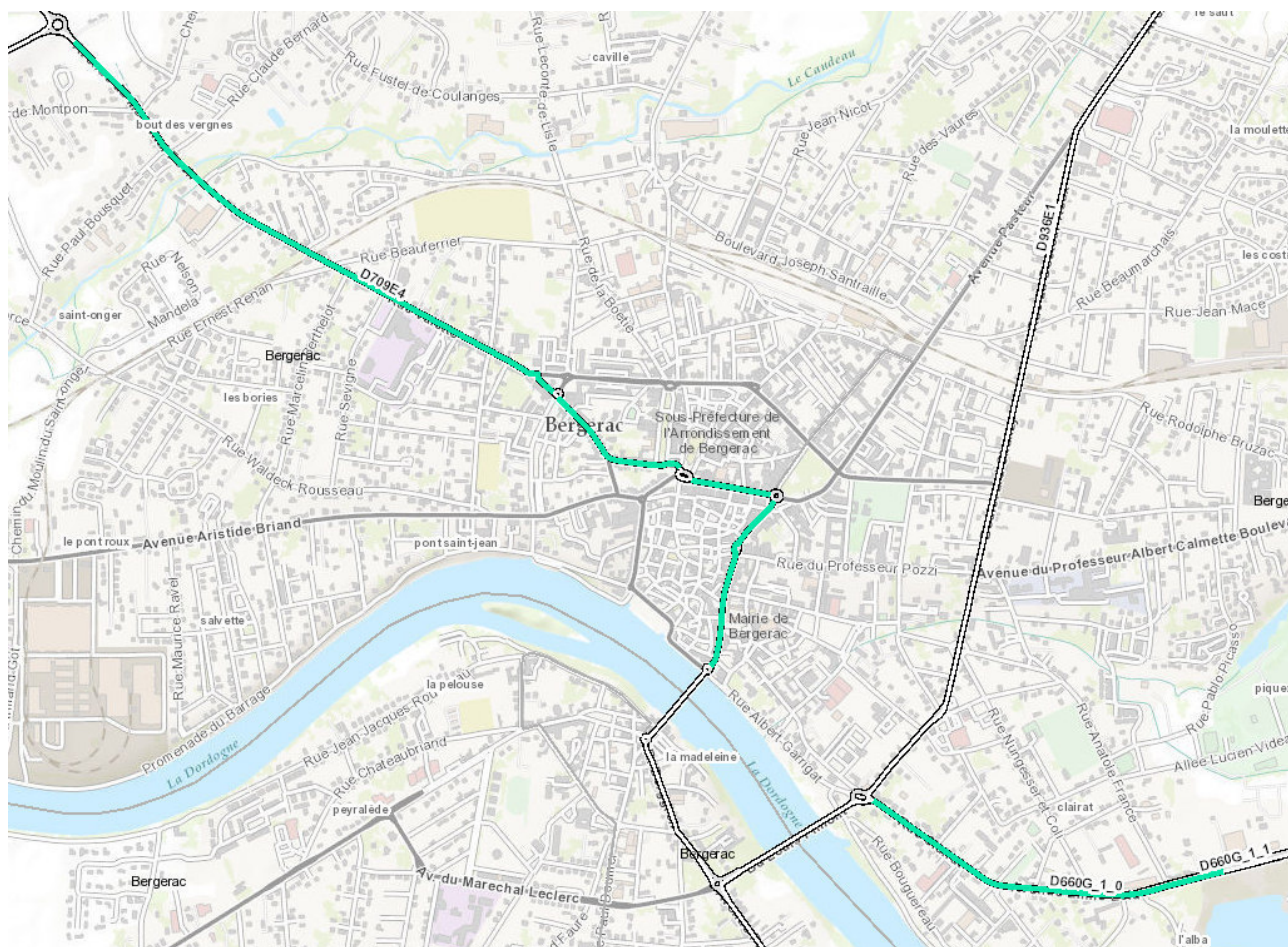
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier du département de la Dordogne
Carte de la zone 1



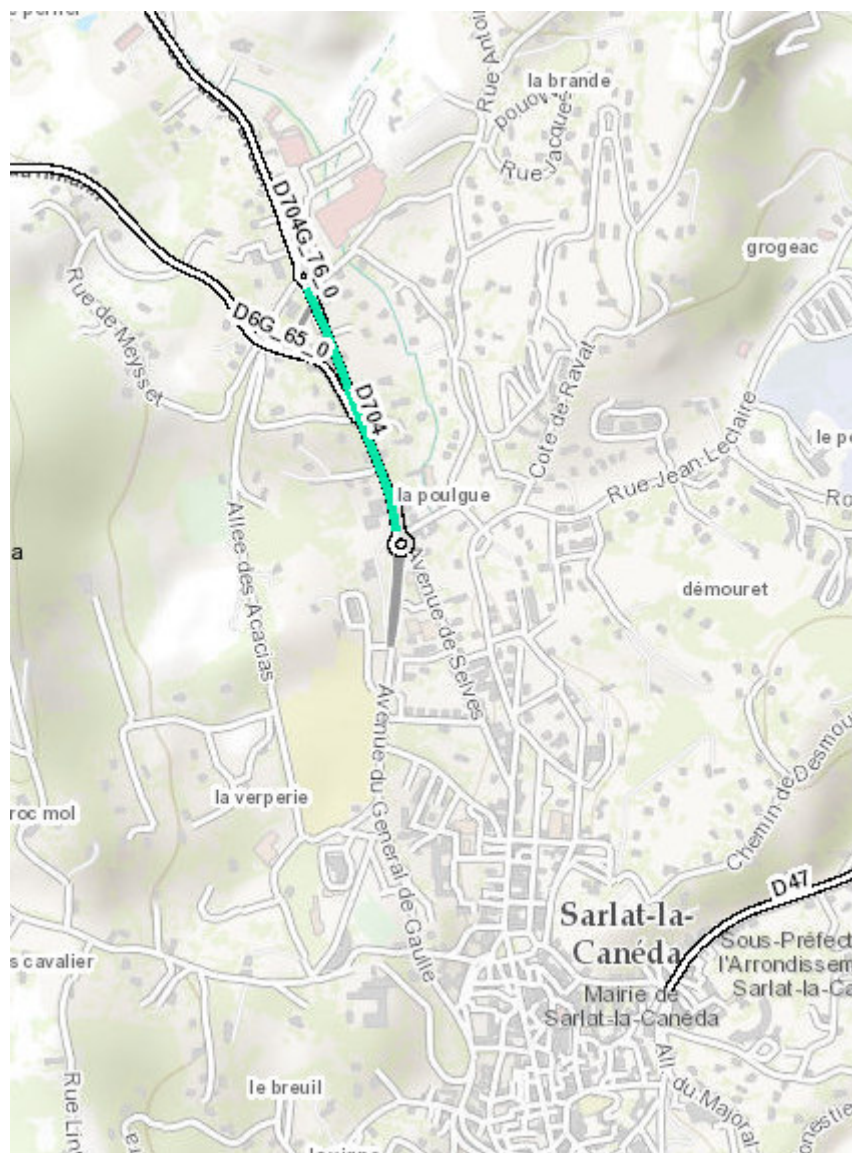
Carte des zones 2 et 3



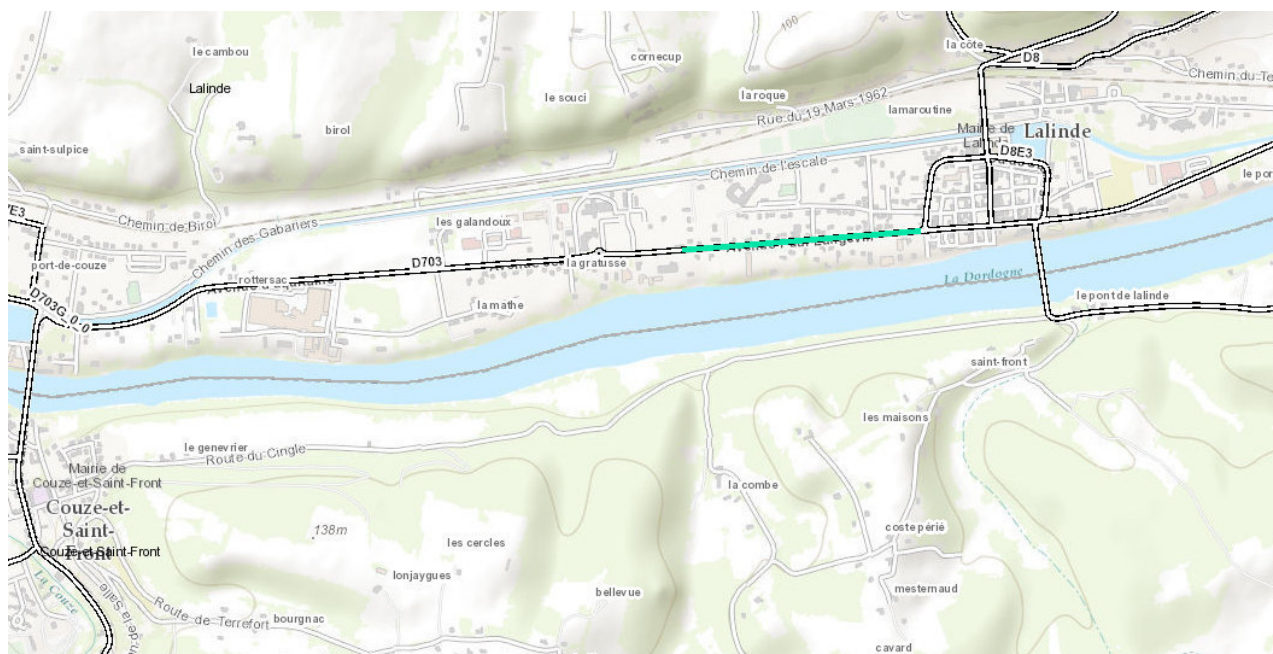
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier du Département de la Dordogne
Carte des zones 4, 5, 6, 7 et 11



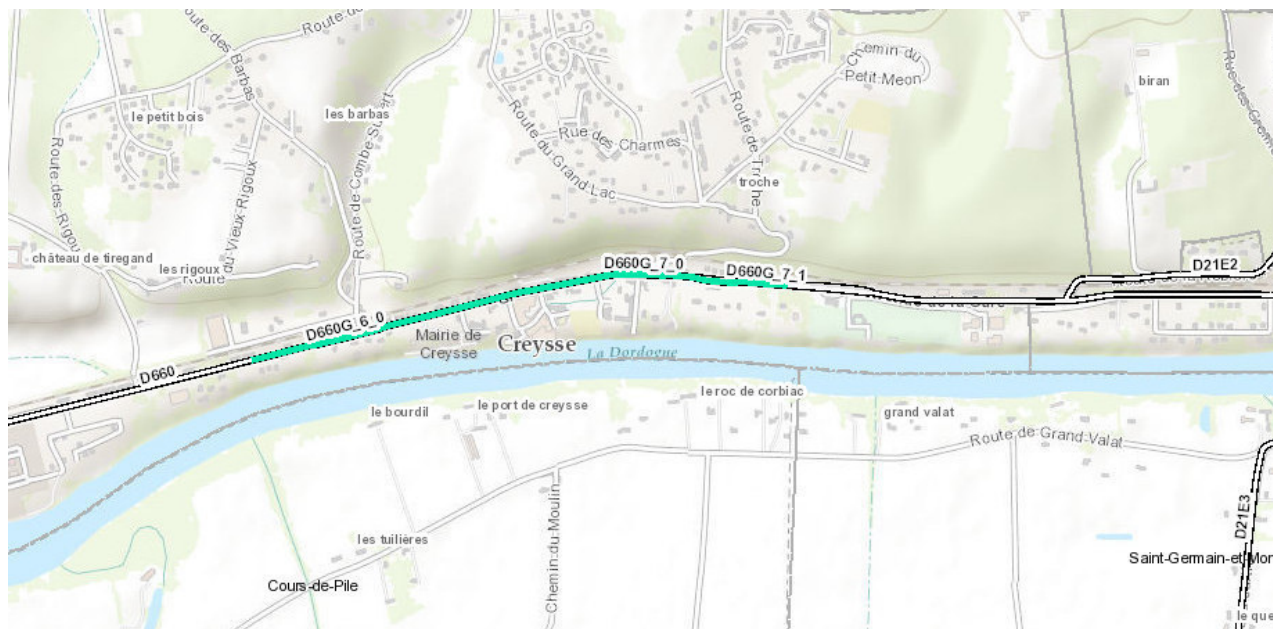
Carte de la zone 8



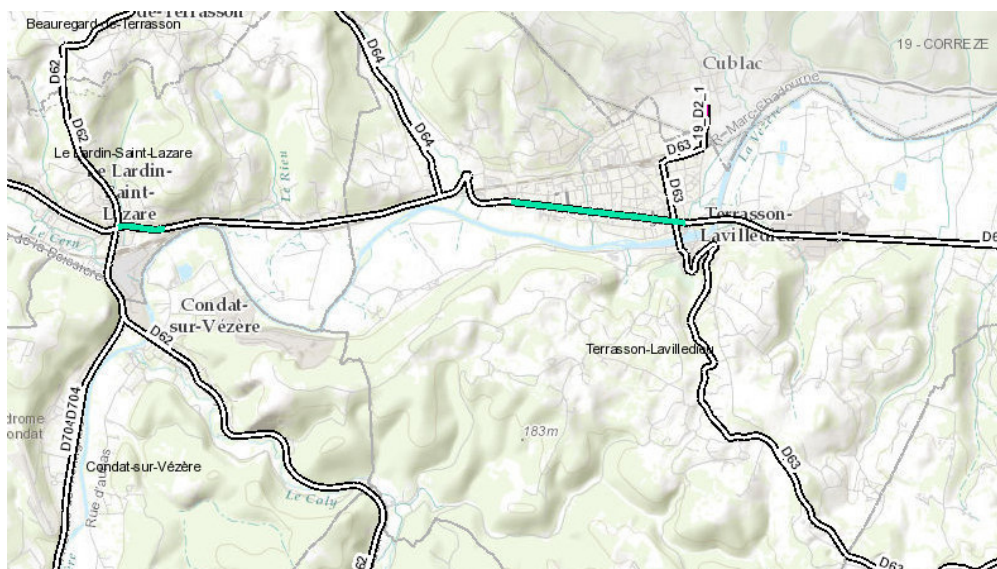
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier du Département de la Dordogne
Carte de la zone 9



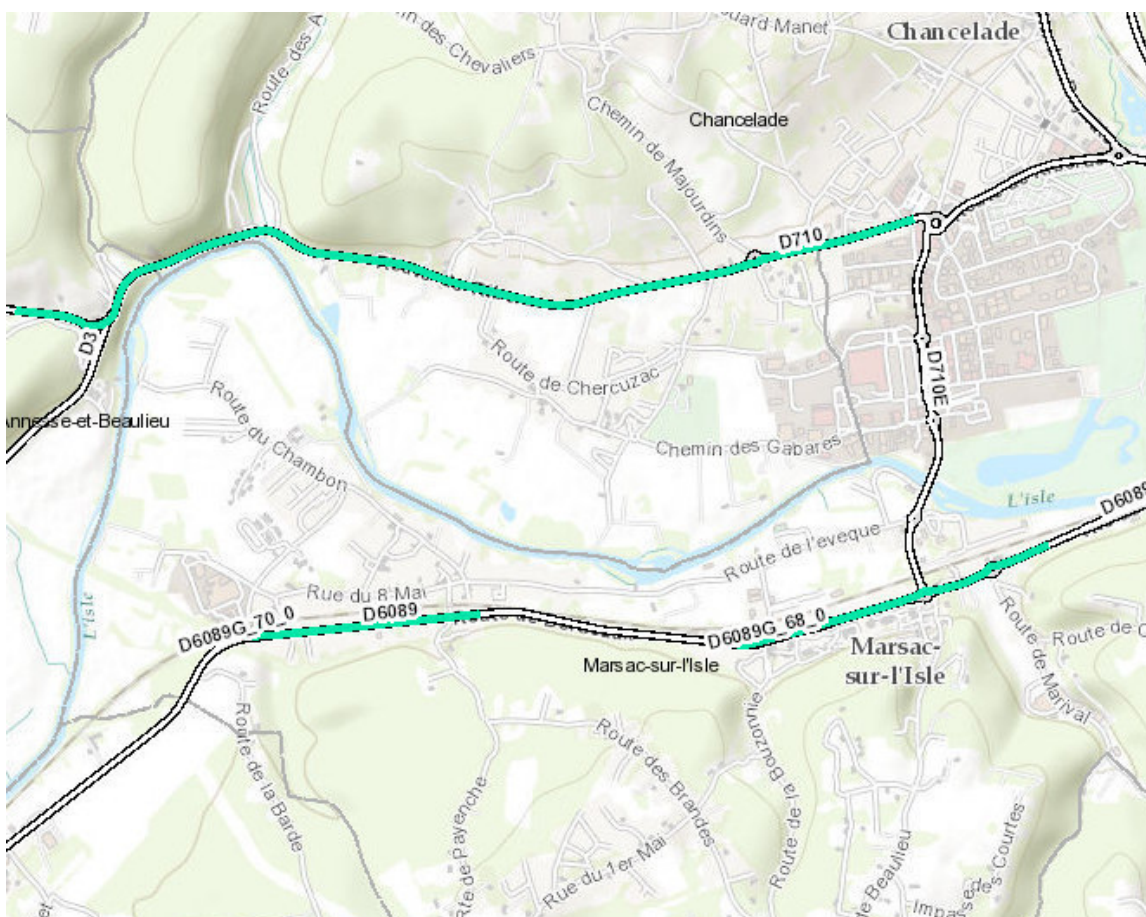
Carte de la zone 10



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier du département de la Dordogne
Carte des zones 12 et 13

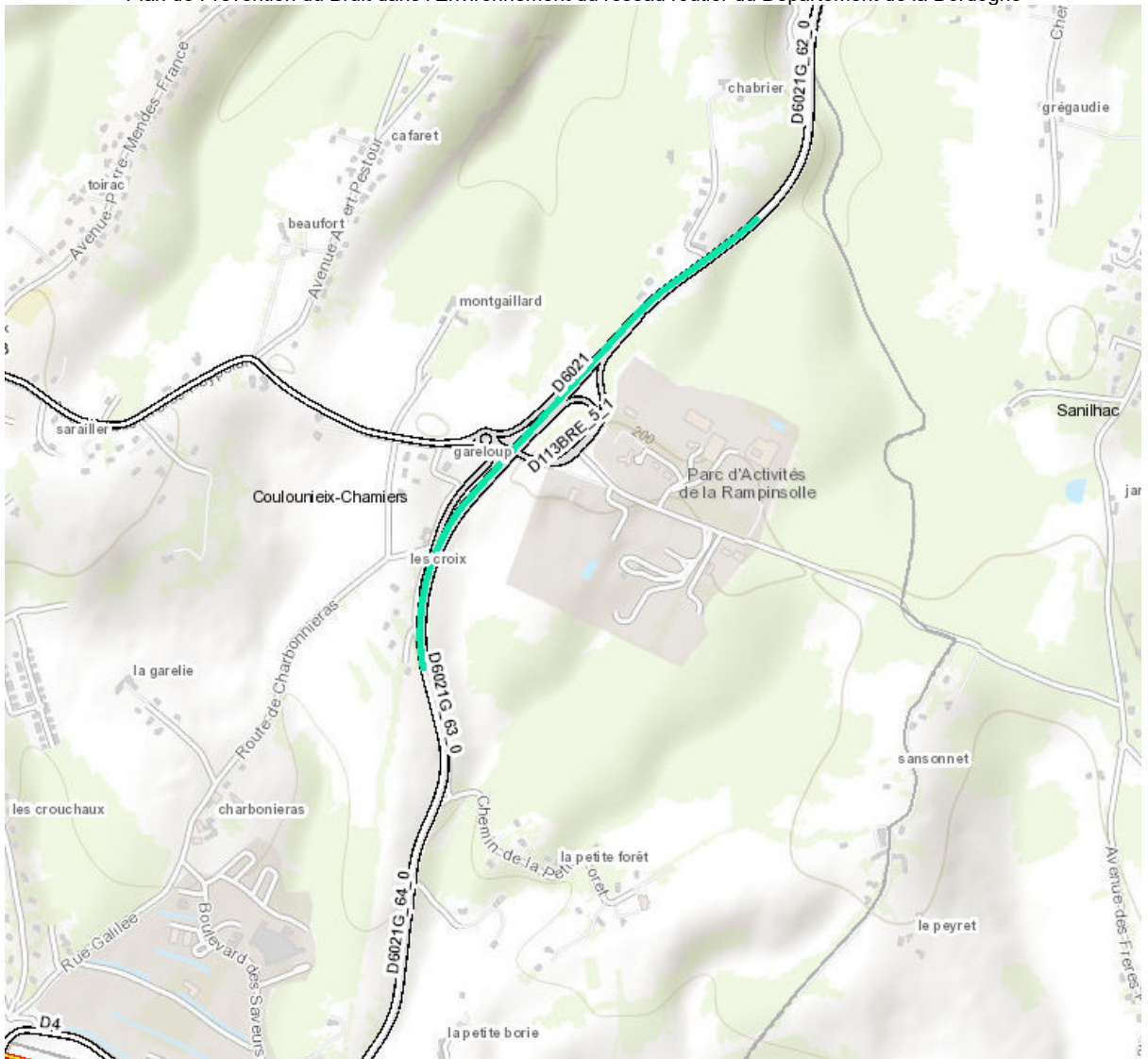


Carte des zones 15, 16 et 19

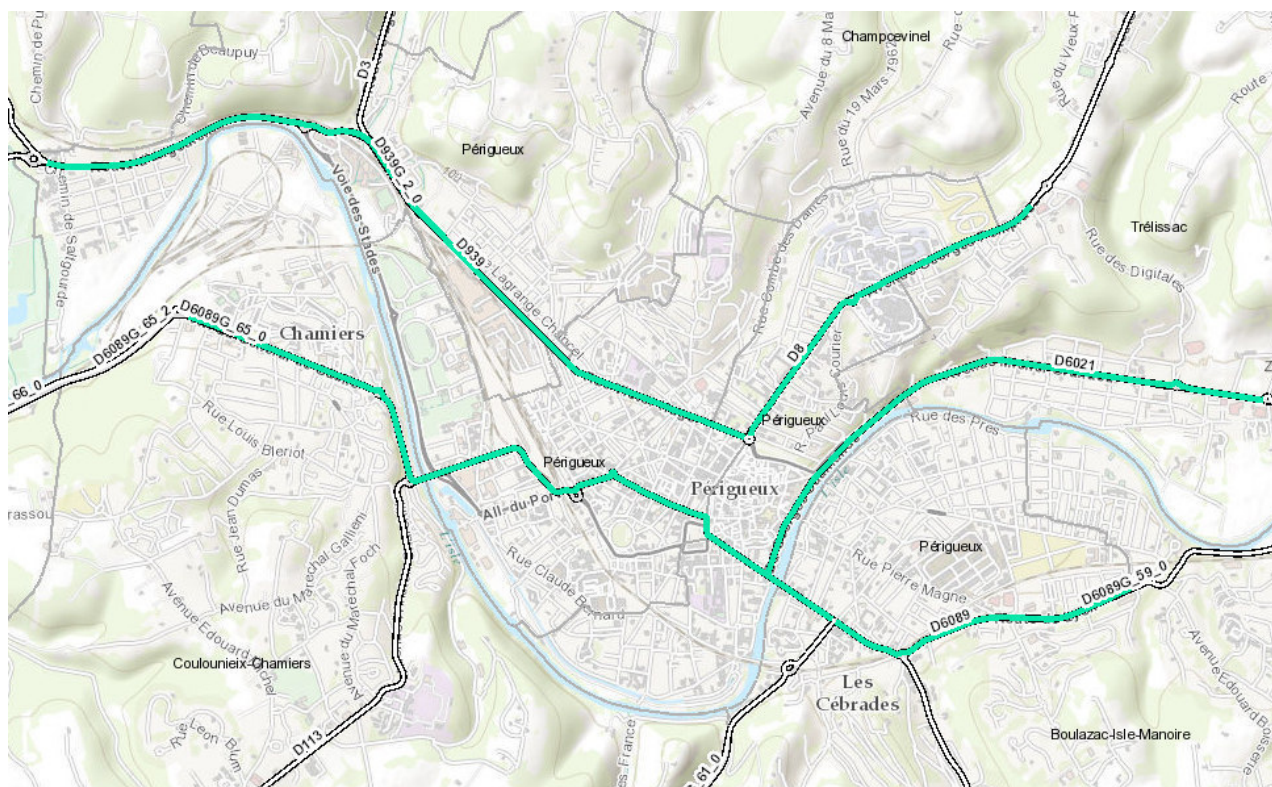


Carte de la zone 18

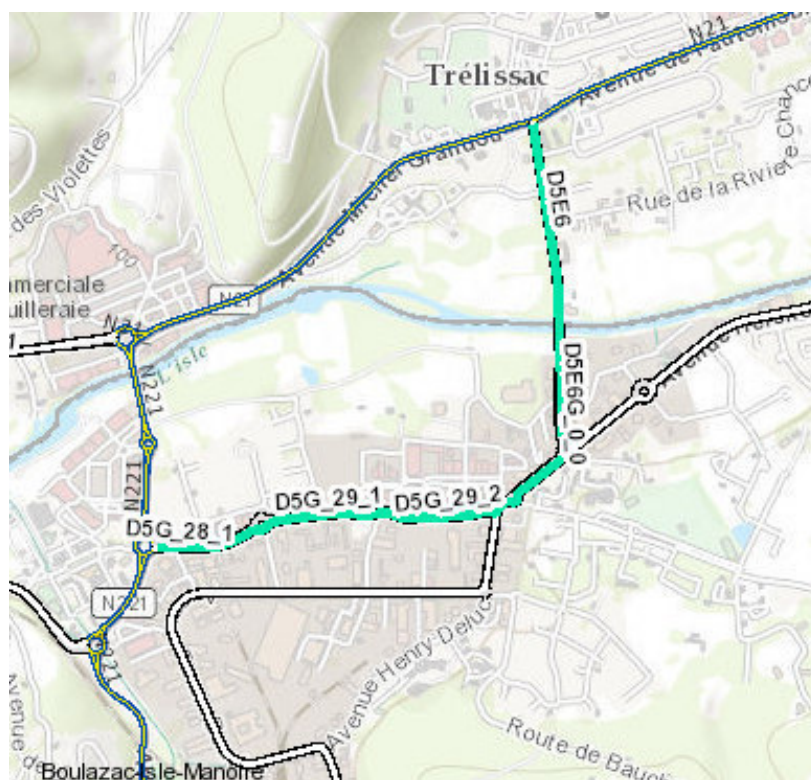
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier du Département de la Dordogne



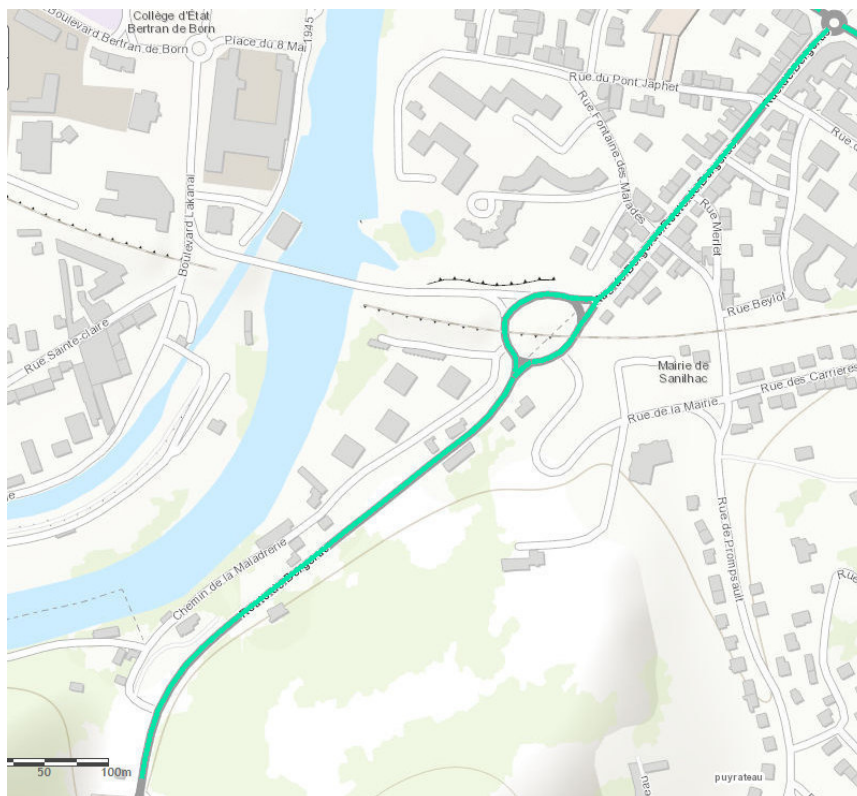
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier du département de la Dordogne
Carte des zones 14, 17, 20 et 21,



Carte des zones 22 et 23



Carte de la zone 24



Toutes les dispositions initiales du PPBE 2^{ème} et 3^{ème} échéances approuvé par la commission permanente du 25 septembre 2023 s'appliqueront donc désormais aux 24 sections ci-dessus.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.65

**Boucle multimodale
d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne, au cœur du Triangle d'or
LES MILANDES - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC - BEYNAC-ET-CAZENAC,
pour de nouvelles mobilités sécurisées.
Concertation du public - Point d'information.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

PREND ACTE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.65

**Boucle multimodale
d'accès aux deux rives de la Vallée de la Dordogne, au cœur du Triangle d'or
LES MILANDES - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - MARQUEYSSAC - BEYNAC-ET-CAZENAC,
pour de nouvelles mobilités sécurisées.
Concertation du public - Point d'information.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.121-15-1, L.121-16 et L.121-1 définissant les modalités de participation du public à la modification de Plans et à des projets ayant une incidence sur l'environnement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-2 prise le 3 février 2023 prenant en considération et approuvant les principes du nouveau projet d'aménagement global d'une boucle multimodale de sécurisation, d'accessibilité et de protection de la Vallée de la Dordogne : MILANDES – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, MARQUEYSSAC et BEYNAC-ET-CAZENAC et autorisant M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les procédures pour mener à bien ce projet,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV.35 du 22 mai 2023 approuvant la déclaration d'intention,

VU le courrier du 21 juin 2023 par lequel plusieurs associations, utilisant leur droit d'initiative, ont sollicité M. le Préfet de la Dordogne pour l'organisation d'une concertation préalable,

VU le courrier du 27 juin 2023 de M. le Préfet informant le Département de cette demande de concertation,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI.52 du 17 juillet 2023, approuvant sous réserve d'une part, de la décision d'opportunité de M. le Préfet d'organiser une concertation suite à l'exercice du droit d'initiative, et d'autre part, des ajustements qui pourront être souhaités par le garant lorsque celui-ci sera désigné, la saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour la désignation d'un garant de la concertation publique; définissant les modalités de concertation, précisant que ces modalités seront proposées, discutées et pourront être affinées en lien avec le garant,

VU la décision n° BE-2023-07-01 de M. le Préfet du 21 juillet 2023 de prescrire l'organisation d'une concertation préalable sur ce projet, pour une durée de 6 semaines et à l'échelle départementale,

VU la décision prise en Assemblée plénière du Conseil National du Débat Public le 26 juillet désignant Mme Brigitte FARGEVIEILLE, garante et M. Roland PEYLET, garant du processus de concertation préalable,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE que la concertation préalable se tiendra du 28 septembre 2023 au 9 novembre 2023 inclus sous l'égide de Mme Brigitte FARGEVIEILLE et M. Roland PEYLET, garants désignés par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) dans sa décision du 26 juillet 2023.

PREND ACTE que les modalités de la concertation préalable ont été arrêtées en lien avec les garants de la façon suivante :

1. Information du public

- Avis dans la presse locale ;
- Affichage en mairies des lieux concernés : SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, VEZAC et BEYNAC-ET-CAZENAC ;
- Un dossier de concertation présentant les objectifs et caractéristiques principales du projet, son coût estimatif, la liste des Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet et la modification des documents d'urbanisme, les incidences potentielles sur l'environnement et une mention des solutions alternatives envisagées (Art. R.121-20 du Code de l'Environnement) est consultable aux heures d'ouverture au public dans les 4 mairies de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, VEZAC et BEYNAC-ET-CAZENAC et dans les locaux du Département (siège de la direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – sur rendez-vous). Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : www.dordogne.fr ;

2. Dialogue et réflexion collective

- Une première réunion publique se tiendra le 2 octobre 2023 à 18h salle L'Odyssée à PERIGUEUX pour présenter la concertation sur le projet ;
- Des ateliers thématiques seront proposés notamment sur les thèmes suivants : environnement, sécurité, mobilités, économie/tourisme Ils seront tenus les mercredis 4, 11, 18 et 25 octobre 2023 à compter de 18 h dans des lieux qui seront précisés lors de la réunion publique ;
- Des avis, questions, contributions, propositions peuvent être déposés sur les registres papier mis à la disposition du public aux heures d'ouverture au public dans les mairies de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, VEZAC et BEYNAC-ET-CAZENAC ;

- Des avis, questions, contributions, propositions peuvent être déposés sur les registres papier mis à la disposition du public dans les locaux du Département (salle n° 1, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – 99, avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER) lors des permanences assurées chaque mercredi de 9h à 12h pendant la durée de la concertation ;
- Des permanences seront organisées en mairies les jeudis 5, 12, 19 et 26 octobre de 9h à 12h par roulement selon programmation qui sera précisée lors de la première réunion publique, avec la possibilité de débats mobiles ;
- Des avis, questions, contributions, propositions peuvent également être déposés sur un registre dématérialisé mis à la disposition du public : <https://www.registre-dematerialise.fr/4875.>;
- Des questions et projets de cahiers d'acteur établis par des personnes morales peuvent être adressés aux garants par voie dématérialisée, à l'adresse e-mail : roland.peylet@garant-cndp.fr, et par voie postale : CNDP – A l'attention de Mme Brigitte FARGEVIEILLE et M. Roland PEYLET – 244, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.66

**Route départementale n° 704 - Commune de CARSAC-AILLAC.
Réhabilitation du Pont de GROLEJAC.
Mesures compensatoires.
Convention d'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés
pour l'installation d'hibernaculums.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.66

Route départementale n° 704 - Commune de CARSAC-AILLAC.
Réhabilitation du Pont de GROLEJAC.
Mesures compensatoires.
Convention d'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés
pour l'installation d'hibernaculums.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée d'autorisation d'occuper temporairement deux parcelles de terrain cadastrées sur le territoire de la Commune de CARSAC-AILLAC lieu-dit « Saint Rome Bas » section B n° 1118p et n° 2531p, appartenant aux [REDACTED] pour l'installation de trois hibernaculums (abri artificiel pour les reptiles et/ou amphibiens).

DIT que cette occupation est consentie à titre gracieux par les propriétaires et qu'elle prend effet à compter du 15 juin 2023 pour une durée de CINQ (5) ans.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

RD 704 - PONT DE GROLEJAC - RÉHABILITATION DU PONT

Opérations de démolition/ déconstruction du pont

Préconisation de gestion et de suivi pour les hibernaculums



Auteur	SEGED
Document :	Préconisation de gestion pour les hibernaculums
Document remis le :	18/08/2023

1 Présentation

1.1 Le projet

Dans le cadre du projet de réhabilitation du pont de Groléjac dans le département de la Dordogne, des mesures compensatoires sont à mettre en place.

Ces mesures ont pour objectif de palier la destruction de nids d'hirondelle des fenêtres situés sous l'ancien pont et de compenser le dérangement pour les reptiles.

Ce présent document indique l'ensemble des modalités de gestion des hibernaculums en faveur des reptiles.

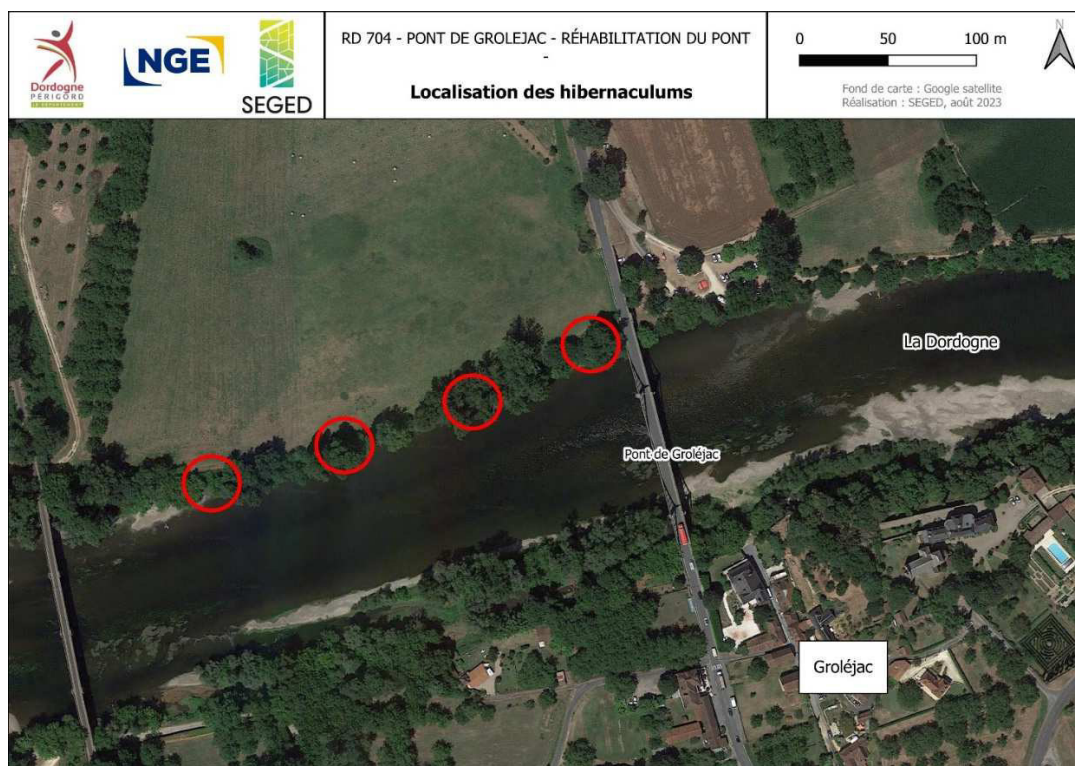
1.2 Définition d'un hibernaculum

Un hibernaculum est un abri artificiel utilisé lors de l'hivernage des reptiles et des amphibiens ou/et en gîte régulier le reste de l'année. Les micromammifères peuvent également s'en servir comme abris.

Il est constitué d'un empilement de matériaux inertes et grossiers, tel que des cailloux et des blocs rocheux. Les interstices et les cavités entre les matériaux servent de gîte pour la faune. L'ensemble doit être recouvert de végétaux et/ou d'un géotextile et de terre.

1.3 Localisation de la mesure compensatoire

Quatre hibernaculums ont été réalisés en lisière de la ripisylve en rive droite de la Dordogne en aval du pont de Groléjac.



Carte 1 : Localisation des hibernaculums



2 Gestion des hibernaculums

Le bon état général des hibernaculums sera vérifié lors du suivi de la mesure compensatoire.

Pour chacune des structures, il faudra s'assurer qu'il n'y a pas eu d'effondrements. Au besoin, les aménagements seront réparés ou remplacés.

De plus, si les aménagements sont trop occultés par la végétation, un débroussaillage sera réalisé pour les rendre favorables aux reptiles. En effet, les pourtours de l'hibernaculum doivent être relativement dégagés, afin d'offrir des zones de thermorégulation aux reptiles.

Le débroussaillage sera effectué à l'automne, en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité.

L'emplacement des structures a été choisi pour ne pas être trop près de la Dordogne et assez en hauteur pour éviter d'être inondé. Il conviendra malgré tout de s'assurer que les hibernaculums ne sont pas en eau. Si c'est le cas, leurs emplacements devront être changés.

Pour finir, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est proscrite aux alentours des hibernaculums.

3 Suivi de l'efficacité de la mesure mise en œuvre

- **Objectif(s)** : Le suivi des reptiles permettra d'évaluer l'effet et l'efficacité des hibernaculums.

Le suivi aura lieu au niveau des 4 structures. Ils se feront sur une période de 5 ans, pour au total 4 prospections. Les 3 premières années, une prospection annuelle sera effectuée, puis la dernière au bout des 5 ans (N+1, N+2, N+3, N+5).

Le suivi consiste à contrôler l'état des hibernaculums et d'observer leurs occupations. La recherche de reptiles s'effectuera à vue en matinée sur l'ensemble du site, entre mai et juin. Ce suivi sera couplé à celui des autres espèces (Hirondelle des fenêtres).

Un rapport sera transmis au Département à l'issue de chaque année de suivi comprenant une comparaison avec les résultats du suivi précédent. Puis un bilan global à l'issue des 5 années de suivi sera produit.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.67

**Route départementale n° 704.
Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANLHIAC.
Réhabilitation du pont et aménagement sécurisé d'un cheminement doux.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. LAMONERIE)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.67

Route départementale n° 704.
Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANLHIAC.
Réhabilitation du pont et aménagement sécurisé d'un cheminement doux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD et les Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANLHIAC, pour :

- fixer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune de CHERVEIX-CUBAS et la Communauté de Communes sont autorisées à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 704,

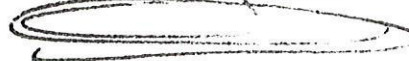
- fixer les règles de gestion des dépendances départementales,

- permettre à la Communauté de Communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD et à la Commune de CHERVEIX-CUBAS de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 704, COMMUNES CHERVEIX-CUBAS ET ANLHIAC REHABILITATION DU PONT ET AMENAGEMENT SECURISE D'UN CHEMINEMENT DOUX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de Communes ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD sise 1, avenue André Audy - 24160 EXCIDEUIL, représentée par le Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du ,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,
D'autre part.

ET

La Commune de CHERVEIX-CUBAS sise 319, route des écoles - 24390 CHERVEIX-CUBAS, représentée par le Maire, M. Jean-Marie QUEYROU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

ET

La Commune de ANLHIAC sise Le Bourg - 24160 ANLHIAC, représentée par le Maire, M. Philippe FAURE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de CHERVEIX-CUBAS, la Commune de ANLHIAC et la Communauté de Communes **ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD** projettent la création d'un cheminement piéton/cycles le long de la Route départementale n° 704 et franchissant le pont de CUBAS.

Ce pont qui se situe dans le périmètre d'un édifice classé (Lanterne des Morts) est un ouvrage construit en maçonnerie de pierres, permettant à la Route départementale n° 704 de franchir la rivière « l'Auvézère » sur les Communes de CHERVEIX-CUBAS et d'ANLHIAC. Cet ouvrage est constitué de trois voûtes de forme plein cintre d'ouverture unitaire. Ses tympans ainsi que les murs en retour sont constitués de maçonnerie de moellons.

Aujourd'hui, le pont de CUBAS présente des problèmes d'étanchéité, souffre de décollement de bandeaux et de basculement de murs tympans.

En effet, dans le cadre de son Programme annuel de gestion des ouvrages d'art, le Département a diligenté en 2018 une inspection détaillée. A l'issue de cette inspection l'ouvrage a été classé 31J, la note plus défavorable au regard de la nomenclature IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art).

Le Département a alors engagé une étude de faisabilité de confortement et de mise en accessibilité Modes Doux ou dit « actifs », conformément aux souhaits des Communes de CHERVEIX-CUBAS et d'ANLHIAC.

C'est ainsi, que la vérification de la portance résiduelle du pont a permis d'établir que l'ouvrage peut être aménagé avec une passerelle en encorbellement métallique dédiée au Mode Doux côté aval d'une largeur 2,50 mètres.

Plus précisément, le projet consiste en la réhabilitation de l'ouvrage notamment par un remplacement des parapets, la mise en œuvre de tirants d'enserments, des réparations locales de maçonnerie et la création d'une piste cyclable côté aval avec la réalisation d'une structure en encorbellement, fixée sur l'existant et raccordée aux extrémités de l'ouvrage. Les Communes et la Communauté de Communes vont, quant à elles, réaliser de part et d'autre du pont un cheminement piéton le long de la Route départementale n° 704.

Le Département assure exclusivement la maîtrise d'ouvrage et le financement de la réhabilitation de l'ouvrage et de la structure en encorbellement au droit du pont, de la jonction jusqu'aux talus et de la glissière de sécurité située entre l'ouvrage et la voie du stade, sur la Commune d'ANLHIAC.

Dans ce contexte, les travaux de réalisation du cheminement piéton sur les territoires de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord, de la Commune d'ANLHIAC et de la Commune de CHERVEIX-CUBAS étant étroitement imbriqués, elles ont décidé de désigner le Maître d'ouvrage suivant :

- la Communauté de Communes **ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD** pour les travaux de réalisation du cheminement doux situé dans l'agglomération sur le territoire de la Commune de CHERVEIX-CUBAS,

- la Commune de CHERVEIX-CUBAS pour les travaux d'aménagement du cheminement doux situé hors agglomération sur le territoire de la Commune d'ANLHIAC.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des Communes, de la Communauté de Communes et du Département en ce qui concerne la réalisation d'un cheminement doux sécurisé de part et d'autre du pont supportant la Route départementale n° 704 selon plan joint en annexe à la convention :

- sur la Commune de CHERVEIX-CUBAS : réalisation de la liaison piétonne du bourg de CHERVEIX-CUBAS au pont de Cubas ;
- sur la Commune de ANLHIAC : réalisation de la liaison piétonne du pont de Cubas au stade de CHERVEIX-CUBAS.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune de CHERVEIX-CUBAS et la Communauté de Communes sont autorisées à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 704 ;
- les règles de gestion des dépendances départementales.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de Communes et à la Commune de CHERVEIX-CUBAS de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L. 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la Route départementale n° 704 et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

Le Département prend à sa charge la réalisation, la gestion et l'entretien ultérieur de la glissière de sécurité située sur la Commune d'ANLHIAC.

Principes d'aménagement des travaux départementaux

■ Raccordement en rive droite par LE DEPARTEMENT

Comme représenté dans les extraits de plans joints, en rive droite, la passerelle est « raccordée » sur l'accotement en bord de la RD. Une rampe fondée indépendamment de l'ouvrage est à construire afin d'assurer le raccordement sur la plateforme et au futur cheminement de la Communauté de Communes.

Les poteaux et panneaux de signalisation devront être déplacés définitivement à un emplacement plus adéquat.

■ Raccordement en rive gauche par LE DEPARTEMENT

En rive gauche, le talus est plus raide et nécessite la réalisation d'une rampe fondée sur pieux de largeur utile variable de 2,00 m à 1,40 m en raccordement avec le futur cheminement.

Afin de raccorder la rampe au futur cheminement aménagé à flanc de talus, un petit mur garde-grève fondé superficiellement avec un mur en retour viendra faire le raccordement avec le futur cheminement qui sera vraisemblablement porté par un mur en L afin d'élargir la tête de talus.

Les poteaux et panneaux de signalisation devront être déplacés définitivement à un emplacement plus adéquat.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de Communes et les Communes

Sur le territoire de la Commune de CHERVEIX-CUBAS

La Communauté de Communes assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation du cheminement doux situé dans l'agglomération sur le territoire de la Commune de CHERVEIX-CUBAS.

Le principe de l'aménagement réside en un trottoir PMR séparé de la chaussée par une bordure T2 et sécurisé côté talus par des garde-corps de type 1902 village de même nature que ceux bordant la passerelle de l'ouvrage, posés sur des enrochement ou longrine béton fondée.

La Commune de CHERVEIX-CUBAS assurera la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'aménagement.

Sur le territoire de la Commune d'ANLHIAC

La Commune de CHERVEIX-CUBAS assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du cheminement doux situé hors agglomération sur le territoire de la Commune d'ANLHIAC.

Le principe de l'aménagement réside en un cheminement sécurisé PMR séparé de la chaussée par la glissière de sécurité routière.

La glissière de sécurité sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Département, conformément à l'article 2.1 de la présente.

La Commune de CHERVEIX-CUBAS assurera la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'aménagement.

A l'issue des travaux, la Commune de CHERVEIX-CUBAS et la Communauté de Communes devront fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux du cheminement piéton de part et d'autre du pont est assurée par la Communauté de Communes pour les travaux situés sur le territoire de la Commune de CHERVEIX-CUBAS et par la Commune de CHERVEIX-CUBAS pour les travaux situés sur la Commune d'ANLHIAC.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS soumettront au Département, les dispositions qu'elles comptent adopter pour l'exécution des travaux et s'assureront auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise éventuelle de la chaussée départementale.

La Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS s'assureront d'obtenir toutes les autorisations idoines et notamment, au titre de la Loi sur l'eau en lien avec la Direction Départementale des Territoires et au titre du Code de l'Urbanisme en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs des Communes et de la Communauté de Communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune de CHERVEIX-CUBAS et/ou la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS seront tenues de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé aux projets de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme, la conformité des réseaux existants, la signalisation horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle du projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS réaliseront les travaux sous leur seule responsabilité et devront en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier, veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes.

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS. Les représentants des Communes et la Communauté de Communes et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : Garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune de CHERVEIX-CUBAS et la Communauté de Communes prendront en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS est soumise au respect des dispositions suivantes.

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune de CHERVEIX-CUBAS et la Communauté de Communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune de CHERVEIX-CUBAS et la Communauté de Communes sont tenues d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, les Communes et la Communauté de Communes acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

■ Concernant le Département

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et finance la réfection du pont, la passerelle au droit du pont, la jonction aux talus et la fourniture et la pose de la glissière de sécurité jusqu'à la Voie communale du Stade de CHERVEIX-CUBAS.

Le Département prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental, ainsi que les équipements de sécurité routière type glissières.

Il prend en charge les contrôles périodiques, l'entretien spécialisé et les grosses réparations de la passerelle (hors entretien courant assuré par les Communes).

■ Concernant les Communes et la Communauté de Communes

Hors agglomération

Les aménagements réalisés dans le cadre de cette convention sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de CHERVEIX-CUBAS et situés sur le Domaine public routier départemental **hors agglomération**, sur le territoire de la Commune d'ANLHIAC, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune de CHERVEIX-CUBAS.

Nota : Sur la Commune de CHERVEIX-CUBAS, les travaux se situent exclusivement en agglomération.

En agglomération

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Communauté de Communes et les Communes acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

■ **Concernant le Département**

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération des Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANLHIAC au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ **Concernant la Communauté de Communes et les Communes**

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune ou de la Communauté de Communes selon leurs compétences respectives, et notamment :

Pour la Commune de CHERVEIX-CUBAS :

- l'entretien courant de la passerelle (nettoyage, végétation, graffitis, revêtement, signalisation spécifique à la voie douce,...),
- les trottoirs et caniveaux,
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- l'aménagement paysager,
- la signalisation verticale de police,
- les aménagements de sécurité type plateaux ou écluses routières,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

Pour la Communauté de Communes :

- les éléments constitutifs du réseau d'eaux pluviales (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- le système d'assainissement d'eaux usées et ses accessoires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Répartition du coût de l'opération

Le montant des travaux de réfection du pont ainsi que la réalisation de la passerelle, et de la glissière de sécurité s'élèvent à 750.000 € HT, soit 900.000 € TTC. Ces aménagements sont à la charge exclusive du DEPARTEMENT.

Le montant des travaux d'aménagement du cheminement piéton, hors agglomération, situés sur la Commune d'ANLHIAC s'élèvent à 30.000 € TTC. Ces aménagements sont à la charge exclusive de la Commune de CHERVEIX-CUBAS.

Le montant total des travaux d'aménagement du cheminement piéton, en agglomération, situés sur la Commune de CHERVEIX-CUBAS s'élève à 88.872 € TTC (dont travaux = 76.902 € TTC et MOE = 11.970 TTC). Ces aménagements sont à la charge exclusive de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6.2 : Liquidation des dépenses

Néant.

ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L. 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de Communes et la Commune de CHERVEIX-CUBAS sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communautaire et communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département aux Communes et à la Communauté de Communes d'un exemplaire signé des Parties et prend fin à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune de CHERVEIX-CUBAS et la Communauté de Communes assureront, sous leurs responsabilités exclusives, la conception et la réalisation, l'entretien des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention.

Elles s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Les Communes et la Communauté de Communes font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect des Communes et/ou de la Communauté de Communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques des Communes et/ou la Communauté de Communes, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Pièces jointes : plans des aménagements

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de ANLHIAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Philippe FAURE

Pour la Communauté de Communes
ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PERIGORD,
le Président,

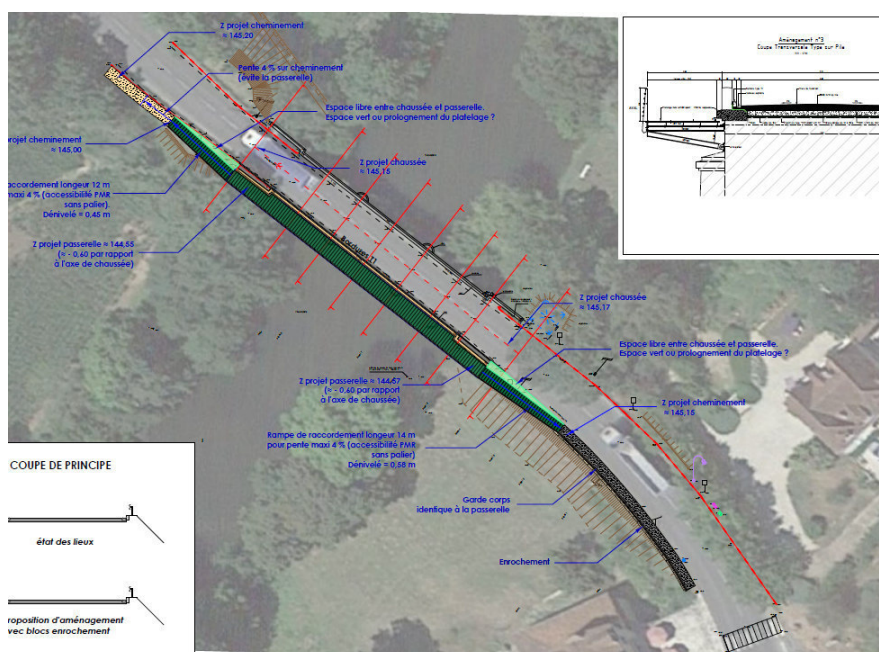
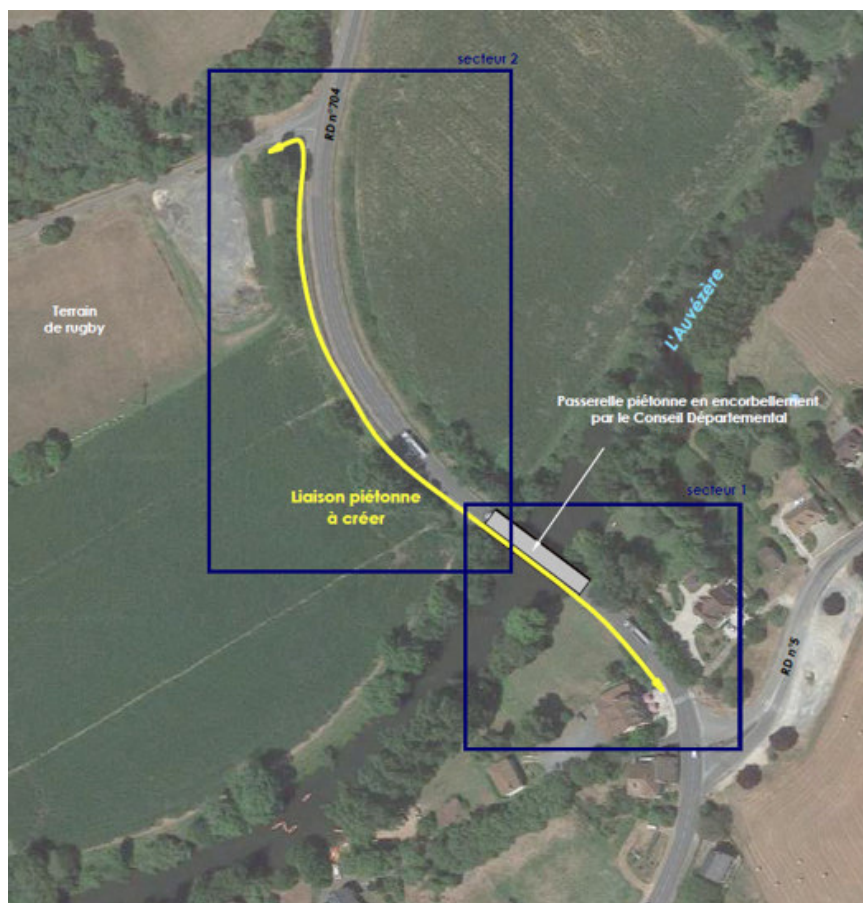
Pour la Commune de CERVEIX-CUBAS,
le Maire,

Bruno LAMONERIE

Jean-Marie QUEYROI

ANNEXE

Schéma et plan d'aménagement de principe



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.68

**Route départementale n° 29.
Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE.
Confortement de la falaise des "Roches blanches".**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.68

Route départementale n° 29.
Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE.
Confortement de la falaise des "Roches blanches".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée déterminant les modalités de réalisation techniques, administratives et financières de réalisation de l'ensemble des travaux de sécurisation des falaises amont et aval des « Roches blanches » sur le territoire de la Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE en surplomb de la Route départementale n° 29, sous maîtrise d'ouvrage départementale et de fixer les règles de répartition des charges d'entretien et de gestion ultérieures de ces falaises et de leurs ouvrages annexes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, tout document afférent à sa mise en œuvre et tous les actes et avenants s'y rapportant et accomplir toutes les formalités administratives préalables à l'exécution de cette opération.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS DE REALISATION DU CONFORTEMENT DE LA FALAISE DES ROCHES BLANCHES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BADEFOLS-SUR-DORDOGNE EN SURPLOMB DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° xxx en date du 25 septembre 2023, (Numéro SIRET : 222 400 012 000 19)

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La **SCI CHÂTEAU DE BADEFOLS SUR DORDOGNE** identifiée comme suit :

- forme juridique : **Société Civile Immobilière**,
- siège social : lieu-dit « La Garenne » 24150 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE,
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC : **905 045 563 (2023D00008)**
- numéro SIRET : **905 045 563 00020**
- nom, prénoms et adresse du représentant :
M. Hugues Pierre Albert Claude ASSERAY, Gérant associé, né le 21 janvier 1967 à REIMS (51), demeurant à BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, 699, route de La Garenne, représentant la société ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,
D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

LES PARTIES SOUSSIGNEES ENTENDENT PREALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIT :

A la suite d'éboulements rocheux réguliers provenant de la falaise dite *des Roches blanches* qui surplombe la Route départementale n° 29 entre les PR 9+125 et PR 9+520, sur le territoire de la Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, en rive gauche de *la Dordogne*, le Département a fait réaliser en 2019 :

- un diagnostic géotechnique afin d'évaluer les risques résultants pour la circulation routière

- et une étude de confortement de cette falaise ainsi que des ouvrages existants afin d'envisager des travaux de sécurisations adaptés.

Plan de situation et vues d'ensemble :



Dans ce cadre, le Bureau d'Etudes HYDROGÉOTECHNIQUE a réalisé les deux études suivantes :

- 1- falaise équipée « C19.74034 – BADEFOLS-SUR-DORDOGNE – PR 9+125 à 325 rapport G5-G2PRO ind A » ;
- 2- falaise NON équipée « C19.74034 – BADEFOLS-SUR-DORDOGNE – PR 9+325 à 520 rapport G5-G2AVP-indA ».

Ces premières inspections avaient permis notamment de mettre en lumière :

- la présence en amont, d'un versant boisé dépérissant et d'une végétation abondante envahissant la crête,
- l'état de la paroi rocheuse en bord de route
- et l'état des ouvrages de sécurisation existants.

Au total, 23 instabilités avaient été répertoriées sur la falaise équipée et 4 zones instables avaient été répertoriées sur la falaise NON équipée. L'état des lieux des ouvrages a révélé un certain nombre de non-conformités et d'usure à traiter pour une remise en état.

De plus, une falaise à risques avait été également identifiées plus en amont dans le versant.

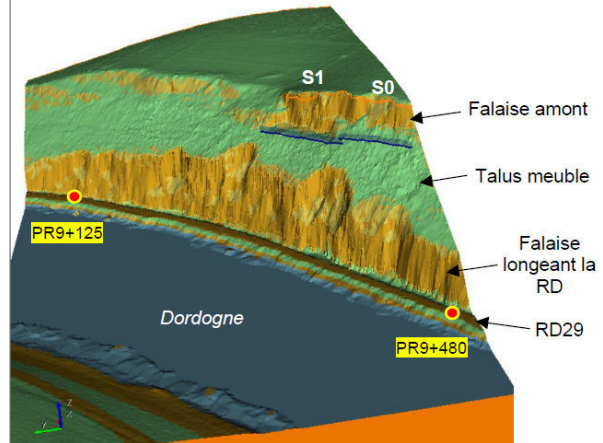
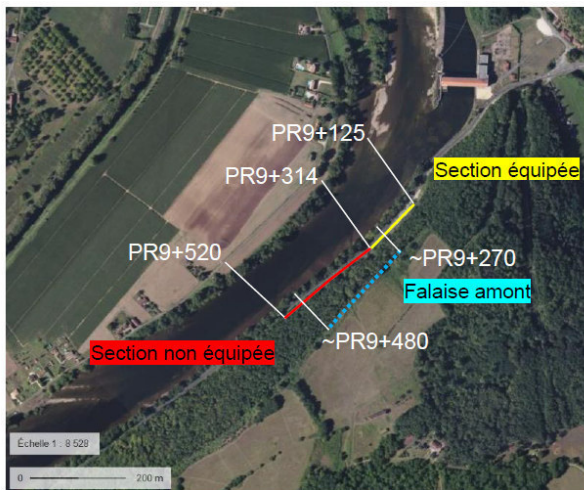
Conformément aux recommandations du Bureau d'études Hydrogéotechnique, des travaux de dévégétalisation, d'abattage et de purges manuelles d'urgence ont été menés fin 2022 par le Département, sur l'ensemble du linéaire de la falaise aval surplombant la RD29, du PR 9+125 au PR 9+520, afin d'éliminer une partie des risques identifiés et d'envisager la poursuite des études géotechniques.

A l'issue des travaux de dévégétalisation,

1. Un alternat par feux d'une longueur de 200 m a été mis en place au droit de la falaise non équipée, compte-tenu des risques résiduels de chutes de pierre sur la RD. Cet alternat permet d'assurer la circulation sur la voie située côté rivière, la plus éloignée de la falaise. Pour protéger la demi-chaussée ouverte à la circulation publique, des GBA surmontées de grillages fixés à la falaise, ont été implantées en axe. Depuis la mise en place de l'alternat, des chutes de pierres sont régulièrement observées par l'Unité d'Aménagement du BUGUE, gestionnaire du réseau routier, sur la voie fermée à la circulation entre les PR 9+330 et PR 9+430.
2. Le Bureau d'études HYDROGEOTECHNIQUE a mis à jour les précédentes études et a procédé au dimensionnement des solutions les mieux adaptées, en vue d'engager les travaux de sécurisation du site, par rapport référencé : Falaise *des Roches Blanches* – Etude complète de confortement des falaises « C23.74.022 – BADEFOLS-SUR-DORDOGNE - RD29 du PR 9+125 à 9+520 rapport G2PRO-IndA » du 26 mai 2023. Ce rapport est annexé aux présentes.

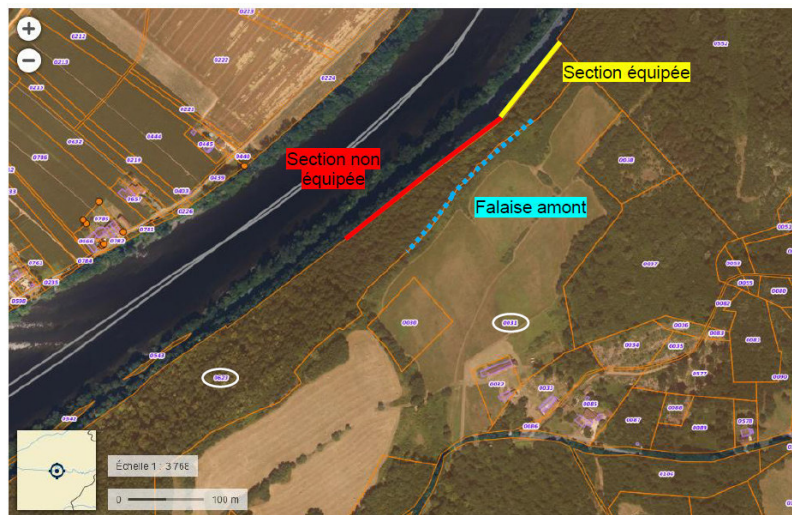
Dans ce rapport, le Bureau d'études HYDROGÉOTECHNIQUE identifie :

- La falaise subverticale dite « falaise aval » d'une hauteur variant de 20 à 70 m, qui longe la RD29 du PR 9+125 au PR 9+520 sur environ 400 m, partiellement équipée entre les PR 9+125 à PR 9+314 soit sur 190 m environ, d'ouvrages déflecteurs pendus en grillages et/ou filet de câbles. La falaise est constituée de calcaires marneux à silex et se caractérise par le développement de travertins (calcification des mousses) dans les secteurs humides. Ces concrétions, qui présentent une forte porosité, s'éboulent sous leurs propres poids sous l'effet de la gravité. La chaussée est séparée du pied de cette falaise par un muret en pierre et par un piège à cailloux de 1 à 4 m de large et de 0,50 m à 1,50 m de profondeur.
- La seconde falaise, dite « falaise amont », située au-dessus du versant boisé entre les PR 9+270 et PR 9+480, soit sur une longueur d'environ 210 m, se développe sur des hauteurs variant de 4 à 15 m de haut. Elle est constituée de calcaires gréseux et présentent des instabilités avec des risques de propagation sur la route située en contrebas.



Extrait photographie aérienne, <http://www.geoportail.gouv.fr>

La falaise aval relève du Domaine public routier départemental. En revanche, le versant boisé situé entre les deux falaises et la falaise amont sont en propriété privée et appartiennent à la SCI CHATEAU DE BADEFOLS SUR DORDOGNE, partie aux présentes et sont cadastrées Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, lieu-dit La Garenne section A n° 623.



Extrait photographie aérienne et cadastre, <http://www.geoportail.gouv.fr>

1 – La Falaise aval départementale

Le Bureau d'études HYDROGÉOTECHNIQUE répertorie au total 33 instabilités sur le linéaire (chaque instabilité est localisée sur des panoramas de détail et fait l'objet d'une fiche d'identification détaillée, présentée en annexes du rapport).

Cette falaise se caractérise :

- dans la section équipée par de nombreuses venues d'eau, où la majorité des instabilités rocheuses se trouvent en partie supérieure du front rocheux et sont principalement des travertins qui atteignent plusieurs dizaines de mètres cubes ;

- dans la partie non équipée par des instabilités en pied de paroi, qui correspondent à des piliers découpés en arrière-face par un pan de fracture rentrant dans le massif.

Le croisement du risque résultant avec le volume de l'instabilité permet de classer les travaux à envisager selon le niveau d'urgence.

Pour la falaise aval :

- **2 instabilités nécessiteraient d'être traitées en urgence ;**
- **21 instabilités seraient à sécuriser sous 2 ans ;**
- **10 instabilités dans les 5 ans et plus.**

Les travaux de sécurisation de la paroi aval sont :

- des purges manuelles de blocs ou de masse en paroi, inaccessibles par tout engin mécanique, afin d'éliminer les surplombs,
- des purges mécanisées à la pelle long bras ou burineur, afin de reprofiler la paroi rocheuse sur sa partie basse et d'élargir le piège à cailloux,
- du microminage en provision des purges manuelles ou mécanisées, si l'instabilité n'a pas pu être traitée,
- des ouvrages de confortements ponctuels (clouage, câblage),
- la mise en place d'ouvrages surfaciques pendus fixées en crête de paroi ou sur poteaux,
- le démontage complet des ouvrages grillagés,
- le curage du fossé en pied des ouvrages,
- le remplacement de l'ensemble des barres, câbles des haubans, pièces abîmées,
- le renforcement ou rajout de grillage pour les ouvrages en filets de câbles.

Les travaux de sécurisation de la falaise aval sont estimés à 870.699 € HT, soit 1.044.838,27 € TTC.

2 – La Falaise amont privée

Le Bureau d'études HYDROGÉOTECHNIQUE répertorie au total 16 instabilités sur la falaise et ressauts rocheux (chaque instabilité est localisée sur des panoramas de détail et fait l'objet d'une fiche d'identification détaillée, présentée en annexes du rapport).

Le croisement du risque résultant avec le volume de l'instabilité permet de classer les travaux à envisager selon le niveau d'urgence.

Pour la falaise amont :

- **1 instabilité nécessiteraient d'être traitées en urgence (instabilité K2 : grosse masse présentant un pied fragilisé) ;**
- **15 instabilités seraient à sécuriser sous 2 ans.**

Les travaux de sécurisation de la paroi amont sont :

- des purges manuelles de pierres et de petits blocs sur les ressauts rocheux,
- la mise en œuvre de lignes d'écran pare-blocs permettant de réceptionner les blocs et masses de diamètre inférieur à 1,5 m,
- des ouvrages de confortements ponctuels pour toutes les instabilités dépassant la capacités d'écran (clouage, câblage, filets de câbles, buton en béton armé),
- du minage en provision pour les plus gros compartiments (masse K2),
- la réalisation d'une instrumentation provisoire instantanée par extensomètres avec sirène et gyrophare, afin de surveiller les mouvements de l'instabilité lors de la foration (masse I2),
- la mise en place de témoins au plâtre pour la surveillance sur 10 ans d'une instabilité (masse H2).

Les travaux de sécurisation de la falaise amont dans le cas de travaux concomitants à ceux du Département (absence de plus-value pour installation de chantier) **sont estimés à 191.894 € HT, soit 230.272,8 € TTC. Il est précisé que les travaux à réaliser en urgence sur la falaise amont concernant l'instabilité K2 sont estimés à 23.200 € HT, soit 27.840 € TTC.**

Il convient enfin de préciser que pour réaliser une partie des travaux de la falaise aval départementale, il s'avère nécessaire de traverser la propriété de la SCI CHATEAU DE BADEFOLS SUR DORDOGNE depuis la route de la Garenne, jusqu'au bord du plateau et d'emprunter ensuite le secteur boisé.

Les restrictions de circulations actuellement en place sur la RD29 qui constitue une section de l'axe structurant de la Voie de la Vallée de la Dordogne entre BERGERAC et SARLAT, génèrent de très fortes gênes au trafic. Ainsi, il convient de sécuriser les falaises *des Roches blanches* dans les meilleurs délais.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et au regard de la configuration des lieux, de la complexité des travaux géotechniques envisagés et de leur imbrication, elles ont décidé d'un commun accord de fixer les modalités de réalisation techniques, administratives et financières de réalisation de l'ensemble des travaux de sécurisation des falaises amont et aval sous maîtrise d'ouvrage départementale et de fixer les règles de répartition des charges d'entretien et de gestion ultérieures de ces falaises et de leurs ouvrages annexes.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières des travaux de confortement des falaises amont et aval des Roches Blanches qui surplombent la RD29 entre les PR 9+125 et PR 9+520, sur le territoire de la Commune de BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, dont le Département de la Dordogne assure la maîtrise d'ouvrage et qui comprennent les travaux à effectuer sur la falaise amont propriété de la SCI CHATEAU DE BADEFOLS SUR DORDOGNE, le tout conformément à l'étude de conception projet (G2 PRO) établie par HYDROGEOLOGIE le 26 mai 2023 sous les références « C23.74.022 – BADEFOLS-SUR-DORDOGNE - RD29 du PR 9+125 à 9+520 », annexée aux présentes.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre du Département et sous la supervision du Bureau d'étude HYDROGEOLOGIE.

La présente convention détermine également la répartition entre les Parties des charges de gestion, d'entretien et de réparation ultérieures de ces falaises et de leurs ouvrages annexes.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PROPRIETES CONCERNEES

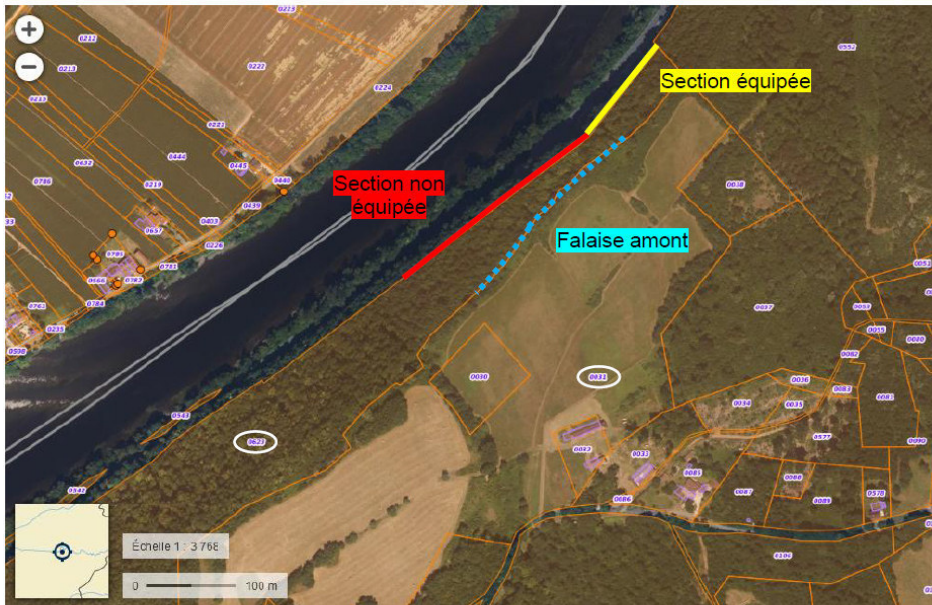
Dans un souci de clarté, il est précisé la propriété du Domaine public départemental et la propriété privée de la SCI CHATEAU DE BADEFOLS SUR DORDOGNE.

Article 2.1 : le Département est propriétaire et gestionnaire de la Route départementale n° 29 et de la falaise aval. Cette falaise subverticale d'une hauteur variant de 20 à 70 m, longe la RD29 du PR 9+125 au PR 9+520 sur environ 400 m, elle est partiellement équipée entre les PR 9+125 à 9+314 soit sur 190 m environ, d'ouvrages déflecteurs pendus en grillages et/ou filet de câbles. La chaussée est séparée du pied de cette falaise par un muret en pierre et par un piège à cailloux de 1 à 4 m de large et de 0,50 m à 1,50 m de profondeur.

Article 2.2 : la SCI CHATEAU DE BADEFOLS SUR DORDOGNE est propriétaire notamment de l'unité foncière située aux lieudits La Garenne et Les Rochers blancs entre la Route de la Garenne et la RD29, cadastrée comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	Les Rochers blancs	A	25, 622 et 623
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	La Garenne	A	28, 29, 30, 31, 32, 33, 37, 38

Cette unité foncière comprend notamment la falaise amont, située plus précisément sur la parcelle cadastrée A n° 623.



Extrait photographie aérienne et cadastre. <http://www.geoportail.gouv.fr>

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX - PROGRAMME

Les travaux seront réalisés conformément à l'étude de conception projet (G2 PRO) établie par HYDROGEOTECHNIQUE le 26 mai 2023 sous les références « C23.74.022 – BADEFOLS-SUR-DORDOGNE - RD29 du PR 9+125 à 9+520 » annexées à la présente convention, à savoir :

Ils consistent en :

1. La sécurisation de la falaise aval comme suit :
 - des purges manuelles de blocs ou de masse en paroi, inaccessibles par tout engin mécanique, afin d'éliminer les surplombs,
 - des purges mécanisées à la pelle long bras ou burineur, afin de reprofiler la paroi rocheuse sur sa partie basse et d'élargir le piège à cailloux,
 - du microminage en provision des purges manuelles ou mécanisées, si l'instabilité n'a pas pu être traitée,
 - des ouvrages de confortements ponctuels (clouage, câblage),
 - la mise en place d'ouvrages surfaciques pendus fixées en crête de paroi ou sur poteaux,
 - le démontage complet des ouvrages grillagés,
 - le curage du fossé en pied des ouvrages,
 - le remplacement de l'ensemble des barres, câbles des haubans, pièces abîmées,
 - le renforcement ou rajout de grillage pour les ouvrages en filets de câbles.

2. La sécurisation de la falaise amont comme suit :
 - des purges manuelles de pierres et de petits blocs sur les ressauts rocheux,
 - la mise en œuvre de lignes d'écran pare-blocs permettant de réceptionner les blocs et masses de diamètre inférieur à 1,5 m,
 - des ouvrages de confortements ponctuels pour toutes les instabilités dépassant la capacités d'écran (clouage, câblage, filets de câbles, buton en béton armé),

- du minage en provision pour les plus gros compartiments (masse K2),
- la réalisation d'une instrumentation provisoire instantanée par extensomètres avec sirène et gyrophare, afin de surveiller les mouvements de l'instabilité lors de la foration (masse I2),
- la mise en place de témoins au plâtre pour la surveillance sur 10 ans d'une instabilité (masse H2).

ARTICLE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Le Département a lancé en août 2023, l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

Ce marché travaux comprend deux tranches :

- une tranche ferme, correspondant à la sécurisation de la falaise aval longeant la RD29,
- une tranche optionnelle, correspondant à la sécurisation de la falaise amont dans le versant boisé.

Il est organisé avec une période préparatoire d'un mois et une période travaux dont la durée prévisionnelle est estimée à 5 mois toute tranche confondue.

L'attribution du marché est envisagée fin octobre 2023. Ainsi, le Département envisage la fin des travaux en mai 2024.

Le Département s'engage à respecter le programme, les ordres de grandeurs du calendrier et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux objet des présentes, sauf précisions, adaptations et modifications mineures et sous réserve de la libération préalable des emprises (foncier, archéologie et déplacements de réseaux) et de l'obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Département en qualité de Maître d'ouvrage assure les missions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études et les travaux seront réalisés,
- la conduite et la fourniture des prestations externalisées : les études géotechniques, hydrauliques, environnementales, les levés topographiques, les études de projet (AVP, PRO),
- la coordination avec les concessionnaires de réseaux,
- les déclarations préalables nécessaires (DT, ...) et investigations complémentaires éventuelles,
- les missions de maîtrise d'œuvre associées à la phase travaux :
 - ACT (assistance à la passation des contrats),
 - VISA (visa des dossiers d'exécution de l'entreprise), assuré par le BE HYDROGEOTECHNIQUE,

- DET (Direction de l'Exécution des Travaux),
- OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination),
- AOR (Assistance aux Opérations de Réception),
- Le choix des entreprises avec attribution par la Commission des Marchés ou la Commission d'Appel d'Offres du Département,
- l'organisation, la passation et la gestion des contrats (marchés et conventions),
- la direction, le contrôle et la réception des travaux sous réserve de l'accord préalable du Propriétaire, pour ce qui concerne les travaux de sécurisation de la falaise amont sous sa gestion,
- la gestion administrative, financière et comptable du programme des travaux, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses,
- les échanges avec les intervenants et les riverains au projet,
- l'engagement de toute action en justice et la défense dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- la mise en œuvre des garanties afférentes à l'opération,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Propriétaire accepte les travaux tels qu'envisagés dans la présente convention, consent au Département, à ses agents ainsi qu'à toutes entreprises de son choix mandatées à titre gratuit, aux fins de permettre la réalisation de travaux :

- l'occupation temporaire de sa propriété dans le secteur de la falaise amont (parcelle A n° 623),
- l'accès à tout véhicule depuis la route de la Garenne jusqu'à la falaise amont par les parcelles cadastrées A n° 31, 37 et 38, conformément au schéma de principe ci-dessous.



ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le coût global des travaux s'établit comme suit : 1.062.593 € HT, soit 1.275.111,60 € TTC, qui se décompose comme suit :

- Les travaux de sécurisation de la falaise aval sont estimés à 870.699 € HT, soit 1.044.838,27 € TTC ;
- Les travaux de sécurisation de la falaise amont sont estimés à 191.894 € HT, soit 230.272,80 € TTC.

Il est précisé que les travaux à réaliser en urgence sur la falaise amont concernant l'instabilité K2 sont estimés à 23.200 € HT, soit 27.840 € TTC. Dans ce contexte, il est convenu que le Propriétaire finance les travaux de la falaise amont à hauteur d'un montant forfaitaire et définitif de 25.000 € net.

6.1 - Dispositions financières

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC liées aux études et travaux afférentes.

Il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire participera à hauteur du montant forfaitaire de 25.000 € net pour la réalisation des travaux urgents.

Le Propriétaire ne percevra aucune indemnité en cas de retard dans les travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département et ce pour quelque cause que ce soit.

6.2 - Paiement

Le Propriétaire se libérera de la somme due en dix fois, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne, selon l'échéancier suivant :

Numéro d'échéance	Date de mise en recouvrement	Montant
1	Juin 2024	2.500 €
2	Juin 2025	2.500 €
3	Juin 2026	2.500 €
4	Juin 2027	2.500 €
5	Juin 2028	2.500 €
6	Juin 2029	2.500 €
7	Juin 2030	2.500 €
8	Juin 2031	2.500 €
9	Juin 2032	2.500 €
10	Juin 2033	2.500 €

Les fonds seront versés pour le compte du Département, à :

- Trésorerie : Paierie Départementale
- Compte n° C2420000000 Clé RIB 43

ARTICLE 7 : REMISE D'OUVRAGE ET TRANSFERT DE GESTION

7.1 La remise d'ouvrage

Les travaux réalisés feront l'objet d'une visite technique organisée par le Département. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, sera établi et fixera un état des lieux contradictoire de l'ouvrage réalisé. Ce Procès-verbal de remise d'ouvrage pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département au Propriétaire selon répartition définie en article 8.

7.2 La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département mettra en œuvre la garantie de parfait achèvement, si nécessaire.

Les désordres feront l'objet, de la part du Propriétaire soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage ou au transfert de gestion. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN, GESTION, SURVEILLANCE ET REPARATIONS

Article 8.1 : Les obligations du Propriétaire

Dès la remise d'ouvrage, le Propriétaire est propriétaire et gestionnaire des ouvrages situés sur la falaise amont. Il en assure la garde et la surveillance. Il doit réaliser un suivi régulier et procéder à des opérations de purge régulière. Il reste le seul responsable des désordres résultants du mauvais entretien des équipements.

Article 8.2 : Les obligations du Département

Sont à la charge du Département, l'entretien, la surveillance et les réparations des équipements situés sur le Domaine public départemental à savoir :

- la chaussée de la Route départementale n° 29 ;
- la signalisation routière ;
- les dispositifs de sécurité associés à la circulation routière telles des glissières, parapet, ... ;

- la falaise aval ainsi que l'ensemble des équipements qui y sont installés : filets, piège à cailloux ...

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 9.1 : Responsabilités

Seul le Propriétaire détient les pouvoirs de surveillance et de contrôle de la falaise amont et de ses équipements. Par conséquent, le Propriétaire en est seul chargé de la surveillance et de l'entretien sur sa propriété.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Propriétaire sera responsable en tant que propriétaires et gardien des parcelles, des équipements, de tous les accidents ou dommages pouvant en résulter pour les usagers ou les tiers.

Article 9.2 : Assurances

Le Propriétaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance nécessaire ou rendu obligatoire et couvrant ses diverses responsabilités tant aux personnes qu'aux biens dont il est propriétaire et/ou qu'il a sous sa garde au titre des présentes.

ARTICLE 10 : VISITE COMMUNE ET INSPECTIONS DETAILLEES

Les deux Parties s'obligent à réaliser en commun, une fois par an, une inspection visuelle.

Une visite d'inspection détaillée des deux falaises aval et amont sera réalisée tous les 6 ans par le Département, par un Bureau d'étude agréé, sans préjudice des dispositions des articles 8.1, 9.1 et 9.2. Le Propriétaire sera informé préalablement par le Département, de la date de la visite de la falaise amont.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des deux Parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur les falaises.

Les deux Parties s'obligent mutuellement à s'avertir des travaux qu'elles envisagent de réaliser sur leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 12 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Pour ce qui est des conditions de réalisation des travaux par le Département, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au Propriétaire d'un exemplaire signé et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant aux conditions de gestion, surveillance et entretien définies aux articles 8 et suivants de la présente convention, leurs effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Des modifications non substantielles pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenant après accord des Parties signataires.

ARTICLE 14 : PERENNITE DE LA CONVENTION

En cas de vente et de location des parcelles, le Propriétaire s'engage à informer les nouveaux acquéreurs des obligations qui résultent de ce protocole d'accord, pendant sa période de validité.

Aussi, afin que ce protocole soit opposable aux tiers et aux nouveaux acquéreurs, il fera l'objet d'une publicité foncière à la charge du Département.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition du ou des ouvrages désignés.

ARTICLE 16 : LITIGES

Le Droit français est applicable.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation relative à l'exécution, l'interprétation et/ou l'application de la présente convention.

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 17: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente autorisation et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les Parties font élection de domicile à leur adresse respective.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION

Les présentes seront transmises au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 19 : FORMALITE DU DOUBLE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des Parties.

ARTICLE 20 : INFORMATIONS PERSONNELLES

« Les informations personnelles recueillies dans le cadre du contrat ont pour finalité la bonne gestion et le bon suivi de celui-ci. Les données personnelles fournies peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation en vigueur et ne seront pas utilisées à d'autres finalités sans votre consentement explicite.

Le Département de la Dordogne est le responsable du traitement et les destinataires des données sont limités. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement Général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité par l'envoi d'une copie d'une pièce d'identité, par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne - Délégué à la Protection des données - Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex ; ou par courrier électronique à l'adresse protectiondesdonnees@dordogne.fr

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Conseil Départemental de votre demande, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS cedex www.cnil.fr) »

ARTICLE 21 : ANNEXE

Etude de conception projet (G2 PRO) établie par HYDROGEOTECHNIQUE le 26 mai 2023 sous les références « C23.74.022 – BADEFOLS-SUR-DORDOGNE - RD29 du PR 9+125 à 9+520 ».

Fait à PERIGUEUX, le _____ ,

Pour LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Maître d'ouvrage unique,
le Président du Conseil départemental,

LE PROPRIETAIRE,
LA SCI CHATEAU DE BADEFOLS-SUR-
DORDOGNE,

Germinal PEIRO

Hugues ASSERAY



BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)
Falaise des Roches Blanches
Étude complète de confortement des falaises
RD 29 du PR9+125 à PR 9+520



Etude de conception projet (G2 PRO)

MAITRE D'OUVRAGE :



Représenté par M. DEMOUCHY
Et M. LAMOURET

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des
Mobilités
Service d'Ouvrages d'Art

☎ : 05 53 06 80 57
✉ : c.demouchy@dordogne.fr
✉ : e.lamouret@dordogne.fr


BUREAU D'ÉTUDE SPÉCIALISÉ :

HYDROGÉOTECHNIQUE
Pôle Falaises et Auscultation
Représenté par Mme FAURÉ et
M. VERGARA

✉ : 5 bis rue de la Serre, ZA la Novialle
63670 La Roche Blanche


☎ : 04 43 36 10 29 / 06 38 08 70 96
✉ : i.faure@hydrogeotechnique.com
n.vergara@hydrogeotechnique.com

Indice	Date	Titre / modifications	Emetteur	Vérif interne
A	26/05/2023	Première version de l'étude projet	I. FAURÉ	N. VERGARA
A	12/05/2023	Première version de l'étude avant-projet	I. FAURÉ	N. VERGARA

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 2 sur 69

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
1.1	MISSION	3
1.2	CADRE DE L'ÉTUDE	4
1.3	MOYENS MIS EN OEUVRES	7
1.4	LIMITES DE L'ÉTUDE.....	8
1.5	MÉTHODOLOGIE POUR LA CARACTÉRISATION DU RISQUE ROCHEUX.....	9
2.	SITOLOGIE	10
2.1	LOCALISATION	10
2.2	RISQUES NATURELS	11
2.3	GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE	14
3.	RELEVÉ DES INSTABILITÉS ROCHEUSES DU SITE	18
3.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	18
3.2	INSTABILITÉS ROCHEUSES – FALAISE LONGEANT LA RD	19
3.2	INSTABILITÉS ROCHEUSES – FALAISE AMONT	23
3.3	ÉTAT DES LIEUX DES OUVRAGES EXISTANTS	25
4.	PROPOSITIONS DES SOLUTIONS DE SÉCURISATION	29
4.1	TABLEAU DÉTAILLÉ DES SOLUTIONS À ENVISAGER SUR LES PAROIS ROCHEUSES.....	29
4.2	PROPOSITIONS POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS	33
5.	HYPOTHÈSES GÉOTECHNIQUES	34
5.1	CLASSIFICATION DU PROJET	34
5.2	SISMICITÉ	34
5.3	PARAMÈTRES GÉOTECHNIQUES	34
5.4	AUTRES HYPOTHÈSES	36
6.	OUVRAGES DE PROTECTION PENDUS.....	38
7.	ÉTUDE TRAJECTOGRAPHIQUE – FALAISE AMONT	41
7.1	MODÈLE	41
7.2	LIMITES DU MODÈLE	42
7.3	LOCALISATION ET ÉLÉMENTS DE LA SIMULATION	42
7.4	OUVRAGES D'INTERCEPTION PROPOSÉS	43
	A) Principe de justification de l'ouvrage.....	44
	B) Cas courants (SEL) : SERVICE ENERGY LEVEL.....	44
	C) Cas RARES (MEL)	45
	D) Choix énergétique-conclusion	45
	E) Justification des ancrages.....	45
8.	ESTIMATION FINANCIÈRE ET DÉLAIS DES TRAVAUX	46
9.	ANNEXES	50
	ANNEXE 1 –MÉTHODOLOGIE POUR LA CARACTÉRISATION DU RISQUE ROCHEUX	51
	ANNEXE 2 : FICHES D'INSTABILITÉS	58
	ANNEXE 3 : PANORAMAS DE LOCALISATION DES INSTABILITÉS ET DES CONFORTEMENTS.....	59
	ANNEXE 4 : PV DES ESSAIS DE CONVENANCE – NORME NF P94-242-1.....	60
	ANNEXE 5 : RÉSULTATS DES ESSAIS DE RÉSISTIVITÉ / PH.....	61
	ANNEXE 6 : NOTES DE CALCULS DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	62
	ANNEXE 7 : RÉSULTATS DES SIMULATIONS TRAJECTOGRAPHIQUES	63
	ANNEXE 8 : CLASSIFICATION DES MISSIONS TYPES D'INGÉNIERIE GEOTECHNIQUE	67

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 3 sur 69

1. INTRODUCTION

1.1 MISSION

A la demande du Conseil Départemental de la Dordogne, le pôle d'études falaises et auscultation du Bureau d'Etudes HYDROGÉOTECHNIQUE est chargé d'une étude de conception phase avant-projet (G2AVP), des falaises surplombant la route des Roches Blanches, sur la commune de Badefols-sur-Dordogne (24).

Notre mission consiste en un diagnostic géotechnique (G5) et une étude de conception (G2), selon la norme NF P 94-500 de Novembre 2013, présentée ci-dessous et en annexe 8 :

ETAPE 1 : études géotechniques préalables (G1)

Phase étude de Site (ES)

Phase Principes généraux de Construction (PGC)

ETAPE 2 : études géotechniques de conception (G2)

Phase Avant-Projet (AVP)

Phase Projet (PRO)

Phase DCE/ACT

ETAPE 3 : exécution des ouvrages géotechniques


Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3)

Supervision géotechnique d'exécution (G4)

CAS PARTICULIER : **diagnostic géotechnique (G5)**

Ce rapport est rédigé par Isabelle Fauré ingénieure géologue-géotechnicienne de l'Université de Clermont-Ferrand, et supervisé par Nicolas Vergara, ingénieur civil géologue des mines de Liège.

Le rapport et ses annexes constituent un tout indissociable.



 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 4 sur 69

1.2 CADRE DE L'ÉTUDE

Contexte du site

Suite à des éboulements rocheux réguliers provenant de la falaise des « Roches-Blanches », surplombant la RD29 entre les PR9+125 et 9+520, sur la commune de Badefols-sur-Dordogne (24), le Département a fait réaliser, en 2019, un diagnostic géotechnique et une étude de conception de la falaise et des ouvrages existants, afin d'évaluer les risques résultants pour la route et envisager des travaux de sécurisation adaptés.

Deux études préalables ont été réalisées par notre bureau :

-  Falaise équipée : « C19.74034 - Badefols sur Dordogne - PR9+125 à 325_rapport G5-G2PRO-indA »,
-  Falaise NON équipée : « C19.74034 - Badefols sur Dordogne - PR9+325 à 520_rapport G5-G2AVP-indA ».

Ces premières inspections avaient permis notamment de mettre en lumière la présence, en amont, d'un versant boisé déperissant et d'une végétation abondante envahissant la crête, l'état de la paroi rocheuse en bord de route et l'état des ouvrages de sécurisation existants.

Au total, 23 instabilités avaient été répertoriées sur la falaise équipée et 4 zones instables ont été répertoriées sur la falaise NON équipée. L'état des lieux des ouvrages a révélé un certain nombre de non-conformités et d'usure à traiter pour une remise en état.


Une falaise à risques avait également été identifiée plus en amont dans le versant.

Suite à nos recommandations, des travaux de dévégétalisation, d'abattage et de purges manuelles d'urgences ont été menés, fin 2022, sur l'ensemble du linéaire de falaise surplombant la RD29, du PR9+125 au PR9+520, afin d'éliminer une partie des risques identifiés et d'envisager la poursuite des études géotechniques.

Le présent rapport traite de la mise à jour des études existantes, du dimensionnement des solutions les mieux adaptées, en vue de monter un marché travaux de sécurisation complet du site.

Le linéaire concerne la falaise subverticale, de 20 m à 70 m de haut, bordant la RD29 du PR9+125 au PR9+520, surmontée d'un versant boisé en pente, et équipée, sur 190ml, d'ouvrages déflecteurs pendus en grillage et/ou filet de câbles.

La seconde falaise, plus en amont dans le versant, mesure environ 210 m de long sur 4 à 15 m de haut.

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 5 sur 69

Historique des études et travaux

1986 : étude réalisée par le Laboratoire des ponts et chaussées de Bordeaux (CETE SO)

Travaux de sécurisation de la paroi (dont nous ne disposons d'aucuns éléments)

1991-1992 : effondrements de travertins

Reprise de travaux de sécurisation. Des grillages double torsion pendus ont été mis en place du PR9+125 au PR9+325 (dont nous ne disposons d'aucuns éléments)

Hiver 2011 : effondrement d'un travertin avec destruction d'une portion du grillage pendu (PR9+260 PR9+300).

Avril 2011 : étude réalisée par le Laboratoire des ponts et chaussées de Toulouse (CETE SO)

Le Conseil Général de la Dordogne a missionné le CETE du Sud-ouest, en 2011, pour réaliser une inspection détaillée de la zone d'effondrement et des ouvrages de sécurisation existants, permettant d'évaluer les risques pour la RD29 et proposer des solutions de traitements et d'entretien.

L'étude réalisée par le CETE a permis de mettre en évidence 4 instabilités ou zones instables (travertins et crête de talus) représentant des risques très élevés imminent à moyen terme ainsi qu'une seconde zone à risque hors périmètre d'étude du PR9+200 PR9+220.

Des travaux de sécurisation ont été préconisés par le CETE :

- Des travaux de purges et de dévégétalisation dans la zone de l'effondrement,
- La mise en œuvre de filets pendus dans les 2 zones de travertins identifiées,
- Des travaux de réfection des ouvrages existants (changement des câbles à âmes textiles).

Septembre 2011 : travaux réalisés par l'entreprise CAN


L'entreprise a été missionnée par le Conseil Général de la Dordogne pour réaliser les travaux de sécurisation préconisés par le CETE en début d'année (DOE transmis).

Mai 2011 : Réalisation de profils topographiques de la falaise d'étude par les géomètres experts du DPLG.

Novembre 2019 : Études géotechniques préalables (précitées en page 4)

Octobre 2022 : travaux de dévégétalisation et d'abattage d'arbres réalisés par RTS

Ils concernent la falaise des Roches-Blanche, la crête de falaise et les ouvrages déflecteurs situés entre les PR9+125 et PR9+520. A la suite de ces travaux, des purges d'assainissement du front rocheux ont été réalisées sur l'ensemble du linéaire de paroi.

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DOROGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 6 sur 69

Compte tenu des risques résiduels de chutes de pierres sur la RD, le Département a pris la décision d'établir un alternat de circulation sur 200ml au niveau de la zone non équipée de la falaise, et de protéger la chaussée par des GBA surmontées de grillages.

Depuis la mise en place de l'alternat, des chutes de pierres sont régulièrement observées, par les services techniques du Département, sur la voie coupée au niveau des PR9+330 à PR9+430.

But de notre mission


Dans ce contexte, notre étude a pour but de compléter l'état des lieux des ouvrages et de la falaise bordant la RD29 entre les PR9+125 et PR9+520 et de réaliser le diagnostic de la falaise amont, non inspectée à ce jour. Il s'agira :

- D'identifier, lister et caractériser les principales instabilités rocheuses sur les 2 falaises, afin d'apprécier leur niveau de risque résultant et niveau d'urgence des travaux (mission G5),
- De donner les grandes lignes de confortements envisageables ou mesures de protection pour sécuriser le linéaire routier considéré et de les pré-dimensionner (mission G2AVP),
- De proposer un estimatif du quantitatif, des délais et des coûts des travaux selon les contraintes de réalisation et du site (G2AVP).

La phase de conception projet (G2PRO) et les pièces techniques du marché travaux (G2DCE), seront réalisées dans un second temps, après validation de la phase AVP.

Notre mission ne concerne pas :

- L'étude de la stabilité globale du versant,
- L'étude de stabilité des parois rocheuses prolongeant le linéaire précité,
- L'étude des voiries, soutènements, ouvrages hydrauliques, ou l'étude de terrassements.

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 7 sur 69

1.3 MOYENS MIS EN OEUVRES

Le diagnostic est basé sur une étude géologique/géomorphologique du secteur, comprenant :

- **une reconnaissance préliminaire** du site consistant en un levé de terrain avec photographies générales des parois, permettant de repérer les différentes unités de terrains, leurs spécificités, la nature des roches et des terrains de couverture, l'altérabilité, les caractéristiques structurales, les masses sensibles principales, ainsi que les impacts de blocs et cicatrices d'arrachement.
- **une reconnaissance détaillée** en technique alpine sur les faces abruptes des falaises visant à inspecter les différentes zones et masses sensibles, pour en apprécier les conditions d'appui, les mécanismes de rupture, les volumes et l'état de fracturation.


Les reconnaissances sur site ont été réalisées du 27 au 30 Mars 2023.



Illustration de descentes sur corde réalisées dans le cadre de cette étude

Dans le cadre de l'étude, nous avons également réalisé :

- **4 essais de résistivité et de PH** sur 2 échantillons de rocher humide (zone de résurgence d'eau), et 2 échantillons de rocher sec, nécessaire pour caractériser l'épaisseur sacrificielle à la corrosion sur les aciers. Le laboratoire EUROFINs a réalisé l'analyse des échantillons.
- **3 essais de convenance** sur les ancrages de pied du grillage existant, selon la norme au rocher NFP 94-242-1. Ces essais permettront d'obtenir une valeur caractéristique du frottement latéral unitaire de l'interface scellement / rocher, nécessaire aux calculs de dimensionnement des ancrages de la falaise longeant la route.

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 8 sur 69

1.4 LIMITES DE L'ÉTUDE

Elles concernent :

La méthodologie employée :

L'approche employée est de type **probabiliste**, elle permet de hiérarchiser les priorités mais ne permet pas de définir avec certitude l'occurrence ou la non-occurrence d'un événement (chute de bloc, glissement), compte tenu des incertitudes sur les facteurs déterminant les déstabilisations gravitaires.

La couverture végétale :

La paroi rocheuse amont est localement recouverte d'une végétation dense (lierre, mousse, herbe, arbustes). En outre les visites sur cordes, bien que nombreuses, restent ponctuelles. Il est donc possible que cette première inspection ne soit **pas totalement exhaustive**, et que des secteurs à risque n'aient pas encore été bien identifiés.

Les adaptations éventuelles pourront avoir lieu en phase d'exécution des travaux.

La délimitation du secteur d'intervention :

Le secteur étudié concerne les parois rocheuses et ouvrages existants situés entre le linéaire routier PR9+125 et PR9+520.

L'état du front rocheux « à cœur » :

De nombreuses fractures ont été observées sur le site, nous supposons qu'elles se propagent dans le massif. Il demeure donc une incertitude sur l'état de fracturation et d'altération de la roche à cœur ainsi que sur la continuité des plans de fracture dans le massif.


L'évolution du secteur et de son environnement :

L'équilibre parfois précaire de certains blocs peut être amené à changer dans le temps, naturellement par érosion, augmentation de l'altération de la roche, évolution du couvert végétal et des circulations d'eau au sein du massif, ou lors d'évènements météorologiques exceptionnels.

Il est donc possible que des éboulements, d'ampleur variable, se produisent sur le linéaire d'étude (entre notre intervention sur site et le début des travaux de sécurisation, mais aussi après travaux).

Les concrétions en travertin sont particulièrement évolutives. Elles peuvent s'ébouler sous leur propre poids et présentent des volumes conséquents de plusieurs mètres cubes.

De plus, le rocher, composé d'un calcaire à silex très altéré et fracturé par endroit, est en constante évolution et le siège de chutes de pierres régulièrement.

 <p>HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION</p>	<p>BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520</p>	<p>G2 PRO</p>
		<p>C.23.74.022</p>
	<p>Etude de stabilité rocheuse</p>	<p>page 9 sur 69</p>

1.5 MÉTHODOLOGIE POUR LA CARACTÉRISATION DU RISQUE ROCHEUX

La méthodologie de caractérisation des risques est présentée en annexe 1 dans laquelle sont notamment rappelés :

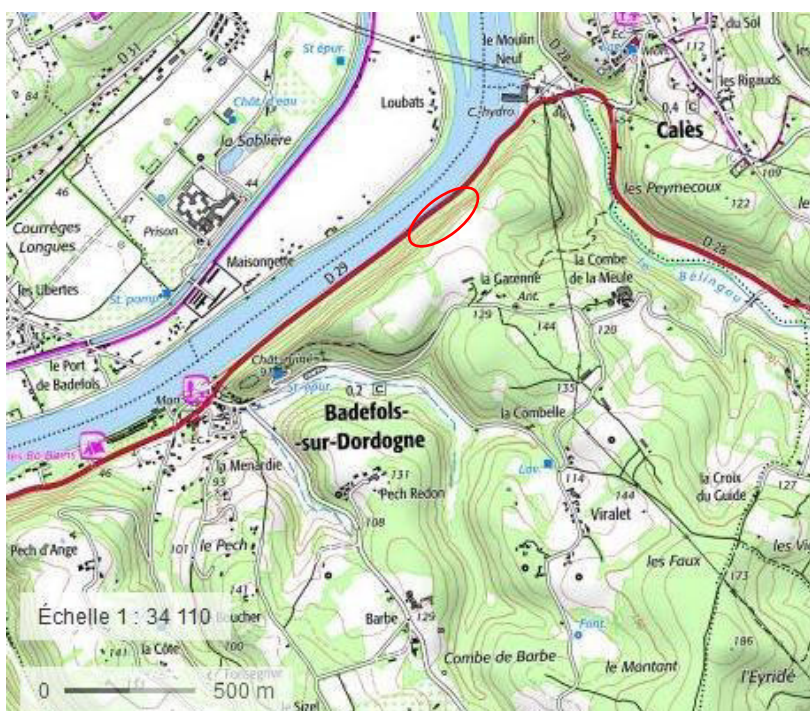
- Les classes d'instabilité,
- Les types de ruptures,
- La définition des niveaux de risques, aléas, délais d'occurrence, définition des enjeux et aléas résultants.

Dans le cadre de cette étude, l'enjeu considéré est **la route départementale RD29**. L'itinéraire est très circulé. Nous avons retenu, de manière sécuritaire, une occupation de 80%, qui en fait **un enjeu élevé** (à confirmer par le Maître d'ouvrage).

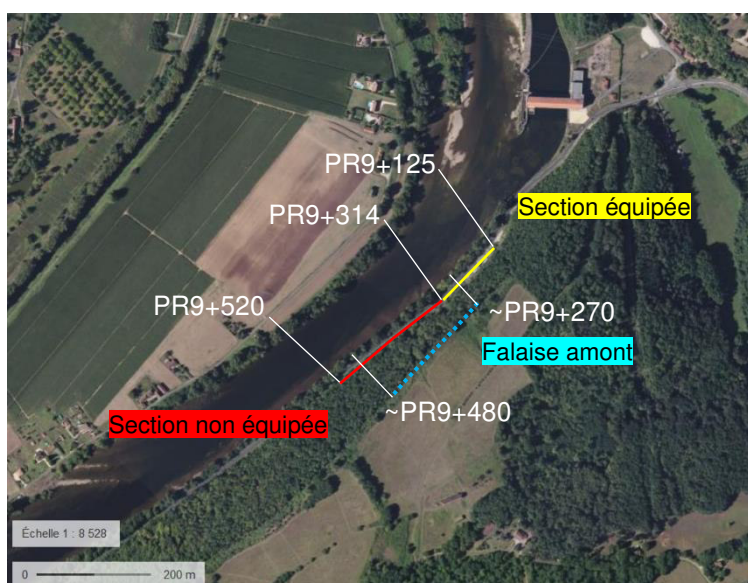
2. SITOLOGIE

2.1 LOCALISATION


Le site se trouve au Nord-Est du centre-bourg de Badefols-sur-Dordogne, en rive gauche de la rivière *La Dordogne*, en aval de la centrale hydroélectrique EDF, entre les PR9+125 et PR9+520 de la RD29.



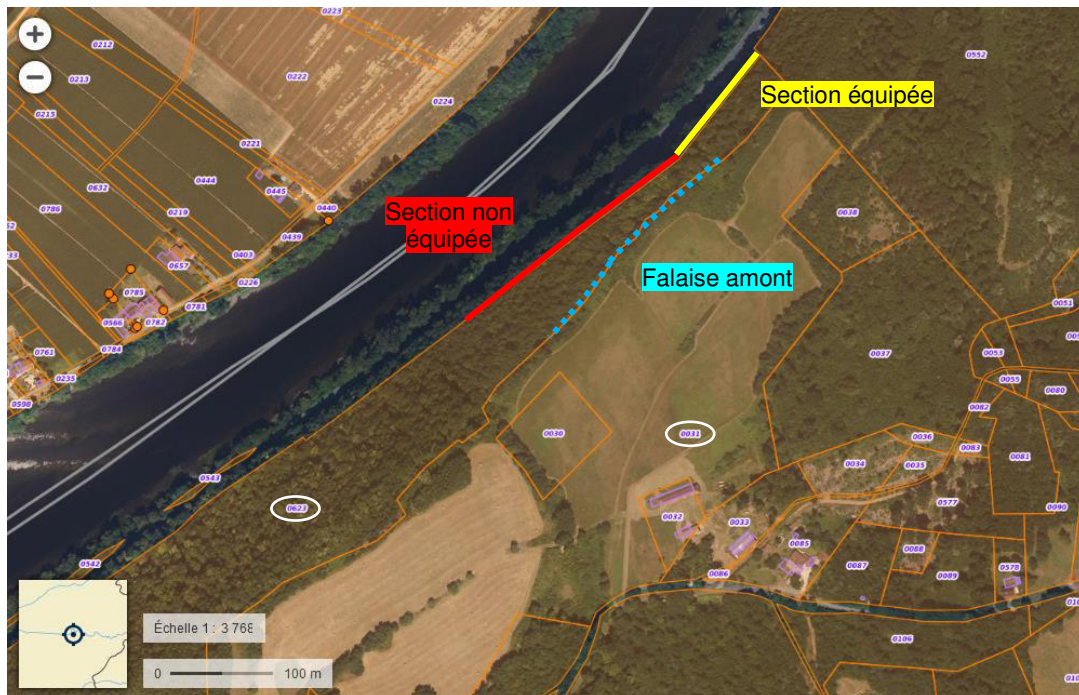
Il s'agit d'une falaise subverticale de 20 m à 70 m de haut, surmontée d'un versant boisé en pente, et d'une seconde falaise, plus en amont dans le versant, mesurant entre 4 m et 10 m de haut formée de plusieurs ressauts rocheux.



Extrait photographie aérienne, <http://www.geoportail.gouv.fr>

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 11 sur 69

Les parcelles cadastrales concernées par l'étude sont : les parcelles 0031 et 0623.



Extrait photographie aérienne et cadastre. <http://www.geoportail.gouv.fr>

2.2 RISQUES NATURELS

Les risques recensés sur la commune sont les suivants :

Risque sismique

D'après le site <http://www.georisques.gouv.fr>, la commune de Badefols-sur-Dordogne est classée en zone de sismicité 1, soit un risque très faible.

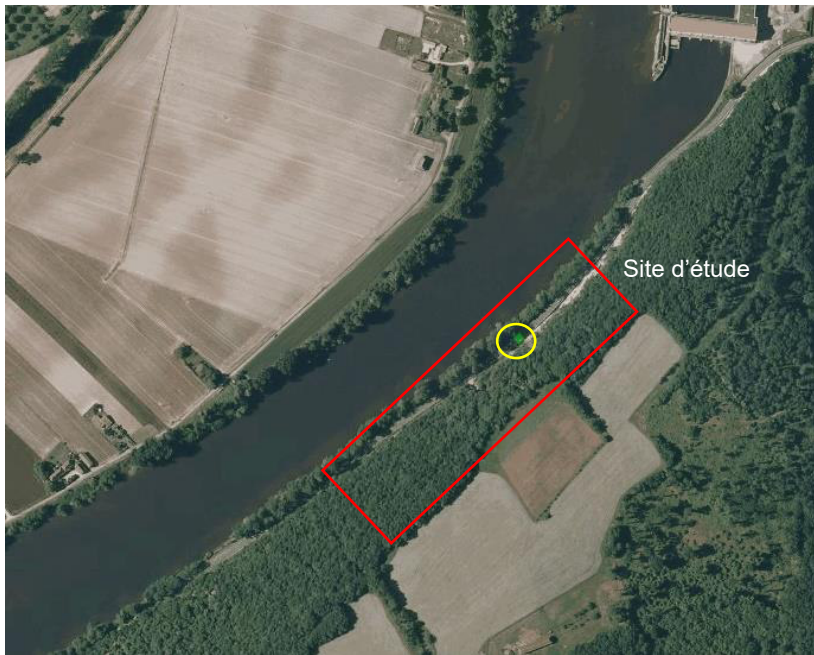
Risque inondation

La commune est concernée par un **PPRn** inondation, approuvé le 23/12/2008. Il concerne les rives de la Dordogne au niveau du site d'étude, mais pas les falaises.

Risque mouvement de terrain

La commune ressent un seul mouvement de terrain, situé sur la zone d'étude. Il s'agit d'un effondrement de travertin recensé par le BRGM, datant de Janvier 1970.

Cet éboulement est localisé sur l'extrait de carte aérienne ci-dessous :

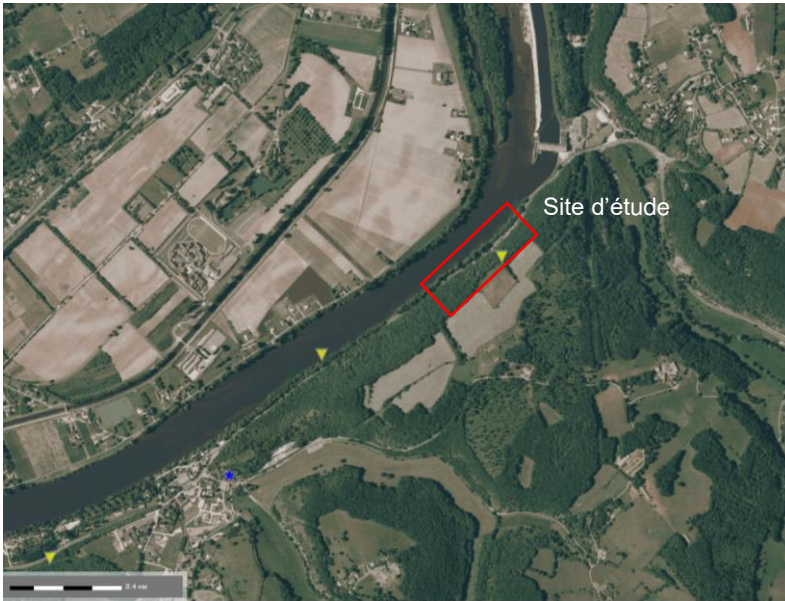


- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

Source : BRGM

Cavités naturelles

6 cavités naturelles sont répertoriées sur la commune de Badefols-sur-Dordogne, dont une est située immédiatement au droit du site d'étude. Il s'agit d'une grotte se trouvant au niveau de la falaise de calcaire gréseux en amont dans le versant.




- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain
- Zone de recherche (500 m de rayon)

Source : BRGM



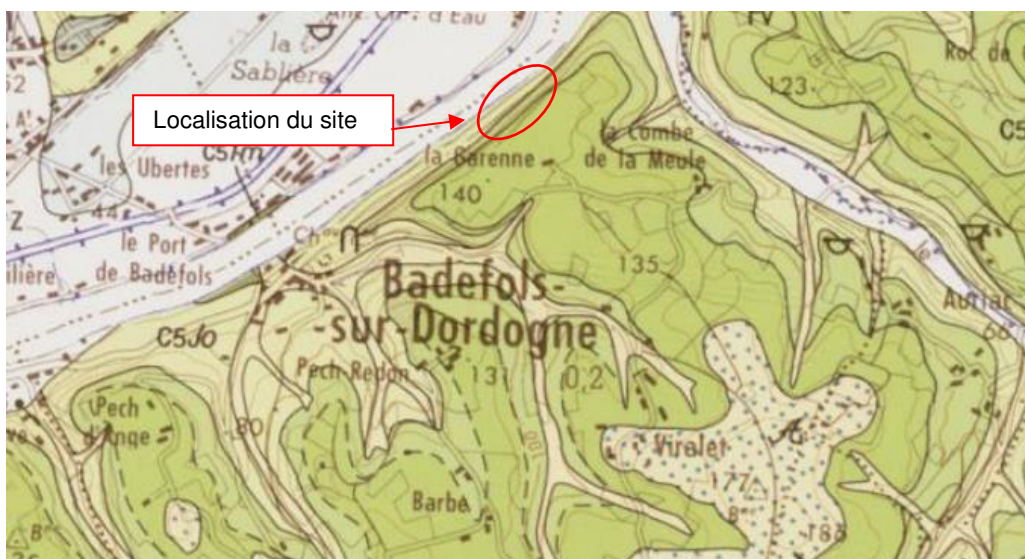
Illustration de la cavité naturelle amont

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 14 sur 69

2.3 GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE

D'après la carte géologique de LE BUGUE au 1/50 000^{ème} du BRGM, les falaises du site d'étude sont constituées de calcaires du Crétacé supérieur. De la base vers le sommet du site, il s'agit de :

- La Formation de Journiac (Campanien 3),
 - ✓ Calcaires crayeux blancs à plages silicifiées, glauconies, éponges et oursins, notés c5Jo.
 - ✓ Calcaires grossiers à Larrazetia et tempestites, notés c5JoG.
- La Formation de Couzé (Campanien 4-5),
 - ✓ Calcaires grossiers jaune-roux à Larrazetia, litages obliques et tempestites, notés c5Cz.



Extrait de la carte géologique du BRGM (<http://infoterre.brgm.fr>)

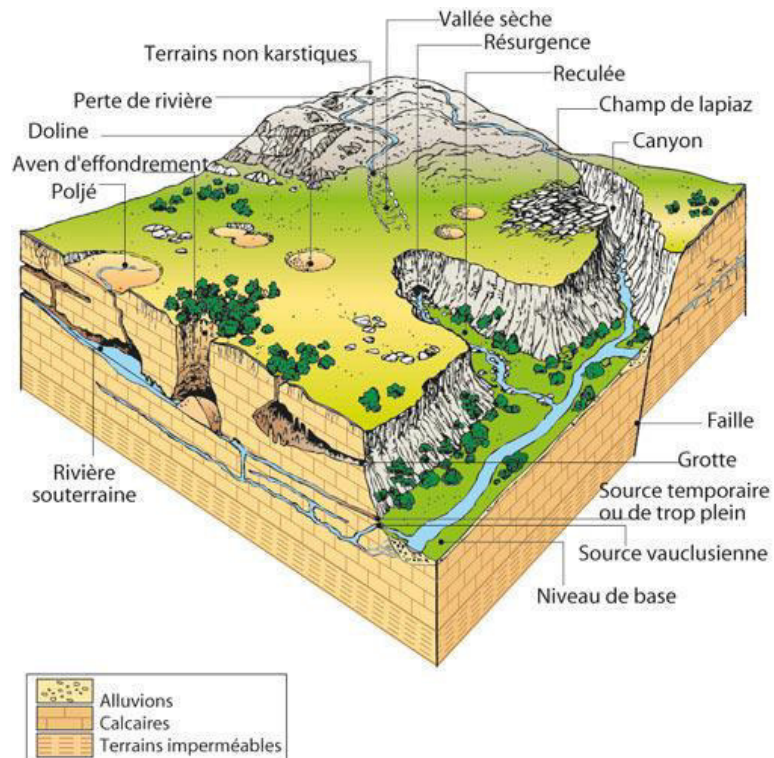
La base de la série de Journiac (C5Jo) débute par un épisode plus marneux d'environ 2 m, blanchâtre à gris, de calcaires micropackstones, riches en glauconie, à pycnodontes et plages silicifiées dispersées. Plus haut, les silex, en général noirs, s'organisent en lits de 0,5 à 1 m, intercalés par des calcaires packstones ou micropackstones, crayeux, blanc-gris, très riches en glauconie, bioturbés, sur une épaisseur d'environ 25 à 30 m.

Le sommet de la série (c5JoG), correspond à un faciès plus détritique (grainstone), blancs puis jaunâtre à roux, à plages silicifiées brunes, sur une épaisseur d'environ 20 mètres.

La formation de Couzé, constituant le plateau sus-jacent de la zone d'étude, correspond à la base du Campanien 4-5 (c5Cz). Elle est représentée par des calcaires gréseux jaune-roux à stratification subhorizontale, marqué par la présence de cavités naturelles karstiques, comme évoqué au paragraphe 3.2.



Présentation des principales cavités karstiques :



Source : <http://www.encyclopedie-environnement.org>



Calcaire à silex à stratification subhorizontale



Bancs calcaires à stratification subhorizontale avec intercalation de niveaux marneux



Calcaires gréseux supérieur


La falaise de calcaires crayeux à silex, surplombant la RD29 (en retrait dans le versant, sous le plateau), est caractérisée par la présence de sources carbonatées pétifiantes permettant la formation de travertins (calcification des mousses). Ces concrétions, qui présentent une forte porosité, s'éboulent sous leurs propres poids sous l'effet de la gravité.



Travertin en cours de formation



Travertin bien développé

	BADEFOLS-SUR-DOROGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 18 sur 69

3. RELEVÉ DES INSTABILITÉS ROCHEUSES DU SITE

3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le secteur d'étude a été inspecté sous trois aspects :

- 1- La paroi rocheuse bordant la route (PR9+125 à 9+520), afin de repérer les instabilités et notamment le développement des travertins dans les secteurs humides.
- 2- Les ouvrages de sécurisation existants (PR9+125 à 9+314), dans le but de faire un état des lieux en vue de leur réfection.
- 3- La paroi rocheuse amont (située au droit des PR9+270 à 9+480), afin de repérer les instabilités et risques de propagation sur la route en contrebas.

La falaise bordant la route, constituée de calcaires marneux à silex, mesure 20 m à 70 m de haut. Elle est surmontée d'un versant boisé fortement penté et plus en amont d'une seconde falaise et ressauts rocheux de calcaires gréseux, mesurant de 4 m à 15 m de haut.


La RD29 est séparée du pied de falaise par un muret en pierres et un piège à cailloux de 1 à 4 m de large et de 0.5 m à 1.5 m de profond.

Afin de protéger la route contre les chutes de rochers, des grillages et filets pendus ont été mis en œuvre sur le linéaire de paroi. Nous distinguons 4 ouvrages :

- 📍 Le GP1 (ou grillage pendu n°1) du PR9+125 au PR9+185
- 📍 Le GP2 du PR9+182 au PR9+276 avec un recouvrement du FP1 (ou filet pendu n°1)
- 📍 Le FP1 (ou filet pendu n°1) du PR9+197 au PR9+214
- 📍 Le FP2 (ou filet pendu n°2) du PR9+278 au PR9+314 avec recouvrement de grillage

Rappel : Le grillage GP3, anciennement situé entre les PR9+310 au PR9+325, a été détruit lors des travaux de dévégétalisation d'octobre 2022 en raison de son état de dégradation très avancé.

Le détail des instabilités rocheuses et le diagnostic des ouvrages existants sont présentés dans les sous-chapitres suivants.

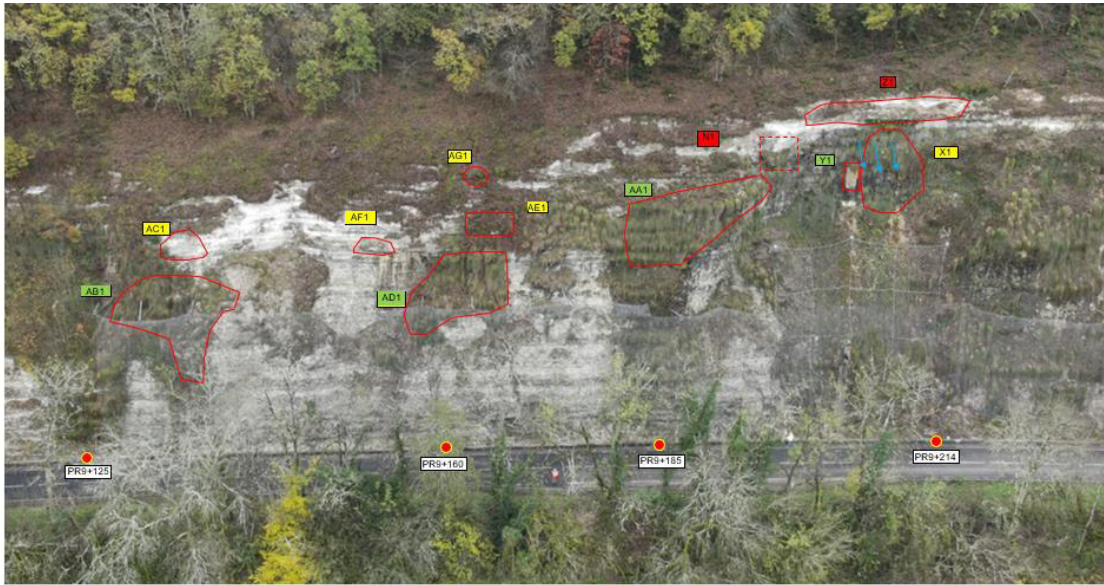
	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 19 sur 69

3.2 INSTABILITÉS ROCHEUSES – FALAISE LONGEANT LA RD

Au total, 33 instabilités ont été répertoriées sur le linéaire (notées A1 à AG1). Elles sont présentées sur les panoramas ci-dessous.

Chaque instabilité a fait l'objet d'une fiche d'identification détaillée, présentée en annexe 2.

Les panoramas de détails au format A3 sont présentés en annexe 3.

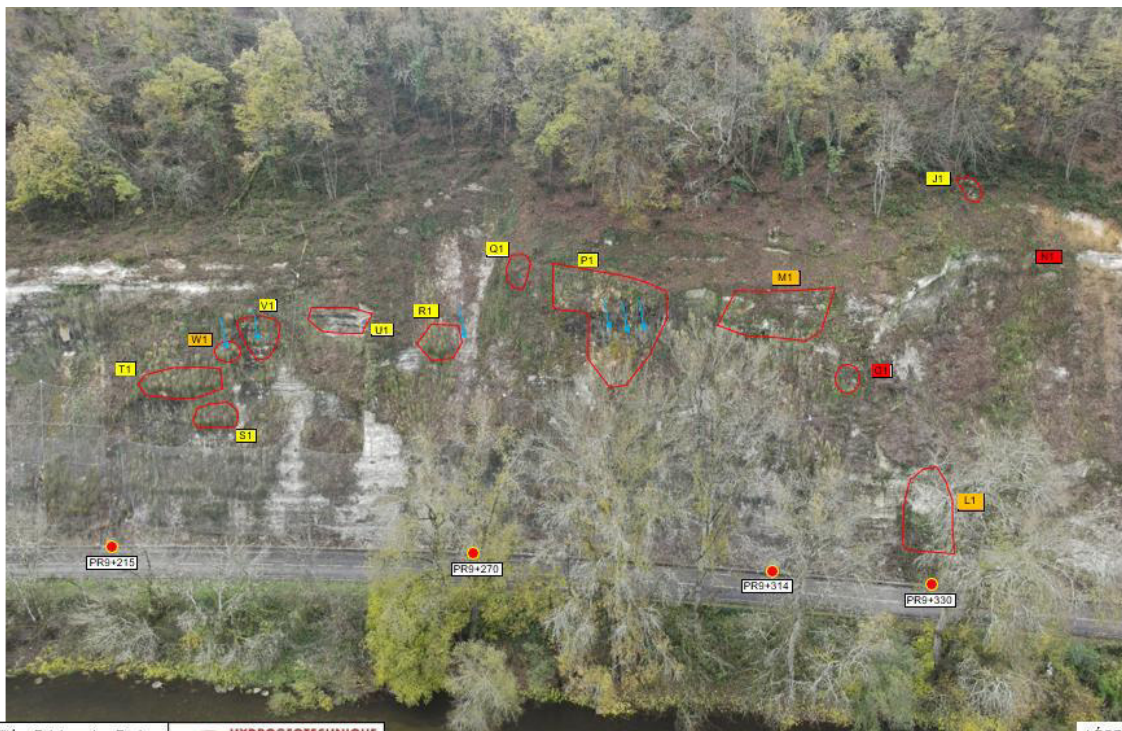


Etude de stabilité – Falaises des Roches Blanches - RD29
 Etude de conception (G2AVP)
 Lieu : BADEFOLS SUR DORDOGNE (24)
 Dossier : C23.74.022



LÉGENDE :
 ◊ Instabilité identifiée

Risque TE E M F TF



Etude de stabilité – Falaises des Roches Blanches - RD29
 Etude de conception (G2AVP)
 Lieu : BADEFOLS SUR DORDOGNE (24)
 Dossier : C23.74.022



LÉGENDE :
 ◊ Instabilité identifiée

Risque TE E M F TF



Etude de stabilité – Falaises des Roches
Blanches - RD29
Etude de conception (G2AVP)
Lieu : BADEFOLS SUR DORDOGNE (24)
Dossier : C23.74.022



LÉGENDE :

Instabilité identifiée

Risque TF F M E TE




Etude de stabilité – Falaises des Roches
Blanches - RD29
Etude de conception (G2AVP)
Lieu : BADEFOLS SUR DORDOGNE (24)
Dossier : C23.74.022



LÉGENDE :

Instabilité identifiée

Risque TF F M E TE

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 22 sur 69

Il existe donc **majoritairement des risques modérés à faibles** sur ce linéaire de falaise et **ponctuellement des risques élevés à très élevés**.

Les principaux risques de rupture à très court terme (voire imminent), correspondant aux aléas de rupture élevés et très élevés, sont :

- Des **risques diffus de chutes de pierres** sur l'ensemble du linéaire de paroi. Il s'agit des instabilités L1 et N1.
- Des **ruptures de surplombs de la crête de paroi**, hors gabarit par rapport aux filets existants. Il s'agit des instabilités Z1.
- Des **chutes de blocs rocheux et de travertin avec des risques de lobes des ouvrages existants**. Il s'agit des instabilités M1, O1, W1 et Y1.


⇒ Ces aléas peuvent être éliminés par des purges manuelles et microminage.

Urgence des travaux à envisager

Le croisement du risque résultant avec le volume de l'instabilité permet de classer les travaux à envisager selon 4 niveaux d'urgence. En effet, la chute d'une petite pierre n'induit pas les mêmes dégâts matériels ou humains que la chute d'une grosse masse rocheuse.

Cette classification a pour but de hiérarchiser l'urgence des travaux lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés en une seule opération.

Dans le cas de cette étude, sur base de la méthodologie proposée en annexe n°1, **2 instabilités nécessiteraient d'être traitées dans les plus brefs délais, 21 seraient à sécuriser sous 2 ans et 10 instabilités dans les 5 ans et plus.**

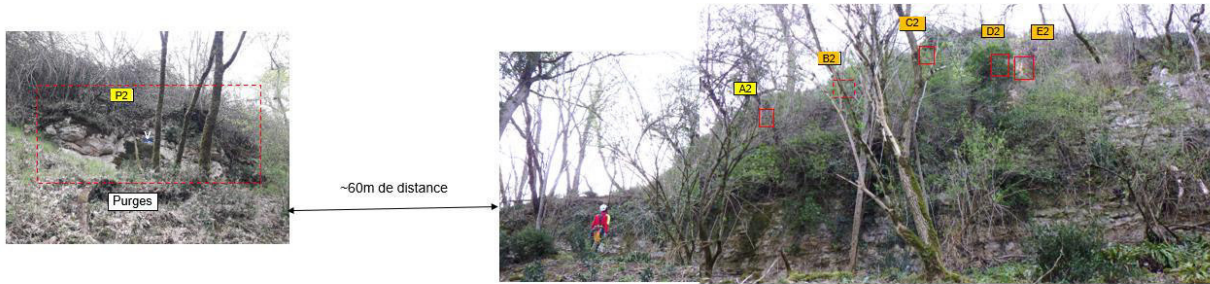
	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 23 sur 69

3.2 INSTABILITÉS ROCHEUSES – FALAISE AMONT

Au total, 16 instabilités ont été répertoriées sur la falaise et ressauts rocheux amont (notées A2 à P2). Elles sont présentées sur les panoramas ci-dessous.

Chaque instabilité a fait l'objet d'une fiche d'identification détaillée, présentée en annexe 2.

Les panoramas de détails au format A3 sont présentés en annexe 3.



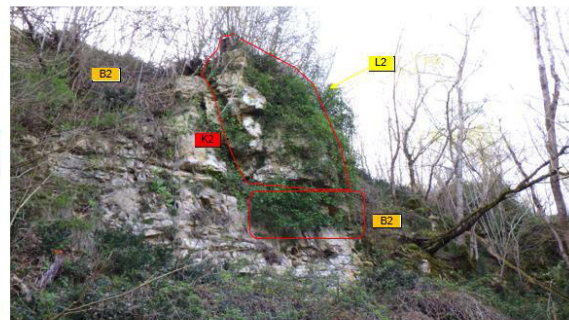
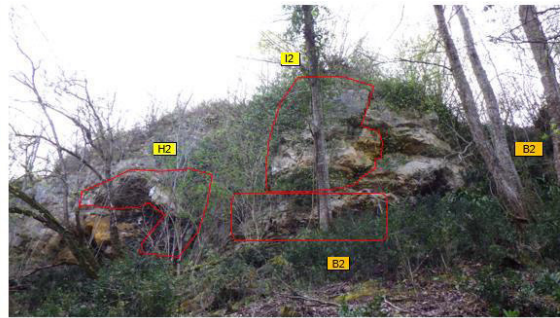
Etude de stabilité – Falaises des Roches Blanches - RD29
 Etude de conception (G2AVP)
 Lieu : BADEFOLS SUR DORDOGNE (24)
 Dossier : C23.74.022



LÉGENDE :



Risque TF F M E TE




Etude de stabilité – Falaises des Roches Blanches - RD29
 Etude de conception (G2AVP)
 Lieu : BADEFOLS SUR DORDOGNE (24)
 Dossier : C23.74.022



LÉGENDE :



Risque TF F M E TE

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 25 sur 69

Sur les 16 instabilités :

- 📍 1 présente un risque résultant très élevé, soit 6%,
- 📍 5 présentent un risque élevé, soit 31%,
- 📍 8 présentent un risque modéré, soit 50%,
- 📍 2 présentent un risque faible, soit 13%.

Il existe donc **majoritairement des risques modérés à élevés** de chutes d'éléments rocheux sur ce linéaire pouvant impacter la route RD29 en contrebas, et **ponctuellement des risques très élevés**.

Les principaux risques de rupture à très court terme (voire imminent), correspondant aux aléas de rupture élevés et très élevés, sont :

- Des **risques diffus de chutes de pierres et de blocs** sur l'ensemble du linéaire de paroi. Il s'agit des instabilités B2 et C2.
 - Des **chutes de masses issues de zones altérées de nature +/- gréseuse de la paroi**. Il s'agit des instabilités D2, E2 et J2.
- ⇒ Ces aléas peuvent être éliminés par la mise en place de lignes d'écran pare-blocs.
- Des **chutes de grosses masses montrant un pied fragilisé**. Il s'agit de l'instabilité K2.
- ⇒ Ces aléas peuvent être éliminés par la mise en place de confortements ponctuels ou traité par minage.

📍 **Urgence des travaux à envisager**

Dans le cas de cette étude, 1 instabilité nécessiterait d'être traitée dans les plus bref délais, les 15 autres instabilités seraient à sécuriser sous 2 ans.

3.3 ÉTAT DES LIEUX DES OUVRAGES EXISTANTS

Les deux tableaux ci-dessous présentent :

- 📍 Une description des divers constituants de chacun des ouvrages.
- 📍 L'état des lieux général pour chaque type d'ouvrage avec illustrations.


	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 26 sur 69

Tableau descriptif des ouvrages :

Nom de l'ouvrage	PR	Type d'ouvrage - caractéristiques	Câble de tête	Câble de pied	Câble de rive	Poteaux métalliques	Ancrages			Remarques
							Haubans amonts	Haubans latéraux	Pieds de nappe	
GP1	PR9+125 à 9+185	Grillage double torsion pendu de maille 60*80mm - fils 2.7mm	Doublage de câbles : âme textile Ø10mm + câble acier Ø12mm (rajouté en 2011)	Ame textile Ø10mm	Pas de câble de rive	12 poteaux de section 5cm ² rectangulaire (haut 4ml) ancrés au sol par 1 ancrage (barre pleine)	11 ancrages Ø28mm Doublage câble âme textile Ø10mm + câble acier Ø12mm	Ø28mm : 2 ancrages latéraux droit 2 ancrages latéraux gauche	Ø28mm, généralement recouvert de terre	2 ancrages de pied arrachés lors des essais de convenance (ancrage n°5 et n°6)
GP2	PR9+182 à 9+266 (hors FP1)	Grillage double torsion pendu de maille 60*80mm - fils 2.7mm	Doublage de câbles : âme textile Ø10mm + câble acier Ø12mm (rajouté en 2011) (hors linéaire de filet pendu FP1)	Ame textile Ø10mm (hors linéaire de filet pendu FP1)	Pas de câble de rive	12 poteaux de section 5cm ² rectangulaire (haut 4ml) ancrés au sol par 1 ancrage (barre pleine) => il y a 4 poteaux avant FP1 et 8 après FP1.	9 ancrages Ø28mm (+ 1 ancrage correspondant au pied de poteau n°12) Doublage câble âme textile Ø10mm + câble acier Ø12mm	Ø28mm : 4 ancrages latéraux droit 3 ancrages latéraux gauche (+ 1 ancrage latéral sup. correspondant au pied de poteau n°11)	Ø28mm, généralement recouvert de terre	Interruption sur le filet pendu n°1 du PR9+197 au PR9+214. Haubans câblage idem GP1
FP1	PR9+197 à 9+214	Filet HEA 8 mm de maille 300*300mm. Recouvert partiellement de grillage double torsion maille 100*120mm - fils 2.7mm	Ø16mm	Ø16mm	Ø16mm	3 poteaux tubulaires (Ø140mm – haut 4ml) ancrés au sol par 1 ancrage (barre pleine Ø28mm)	2 ancrages - barres creuses Câble acier Ø12mm	4 ancrages - barres creuses Câble acier Ø12mm	2 ancrages Ø28mm (extrémités – en commun avec les grillages).	Sur la moitié inférieure le filet est presque entièrement recouvert d'herbe et de mousse
FP2	PR9+278 à 9+314	Filet HEA 8 mm de maille 300*300mm. Recouvert partiellement de grillage double torsion maille 100*120mm - fils 2.7mm	Ø16mm	Ø16mm	Ø16mm	5 poteaux tubulaires (Ø140mm – haut 4ml) ancrés au sol par 1 ancrage (barre creuse Ø28mm)	5 ancrages - barres creuses Câble acier Ø12mm	4 ancrages - barres creuses Câble acier Ø12mm	Non visibles ou inexistantes.	

État des lieux des Grillages pendus : (avec illustrations des principaux défauts)

Ouvrage	Nappe	Câble de tête (poteau et habanage)	Câble de pied	Câble de rive lat.	Poteaux métalliques	Ancrages (hauban/pied poteau/pied GP)
GP1 et GP2	<p>Nappes de grillage globalement en bon état. Elles sont localement fortement envahies par la végétation (arbustes, herbe). Plusieurs poches de remplissage sont repérées en pied du grillage entraînant tension forte sur le câblage de tête. <u>En tête, le grillage n'est pas enroulé sur le câble acier, seulement sur le câble à ame textile. Ils sont simplement reliés par des ligatures environ tous les mètres => insuffisant.</u></p>	<p>- Câble à ame textile : serres câbles corrodés et souvent manquants.</p> <p>- Câble acier et serres-câbles en bon état, mais les terminaisons des câbles sur la plupart des poteaux et haubans sont trop courtes (<10cm).</p> <p>- Problème de ligature du grillage tous les 50cm sur le câble et non avec rabat et maille à maille</p>	<p>Câble de pied distendu et rompu en raison des éboulements successifs (débris rocheux + végétation).</p> <p>Câble peu corrodé.</p> <p>Serres câbles corrodés et souvent en nombres insuffisants.</p>	<p>Pas de câble de rive latérale</p>	<p>Les poteaux métalliques sont globalement en bon état, ils sont cependant <u>sous-dimensionnés</u> pour ce type d'ouvrage.</p> <p>=> Le poteau P2 du GP1 est plié à sa base.</p> <p>Certains poteaux sont partiellement à entièrement désolidarisés du rocher, en raison du phénomène de « desquamation » du rocher, qui met à nu la partie extérieure de plusieurs ancrages. Ce qui implique une inclinaison plus ou moins marquée de certains poteaux sur le linéaire.</p>	<p>Globalement les ancrages observés montrent une corrosion C0 (début de rouille) à C1 (entièrement rouillés en surface).</p> <p>De nombreux ancrages ne sont pas scellés au coulis de ciment et ne mesurent que 50cm => longueur anormale et insuffisante pour ce type d'ouvrage</p> <p>- Environ 20 % sont dénudés (l<50cm), voire arrachés du rocher en raison de la desquamation progressive du calcaire.</p> <p>- 30% des ancrages sont recouverts d'une épaisse couche de débris (produits de l'altération de la paroi).</p>



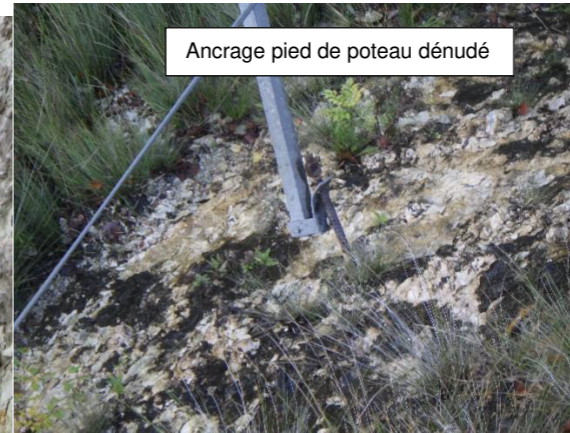
Câble de tête en tension



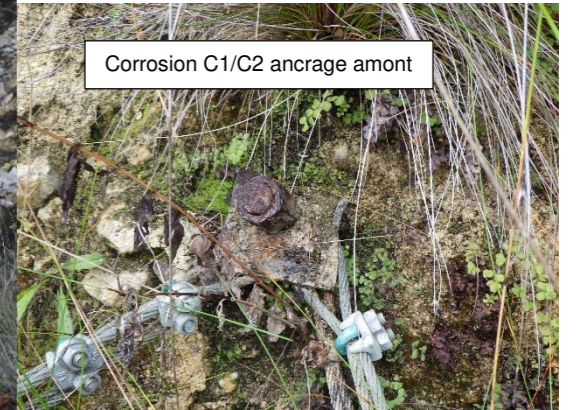
Terminaison de câble trop courte



Ancrages amont dénudés



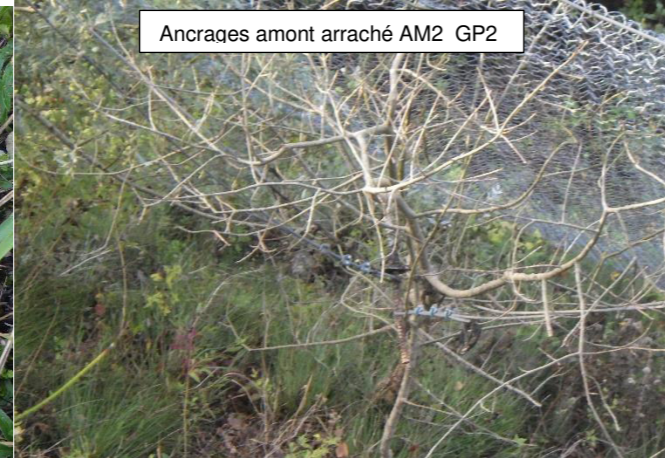
Ancrage pied de poteau dénudé



Corrosion C1/C2 ancrage amont



Poteau plié (P2- FP1)




Ancrages amont arraché AM2 GP2



Inclinaison des poteaux GP1



Rive de pied de GP1 et GP2 AT et non AM et rompue

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 28 sur 69

État des lieux des Filets pendus : (avec illustrations des principaux défauts)

Ouvrage	Nappe	Câble de tête (poteau et habanage)	Câble de pied	Câble de rive lat.	Poteaux métalliques	Ancrages (hauban/pied poteau/pied filet)
FP1 et FP2	<p>Le pied du filet est complètement envahi de végétation.</p> <p>Suspicion de début de corrosion sur les parties plaquées aux zones humides (idem pour les serres-câbles servant de ligature entre lés).</p> <p>Sur les parties visibles, les nappes sont en bon état.</p> <p>Absence du doublage de grillage sur la partie haute des 2 filets.</p> <p>Manchon de liaison au câble de rive latéral de la nasse cassé dans le coin supérieur de FP2 (sur la tête de P1). Ajouter un câble de renfort pontant le coin de rive à rive.</p>	<p>Câble acier et serres-câbles globalement en bon état. Un début de corrosion (C1) est visible sur certains serres-câbles et manilles.</p> <p>Les terminaisons des câbles sur la plupart des poteaux et haubans sont trop courtes (<10cm).</p> <p>Les câbles des haubans en contact avec les zones humides montrent un début de corrosion (C1).</p> <p>Câblage globalement distandu sur les ouvrages.</p> <p>FP2 : câble du hauban latéral droit et 2 haubans amont sectionnés</p> <p>Les deux ouvrages sont à retendre.</p>	<p>Câble de pied en bon état</p>	<p>Câble de pourtour en bon état.</p>	<p>Les poteaux métalliques sont globalement en bon état.</p> <p>30% des pieds de poteaux sont masqués par des débris/travertins</p>	<p>Globalement les ancrages observés (barres pleines ou barres creuses) montrent une corrosion C0 (début de rouille).</p> <p>- Au niveau des barres creuses, aucune trace de coulis n'a été observé dans l'ancrage. Suspicion de manque de coulis. Barres sous dimensionnées pour ce type d'ouvrage</p>



Terminaison de câble trop courte
Et déplacement de la terminaison du câble sollicité



Serre-câbles corrodés



Manchon de liaison cassé et tension excessive au coin du filet



Barre creuse sans coulis



Ecrou desserré en pied de poteau



Barre corrodée- câble amont libre
Et hauban rompu

4. PROPOSITIONS DES SOLUTIONS DE SÉCURISATION


4.1 TABLEAU DÉTAILLÉ DES SOLUTIONS À ENVISAGER SUR LES PAROIS ROCHEUSES

Compte tenu des risques identifiés au chapitre précédent, nous recommandons de réaliser des travaux sur le site afin de sécuriser la route départementale 29 contre les risques d'effondrements rocheux.

Les tableaux ci-dessous présentent les solutions de sécurisation à envisager sur les parois rocheuses inspectées.

1- Paroi rocheuse longeant la RD29 :


Repérage	Enjeux	Déclenchement	Délais	Propag°	Aléa de rupture	Aléa résultant	H	L	E	Sph.	Volume	Type de volume	Type de rupture	Description	Travaux	Risque	Urgence
							m	m	m	%	m3						
A1	élevé	M	CT	F	Modéré	Très faible	2,5	3,5	1	80%	7,00	M	Rupture de surplomb	PR9+470. Masse en surplomb ouverte côté gauche et en surplomb sur 70 cm. Pas de fissure côté droit	Purge manuelle pour éliminer le surplomb	Faible	2
B1	élevé	M	CT	TF	Modéré	Très faible	1,7	1,5	0,8	80%	1,63	B	Dégradation superficielle	PR9+460. Bloc en surplomb légèrement ouvert en arrière face	Purge manuelle pour assainir la zone	Faible	3
C1	élevé	E	CT	TF	Modéré	Très faible	3,8	2,1	0,5	90%	3,59	M	Dégradation superficielle	PR9+425. Ecaille en surplomb, ouverte en arrière-face sur 10 cm	Purge manuelle de l'écaille	Faible	2
D1	élevé	E	CT	F	Modéré	Très faible	4,6	1,8	0,8	90%	5,96	M	Glissement	PR9+403. Pilier surplombant en paroi	Purge manuelle du pilier (ou purge mécanisée si accessible)	Faible	2
E1	élevé	M	LT	F	Faible	Très faible	3,3	6	1,3	100%	25,74	GM	Glissement	PR9+405. Pilier en surplomb découpé en arrière face	Purge mécanisée du pilier puis purges manuelles d'assainissement pour le reprofilage du front	Faible	1
F1	élevé	TF	LT	E	Très faible	Très faible	2	1,6	1	100%	3,20	M	Dégradation superficielle	PR9+403 et 9+392. Souches avec de nombreuses pierres enchâssées + terre végétale	Souches à couper au ras + purges manuelles de la terre végétale et des pierres pour le reprofilage/assainissement du front	Faible	2
G1	élevé	M	LT	F	Faible	Très faible	11	8,5	3,5	70%	229,08	TGM	Dégradation superficielle	PR9+370. Pilier en surplomb ouvert côté gauche sur 30 cm.	Reprofilage du front : Purge mécanisée du pilier (pelle long bras + fraise) OU Microminage. Finir par purges manuelles d'assainissement	Faible	1
H1	élevé	E	CT	TF	Modéré	Très faible	3,8	4	0,7	70%	7,45	M	Dégradation superficielle	PR 9+360. 2 écailles surplombantes en paroi, très fracturées	Purge manuelle des écailles (ou purge mécanisée)	Faible	2
I1	élevé	E	CT	TE	Modéré	Modéré	0,6	0,8	0,4	100%	0,19	B	Rupture de surplomb	PR9+352. Bloc enchâssé dans les racines d'un arbre en crête de paroi, totalement désolidarisé du front.	Microminage du bloc + dessouchage du tronc	Modéré	2
J1	élevé	M	MT	TE	Modéré	Modéré	0,8	3	1	80%	1,92	B	Glissement	PR9+332. 2 blocs posés en crête de paroi. Bloc du bas (v=0,8*1,2*1*0,8) érosion du pied, rupture par glissement à 40°. Bloc du haut : rupture par basculement.	Bloc du bas = Clouage. Bloc du haut : câblage en "Λ"	Modéré	2
K1	élevé	M	LT	F	Faible	Très faible	4,5	5,1	2,2	60%	30,29	GM	Rupture de surplomb	PR9+353. Banc rocheux en surplomb.	Purge mécanisée + manuelles pour reprofilage du front (enlever le surplomb) + purge de l'écaille à droite	Faible	1
L1	élevé	E	I	M	Très élevé	Élevé	9,5	4	1,4	100%	53,20	TGM	Dégradation superficielle	PR9+330. Roche très altérée, avec fissure arrière côté gauche. Piège à cailloux étroit, risque élevé pour la route	Purge mécanisée + manuelles du pilier pour élargir le piège à cailloux. Provision de microminage pour la partie haute.	Élevé	0
M1	élevé	E	TCT	E	Élevé	Élevé	3	8	1,2	70%	20,16	M	Rupture de surplomb	PR9+310. Crête de paroi en surplomb. Présence d'une colonne fracturée (fissures de traction visibles côté droit) et nombreux travertins sur la paroi. Hors gabarit du filet.	Purge de la colonne de droite (environ 10 m3) et purges des blocs de travertins en surplomb. Provision de microminage	Élevé	1
N1	élevé	TE	I	E	Très élevé	Très élevé					0,005	P	Dégradation superficielle	Risques diffus de chutes de pierres sur l'ensemble du linéaire de falaise. Rocher dans l'ensemble très altéré	Purges manuelles d'assainissement du front + pose de grillages pendus ou déflecteurs pendus sur poteaux selon la zone	Très élevé	1
O1	élevé	TE	TCT	E	Très élevé	Très élevé	1,5	0,85	0,4	80%	0,41	B	Basculement	PR9+321. Bloc découpé en crête de paroi (travertin). Fissuration visible en arrière face.	Bloc à purger manuellement	Très élevé	1
P1	élevé	M	CT	TE	Modéré	Modéré	7	8	1	70%	39,20	GM	Rupture de surplomb	PR9+294. 2 travertins. Présence de 2 zones de ruissellement. Partie sup. très avancée par rapport à la ligne de crête. Partie inf. plus marneuse+mousse en surface. Travertin redéveloppé au-dessus de l'ancrage amont n°2 du filet. Risque pour le poteau	Purges manuelles + microminage de la zone (sous protection du filet)	Modéré	1
Q1	élevé	E	CT	TE	Modéré	Modéré	2	1,3	1,5	80%	3,12	M	Glissement	PR9+272. Travertin sec en crête de paroi	Purge manuelle du travertin	Modéré	1

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)				G2 PRO			
	Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520				C.23.74.022			
	Etude de stabilité rocheuse				page 30 sur 69			

R1	élevé	M	MT	E	Modéré	Modéré	1,5	2,5	0,4	70%	1,05	M	Glissement	PR9+262. Travertin en cours de formation, plus marneux, recouvert de végétation. Fracture ouverte en arrière face visible face Ouest.	Purge manuelle de la partie meuble	Modéré	1
S1	élevé	M	LT	E	Faible	Faible	1,8	2,5	1,4	80%	5,04	M	Glissement	PR9+226. Travertin en cours de formation, légèrement en surplomb. Ne représente pas une urgence.	Purge/microminage ou suivi d'évolution de la fracturation en arrière face et du surplomb au 10 ans.	Modéré	1
T1	élevé	M	LT	TE	Faible	Faible	5	7	0,9	70%	22,05	GM	Rupture de surplomb	PR9+222. Travertin en surplomb sur environ 90cm. Zone très humide Hors gabarit du grillage.	Microminage du surplomb pour reprofilage du front	Modéré	1
U1	élevé	E	CT	TE	Modéré	Modéré	2	6,5	1,5	50%	9,75	M	Rupture de surplomb	PR9+246. Succession de bancs de calcaires marneux en surplomb. Pas de fissures en arrière face. Banc inférieur marneux.	Purge des bancs en surplomb pour reprofilage du rocher en surface	Modéré	1
V1	élevé	M	MT	TE	Modéré	Modéré	1,9	4	0,9	90%	6,16	M	Rupture de surplomb	PR9+236. Zone de travertin en surplomb, recouvert de végétation. Zone très humide. Hors capacité du grillage.	Purge manuelle de la zone en surplomb	Modéré	1
W1	élevé	E	TCT	TE	Élevé	Élevé	1,3	1,3	0,4	90%	0,61	B	Glissement	PR9+225. Travertin recouvert de végétation. Fissure pluricentimétrique ouverte en arrière face. Zone très humide. Risque très important de lobe du grillage	Purge manuelle du travertin	Élevé	1
X1	élevé	M	MT	TE	Modéré	Modéré	5,5	5	1,2	80%	26,40	GM	Glissement	PR9+210. Zone de travertin, très humide et recouverte de mousse. Peu de visibilité. Masse hors gabarit du filet de câbles	Purge au burineur OU Microminage du travertin	Modéré	1
Y1	élevé	E	TCT	TF	Élevé	Très faible	2,5	1,3	0,5	80%	1,30	M	Rupture de surplomb	PR9+206. Travertin au niveau du poteau n°2 du FP1 => risque d'endommager le poteau lors de l'effondrement mais reprise par le filet de câbles. Zone très humide.	Purge au burineur OU Microminage du travertin	Faible	2
Z1	élevé	TE	TCT	TE	Très élevé	Très élevé	2	10	1	80%	16,00	GM	Rupture de surplomb	PR9+210. Crête de paroi en surplomb au-dessus du filet pendu n°1. Surplomb composé de blocs. Pas de fissure arrière visible.	Microminage du surplomb pour reprofilage du front	Très élevé	0
AA1	élevé	F	LT	TE	Très faible	Très faible	6	11	1,5	70%	69,30	TGM	Glissement	PR9+185. Travertin recouvert de végétation. Morphologie en marche d'escalier, avec une succession de 4 niveaux calcaires. Pied en surplomb sur 1,50m. Fractures verticales ouvertes en arrière de certains bancs. Bloc découpé à l'extrémité droite.	- Purge manuelle du bloc instable de droite. - Microminage du surplomb pour reprofilage du front	Faible	1
AB1	élevé	F	LT	TE	Très faible	Très faible	5	5	1	80%	20,00	GM	Glissement	PR9+130. Mamelon terreux + végétation (herbe) recouvrant le front rocheux. Dessine une pseudo vire au-dessus du poteau n°3 du GP1. Accumulation de produits d'érosion.	Purge mécanisée de l'amas terreux à blocs (après démontage du grillage)	Faible	1
AC1	élevé	F	MT	TE	Faible	Faible	1,6	4	0,6	80%	3,07	M	Glissement	PR9+130. Ecaille composée de plusieurs bancs calcaires superposés. Fissure en arrière face visible sur toute la face Ouest. Pied en surplomb sur 40cm.	Purge manuelle du surplomb	Modéré	1
AD1	élevé	F	LT	TE	Très faible	Très faible	5	9	2,5	50%	56,25	TGM	Glissement	PR9+160. Ecaille en formation, recouverte de végétation. Attention à la fracturation qui pourrait se propager en arrière face. Pied épais et sain	Suivi d'évolution tous les 10 ans.	Faible	1
AE1	élevé	E	CT	TE	Modéré	Modéré	1,3	5	0,6	80%	3,12	M	Rupture de surplomb	PR9+164. Travertin en surplomb sur 60cm. Recouvert de mousse et d'herbe. Zone très humide.	Microminage du travertin	Modéré	1
AF1	élevé	TF	CT	TE	Faible	Faible	1,1	2,8	0,6	70%	1,29	M	Rupture de surplomb	PR9+155. Banc de marnes calcaires en surplomb sur 60cm. Fissure en arrière face pluri-millimétrique ouverte. Dégradation superficielle continue du front rocheux	Purge manuelle du banc	Modéré	1
AG1	élevé	F	CT	TE	Modéré	Modéré	0,6	1,5	0,5	80%	0,36	B	Dégradation superficielle	PR9+163. Bancs de marnes calcaires en surplomb sur 50 cm. Dégradation superficielle continue du front rocheux	Purge manuelle du bloc	Modéré	2

2- Paroi rocheuse amont :

Repérage	Enjeux	Déclenchement	Délais	Propag°	Aléa de rupture	Aléa Résultant	H	L	E	Sph.	Volume	Type de volume	Type de rupture	Description	Travaux	Risque	Urgence
							m	m	m	%	m3						
A2	élevé	M	MT	TE	Modéré	Modéré	3,2	2,3	1,5	80%	8,83	M	Glissement	Masse découpée avec arbre qui pousse en arrière, posée à plat.	Clouage Ø32mm de 3,5ml	Modéré	1
B2	élevé	E	TCT	E	Élevé	Élevé	1,6	1,4	1,1	70%	1,72	M	Dégradation superficielle	Ensemble des risques diffus de chutes de pierres, de blocs et de petites masses sur la falaise amont. Volume dimensionnant pour les lignes d'écran (cas rare = 1,10 -1,72 m3 et cas courant 50 L à 350 L).	Ecrans pare-pierres à positionner en pied de falaise pour réceptionner l'ensemble des éléments instables d'un volume maximal de 1,7 m3. EC1 70ml classe 3 1000kJ - h=4m. EC2 90 ml classe 2 500kJ - h=3m	Élevé	1
C2	élevé	TE	TCT	M	Très élevé	Élevé	1,4	1,3	0,6	100%	1,09	M	Dégradation superficielle	Zone altérée et fracturée de la paroi rocheuse, divisée en nombreux blocs instables	Zone à purger - Blocs repris par l'écran	Élevé	1
D2	élevé	TE	CT	E	Élevé	Élevé	2,7	1,2	0,6	80%	1,56	M	rupture de pied	Pilier découpé en arrière face, pied affaibli. Nombreux blocs posés en partie haute. Rupture par glissement et rupture de pied.	Purge de la partie supérieure. Volume restant dimensionnant pour l'écran 0,635 L (V=1,1x1,2x0,6x0,8) + provision de 3 ancrages Ø 25 mm de 3ml	Élevé	1
E2	élevé	TE	CT	E	Élevé	Élevé	3,4	1,6	1	90%	4,90	M	rupture de pied	Pilier découpé en arrière face. Partie haute très fracturée. Rupture par glissement et rupture de pied.	Purge de la partie supérieure ~2,2m3 (V=1,4x1,6x1). Restant à clouer avec 2 Ø25mm de 3,5ml	Élevé	1
F2	élevé	M	MT	TF	Modéré	Très faible	0,9	1,9	1,9	100%	3,25	M	rupture de pied	Masse en surplomb sur 60cm, repose côté gauche sur des blocs	Câblage en "V" Ø12mm sur 3 ancrages en Ø25mm de 3ml	Faible	2
G2	élevé	E	CT	TE	Modéré	Modéré	2,9	2,4	0,8	70%	3,90	M	rupture de pied	Pilier ouvert en arrière, fissure visible côté gauche. Pied affaibli (calcaire gréseux), partie droite en surplomb.	- Clouage Ø32mm de 3.5ml (2 en tête, 1 en pied) - Buton de pied (V= 1,3x1,4x1 à 1,5) avec 4 ancrages Ø32mm (pour l'épingle et fondation) + ferrailage (à vérifier en EXE).	Modéré	1
H2	élevé	M	LT	TE	Faible	Faible	0,6	5	3	100%	9,00	M	Rupture de surplomb	Banc inférieur en surplomb sur 1 à 3 m, ouvert en arrière face, non ouvert côté gauche, reposant sur un pilier sain côté droit (V= 4,6*2,4*3)	- Surveillance du banc en surplomb par témoins au plâtre 1 fois par an avec bilan tous les 10 ans. - Buton de pied pour consolider le pied du pilier (V= 1,7x2,1x0,65) avec 2 ancrages épingle + ferrailage (à vérifier en EXE).	Modéré	1
I2	élevé	E	CT	TE	Modéré	Modéré	5,2	5,5	1,5	100%	42,90	GM	rupture de pied	Grosse masse sur plan aval à 60°. Divisée en plusieurs compartiments. Pied fracturé et altéré	- Clouage définitif 6 ancrages Ø 40 mm de 5,5 ml (en provisoire 5 lignes de câbles Ø18mm de 10 ml sur 10 ancrages Ø32mm de 2 ml) - Prévoir au préalable de la foration : une instrumentation du pied par extensomètres avec sirène et gyrophare.	Modéré	1
J2	élevé	TE	CT	TE	Élevé	Élevé	2,4	1,3	2,1	100%	6,55	M	rupture de pied	Ensemble rocheux très fracturé et altéré en crête de talus, divisé en 2 parties et montrant des cavités au centre. Pied affaibli.	Purge d'assainissement de l'ensemble des compartiments	Élevé	1
K2	élevé	TE	TCT	TE	Très élevé	Très élevé	4,05	4,8	2,7	75%	39,37	GM	rupture de pied	Colonne disloquée en plusieurs blocs, découpée en arrière face avec arbre en crête. Côté droit ouverture de 25 cm sur 2 m de profondeur. Rupture par basculement et rupture de pied. Recouverte de lierre	- Dévégétalisation. - Filet de câbles haute capacité 5x8m (40m²) sur 12 périphériques Ø40mm de 4ml + provision de 5 lignes de câbles de renfort Ø20 mm de 11,50ml sur les ancrages du filet (minage non retenu à ce stade car mise en œuvre, évacuation et nettoyage difficile)	Très élevé	0
L2	élevé	M	LT	E	Faible	Faible	1	1,3	0,9	90%	1,05	M	Basculement	Bloc posé sur pied stable, massif, avec arbustes qui poussent en arrière. Côté droit au sommet de la masse K	1 ligne de câble horizontal Ø12mm de 4,5ml sur 2 ancrages Ø25 mm de 3ml	Modéré	1
M2	élevé	M	MT	TE	Modéré	Modéré	1,9	1,5	1,7	60%	2,91	M	Glissement	Masse posée dans un talus meuble avec léger vide en dessous	2 lignes de câbles horizontaux Ø12 mm de 6,5ml sur 4 ancrages Ø25 mm de 4ml	Modéré	1
N2	élevé	F	LT	TE	Très faible	Très faible	2	3,7	1	100%	7,40	M	Glissement	Masse découpée posée à plat, arbre qui pousse en arrière. Fissure arrière visible côté droit, côté gauche vide. Rupture par glissement - basculement.	Clouage Ø32 mm de 3,5ml (en pied de la masse) + 2 lignes de câble horizontal Ø16mm de 6,5ml sur 4 ancrages Ø32mm de 3ml	Faible	2
O2	élevé	E	MT	TE	Modéré	Modéré	1,6	2	2,4	100%	7,68	M	Basculement	Masse d'un éperon avec cavité en dessous, partie du pied (bloc) en cours de basculement.	- Buton (V=1,5x1,2x1) avec 4 clous Ø 16 mm de 1 m pour fondation (à vérifier en EXE). - Purge d'une écaille sur le devant de l'éperon.	Modéré	1
P2	élevé	M	CT	E	Modéré	Modéré	1,6	2	2,4	100%	7,68	M	Dégradation superficielle	Ressauts rocheux individuels situés en partie haute du talus, +/- fracturés et altérés (hors linéaire des écrans)	Purges manuelles d'assainissement des ressauts rocheux (3journées)	Modéré	1

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 32 sur 69

Ainsi, les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse surplombant directement la RD29 sont :


- Des **purges manuelles** de blocs ou de masses en paroi, inaccessibles par tout engin mécanique, afin d'éliminer les surplombs et obtenir une meilleure planéité de la paroi.
- Des **purges mécanisées** à la **pelle long bras ou burineur**, afin de reprofiler la paroi rocheuse sur sa partie basse, et ainsi d'élargir le piège à cailloux.
- Du **microminage** en provision des purges manuelles ou purges mécanisées, si l'instabilité concernée n'a pu être traitée.
- Des **ouvrages de confortements ponctuels** (clouage, câblage).
- La mise en place **d'ouvrages surfaciques pendus**, fixés en crête de paroi ou sur poteaux (appelés alors « ouvrages déflecteurs pendus »).

En amont des travaux de purges et de microminage, des **protections de chaussée et du mur en pierres** devront être mises en place. Il pourra s'agir d'un matelas de matériaux granulaires en tout-venant dont l'épaisseur sera à déterminer au cas par cas, en concertation avec la Maitrise d'ouvrage.

Les purges et minage seront réalisés sous couvert des ouvrages existants et de toute protection complémentaire jugée utile par l'entreprise en vue de préserver les infrastructures existantes et personnes.

Les travaux de sécurisation envisagés sur la paroi amont sont :

- Des **purges manuelles de pierres et de petits blocs sur les ressauts rocheux**,
- La mise en œuvre de **lignes d'écran pare-blocs** permettant de réceptionner les blocs et masses de diamètre inférieur à 1.5 m (cas courants et cas rares).
- Des **ouvrages de confortements ponctuels** pour toutes les instabilités dépassant la capacité des lignes d'écran (clouage, câblage, filets de câbles, buton en béton armé).
- Du **minage en provision** pour les plus gros compartiments (masse K2).
- La réalisation d'une **instrumentation provisoire instantanée par extensomètres avec sirène et gyrophare**, afin de surveiller les mouvements de l'instabilité lors de la foration (masse I2).
- La mise en place de **témoins au plâtre** pour la surveillance sur 10 ans d'une instabilité (masse H2).

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DOROGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 33 sur 69

4.2 PROPOSITIONS POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS

1- OUVRAGES GRILLAGÉS :

Compte tenu de l'état de stabilité précaire des ouvrages grillagés pendus, nous conseillons leur **démontage complet** (GP1 et GP2).


L'évacuation en décharge ou la revalorisation de ces ouvrages devra être réalisée par l'entreprise.

2- OUVRAGES EN FILETS DE CABLES :

Sur les ouvrages existants en filets pendus, les travaux de réfection suivants devront être réalisés :

- 🔧 **Curage du fossé** en pied des ouvrages.
- 🔧 **Remplacement de l'ensemble des 20 barres creuses** (ancrages autoforants) des haubans amont, latéraux et ancrages de pied (+ 3 en provision), en barres pleines Ø32mm (longueur 5ml de manière conservative à ce stade).
- 🔧 **Remplacement de l'ensemble des câbles des haubans** amont et latéraux des filets en câblage Ø16mm, (environ 150 ml+ 50ml en provision).
- 🔧 **Rajout d'un doublage de grillage 100x120mm** sur la partie haute des filets pendus (sur 5 à 6 m) : 350 m².
- 🔧 **Remplacement de toutes pièces corrodés, cassées ou abîmées** (serre-câbles, manchon de liaison, manilles, plaques, écrous)
- 🔧 **Retendre de manière générale les 2 ouvrages.**
- 🔧 **Renforcement des zones de tension excessive** : en particulier dans les coins, par ajout de câbles de pontages Ø12mm aux différents coins et par ajout de serre-câbles au niveau des manchons ouverts.

La sécurisation du front rocheux sur l'ensemble du linéaire devra être effectuée au préalable des travaux de remise en état des ouvrages afin que le personnel travaille en sécurité.

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 34 sur 69

5. HYPOTHÈSES GÉOTECHNIQUES

5.1 CLASSIFICATION DU PROJET

Durée utilisation du projet <i>(NF EN 1997-1 NA Tableau AN.1)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Ouvrages : clou, câble, filet, grillages, écrans pare-pierres Catégorie : 2 Durée indicative : 75 ans Force corrosive : III <p>Remarque 1 : durée de vie pour les filets, câbles, grillages et accessoires : usuellement de 20-30 ans max.</p>
--	---

5.2 SISMICITÉ


Séisme <i>(Décrets n°2010-1254 et 1255 du 22/10/210)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Casse de sol : A Zone de sismicité : 3 (modérée) Catégorie d'importance : II (à confirmer par le MOA) Facteur pour le calcul de kh (EC8 § 7.3.2.2) : r=1 ou 2 selon le nombre d'ancrage par compartiments ; Coef. d'amplification topographique ST (EC8-5 A.1) : 1,2
---	--

5.3 PARAMÈTRES GÉOTECHNIQUES

Les caractéristiques géotechniques prises en compte dans les calculs sont issues de notre expérience et d'une appréciation prudente des paramètres.

Des hétérogénéités peuvent être rencontrées, il conviendra de tenir compte de la variation possible de la géologie et des caractéristiques des terrains autant en profondeur que latéralement lors de la réalisation des travaux.

Valeurs caractéristiques retenues				
Nature	γ_h (kN/m ³)	c' (kPa)	ϕ' (°)	qs (kPa)
Calcaires crayeux à silex	23	0 <i>(négligé)</i>	17° en cas de remplissage argileux 35° en cas de contact rocher/rocher	358 (*) (valeur de calcul)
Calcaires gréseux	25	0 <i>(négligé)</i>	17° en cas de remplissage argileux 35° en cas de contact rocher/rocher	450 (**)
<i>Géométrie des compartiments</i>	Volumes estimés par la mesure des trois plus grandes directions perpendiculaires, pondérées par un facteur dit de sphéricité			
<i>Pendage, inclinaison du plan de glissement</i>	Les notes de calculs peuvent retenir des valeurs plus sécuritaires, par mesure de prudence pour certains mécanismes de rupture.			
<i>Conditions hydrauliques</i>	Aucune venue d'eau observée lors de notre intervention			

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 35 sur 69

γ : poids volumique humide, φ' : angle de frottement interne, c' : cohésion, q_s : frottement latéral,

(*) La valeur de calcul de frottement latéral unitaire limite des calcaires à silex (q_s) est issue des résultats des 3 essais de convenance réalisés sur des ancrages de pied des grillages existants, de type Gewi 28mm. Les PV d'essais sont présentés en annexe 4.

L'ensemble des informations concernant les trois essais est résumé dans le tableau ci-dessous :

	Clou 1	Clou 2	Clou 3
Localisation	Ancrage de pied commun GP2/FP1	GP1 : 5 ^e ancrage de pied	GP1 : 6 ^e ancrage de pied
Ø barre GEWI	28 mm	28 mm	28 mm
Ø forage	57 mm	57 mm	57 mm
Longueur scellée au rocher (*)	1.5 m	1.5 m	1.5 m
Résultats des essais			
Effort ultime (Tu)	277 kN	180 kN	232 kN
Déplacement maximal	5.5 mm	3.6 mm	25.5 mm
Coefficient de frottement latéral	1031 kPa	671 kPa	432.5 kPa

(*) la longueur des ancrages scellée au rocher est une valeur estimative.

Le clou n°1 a été poussé jusqu'à la traction ultime d'essai (Tu), soit à 90% de la traction limite d'élasticité de la barre Gewi 28mm, soit 277 kN.

Le clou n°2 a été arraché. Il a tenu une traction maximale de 180 kN.

Le clou n°3 a été arraché. Il a tenu une traction maximale de 232 kN.

Le calcul du coefficient de frottement caractéristique ($q_{s;k}$) a été réalisé à partir des facteurs de corrélation recommandés à l'EC7 (et rappelés au guide de 2017 du CEREMA : « Protection contre les instabilités rocheuses – Dimensionnement et exécution des boulons » (cf extrait ci-dessous)) :


Tableau A.9 — Facteurs de corrélation ξ pour dériver les valeurs caractéristiques à partir d'essais de chargement statique de pieux
(n — nombre de pieux testés)

ξ pour $n =$	1	2	3	4	≥ 5
ξ_1	1,40	1,30	1,20	1,10	1,00
ξ_2	1,40	1,20	1,05	1,00	1,00

- Facteurs de corrélation utilisés pour un nombre de 2 essais (cf. tableau du guide CEREMA) :

Pour q_s ; moy : $\xi_{a1} = 1,2$

Pour q_s ; min : $\xi_{a2} = 1,05$

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 36 sur 69

Notons que le nombre d'essai aurait pût être supérieur si on prend en compte la superficie de l'ouvrage selon la norme NF P 94-270 (et les facteurs de corrélations inférieurs).

Il appartiendra à l'entreprise de compléter en phase EXE, si jugé utile par le Maître d'œuvre.

La valeur de $q_{s;k}$ est donnée par la formule suivante :

$$q_{s;k} = \frac{1}{\gamma_{R;d;q_s}} \min \left(\frac{q_{s,moy}}{\xi_{a1}} ; \frac{q_{s,min}}{\xi_{a2}} \right)$$

ou $\gamma_{R;d;q_s}$ égal à 1,15

Dans le cas présent :

$$q_{s,moy} = 711.5 \text{ kPa} \quad \text{d'où } q_{s,moy} / \xi_{a1} = 592.9 \text{ kPa}$$

$$q_{s,min} = 432.5 \text{ kPa} \quad \text{d'où } q_{s,min} / \xi_{a2} = 411.9 \text{ kPa}$$

La valeur $q_{s;k}$ est donc calculé de la façon suivante :

$$q_{s;k} = (q_{s,min} / \xi_{a2}) / \gamma_{R;d;q_s} \quad \text{soit } q_{s;k} = 411.9 / 1,15 = 358.2 \text{ kPa}$$

La valeur de **q_s retenue pour les calculs** est donc la suivante :


$$\mathbf{Q_s^d = 358 \text{ kPa.}}$$

(**) La valeur caractéristique de frottement latéral unitaire limite (q_s) des calcaires gréseux a été estimée par expérience. Il s'agit à priori d'une estimation prudente tenant compte de l'état d'altération et de fracturation à cœur du rocher. La valeur du q_s devra **impérativement** être réajustée à partir d'essais de convenance réalisés avant le démarrage des forages.

5.4 AUTRES HYPOTHÈSES

Pour chaque confortement ponctuel, les hypothèses retenues seront détaillées dans les notes de calculs:

- Géométrie du compartiment instable, nature, poids volumique ;
- Interface bloc/sol support : inclinaison du plan de rupture, remplissage, angle de frottement sur le plan de glissement, frottement latéral unitaire caractéristique, etc. ;
- Les conditions hydrauliques et sismiques sont également précisées. Le frottement est négligé en cas de circulations d'eau constatées.
- Travail des ancrages : cisaillement selon un critère de von Mises.

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 37 sur 69

- La contribution des barres d'ancrage (selon la norme NF P94-270 d'octobre 2020) : **résistance de calcul pour une épaisseur sacrifiée à la corrosion de 6.6 mm** (barre acier béton, milieu moyennement corrosif C3), issue des essais de résistivité et mesures de PH sur 4 échantillons de roches du site (calcaires à silex sec et humide). Les résultats sont données en annexe 5.

durée d'utilisation de l'ouvrage		75 ans	[B.4.1]
Climat [F.2.1.7 Note4] :		tempéré	
Catégorie de corrosion (sol en place) [F.2.1.3.2] :		Catégorie III	Moyennement corrosif
<i>Critère</i>			
[F.2.1.3.1]	nature	Légère, perméable, sableuse, sols pluvérolents	0
	résistivité	$r < 1\ 000$	5
	humidité	Hors nappe -sol sec (<20%)	0
	pH	>6	0
	sensibilité	Structure courante	0
	indice global $\Sigma A+C$	III	5
Remblai de artificiel de massif renforcé [F.2.1.4] :		non	
Catégorie de corrosion atmosphérique [F.2.1.5.1] :		Catégorie C3	Moyennement corrosive

La géométrie générale des confortements est également précisée aux notes de calculs :

- Nombre minimal d'ancrages de confortements ou périphériques, longueurs des ancrages (hors barres dépassant à l'air libre) et longueur minimale de scellement au-delà du plan de fracture.


Inclusions en acier Fe 500 :

Le dimensionnement des barres d'ancrages est réalisé à partir des éléments ci-dessous :

Type de barre	Diamètre minimal de foration (20mm)	Résistance pure en cisaillement (R_c ;d avec 6.6 mm de corrosion), pondérée	Résistance ultime de traction selon NF P 94-270 (R_t ;d avec 6.6 mm de corrosion pondérée)
Gewi Ø 25 mm	64 mm	61 kN	106 kN
Gewi Ø 28 mm	70 mm	83 kN	144 kN
Gewi Ø 32 mm	72 mm	117 kN	203 kN
Gewi Ø 40 mm	80 mm (108mm avec manchon moulé)	202 kN	350 kN

Note importante : **les longueurs d'ancrages préconisées sont les longueurs de barres scellées au rocher**. Elles ne tiennent pas compte des surépaisseurs de sols meubles que l'on pourrait rencontrer au forage, ou des longueurs de dépassement nécessaires au positionnement des plaques et écrous (+0.2m).

Nous rappelons que **toutes les têtes d'ancrages devront être accompagnées d'une plaque d'appui 200*200*10mm et d'un écrou**.

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 38 sur 69

6. OUVRAGES DE PROTECTION PENDUS

Compte tenu de l'état d'altération et de fracturation du front rocheux longeant la RD29, et des risques résiduels de chutes de pierres et de blocs malgré des purges régulières d'assainissement de surface, nous conseillons de mettre en œuvre une couverture grillagée de type pendu, fixée en crête ou sur poteaux (avaloir), pour sécuriser le linéaire routier.

Ces ouvrages auront pour but d'intercepter les pierres et blocs instables qui pourraient se détacher du front rocheux, et de les canaliser jusque dans le piège à cailloux, de manière à éviter les risques de rebonds et de lobes. Ils ont donc pour fonction de guider les blocs et non de les arrêter.

Dans le détail, nous préconisons :


- Des grillages pendus fixés sur la tête de falaise (recouvrement > 3m), sur les sections de paroi subverticale, sans sources pétrifiantes (formations de travertins). Il s'agit des linéaires suivants : PR9+313 à 9+325 ; PR9+357 à 9+395 et PR9+410 à 9+520 (~160ml).
- Des grillages pendus sur poteaux métalliques (déflecteurs pendus), sur les sections de paroi inclinée en partie haute (fort retrait de la crête) et/ou avec sources pétrifiantes et des surplombs importants. Il s'agit des linéaires : PR9+125 à 9+280 (hors filet pendu existant) ; PR9+320 à 9+360 et PR9+392 à 9+408 (~195ml).

Illustration d'ouvrage pendu sur poteaux similaire à ceux existant :



Source : extrait de la fiche technique du système Attenuator de Geobrugg

Un dimensionnement devra être réalisé lors de la phase de conception projet (G2PRO).

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 39 sur 69

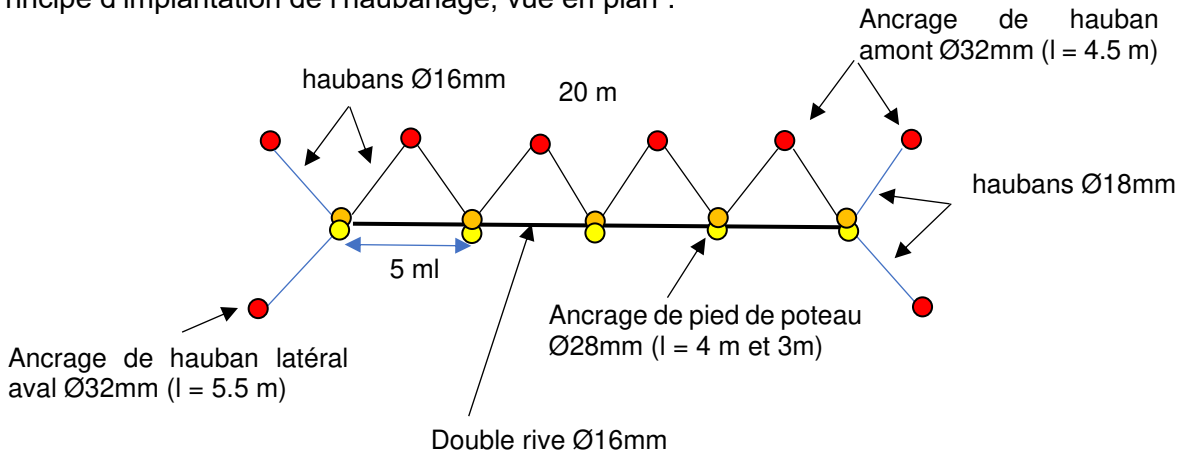
En première approche, pour les grillages fixés sur la crête, nous proposons les caractéristiques suivantes :

- Nappe de grillage renforcé : type « Steelgrid HR50 à mailles 60 mm x 80 mm,
- Hauteur prévisionnelle : 26 à 38 m selon la zone concernée
- Ancrages de tête : gewi Ø32 mm de 4,5 m pour garantir 3m au rocher (forés en Ø72mm), ancrages latéraux doublés et prolongés de 1m (soit 5.5ml),
- Espacement horizontal des ancrages de tête : 2,5 m d'espacement,
- Un lest en pied de grillage réalisé avec des barres d'ancrages de type gewi. Il sera arrêté à une distance suffisante (1m du sol par exemple – à préciser en EXE) pour limiter l'accumulation de matériaux en pied de grillage et garantir l'hypothèses adoptée pour la dimension des poches résiduelles (h=1m x l=2m).
- Ancrages de pied : 8 m d'espacement, gewi Ø25mm de 3m avec élingues anti-débattements Ø12mm de 3ml,
- Recouvrement de la crête : entre 3 m et 6 m selon la zone considérée
- Câbles porteurs de rive supérieur : 2 câbles de Ø 16 mm,
- Câble longitudinal sous la crête pour reprise des charges amont : câble de Ø 16mm avec fixation par élingue Ø16mm tous les 2 ancrages de tête.

En première approche, pour les grillages pendus sur poteaux, nous proposons les caractéristiques suivantes :

- Nappe de grillage renforcé : type « Steelgrid HR50 à mailles 60 mm x 80 mm,
- Hauteur prévisionnelle : 15m – 23m – 28 m selon la zone concernée.
- Espacement horizontal des poteaux : 5 m,
- Hauteur des poteaux de l'avaloir : 3 m à 5 m selon le linéaire de paroi concernée,
- Un lest en pied de grillage réalisé avec des barres d'ancrages de type gewi, arrêté à 1m du sol (à préciser en EXE).
- Ancrages de pied : 8 m d'espacement, gewi Ø25mm de 3m avec élingues anti-débattements Ø12mm de 3ml,
- Ancrages de pied de poteau : 2 gewi 28 mm ancrés de 4 m en amont et 3 m en aval, respectivement 3m et 2m mini au rocher (forés en Ø72 mm),
- Type d'ancrages de haubans : gewi 32 mm ancrés de 4,5 m au rocher (forés en Ø72mm mini),
- Câbles porteurs de rive supérieur (fixé sur les ancrages latéraux amont) : câbles de Ø 16 mm,
- Haubanage des poteaux : mini 2 haubans amont Ø16mm par poteau
- Haubans latéraux : 2 haubans en Ø18mm, fixés sur ancrages Ø32mm de 5,5 m.

Principe d'implantation de l'haubanage, vue en plan :




Ouvrages	Localisation des ouvrages	Linéaire	Hauteur de poteau
	PR9+125 à 9+165 PR9+392 à 9+408	40 ml 16 ml	3 m
PR9+320 à 9+360	40 ml	4 m	
PR9+165 à 9+198 PR9+214 à 9+278	33 ml 64 ml	5 m	

Les calculs de dimensionnement des divers ouvrages de confortements sont présentés en annexe 6.

Quantitatif détaillé des ouvrages défecteurs :

Le linéaire de câbles inclue les doubles câbles de tête, les câbles d'haubanage et les câbles et élingues de reprises de charges sur les grillages pendus.

	PR	Nappe grillage			Poteaux			Câble 12 (ml)	Câble 16 (ml)	Câble 18 (ml)	HA32			HA28			HA25		
		longueur (m)	hauteur moy(m) yc recouvrement	Surface (m²)	hauteur (m)	espacement (m)	nombre				u	l	ml	u	l	ml	u	l	ml
grillages pendus sur crête	PR9+313 à 9+325	12	26	312				12	45		6	4	24				4	3	12
	PR9+357 à 9+395	38	38	1444				27	219		17	4	68				9	3	27
	PR9+406 à 9+520	114	28	3192				71,4	462		47	4	186				24	3	71
défecteurs pendus	PR9+125 à 9+165	40	15	600	3	5	9	18	190	24	12	4,5	58	18	3,5	63	6	3	18
	PR9+165 à 9+198	33	28	924	5	5	8	18	226	24	11	4,5	54	16	3,5	56	6	3	18
	PR9+214 à 9+278	64	28	1792	5	5	14	27	384	24	17	4,5	81	28	3,5	98	9	3	27
	PR9+320 à 9+360	40	23	920	4	5	9	18	212	24	12	4,5	58	18	3,5	63	6	3	18
	PR9+392 à 9+408	16	23	368	3	5	5	9	102	24	8	4,5	40	10	3,5	35	3	3	9
		357		9552			45	200	1840	120			568			315			200

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 41 sur 69

7. ÉTUDE TRAJECTOGRAPHIQUE – FALAISE AMONT

Le modèle trajectographique a été établi sur base des observations faites par le géotechnicien sur site, qui ont donné de premières observations des trajectoires probables, permettant de caler le modèle de simulation par rétro-analyse sur base des distances d'arrêt estimées (ou observées).



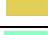

Ce modèle inclut 5 types de sol (détaillés ci-après), dont les positionnements s'appuient sur le MNT et nos observations.


7.1 MODÈLE

Une modélisation trajectographique a été effectuée, en 3D, sous le logiciel RocPro3D®.

Ces calculs ne prennent pas en compte les situations d'éboulement en masse (exclus du cadre de notre étude).

Les principales données d'entrée sont résumées aux tableaux suivants :

Simulation Trajectographiques									
Logiciel	• RocPro3D®, version 5.7.4								
Type	• 3D								
Profil	• Sans objet (3D).								
Acquisition topo	• MNT archives lidar de l'état, pas de 1m								
Mode de calcul et approche statistique	<ul style="list-style-type: none"> Formulation : bloc rigide Mode de calcul : probabiliste Variables probabilistes sélectionnées des sols : Coef. de restitution, Déviation latérale, Aplatissement des rebonds, coef. de frottement selon une distribution uniforme. Variables probabilistes des blocs : position initiale, masse, conditions de départ Forêt négligée (approche sécuritaire) Simulation en référence au <u>point haut</u> du bloc : hauteur efficace de calcul H_{eff} = hauteur nominale minimale d'interception H_n. 								
Données géologiques - Terrains :	<ul style="list-style-type: none"> Nature des terrains sur le versant modélisé : conformément aux visites de terrain. La nature des terrains va influencer le rebond et l'amorçage de la propagation. Ils sont intégrés par attribution aux différentes facettes (couleurs différentes) Terrains retenus : rocher sain, rocher altéré, éboulis compact et sol meuble. 								
Données physiques	• Paramètres prédéfinis dans RocPro3D – repris ci-dessous pour $R_n(V_n)$ à $K=9,143 \text{ m/s}$								
Nature de terrain / Hypothèses	Restitution			Déviation		Frottement	Transition		
	normal	tangentiel	Variabilité, Vitesse limite Vari ; limite	Latérale (°)	Vertic. (°)		FF->R & R->FF β_{lim} aigu	R->FF β_{lim} obtus	
	R_n	R_t	$\Delta_R ; V_{R\text{lim}} ; \Delta_{R\text{lim}}$	$\Delta_{\theta h}$	$\Delta_{\theta v}$	k	β_{lim}	β_{lim}	
0 Rocher sain 	0.55	0.9	4 ;10 ;2	20°	2°	0.45	2°	25°	
1 Rocher altéré 	0.5	0.85	5 ;10 ;3	17.5°	2°	0.5	3	30	
2 Eboulis compact 	0.4	0.85	8 ;10 ;6	15°	2°	0.5	4°	35°	
3 Sol meuble 	0.30	0.800	8 ;10 ;4	10°	2°	0.6	6°	45°	

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 42 sur 69

7.2 LIMITES DU MODÈLE

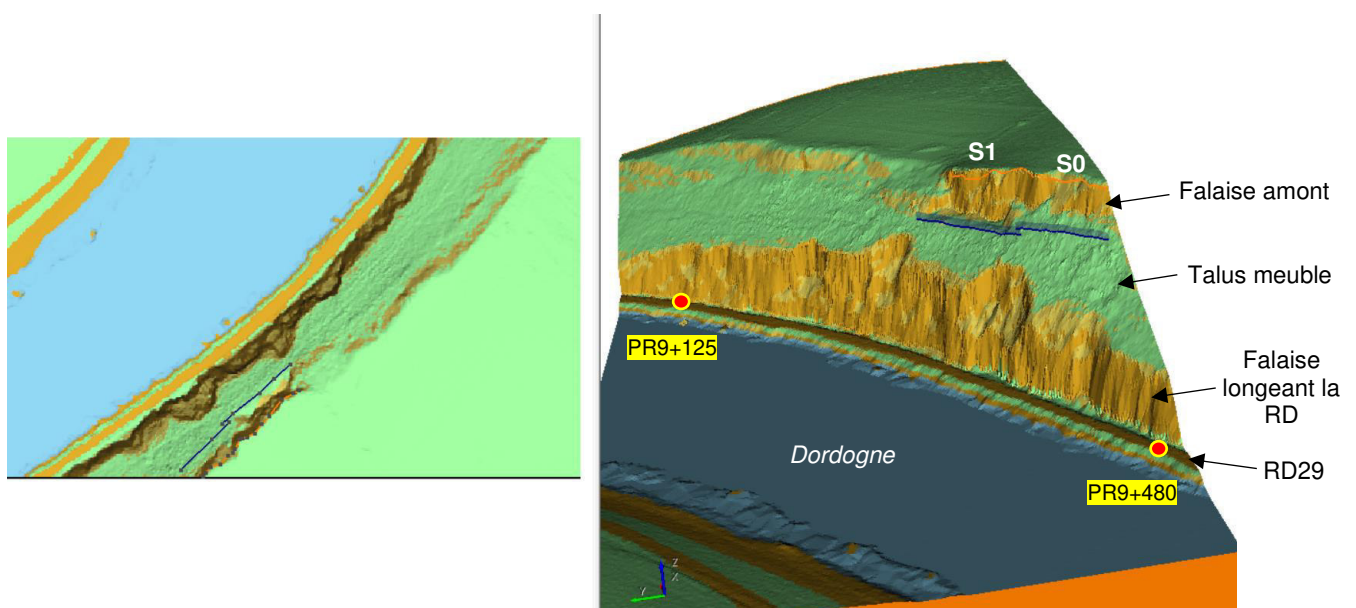
Classiquement, les imprécisions des calculs trajectographiques trouvent leurs sources dans :

- La géométrie, sphéricité, fragmentabilité, taille des blocs au départ et des volumes en jeu qui ne peuvent être totalement maîtrisés, même avec des inspections rigoureuses sur cordes, ni même modélisés car la géométrie des compartiments simulés reste sommaire (sphère, disque, cubes, parallélépipèdes).
- Les différences entre la topographie réelle et celle modélisée (précision du MNT, microaspérités, trous/bosses locales, microaspérité des blocs).
- La végétation qui peut absorber et/ou bloquer certains écoulements.
- Le calage des coefficients de restitution, qui ne seront fatalement pas représentatifs exactement du rebond sur le sol.
- Les interactions entre blocs négligées.


Ces imprécisions font que les résultats trajectographiques doivent TOUJOURS être considérés comme une aide à la décision, mais ne peuvent être considérés comme une approche exacte de la réalité.

7.3 LOCALISATION ET ÉLÉMENTS DE LA SIMULATION

Le terrain rencontré lors de l'inspection, est un rocher altéré sur les différents affleurements, des terrains meubles identifiés dans la pente et en pied de paroi avec très localement des éboulis compacts.



MNT et terrains retenus pour la simulation (vue 2D à gauche, 3D à droite)

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 43 sur 69

Les zones sources retenues correspondent aux cas considérés comme défavorables, où les plus grands volumes ont été observés, ou encore aux zones réelles de dépôts recensées dans le versant (pour une caractérisation plus fine de l'aléa de propagation). Un grand nombre de blocs (4000) sont lancés depuis 2 zones sources. Le nombre de lancés nécessaires a été déterminé après une analyse de convergence du modèle (non présentée).

Les paramètres de terrains retenus et les hypothèses de départ sont issus des relevés effectués sur site. Différents cas ont été envisagés :

- **Un cas courant (C1)** : volume de départ de l'ordre de **250 litres** (S0), simulé par blocs sphériques respectivement de 60cm et 90cm de diamètre (variant de 50%), correspondant à une sollicitation potentielle plus fréquente des écrans.
- **Un cas rare (C2)** : volume de départ de l'ordre de **1.1 m³** (S1), simulé par blocs sphériques respectivement de 1 m et 1.5 m de diamètre (variant de 50%), correspondant à une sollicitation potentielle rare des écrans. Ces volumes sont considérés après divers confortements ponctuels, essentiellement sur la moitié gauche du linéaire de paroi considérée.

Simu / Cas	Source n°	Volume (m ³)	Ø sphère équiv. (m)	Masse (kg) □m (%)	Hi ; Vi	Nb blocs
C1 : risque diffus de chutes (instab. B2)	S0 sur tout le linéaire	0,250 min 0,125 max 0,370	0,8 min 0,60 max 0,90	620 +/- □m 50% min 310 max 930	Hi= 1m cst ; V _i =0.5m/s cst	2 000
C2 : instab A2	S1	1.1 min 0.56 max 1.7	1.29 min 1 max 1.48	2810 +/- □m 50% min 1400 max 4215	Hi= 1m cst ; V _i =0.5m/s cst	2 000

NB : masse volumique = 2500 kg/m³ pour toutes les sources.

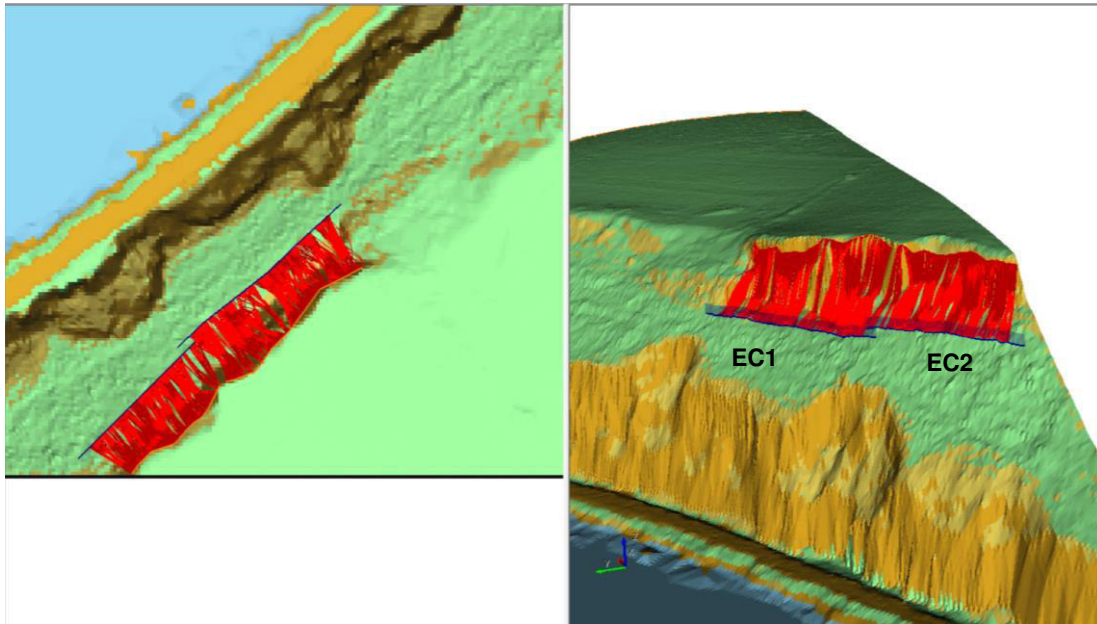
7.4 OUVRAGES D'INTERCEPTION PROPOSÉS

Notre inspection de terrain a mis en évidence la nécessité de mettre en place une protection sur 160 mètres linéaires en pied de la paroi amont, (incluant 5m de débordement sur chaque extrémité).

Les simulations trajectographiques ont montré qu'il sera nécessaire de prévoir 2 lignes de protections pour traiter les risques diffus de chutes d'éléments de volume inférieure à ~1.7 m³. Les masses, dont le volume est supérieur, seront confortées individuellement.

Les écrans envisagés sont :

- Ligne d'écran EC1 ETAG027 de **1000 kJ de 4.0 m de hauteur minimale** et de 70 ml.
- Ligne d'écran EC2 ETAG027 de **500 kJ de 3 m de hauteur minimale** et de 90 ml.



Simulations - Modèle 2D à gauche et 3D à droite sous le logiciel ROCPRO3D

A) PRINCIPE DE JUSTIFICATION DE L'OUVRAGE

La justification en hauteur des ouvrages se fait en vérifiant que la hauteur efficace de calcul, prise en référence du point haut du bloc, soit supérieure à la hauteur nominale de l'écran.

La justification en énergie a été faite en tenant compte de l'énergie maximale (MEL) des blocs simulés au niveau des écrans, donc vis-à-vis d'un événement susceptible de ruiner les ouvrages.

Les résultats détaillés des simulations pour les cas courants et rares sont présentés en annexe 7.

B) CAS COURANTS (SEL) : SERVICE ENERGY LEVEL

Écran EC1 :


- ✓ $E_{max} = 160 \text{ kJ} \lll 1000 \text{ kJ}$
- ✓ $H_{max} = 2.7 \text{ m} < 4 \text{ m}$

=> Ouvrage validé

Écran EC2 :

- ✓ $E_{max} = 125 \text{ kJ} \ll 500 \text{ kJ}$
- ✓ $H_{max} = 2 \text{ m} < 3 \text{ m}$

=> Ouvrage validé

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 45 sur 69

C) CAS RARES (MEL)

Écran EC1 : uniquement

- ✓ $E_{max} = 700 \text{ kJ} \ll 1000 \text{ kJ}$
- ✓ $H_{max} = 3.4 \text{ m} \sim 4 \text{ m} : \text{ouvrage juste en hauteur}$
- ✓ $H_{LC99} = 2.7 \text{ m} < 4 \text{ m}$

=> Ouvrage validé en hauteur pour un intervalle de confiance de 99%

D) CHOIX ENERGETIQUE-CONCLUSION

Tableau récapitulatif des ouvrages :

Écran	SIMULATIONS		OUVRAGE PRÉCONISÉ		
	Énergie SEL (kJ)	Énergie MEL (kJ)	Classe ETAG (Energie MEL)	Hauteur nominale (m)	Longueur minimale
EC1	160	700	3 (1000 kJ)	4 m	70ml selon ETAG
EC2	125	125	2 (500 kJ)	3 m	90 ml selon ETAG

E) JUSTIFICATION DES ANCRAGES

En première approche, les ancrages seront dimensionnés sur base d'un q_s estimé de 450 kPa au rocher sain (prolonger les ancrages jusqu'à ce terrain). Ils seront dimensionnés en phase EXE, sur base d'essais de convenance préalables et des efforts renseignés par les fabricants des écrans retenus.

8. ESTIMATION FINANCIÈRE ET DÉLAIS DES TRAVAUX


Les tableaux ci-dessous répertorient l'ensemble des travaux à effectuer sur les falaises du site.

1- Falaise longeant la RD29 : parcelle cadastrale 0623

Risque max. des instabilités	Urgence max. des travaux	Ancrages Ø25 mm			Ancrages Ø28 mm			Ancrages Ø32 mm			Câble Ø 12mm	Câble Ø 16mm	Câble Ø 18mm	Grillage HR (yc câble périph+élingue+lest)	Poteau métallique 3m	Poteau métallique 4m	Poteau métallique 5m	Purges manuelles	Purges mécanisées (yc évac et curage fossé)	Microminage	Entretien des filets pendus	DVG (y compris abattage)	Protection provisoire (paille +GBA grillagée)	Démontage des grillages (yc évac)	Ventilation traitement Ponctuel / Ensemble	Coût des travaux bruts
		u	L	ml	u	L	ml	u	L	ml	u	ml	ml	m ²	unité	unité	unité	jour	m ³	m ³	Ft	Ft	Ft	m ²	€ HT	€ HT
Élevé	1																									90 500,00 €
Faible	2																		x							0,00 €
Faible	3																		x							0,00 €
Faible	2																		x							0,00 €
Faible	2																			5,96						894,00 €
Faible	1																		x	23,74						3 561,00 €
Faible	2																		x							0,00 €
Faible	1																		x	227,08						34 062,00 €
Faible	2																		x	6,45						967,50 €
Modéré	2																				0,19					47,50 €
Modéré	2	3	3	9							8															935,00 €
Faible	1																		x	28,29						4 243,50 €
Élevé	0																		x	51,2						7 680,00 €
Élevé	1																		x		10					2 500,00 €
Très élevé	1			200			315			568	200	1454	120	9600	14	9	22									518 676,00 €
Très élevé	1																		x							0,00 €
Modéré	1																		x		5					1 250,00 €
Modéré	1																		x							0,00 €
Modéré	1																		x		5					1 250,00 €
Modéré	1																		x		22					5 500,00 €
Modéré	1																		x							0,00 €
Modéré	1																		x							0,00 €
Élevé	1																		x							0,00 €
Modéré	1																		x		26,4					6 600,00 €
Faible	2																		x		1,3					325,00 €
Très élevé	0																		x		16					4 000,00 €
Faible	1																		x		68,3					17 075,00 €
Faible	1																		x							2 700,00 €
Modéré	1																		x		18					0,00 €
Faible	1																									0,00 €
Modéré	1																		x		3,12					780,00 €
Modéré	1																		x							0,00 €
Modéré	2																		x							0,00 €
Élevé	1			19			14			30	21	145	12	900						49,28	32,69					56 792 €
																										56 791,50 €

des détail

		Ancrages Ø25 mm			Ancrages Ø28 mm			Ancrages Ø32 mm			Câble Ø 12mm	Câble Ø 16mm	Câble Ø 18mm	Grillage HR (yc câble périph+élingue+lest)	Poteau métallique 3m	Poteau métallique 4m	Poteau métallique 5m	Purges manuelles	Purges mécanisées (yc évac et curage)	Microminage	Entretien des filets pendus	DVG (y compris abattage)	Protection provisoire (paille +GBA grillagée)	Démontage des grillages (yc évac)	Somme :	773 838 €
		u	L	ml	u	L	ml	u	L	ml	u	ml	ml	m ²	unité	unité	unité	jour	m ³	m ³	Ft	Ft	Ft	m ²	Installation de chantier :	92 861 €
Total qtés	Total qtés			228			329			598	229	1599	132	10500	14	9	22	15	410	190	1	1	1	1500	essais sur ancrage (10 ctrl):	4 000 €
Prix unitaire HT	Prix unitaire HT			95 €			110 €			120 €	10 €	16 €	21 €	35 €	500 €	700 €	900 €	900 €	150 €	250 €	28 000 €	5 000 €	35 000 €	15 €	Total HT :	870 699 €
Prix HT	Prix HT			21 660 €			36 190 €			71 760 €	2 290 €	25 584 €	2 772 €	367 500 €	6 993 €	6 300 €	19 789 €	13 500 €	61 500,00 €	47 500,00 €	28 000,00 €	5 000 €	35 000 €	22 500 €	TVA 20% :	174 139,71 €
																									Total TTC :	1 044 838,27 €

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 47 sur 69

2- Falaise amont : parcelle cadastrale 0031

Une plus-value d'environ 25 000 € a été comptabilisée dans le montant total des travaux dans le cas où les travaux la falaise amont seraient réalisés séparément de ceux de la falaise longeant la RD29.


Instabilité	TVX (simplifié)	Risque max. des instabilités	Urgence max. des travaux	Ancrages Ø25 mm			Ancrages Ø32 mm			Ancrages Ø40 mm			Câble Ø			Filet plaqué haute capacité	Buton BA	ECRAN ETAG Classe2 (500kJ; H=3m)	ECRAN ETAG Classe 3 (1000kJ; H=4m)	PURGE & DVG (y compris abattage)	Surveillance instrumentation	Pose de témoin au plâtre	Ventilation traitement Ponctuel / Ensemble	Coût des travaux bruts
				u	L	ml	u	L	ml	u	L	ml	u	ml	ml									
Général	DVG	Élevé	1																					0 €
A2		Modéré	1				2	3,5	7															840 €
B2		Élevé	1																					128 500 €
C2		Élevé	1															90	70			x		0 €
D2		Élevé	1	3	3	9																x		855 €
E2		Élevé	1				2	3,5	7													x		840 €
F2		Faible	2	3	3	9							8											1 015 €
G2		Modéré	1				3	3,5	10,5							2,5								5 260 €
H2		Modéré	1																			3-4u		0 €
I2		Modéré	1				10	2	20	6	5,5	33										1		17 000 €
J2		Élevé	1																					0 €
K2		Très élevé	0							22	4	88										x		21 500 €
L2		Modéré	1	2	3	6							4,5											660 €
M2		Modéré	1	4	4	16							13											1 780 €
N2		Faible	2				2	3,5	7															840 €
			2				4	3	12															1 804 €
O2		Modéré	1													2						x		3 200 €
P2		Modéré	1																			x		0 €
total																						189 494 €		

x = Purge identifiée aux fiches de détail

	Ancrages Ø25 mm			Ancrages Ø32 mm			Ancrages Ø40 mm			Câble Ø			FC haute capa	Buton BA	ECRAN ETAG Classe2 (500kJ; H=3m)	ECRAN ETAG Classe 3 (1000kJ; H=4m)	PURGE & DVG (y compris abattage)	Surveillance instrumentation	Pose de témoin au plâtre	Somme :	189 494 €	
	u	L	ml	u	L	ml	u	L	ml	u	ml	ml										ml
Total qtés			40			63,5			121	25,5	13	50	57,5	40	4,5	90	70	6	1	Non chiffré	plus-value Installation de chantier :	24 634 €
Prix unitaire HT			95 €			120 €			150 €	20 €	28 €	33 €	40 €	150 €	1 600 €	650 €	1 000 €	900 €	8 000 €	-	essais sur ancrage (2 conv + 3 ctrl)	2 400 €
Prix HT			3 800 €			7 620 €			18 150 €	510 €	364 €	1 650 €	2 300 €	6 000 €	7 200 €	58 500 €	70 000 €	5 400 €	8 000 €	-	Total HT :	216 528 €
																					TVA 20%	43 305,64 €
																					Total TTC :	259 833,86 €

Découpage des travaux de la falaise amont par niveaux d'urgence : les différents montants des travaux incluent systématiquement une installation de chantier et des essais de contrôle sur ancrages propres.

	Toutes urgences	Urgence 0	Urgence 1	Urgence 2
Somme :	189 494 €	21 500 €	164 335 €	3 659 €
plus-value Installation de chantier :	24 634 €	6 450 €	24 634 €	3 000 €
essais sur ancrage (2 conv + 3 ctrl)	2 400 €	1 700 €	1 700 €	800 €
Total HT :	216 528 €	29 650 €	190 669 €	7 459 €
TVA 20%	43 305,64 €	5 930,00 €	38 133,84 €	1 491,80 €
Total TTC :	259 833,86 €	35 580,00 €	228 803,06 €	8 950,80 €

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 48 sur 69

Le prix d'installation de chantier comprend :

- les amenés-replis,
- les installations de chantier,
- les travaux d'héliportages nécessaires à la bonne exécution des travaux,
- l'implantation des ouvrages,
- la signalisation de chantier (fermeture complète lors des travaux de purges/microminage et travail en demi-chaussée lors des phases de foration et pose des ouvrages grillagés),
- l'étude d'exécution,
- le PAQ et plans de recollement.


Les travaux devront intégrer des mises en place difficiles, avec des acheminements de matériel par hélicoptère, ou tout autre moyen adapté.

Ils devront prendre également en compte des protections provisoires conséquentes, pour la falaise longeant le RD29, lors des opérations de purges et minages (protections du mur en pierres).

La durée des travaux est estimée de la manière suivante (incluant les 2 falaises) :

- Installation, déplacement des GBA grillagées existantes, mise en place des protections provisoires, signalisation, instrumentation : 1 semaine
- Dévégétalisation, purges, microminage, et évacuation des matériaux : 4 semaines
- Démontage et évacuation des grillages : 2 semaines
- Nettoyage de la chaussée + mise en place des GBA sur l'ensemble du linéaire des travaux 500 ml : 1 semaine
- Réalisation des forages des écrans amont + montage des ouvrages : 3 semaines
En parallèle, réalisation des forages sur la falaise longeant la route, hors linéaire des écrans pour éviter les superpositions de postes
- Fin des forages : 3 semaines
- Installation des grillages en continu des forages : 4 semaines
- Travaux de maçonnerie (buton) + entretien des filets pendus : 1 semaine
- Finitions, nettoyage : 1 semaine

Soit une durée de l'ordre de 20 semaines (5 mois - hors période de préparation), dont 8 semaines en fermeture complète et 12 semaines en demi-chaussée.

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 49 sur 69



Notre mission géotechnique de conception phase avant-projet (G2AVP) sur les falaises surplombant la RD29, du PR9+125 à 9+520, se termine à la remise du présent rapport.


Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et pourrons lancer la phase DCE à réception du programme retenu par le Maître d'ouvrage concernant le présent rapport (hiérarchisation ou phasage éventuel).

Dressé par l'Ingénieur soussigné


I. Fauré

Vérification interne

N. Vergara

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)	G2 PRO
	Falaise des Roches Blanches	C.23.74.022
	RD29 PR9+125 à PR9+520	
	Etude de stabilité rocheuse	page 50 sur 69

9. ANNEXES






 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 51 sur 69

ANNEXE 1 --MÉTHODOLOGIE POUR LA CARACTÉRISATION DU RISQUE ROCHEUX

DÉFINITION DE BASE

a) Classes d'instabilités rocheuses

Il s'agit dans un premier temps d'effectuer une caractérisation des éléments instables au moment de l'étude. Dans le cas d'instabilités rocheuses, cette caractérisation est déterminée suivant la classification blocométrique ci-après

-  **Pierre** volume élémentaire $< 1\text{dm}^3$ (1 litre).
-  **Bloc** $1\text{dm}^3 < \text{volume élémentaire} < 1\text{m}^3$.
-  **Masse (ou gros bloc)** $1\text{m}^3 < \text{volume élémentaire} < 10\text{m}^3$.
-  **Écroulement** volume $> 100\text{m}^3$.
-  **Éboulements en grande masse ou versant** de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes.

Cette blocométrie permet de définir l'**intensité** d'un phénomène.

b) Type de rupture

Ces éléments instables sont les produits de manifestations diverses, tels que

Dégradation superficielle (délitage, desquamation, etc)


Décollement et rupture de petits fragments de roche, d'écailles en paroi, occasionnant des chutes de pierres liées à l'altération du rocher par la pluie, le gel, ou encore des venues d'eau.

Glissement plan

Mouvement de translation sur une discontinuité plane, avec rupture lorsque les forces motrices dépassent la résistance au cisaillement de la discontinuité.

Glissement de dièdre

Mouvement de translation sur deux discontinuités formant un dièdre, avec rupture lorsque les forces motrices dépassent la résistance au cisaillement des discontinuités.

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 52 sur 69

Rupture de surplomb

Rupture par traction et cisaillement d'une masse rocheuse en surplomb, souvent limitée par une discontinuité avec ponts rocheux.

Basculement

Processus progressif de déplacement au centre de gravité d'une colonne, sous l'effet de la gravité et d'une chute de résistance du pied (due à la fatigue, au fluage, à l'érosion, etc.).

Rupture de pied

Rupture avec glissement vers l'extérieur de la base d'une écaille ou d'une colonne.

Fauchage

Basculement, en direction de la vallée, d'un ensemble de strates à fort pendage, s'amortissant avec la profondeur.

Rupture par fluage

Déformation sous charge constante, par palier généralement primaires ou secondaires, pouvant aller jusqu'à des déformations incompatibles avec la résistance du matériau ou de ses zones de faiblesse (notamment ses fissures) et montrant une rhéologie à tendance exponentielle.


Rupture par déformation excessive et dégradation de la portance de l'assise

Déformation excessive, notamment par perte de portance de l'assise et évolution jusqu'à développement d'un des mécanismes de rupture précédents ou développement d'une rupture interne du matériaux (ou de ses éléments de faiblesse, e. g. fissures). Ce mécanisme peut survenir suite à des phénomènes d'érosion ou de ravinement (hydraulique, éolien, etc.) ou suite à une modification de l'environnement perturbant l'état de contraintes au niveau de l'assise (excavations dans la zone d'influence géotechnique, par exemple).

Autres

A ces phénomènes typiques des massifs rocheux, on peut ajouter des instabilités qui impliquent du rocher mais aussi des matériaux ayant un comportement proche de celui des sols, notamment

- ⇒ **Glissement plus ou moins circulaire** dans du rocher fracturé et altéré en surface, chute de pierres et de blocs par déchaussement dans une matrice meuble.

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 53 sur 69

DEFINITION DU NIVEAU DE RISQUE

Le risque naturel est défini comme étant le résultat de la conjonction d'un phénomène naturel, appelé **aléa**, et d'une occupation humaine définissant la **vulnérabilité** (conformément à la définition du *LCPC Laboratoire central des ponts et chaussées, 2004*).

a) Aléas


L'aléa de rupture concerne la **probabilité qu'un événement se déclenche** et du **décal** dans lequel celui-ci peut se réaliser.

La probabilité de déclenchement du phénomène (éboulement, chute de blocs...), sera précisée suivant 5 degrés d'intensité

Probabilité de déclenchement	Très faible	Le phénomène naturel n'est pas repéré.
	Faible	Le phénomène naturel n'est pas répertorié mais le terrain se prête à une évolution défavorable (talus raide avec venue d'eau, falaise en amont d'une route...). Le risque peut aussi être déclaré, mais les contours en sont très diffus.
	Moyen	Le phénomène naturel est répertorié mais d'une ampleur limitée (indice de mouvement pour un talus, falaise délitée...).
	Fort	Le phénomène naturel est déclaré et/ou d'une ampleur importante (masse rocheuse avec indices de déplacements récents, chutes de pierres fréquentes répertoriées...). Son évolution est rapide
	Très fort	Le phénomène naturel est en cours et/ou d'une ampleur très importante (masse rocheuse avec indices de déplacements très récents, ouverture des terrains superficiels...). Son évolution est très rapide

La définition de cette probabilité prendra en compte les données historiques, les instabilités du versant, les éboulements et les phénomènes de propagation et de fracturation de la roche.

Le délai d'apparition du phénomène ou délai d'occurrence est défini à la date de l'étude. Il est lié à l'identification d'un scénario de ruine et de mouvements actifs, à dire d'expert, induit par les facteurs déterminants relevés sur site (niche d'arrachement récente, identification d'une zone active...) et issus des témoignages.

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 54 sur 69

		Délais au cours duquel l'occurrence de l'événement est la plus probable	Illustration
Occurrence	Long terme (lt)	> 30 ans	Aucun facteur déterminant n'est facilement identifiable sur le site.
	Moyen terme (mt)	10 à 30 ans	Le mécanisme de ruine est identifiable mais très peu probable.
	Court terme (ct)	2 à 10 ans	Compartiment potentiellement instable identifié mais encore accroché soit à l'amont soit en sous face.
	Très court terme (tct)	moins de 2 ans	Compartiment entièrement découpé à l'arrière face et en sous-face.
	Imminent (i)	moins d'1 an	Compartiment entièrement découpé à l'arrière face et en sous-face + signe de déplacement avéré.

Caractérisation de l'occurrence selon la probabilité d'apparition d'un phénomène

La matrice définissant l'aléa de rupture est la suivante :

Aléa de rupture		Délais d'occurrence				
		Long terme	Moyen terme	Court terme	Très court terme	Imminent
Probabilité de déclenchement	Très faible	Très faible	Très faible	Faible		
	Faible	Très faible	Faible	Moyen		
	Moyen	Faible	Moyen	Moyen	Moyen	Elevé
	Fort	Moyen	Moyen	Moyen	Elevé	Très élevé
	Très fort			Elevé	Très élevé	Très élevé

b) Aléa résultant après propagation

Les classes de propagation sont déterminées de la manière suivante, en fonction de la probabilité d'atteinte, estimée à dire d'expert ou par trajectographie :

Classe de propagation	Probabilité d'atteinte de l'enjeu	
	<i>Estimation</i>	<i>à dire d'expert :</i>
Très faible	L'atteinte de l'enjeu par une trajectoire semble quasiment exclue	<i>par trajectographie :</i> < 10 ⁻⁶ (soit 10 ⁻⁴ %)
Faible	L'atteindre l'enjeu par une trajectoire serait exceptionnelle	De 10 ⁻⁶ à 10 ⁻⁴ (soit 10 ⁻⁴ à 10 ⁻² %)
Moyen	L'atteinte de l'enjeu est envisageable	De 10 ⁻⁴ à 10 ⁻² (soit 10 ⁻² à 1 %)
Élevé	L'atteinte de l'enjeu par une trajectoire est très probable	De 10 ⁻² à 0,8 (soit 1 à 80 %)
Très élevé	L'atteinte de l'enjeu par une trajectoire est quasiment garantie	> 0,8 (soit 80 %)

L'aléa résultant correspond à l'aléa de départ pondéré par la classe de propagation, c'est-à-dire par la probabilité d'arrêt naturel du bloc lors de sa chute. Celui-ci peut s'effectuer par des effets topographiques (effet de trajectoire : replat par exemple), par des effets anthropiques (protections passives, parades existantes) ou encore par la végétation, favorables ou non.

		Propagation / atteinte de l'enjeu				
		0 à 0,2	0,2 à 0,4	0,4 à 0,6	0,6 à 0,8	0,8 à 1
Aléa rupture (ou de départ)	Très faible	Aléa très faible	Aléa très faible	Aléa très faible	Aléa très faible	Aléa très faible
	Faible	Aléa très faible	Aléa très faible	Aléa très faible	Aléa faible	Aléa faible
	Moyen	Aléa très faible	Aléa très faible	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa modéré
	Élevé	Aléa très faible	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa élevé	Aléa élevé
	Très élevé	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa élevé	Aléa très élevé	Aléa très élevé

Aléa résultant en fonction de l'aléa de départ et de sa propagation

c) Vulnérabilité/enjeux


La vulnérabilité qualifie le degré d'exposition de l'enjeu vis-à-vis du phénomène. L'enjeu est alors la zone d'atteinte de l'événement : constructions (habitations avec occupation humaine, axes de circulation, parking...), équipements, stocks, usagers, etc. Elle dépendra en particulier de la fréquentation de l'enjeu et des conséquences possibles.

On retient la qualification suivante :

		Fraction journalière d'occupation du site	Exemples
Enjeux	Faible	< 2 % (environ 30 min/jour)	terrain non-occupé
	Moyen	2 à 40 %	route départementale peu circulée, chemin piéton
	Élevé	40 à 80 %	route à fort trafic, jardin, parking
	Très élevé	> 80 %	maison/usine occupée

Caractérisation des enjeux selon la vulnérabilité du site

Dans le cadre de cette étude, l'enjeu considéré est **la route départementale RD29**. L'itinéraire est très circulé. Nous avons retenu, de manière sécuritaire, une occupation de 80%, qui en fait **un enjeu élevé (à confirmer par le Maître d'ouvrage)**.

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
		C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 56 sur 69

d) Niveau de risque

Le niveau de risque sera déterminé par croisement de l'enjeu et de l'aléa résultant.

On retiendra 5 niveaux de risque :

- ⚠ Risque très élevé (RTE)
- ⚠ Risque élevé (RE)
- ⚠ Risque modéré (RM)
- ⚠ Risque faible (RF)
- ⚠ Risque très faible ou négligeable (RTF)

		Aléa résultant				
		Nul ou négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Enjeux	Très faible	RTF	RTF	RTF	RF	RM
	Faible	RTF	RTF	RF	RM	RM
	Moyen	RTF	RF	RM	RM	RE
	Élevé	RF	RM	RM	RE	RTE
	Très élevé	RF	RM	RE	RTE	RTE

Risque en fonction de l'enjeu et de l'aléa résultant


e) Niveau d'urgence des travaux

Le croisement du risque résultant avec le volume de l'instabilité permet de classer les travaux à envisager selon 4 niveaux d'urgence. En effet, la chute d'une petite pierre n'induit pas les mêmes dégâts matériels ou humains que la chute d'une grosse masse rocheuse.

Nous proposons la classification suivante :

Urgence		Blocométrie / Taille des instabilités					
		Pierre	Bloc	Masse	Grosse masse	Très grosse masse	Versant
Risque résultant	Très faible	3	3	3	2	2	1
	Faible	3	3	2	1	1	0
	Moyen	3	2	1	1	0	0
	Élevé	2	1	1	0	0	0
	Très élevé	1	1	0	0	0	0


Niveau d'urgence en fonction du risque et de la blocométrie

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 57 sur 69


Avec les délais correspondants suivants :

Urgence 0	Travaux à réaliser dans les plus brefs délais
Urgence 1	Travaux à réaliser dans les 2 ans
Urgence 2	Travaux à réaliser dans un délai compris entre 2 et 5 ans
Urgence 3	Travaux à programmer au-delà de 5 ans, pouvant nécessiter une nouvelle analyse pour constat d'évolution


Cette classification a pour but de hiérarchiser l'urgence des travaux lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés en une seule opération.

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)	G2 PRO
	Falaise des Roches Blanches	C.23.74.022
	RD29 PR9+125 à PR9+520	
	Etude de stabilité rocheuse	page 58 sur 69


ANNEXE 2 : FICHES D'INSTABILITÉS

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)	G2 PRO
	Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 59 sur 69


ANNEXE 3 : PANORAMAS DE LOCALISATION DES INSTABILITÉS ET DES CONFORTEMENTS

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)	G2 PRO
	Falaise des Roches Blanches	C.23.74.022
	RD29 PR9+125 à PR9+520	
	Etude de stabilité rocheuse	page 60 sur 69

ANNEXE 4 : PV DES ESSAIS DE CONVENANCE – NORME NF P94-242-1

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)	G2 PRO
	Falaise des Roches Blanches	C.23.74.022
	RD29 PR9+125 à PR9+520	
	Etude de stabilité rocheuse	page 61 sur 69

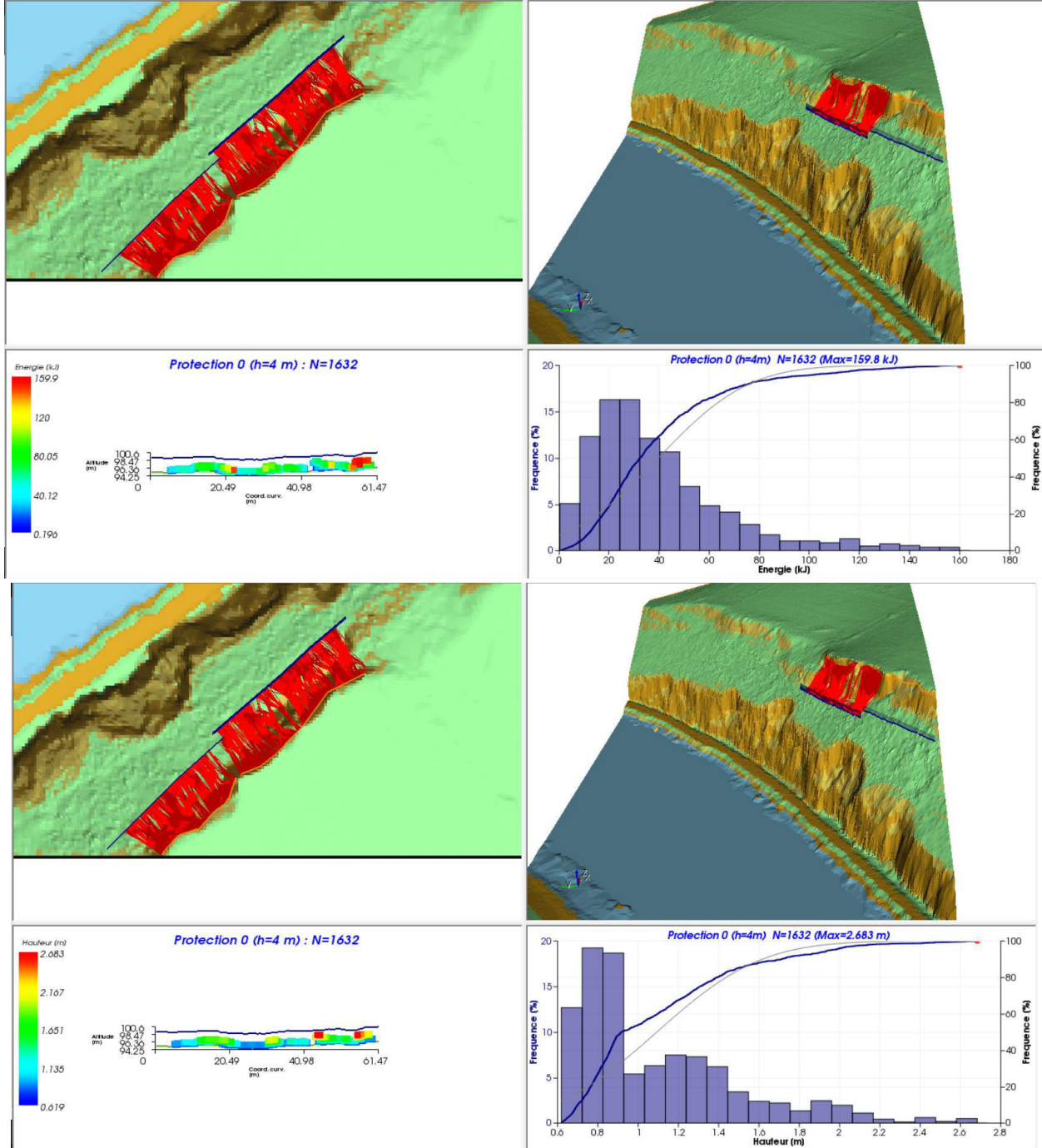
ANNEXE 5 : RÉSULTATS DES ESSAIS DE RÉSISTIVITÉ / PH

 HYDROGEOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24)	G2 PRO
	Falaise des Roches Blanches	C.23.74.022
	RD29 PR9+125 à PR9+520	
	Etude de stabilité rocheuse	page 62 sur 69

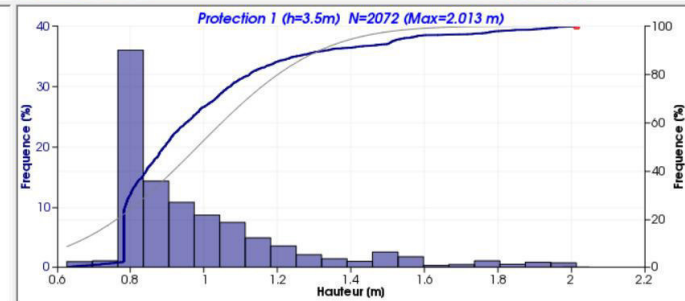
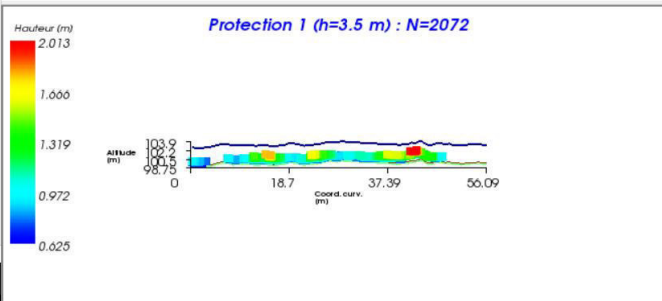
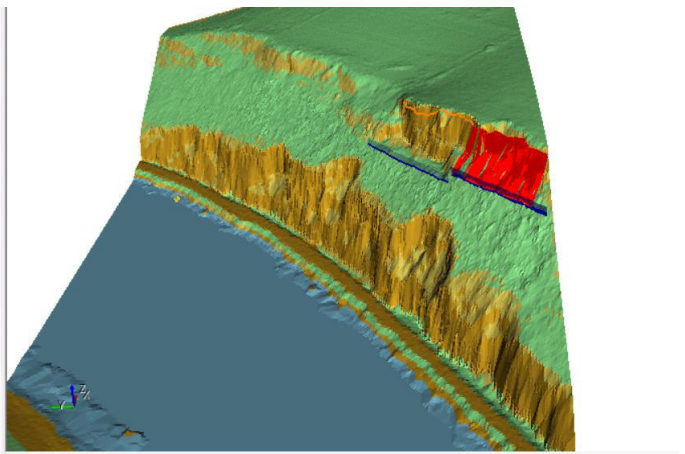
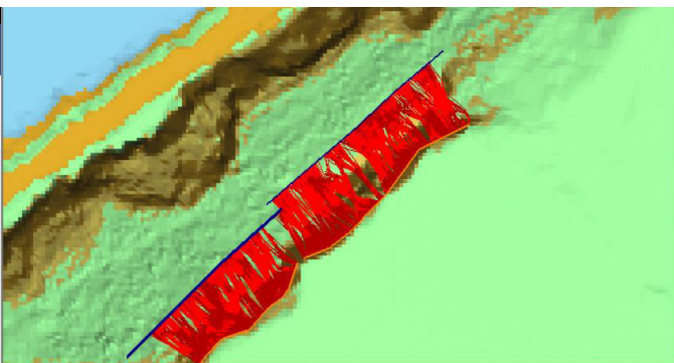
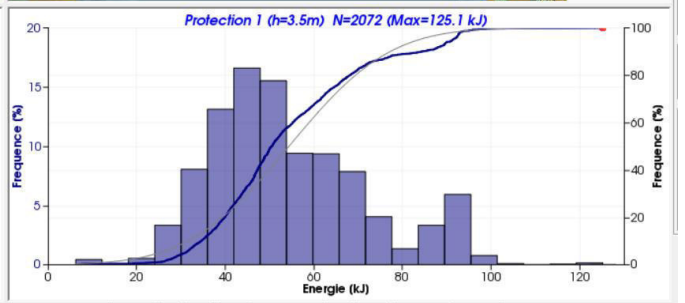
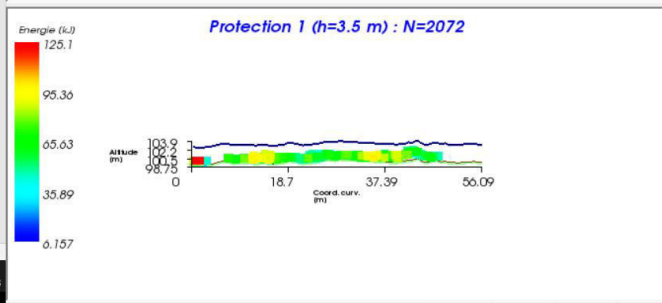
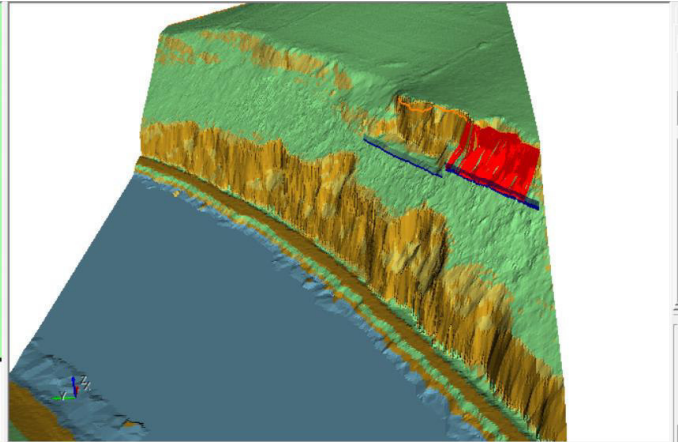
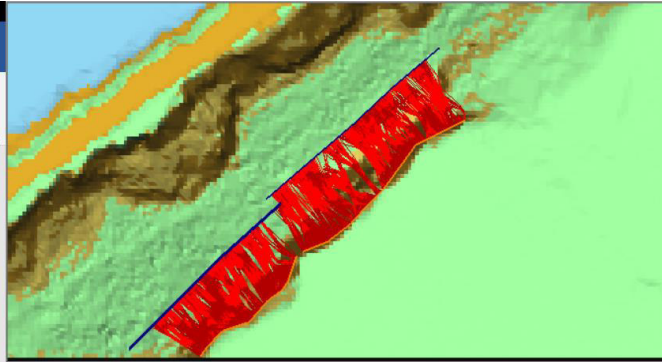
ANNEXE 6 : NOTES DE CALCULS DE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

ANNEXE 7 : RÉSULTATS DES SIMULATIONS TRAJECTOGRAPHIQUES

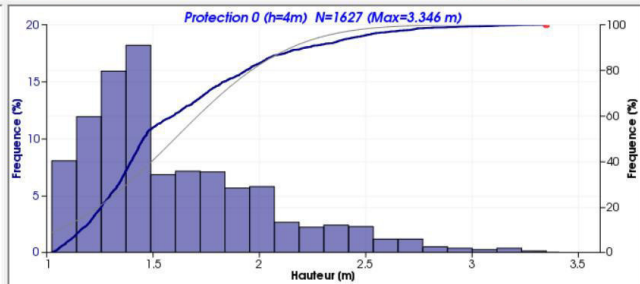
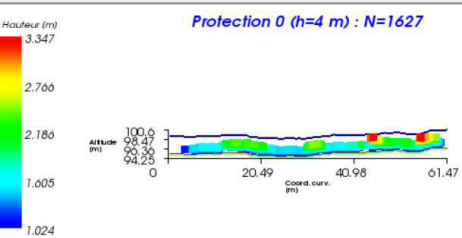
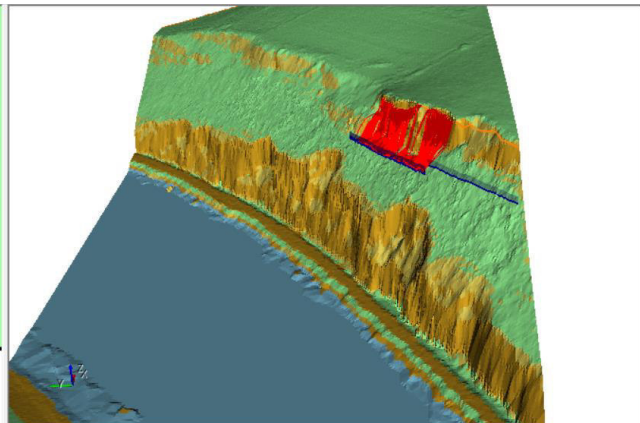
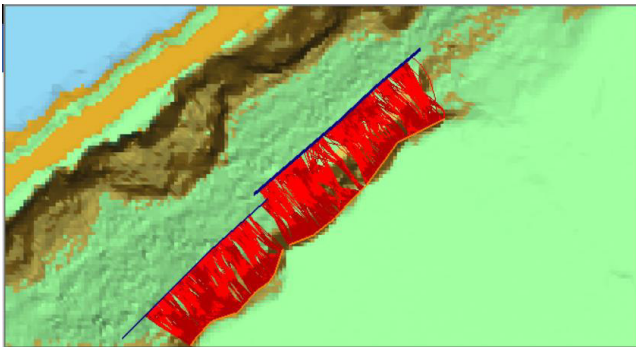
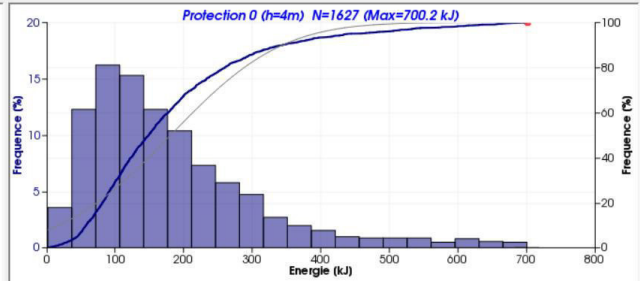
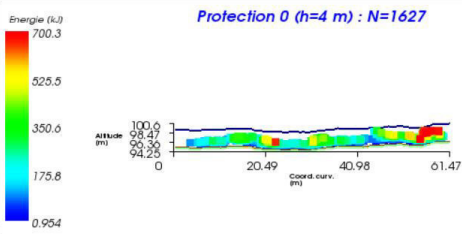
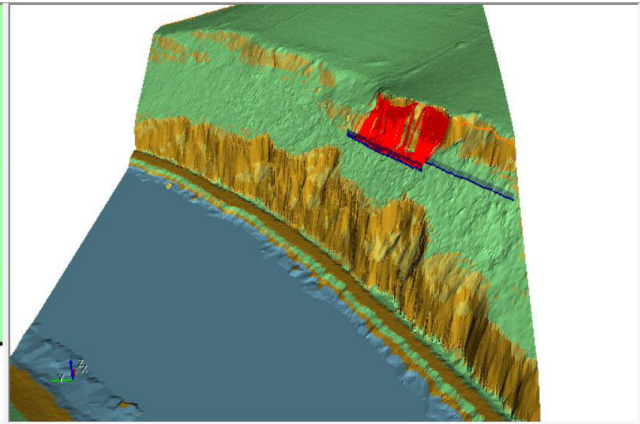
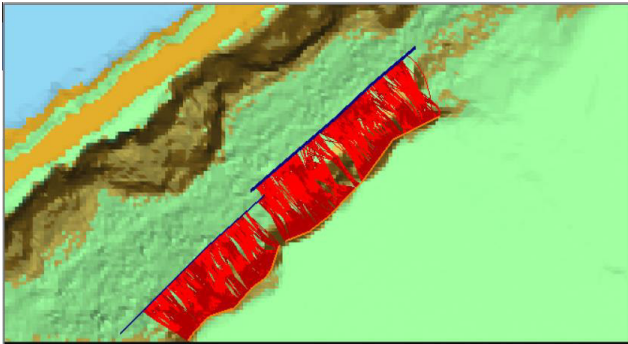
EC1 Cas courants :

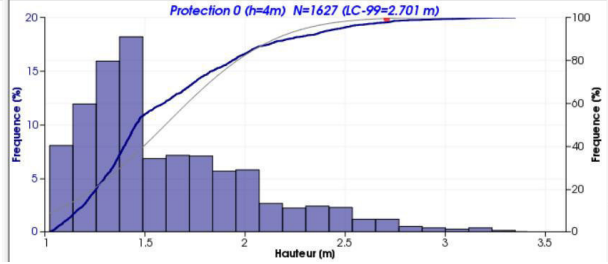
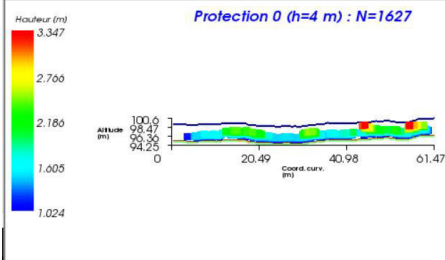
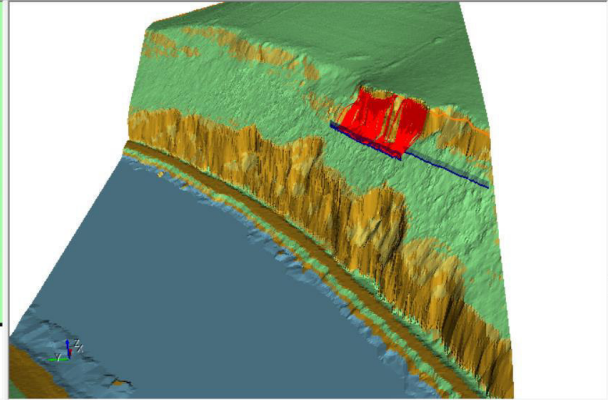
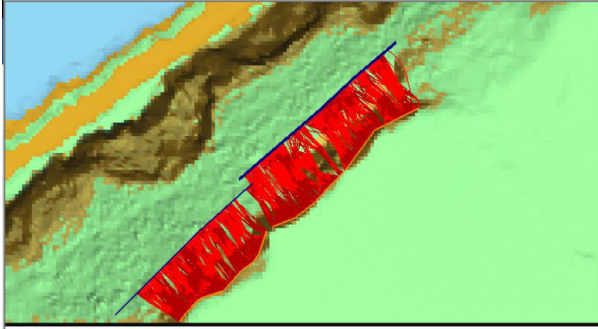



EC2 Cas courants :



EC1 Cas rares :





 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 67 sur 69

ANNEXE 8 : CLASSIFICATION DES MISSIONS TYPES D'INGÉNIERIE GEOTECHNIQUE

(Extraite de la norme NF P 94-500 novembre 2013)

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique.

Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ETAPE 1 : ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire.

Elle comprend deux phases :

Phase Etude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-Projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques en prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)


Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Etablir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).

 HYDROGÉOTECHNIQUE PÔLE FALAISES ET AUSCULTATION	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO
	Etude de stabilité rocheuse	C.23.74.022 page 68 sur 69

➤ Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

ETAPE 3 : ETUDES GEOTECHNIQUES DE REALISATION (G3 et G4, distinctes et simultanées)

Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT.

Elle comprend deux phases interactives :

Phase Etude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Elaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Etude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Etablir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Supervision géotechnique d'exécution (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.


Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- Donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

Diagnostic géotechnique (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Etudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE (24) Falaise des Roches Blanches RD29 PR9+125 à PR9+520	G2 PRO C.23.74.022
	Etude de stabilité rocheuse	page 69 sur 69

SCHEMA D'ENCHAÎNEMENT DES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Etape 1 : étude géotechnique préalable (G1)		Etude géotechnique préalable (G1) Phase Etude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Etude préliminaire, esquisses, APS	Etude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Etape 2 : étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Etude géotechnique de conception (G2) Phase Avant Projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Etude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Etude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Etape 3 : études géotechniques de réalisation (G3/G4)		A la charge de l'entreprise	A la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Etude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Etude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
DET/AOR	Etude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Etude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage	Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux		
A toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

(Extrait de la norme NFP 94-500 - Novembre 2013)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.69

**Route départementale n° 936.
Création d'un double tourne-à-gauche sur la Commune de MONTCARET.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.69

Route départementale n° 936.
Création d'un double tourne-à-gauche sur la Commune de MONTCARET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Communauté de Communes MONTAIGNE-MONTRAVEL-ET-GURSON
n° DE_2023_047 du 3 juillet 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes MONTAIGNE-MONTRAVEL-ET-GURSON, la Commune de MONTCARET et la Coopérative LA PERIGOURDINE pour définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation du double tourne-à-gauche sur la Route départementale n° 936 et de la création d'une nouvelle Voie communale dans le cadre de la demande de permis de construire de la Coopérative LA PERIGOURDINE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre et tous les actes et avenants s'y rapportant.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

DEPARTEMENT DE
LA DORDOGNE

COOPERATIVE LA
PERIGOURDINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTAIGNE MONTRAVEL ET
GURSON

COMMUNE DE
MONTCARET

Route départementale n° 936
Commune de MONTCARET

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

FIXANT LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN DOUBLE TOURNE-A-GAUCHE SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 936 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCARET
DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 DU CODE DE L'URBANISME

CONVENTION N°

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD dite LA PERIGOURDINE** identifiée comme suit :

- forme juridique : Société Coopérative agricole à capital variable
- siège social : ZI de BOULAZAC - Avenue Benoît Frachon - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 775 569 361
- numéro SIRET : 77556936100014
- noms, prénoms et adresses des représentants :

Dont le Président M. Didier FOURCAUD est, spécialement habilité à signer les présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 25 juillet 2023,

Ci-après dénommée « LA PERIGOURDINE »,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE-MONTRAVEL-ET-GURSON**, représentée par **M. Thierry BOLDÉ**, Président de la Communauté de Communes, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2023 et faisant élection de domicile, 6, place de la Mairie - 24230 VELINES,

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »,

ET

La **COMMUNE DE MONTCARET**, représentée par M. Jean-Thierry LANSADE, Maire de la Commune, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2023 n° 45/2023 et faisant élection de domicile, 19 rue de la Villa Gallo-Romaine - 24230 MONTCARET,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Ci-après communément dénommés "les Parties".

PREAMBULE

La Coopérative agricole LA PERIGOURDINE projette la création d'une jardinerie et d'un magasin de motoculture en bordure de la Route départementale n° 936, au lieu-dit « Pré de Chalustre » sur la Commune de MONTCARET.

Pour ce faire, elle va déposer une demande de permis de construire.

La réalisation de ce projet va générer un trafic en entrée et sortie, avec des mouvements de tourne à gauche plus importants sur la Route départementale n° 936, rendant nécessaire, pour des raisons de sécurité, la construction d'un aménagement spécifique sur la Route départementale n° 936, sous la forme d'un double tourne-à-gauche.

Cet aménagement spécifique permettra de sécuriser la desserte du projet ainsi que des activités implantées dans le secteur concerné.

Dès lors, et afin de regrouper les accès des différentes activités, la construction de cet ouvrage nécessite la création d'une nouvelle Voie communale qui desservira la zone située au Sud de la Route Départementale n° 936 et de réaliser le raccordement de cette voie nouvelle sur la Route départementale n° 936. Elle permettra également la desserte sécurisée des riverains situés au Nord du projet.

La Maîtrise d'ouvrage de l'équipement complet (double tourne-à-gauche et voie de desserte) sera assurée par la Communauté de Communes de MONTAIGNE-MONTRAVEL-ET-GURSON qui a compétence économique.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de :

- Fixer les modalités de réalisation de l'équipement public constitué d'un double tourne-à-gauche sur la Route départementale n° 936 et d'une Voie communale desservant la Zone d'Activités ;
- Fixer en application de l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme, les conditions de la participation à la réalisation de l'équipement public exceptionnel ci-dessus visé ;
- Définir les modalités de cession des emprises nécessaires à la réalisation de cet équipement public ;
- Définir les dispositions générales de la présente convention.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 8 des présentes, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation du double tourne-à-gauche sur la RD 936 et de la création d'une nouvelle voie communale dans le cadre de la demande de permis de construire de la Coopérative LA PERIGOURDINE conformément à l'article L.332-8 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce contexte, conformément à l'article 2422-12 du Code de la Commande Publique, les Parties ont décidé de réaliser l'opération en Co-Maîtrise d'ouvrage et de désigner la Communauté de Communes en tant que Maître d'ouvrage unique pour l'aménagement du double tourne-à-gauche et de la nouvelle voie communale.

Les Parties rappellent que la délivrance du permis de construire visé en préambule est subordonnée à la participation de la Coopérative LA PERIGOURDINE au financement de la réalisation de l'équipement public exceptionnel susvisé et des aménagements routiers qui en sont la conséquence.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées dans les pièces annexées à la présente convention.

Le projet de réalisation du double tourne-à-gauche comprend :

- des travaux routiers et d'assainissement,
- les accotements, trottoirs et caniveaux,
- la fourniture et pose de signalisation de police et directionnelle,
- des travaux de marquage (signalisation horizontale).

Le projet de création de la voie communale comprend :

- des travaux routiers et d'assainissement sur l'assiette de la nouvelle voie communale,
- les raccordements de la nouvelle Voie communale sur la RD 936,
- les accotements, trottoirs et caniveaux,
- la fourniture et pose de signalisation de police,
- des travaux de marquage (signalisation horizontale).

La structure de la chaussée de la Route départementale n° 936 devra être établie sur la base d'une étude géotechnique établie par un Laboratoire spécialisé. Cette étude et la structure de chaussée proposée devront être validées préalablement aux travaux par le Département et pourront faire l'objet de modifications ou prescriptions de la part de ce dernier.

La structure de la chaussée de la Voie communale devra être établie sur la base d'une étude géotechnique établie par un Laboratoire spécialisé. Cette étude et la structure de chaussée proposée devront être validées préalablement aux travaux par la Commune et pourront faire l'objet de modifications ou prescriptions de la part de cette dernière.

L'adaptation des réseaux (AEP, assainissement, ENEDIS, ORANGE,...) situés dans l'emprise du Domaine public routier et impactés par ce projet reste à la charge des Gestionnaires compétents.

L'adaptation des réseaux situés en dehors du Domaine public routier et impactés par ce projet relève de la Maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes et sera réalisé à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

3.1 Maîtrise d'ouvrage et Maitrise d'œuvre

La Communauté de Commune est Maître d'ouvrage de l'opération décrite en article 2 selon le Plan de principe des travaux, annexé à la présente et à ce titre elle aura en charge :

- la programmation de l'opération,
- la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'opération,
- les autorisations administratives éventuelles,
- la mission de maîtrise d'œuvre études et travaux,
- la réception des travaux,
- la liquidation financière,
- la mise en œuvre des garanties éventuelles,
- le suivi des contentieux éventuels afférents aux travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Au titre de la Maîtrise d'œuvre seront exécutées par la Communauté de Communes les tâches suivantes :

- les études techniques (AVP-PRO),
- la dévolution des marchés d'études et de travaux (ACT),
- l'ordonnancement (OPC) et le suivi des travaux (DET),
- l'assistance à la réception des travaux (AOR).

La procédure d'archéologie préventive sur le périmètre du double Tourne à Gauche et de la voie communale est à la charge de la Communauté de Communes, Maître d'ouvrage. En cas de diagnostic positif, la prise en charge afférente aux fouilles archéologiques est assurée par la Communauté de Communes.

3.2 Calendrier des travaux

Les travaux seront réalisés lorsque les conditions suspensives seront levées (maitrise foncière du projet, archéologie préventive, autorisations administratives...).

Le calendrier de l'opération devra être établi en concertation avec les différentes Parties signataires de cette convention.

Les Parties sont convenues que l'aménagement projeté devra être réalisé et mis en service au plus tard le jour de l'ouverture du magasin de LA PERIGOURDINE au public, ou de la première activité implantée sur les terrains de LA PERIGOURDINE.

A défaut, de réalisation des conditions suspensives prévues à la présente, les Parties se réuniront afin de modifier le calendrier d'un commun accord.

La durée des travaux ne devra pas excéder 6 mois.

3.3 Conditions de desserte des activités et des riverains sur la RD 936 (Cf. plan annexé)

Les conditions de desserte des activités et riverains, après la réalisation des travaux, seront les suivantes :

- les parcelles AM210 et AM89 (vans FAUTRAS) disposeront d'un accès direct sur la RD 936 et seront desservies par le futur Tourne à gauche. Les manœuvres de tourne-à-gauche et de tourne-à-droite vers et depuis l'accès seront autorisées pour toutes les directions,
- les parcelles AM94, AM92-93, AM96-97 (maison d'habitations situées au Nord) disposeront d'un accès direct sur la RD 936. L'entrée et la sortie vers ou depuis les accès privés sera autorisé par une manœuvre directe de tourne-à-droite depuis la direction de BERGERAC pour l'entrée et vers la direction de LIBOURNE en sortie. En revanche, les sorties en direction de BERGERAC par cisaillement de la RD 936 seront interdites. Les riverains devront emprunter le tourne à gauche vers la voie communale, puis la voie communale afin de se diriger vers BERGERAC par une manœuvre de tourne à droite. Enfin, pour les manœuvres d'entrée vers les accès depuis Libourne, les riverains seront tenus de poursuivre leur chemin jusqu'au giratoire des Réaux et faire demi-tour afin de rentrer en manœuvre de tourne à droite,
- les parcelles AM 126-127-128-129-130 (LA PERIGOURDINE) et AM 227 (SILVA) seront desservis par le tourne-à-gauche aménagé. Les manœuvres de tourne à gauche et de tourne à droite vers et depuis l'accès seront autorisées pour toutes les directions,
- Les parcelles AM228, AM219 (PONT DE L'ESTROP) et AM220 (BRIVARI) disposeront de 2 accès en entrée-sortie: 1 accès par le tourne-à-gauche aménagé (Voie communale) et 1 accès par la 2^{ème} branche de la Voie communale située côté BERGERAC. Les accès en entrée depuis BERGERAC seront nécessairement réalisés par le tourne-à-gauche aménagé, puis par l'emprunt de la Voie communale. Les accès en entrée depuis LIBOURNE et en sortie vers BERGERAC seront autorisés sur les 2 accès en manœuvre de tourne à droite. Enfin les sorties en direction de LIBOURNE en manœuvre de tourne-à-gauche ne seront pas autorisées par la Voie communale située côté BERGERAC. Les usagers devront sortir en tourne à droite jusqu'au giratoire des Réaux et faire demi-tour pour repartir vers LIBOURNE.

Les autres accès du secteur restent inchangés.

3.4 Conditions générales de réalisation

La Communauté de Communes associera le Département, LA PERIGOURDINE, et la Commune à toutes les discussions relatives à la conception comme à la réalisation de l'aménagement projeté.

La Communauté de Communes s'engage à informer LA PERIGOURDINE et le Département de tout évènement significatif pendant la réalisation des travaux.

En cas de difficultés pendant la réalisation des travaux, la Communauté de Communes pourra modifier la programmation des travaux après échange avec LA PERIGOURDINE, le Département et la Commune.

La Communauté de Communes s'engage à solliciter l'accord préalable du Département, de LA PERIGOURDINE, et de la Commune sur toute modification du planning ayant une incidence sur la date de mise en service des activités.

Marchés publics

La Communauté de Communes en sa qualité de MOA et MOE, se chargera de passer et d'exécuter les marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement selon les règles établies par le Code de la Commande Publique.

Mesures d'exploitation

Les travaux seront menés selon le principe d'un maintien de la circulation sur la RD 936 induisant la mise en place de mesures d'exploitation tels qu'alternats, rétrécissement des largeurs de chaussée, basculement des voies de circulation...

Néanmoins, les travaux pourront induire la fermeture temporaire de la RD 936 de nuit nécessitant la mise en place de déviations locales et d'arrêtés temporaires de circulation.

Un Dossier d'exploitation devra être réalisé par la Communauté de Communes et adressé au Département (Direction du Patrimoine Routier) préalablement aux travaux pour validation.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'OPERATION

Le montant de l'opération d'aménagement du double tourne-à-gauche avec la création d'une Voie communale attenante est estimé à 856.000 € TTC (base estimation Communauté de Communes).

Cette estimation comprend :

- le montant des travaux et des déplacements ou suppressions des réseaux,
- les études externalisées,
- la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le Plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

LA PERIGOURDINE : 100.000 € participation forfaitaire et définitive
Le Département : 25 % du montant HT participation plafonnée à 178.000 €
FNADT : 178.000 €
Solde à la charge de la Communauté de Communes : 400.000 € TTC

Si le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) attendu à hauteur de 178.000 € n'est pas obtenu, la Communauté de Communes assurera le solde du financement de l'opération, quel qu'en soit son montant et ne pourra pas exiger des autres Parties le montant escompté non obtenu.

La participation de LA PERIGOURDINE est forfaitaire et définitive quels que soient les aléas sur le coût réel de l'opération.

La participation du Département est fixée à 25 % et sera calculée sur la base des dépenses réelles HT et plafonnée à 178.000 €.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de LA PERIGOURDINE sera exigible dès la délivrance du permis de construire, conformément à l'article L.424-6 du Code de l'Urbanisme.

La participation du Département sera exigible après la réception définitive des travaux. La Communauté de Communes adressera au Département les justificatifs des dépenses réalisées.

Elles seront versées en une seule fois dans un (1) mois à réception de l'avis de recouvrement qui leur sera faite par la Paierie départementale de la Dordogne.

ARTICLE 7 : MAÎTRISE FONCIERE ET REMISE DES OUVRAGES

7-1 Foncier :

La présente convention vaut mise à disposition au bénéfice de la Communauté de Communes des parties des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux.

Les actes authentiques seront établis en la forme administrative aux frais et à la diligence de la Communauté de Communes.

Le Département

Le Département procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du double tourne-à-gauche et qui ont vocation à intégrer le futur Domaine public routier départemental.

Le Département met à disposition de la Communauté de Communes par la présente les terrains d'assiette de la Route départementale n° 936 et de la Voie communale concernée par le périmètre des travaux.

LA PERIGOURDINE

Le projet de LA PERIGOURDINE se situe sur les parcelles cadastrées AM 126, 127, 128, 129, 130. LA PERIGOURDINE devra assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à son projet.

De fait, LA PERIGOURDINE assure la maîtrise foncière des terrains privés nécessaires à la construction de l'aménagement public exceptionnel décrit en article 2 et qui ne sont pas situés dans le Domaine public routier départemental et les met à disposition de la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux objet de la présente.

Après réalisation des travaux routiers, ce dernier s'engage, par la présente en qualité de propriétaire, à céder au Département, à titre gratuit, les emprises occupées par le double tourne à gauche ainsi réalisé et ses dépendances, sis sur le territoire de la Commune de MONTCARET, selon plan de principe joint en annexe (parties des parcelles AM 126, 127, 128, 129 et 130).

De la même façon, LA PERIGOURDINE s'engage, par la présente en qualité de propriétaire, à céder à la Commune, à titre gratuit, les emprises occupées par la nouvelle voie communale, situé en partie sur la parcelle cadastrée sur le territoire de la Commune de MONTCARET, section AM sous le numéro 126.

La Communauté de Communes

La Communauté de Communes quant à elle assure la maîtrise foncière des terrains privés nécessaires à la construction de la nouvelle voirie communale (terrains propriété PONT DE L'ESTROP cadastrés AM228 et AM219).

Après réalisation des travaux d'aménagement, les terrains d'assiette de la future voie communale seront cédés gratuitement à la Commune.

7-2 Autorisation de prise de possession anticipée pour les travaux :

LA PERIGOURDINE autorise la Communauté de Communes et toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui à pénétrer, dès la signature de la présente convention, sur les parcelles lui appartenant et concernées par le périmètre des travaux objet de la présente, sur le territoire de la Commune de MONTCARET, et à y réaliser les travaux prévus dans le cadre de la présente convention (articles 2 et 3).

De même, le Département autorise la Communauté de Communes et toute personne physique ou morale dûment mandatée par lui à pénétrer, dès la signature de la présente convention, sur son domaine, sur le territoire de la Commune de MONTCARET, et à y réaliser les travaux prévus dans le cadre de la présente convention (articles 2 et 3).

7-3 Remise d'ouvrage

a- Procès-verbal de remise d'ouvrage :

A la fin des travaux d'aménagement prévus à l'article 2, une visite technique sera organisée par le Communauté de Communes et les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de transfert qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert de l'aménagement réalisé, de la Communauté de Communes au Département et à la Commune, selon les modalités suivantes :

Double tourne-à-gauche sur la RD 936 : transfert au Département.

Voie communale : transfert à la Commune.

b- La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la mise en service, la Communauté de Communes prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet de la part de la Commune et du Département, chacun en ce qui le concerne, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de transfert de gestion, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement au transfert de gestion.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La mise en œuvre de la présente convention est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- obtention des autorisations administratives et notamment du permis de construire ;
- accord de la Préfecture pour la réalisation du double tourne-à-gauche sur une route classée à grande circulation ;
- levée de la contrainte archéologique éventuelle pour l'aménagement routier. La demande sera formulée par la Communauté de Communes, Maître de l'ouvrage. En cas de diagnostic positif, la prise en charge afférente aux fouilles archéologiques est assurée par la Communauté de Communes, Maître d'ouvrage ;
- maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement objet de la présente ;

Les conditions suspensives devront être réalisées dans les six (6) mois de la signature des présentes.

Aux termes de ce délai, si les conditions suspensives ne devaient pas être réalisées, les présentes seront automatiquement prorogées pour une durée de douze (12) mois supplémentaires.

Si les conditions suspensives n'étaient toujours pas réalisées à l'issue des onze (11) premiers mois de ce délai supplémentaire, les Parties conviennent de se rencontrer afin de décider d'un commun accord des suites à donner à la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Communauté de Communes demeurera seule responsable vis-à-vis des tiers des conséquences résultant directement du fait des travaux relatifs à l'équipement public objet des présentes (hors procédures d'autorisation administrative éventuelles).

A cet égard, la Communauté de Communes en sa qualité de Maître de l'ouvrage unique vérifiera que les entreprises qu'elle mandatera disposeront des garanties nécessaires pour couvrir leurs responsabilités en cas de dommage dans le cadre de l'exécution des travaux qu'elles auront à exécuter.

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la Partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution pourra obtenir de la Partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par voie judiciaire.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Les droits et obligations de la présente convention s'imposeront à tous bénéficiaires d'un transfert du permis de construire.

ARTICLE 11 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : ANNEXE

Plan de principe des travaux et des dessertes riveraines.

La présente convention a été établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour LA PERIGOURDINE,
représentée par**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour le Président de la Communauté
de Communes MONTAIGNE-
MONTRAVEL-ET-GURSON,**

Pour le Maire de MONTCARET,

Thierry BOIDÉ

Jean-Thierry LANSADE



RD 936

Route du Périgord pourpre

Commune de MONTCARET

Direction des infrastructures et des Transports
 Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
 Pôle Routes et Maîtrise d' Oeuvre
 Service Etudes et Travaux Neufs Routes

**Accès à la coopérative
 "La Périgourdine"**

**Création d'un double
 Tourne à gauche**

AVANT PROJET SOMMAIRE

Indice N°	Date	Modifications	Dressé par le projecteur	Vérifié par le chef du service Maîtrise d'Oeuvre, Etudes et Travaux Neufs	Présenté par Le Chef du Pôle Routes
0	03.02.2021		G. TROUBADIS	T. SUBREGIS	J. FOREST
A					
B					

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DOROGNE
 Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
 Pôle Routes et Maîtrise d'Oeuvre
 2 rue Paul Louis Courier
 CS11200
 24019 PERIGUEUX CEDEX

Echelle: 1/500

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.70

Route départementale n° 19.

Mise en conformité de la Plateforme aéroportuaire BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD.

Etude préalable pour le raccourcissement de la piste.

Convention entre le Département et le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.70

Route départementale n° 19.
Mise en conformité de la Plateforme aéroportuaire BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD.
Etude préalable pour le raccourcissement de la piste.
Convention entre le Département et le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

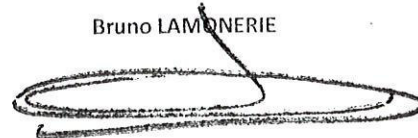
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre et tous les actes et avenants s'y rapportant.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



CONVENTION N°

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 19 ET MISE EN CONFORMITE DE LA PLATEFORME
AEROPORTUAIRE BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD**

ETUDE PREALABLE POUR LE RACCOURCISSEMENT DE LA PISTE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Le Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD) sis Aéroport Bergerac-Dordogne-Périgord, route d'Agen - 24100 BERGERAC, représenté par son Président, M. Pascal DELTEIL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du

Ci-après dénommé « Le SMAD »,

D'autre part.

PREAMBULE

L'Aéroport BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD est la propriété du SMAD et est concédé à EGC AERO pour son exploitation.

La proximité de la Route départementale n° 19, constitue un obstacle dans la bande de piste. Un DAAD (*Deviation Acceptance and Action Document*) référencé DAAD.NO5.ADR-DSN.J.475-J.480-J.485-LFBE en date du 1^{er} février 2020 permet aujourd'hui à l'Aéroport par dérogation de continuer son exploitation malgré cette non-conformité. Néanmoins, ce DAAD arrive à échéance au 31 décembre 2024 et une solution doit être mise en place d'ici là, afin de poursuivre l'activité aéroportuaire.

Plusieurs solutions sont à l'étude concomitamment, en concertation entre le SMAD, Propriétaire de la Plateforme aéroportuaire et le Département de la Dordogne, Gestionnaire de la RD 19. Il s'agit principalement :

- du projet de dévoiement de la RD 19, au Nord-Est de la piste,
- du projet de raccourcissement de la piste principale actuelle.

Ainsi, le SMAD et le Département ont souhaité qu'une étude sur l'option de raccourcissement de la piste soit engagée.

En effet, cette étude permettra en parallèle des études routières en cours, à l'ensemble des acteurs de se positionner sur l'option à retenir en disposant d'éléments objectifs tant en termes financiers, calendaires et d'impact économique entre les différentes solutions.

Par courrier du 31 juillet 2023, le Président du SMAD a commandé à la Société EGIS la réalisation de cette étude conformément au devis proposé par ce Bureau d'études le 25 juillet 2023.

Cette étude porte sur l'analyse de l'option d'un décalage du seuil de piste actuel, entraînant un raccourcissement de cette dernière, et permettant de raccourcir par la même occasion la bande de piste et de décaler les servitudes, afin que la Route départementale n° 19 ne les perce plus.

Ainsi, il appartient à EGIS de définir :

- la distance de piste à raccourcir afin de remplir les exigences réglementaires, ainsi que l'impact généré sur les Compagnies aériennes en termes opérationnels,
- l'impact financier de cette réduction, en termes d'infrastructures, d'équipements à déplacer et de la réalisation même des travaux.

Dans ce contexte, les Parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation d'une étude de mise en conformité de la Plateforme de l'Aéroport BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD - Option raccourcissement de la piste.

ARTICLE 2 : ESTIMATION DE L'ETUDE

Les prestations s'élèvent à 26.800 € HT, soit **32.160 € TTC**.

Elles seront financées pour un montant total de 32.160 € TTC comme suit :

- Par le Département à hauteur 21.440 €, pour un montant global et forfaitaire, représentant 80 % du montant HT ;
- Par le SMAD, à hauteur de 10.720 €, pour le solde.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES

Le SMAD assure la Maîtrise d'ouvrage de cette étude.

ARTICLE 4 : ETAPES DE L'ETUDE

4-1 Analyse de la réduction de la longueur de piste et de l'impact sur les Compagnies :

- Réduction de la longueur de piste pour sortir la RD 19 de la bande de piste, comme option afin de supprimer la non-conformité existante : détermination de la distance de décalage de seuil nécessaire, avec la prise en compte du positionnement des feux (afin de limiter leur déplacement) ;
- Impact sur les Compagnies aériennes : définition potentielle des restrictions de l'emport en fonction des modules avion utilisés par les Compagnies desservant l'Aéroport.

4-2 Analyse de l'impact financier : évaluation des coûts des postes suivants :

- Reprise du marquage (effaçage et peinture)
- Déplacement :
 - Glide Path ;
 - PAPI ;
 - Panneaux de signalisation ;
 - Rampe d'approche ;
 - Balisage lumineux et réseaux enterrés.
- PSA & information aéronautique à refaire : un échange avec le Service de la Navigation Aérienne (SNA) est prévu afin de prendre en compte les impacts sur les équipements sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Les études sont attendues selon le calendrier suivant :

- Fin août 2023, pour le premier Volet analysant l'impact sur l'exploitation : la distance de piste à raccourcir afin de remplir les exigences réglementaires, ainsi que l'impact généré sur les Compagnies aériennes en termes opérationnels ;
- Fin septembre 2023 pour le second Volet, offrant une estimation financière sommaire portant sur les infrastructures, les équipements à déplacer et la réalisation même des travaux.

ARTICLE 6 : REMISE DE L'ETUDE

Le SMAD s'engage à fournir au Département l'intégralité de l'étude. Le Département pourra en disposer et les utiliser dans le cadre des études comparatives entre les différentes variantes pour la mise en conformité de la Plateforme aéroportuaire.

ARTICLE 7 : PAIEMENTS

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les études sont estimées à un montant de 32.160 € TTC et seront financés par le Département et le SMAD.

Le SMAD en qualité de Maître d'ouvrage fera l'avance des dépenses.

La participation financière du DEPARTEMENT est globale et forfaitaire.

Le Département se libèrera de la somme due au titre de la présente convention dans un délai maximum de soixante jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Par le règlement des études dans les conditions définies ci-dessus, le Département sera entièrement et valablement déchargé tant pour le présent que pour l'avenir de tout préjudice, toute suite ou réclamation résultant ou pouvant résulter de cette étude.

La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte Air Dordogne,
le Président du SMAD,

Germinal PEIRO

Pascal DELTEIL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.71

**Budget annexe. Parc Départemental.
Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.71

**Budget annexe. Parc Départemental.
Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.49 du 24 avril 2023,

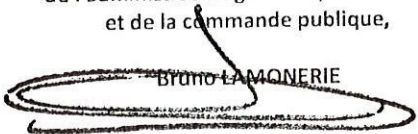
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTE les offres d'acquisition des véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental, telles que définies sur la liste ci-annexée.

CONFIRME la sortie du Registre d'inventaire du Parc Départemental et la cession des véhicules, engins et matériels réformés inscrits sur la liste jointe.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.72

Site de la grotte du Grand Roc.

Avenant n° 2 au bail emphytéotique du 12 décembre 2011 avec l'Indivision PLASSARD.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Pour : 36 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (26), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (3), Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (6), Non inscrit (1)

Contre : 0

Abstentions : 5 - Groupe Renouveau Dordogne (5)

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.72

Site de la grotte du Grand Roc.
Avenant n° 2 au bail emphytéotique du 12 décembre 2011 avec l'Indivision PLASSARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L.451-1 à L.451-13,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.X.15 du 12 décembre 2011 et n° 13.CP.VII.20 du 29 juillet 2013,

VU le bail emphytéotique du 12 décembre 2013 entre l'Indivision PLASSARD et le Département de la Dordogne portant sur la Grotte du Grand Roc,

VU l'avenant n° 1 du 16 septembre 2013 au bail emphytéotique du 12 décembre 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 au bail emphytéotique du 12 décembre 2011, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Indivision PLASSARD, ayant pour objet les modifications suivantes :

- o porter la durée du bail à VINGT-HUIT ANNÉES entières et consécutives repoussant l'échéance du contrat initial à la date du 30 avril 2041,
- o modifier à la baisse, après négociations, le taux de redevance annuelle comme suit :
 - huit pour cent (8 %) du Chiffre d'Affaires HT en euros de l'année N-1 réalisé par la Société exploitante du site pour les paiements intervenants à compter du 15 juillet 2024,
 - neuf pour cent (9 %) du Chiffre d'Affaires HT en euros de l'année N-1 réalisé par la société exploitante du site, la dernière année, soit pour le paiement intervenant au 15 juillet 2040,

- compléter les origines de propriété, justifiant l'intervention à l'avenant de Mme Florence GARRIGUE, née PLASSARD, en sa qualité de nue-proprétaire.

AUTORISE M. le Vice-président du Conseil départemental en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique et Rapporteur du budget à signer et exécuter cet avenant n° 2, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.73

**Transactions foncières sur le territoire des Communes de
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, EYMET, RAZAC D'EYMET et SAINT AULAYE-PUYMANGOU.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinial PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.73

Transactions foncières sur le territoire des Communes de
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, EYMET, RAZAC D'EYMET et SAINT AULAYE-PUYMANGOU.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023,

VU la demande auprès du Pôle d'évaluation domaniale n° 8842824 du 20 mai 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.74 du 25 septembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT

1 – Sur le territoire de la Commune de CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS, en vue de réaliser des travaux de dégagement de visibilité au carrefour formé par la Route départementale n° 68 et la Voie communale n° 2, dans le cadre d'une Opération de Sécurité, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Vignaux » section A n° 58 d'une contenance de 10ca appartenant au Syndicat Départemental d'Énergies 24 (SDE 24), moyennant la somme de DIX EUROS (10 €).

2 – Sur le territoire de la Commune de EYMET, en vue de réaliser des travaux de dégagement de visibilité au carrefour formé par la Route départementale n° 25 et la Voie communale n° 54, dans le cadre d'une Opération de Sécurité, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Poutet Est » section ZE n° 174 d'une contenance de 5a75ca appartenant pour l'usufruit à [REDACTÉ] et pour la nue-propriété à [REDACTÉ].
A [REDACTÉ] moyennant la somme de DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (245 €) et une indemnité d'éviction au bénéfice de [REDACTÉ] à hauteur de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180 €).

3 – Sur le territoire de la Commune de RAZAC-D'EYMET, dans le cadre d'un Avis d'appel à candidatures pour la cession d'immeuble non bâti lancé par l'Etat, acquisition par le Département d'une parcelle à usage de dépôt de gravillons située en bordure de la Route départementale n° 107, cadastrée lieu-dit « Le Dard Nord » section ZB n° 7 d'une contenance de 21a60ca appartenant à l'Etat, moyennant la somme de SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (735 €).

CESSION PAR LE DEPARTEMENT

1 – Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 5, sur le territoire de la Commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, cession par le Département d'une parcelle de terrain nu en zone UA du PLU en vigueur, cadastrée lieu-dit « 23 rue des Faux Christs » section AE n° 267 d'une contenance de 01a74ca à [REDACTED] moyennant la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1.560 €) avec créations d'une servitude de passage pour piétons, d'une servitude non aedificandi, d'une servitude de vue, d'une servitude de tour d'échelle, d'une servitude de débord de toits au bénéfice de la parcelle départementale cadastrée section AE n° 266 et grevant la parcelle cadastrée section AE n° 267. Ces servitudes sont consenties sans indemnité. Une demande d'avis a été adressée au Pôle d'évaluation domaniale le 20 mai 2022 sous le numéro 8842824. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné.

MODIFIE comme suit sa délibération n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023 :

Au lieu de : « Dans le cadre des travaux à réaliser au Pont de GROLÉJAC, sur le territoire de la Commune de CARSAC-AILLAC :

- acquisition par le Département d'une unité foncière lieu-dit « Saint Rome Bas » section B n° 1105p et n° 1106p d'une contenance totale d'environ 07a85ca appartenant aux [REDACTED] moyennant un prix d'acquisition de MILLE EUROS (1.000 €) » ;

Lire : « Dans le cadre des travaux à réaliser au Pont de GROLÉJAC, sur le territoire de la Commune de CARSAC-AILLAC :

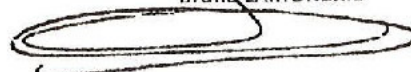
- acquisition par le Département d'une unité foncière lieu-dit « Saint Rome Bas » section B n° 2529 et n° 2532 d'une contenance totale de 09a80ca appartenant aux [REDACTED] moyennant un prix d'acquisition de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250 €). »

DÉCIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique, Rapporteur du budget ou en cas d'empêchement, M. le Vice-président en charge des Routes et des Mobilités à signer les actes authentiques en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.73

Transactions foncières sur le territoire des Communes de
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, EYMET, RAZAC D'EYMET et SAINT AULAYE-PUYMANGOU.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023,

VU la demande auprès du Pôle d'évaluation domaniale n° 8842824 du 20 mai 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.74 du 25 septembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DÉPARTEMENT

1 – Sur le territoire de la Commune de CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS, en vue de réaliser des travaux de dégagement de visibilité au carrefour formé par la Route départementale n° 68 et la Voie communale n° 2, dans le cadre d'une Opération de Sécurité, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Vignaux » section A n° 58 d'une contenance de 10ca appartenant au Syndicat Départemental d'Energies 24 (SDE 24), moyennant la somme de DIX EUROS (10 €).

2 – Sur le territoire de la Commune de EYMET, en vue de réaliser des travaux de dégagement de visibilité au carrefour formé par la Route départementale n° 25 et la Voie communale n° 54, dans le cadre d'une Opération de Sécurité, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Poutet Est » section ZE n° 174 d'une contenance de 5a75ca appartenant pour l'usufruit à Mme Catherine de la FAIRE et pour la nue-propiété à M. Alban HOARAU de la SOURCE et M. Gilles HOARAU de la SOURCE, moyennant la somme de DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (245 €) et une indemnité d'éviction au bénéfice de l'Exploitante, l'EARL « LAJAUNIE » à hauteur de CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180 €).

3 – Sur le territoire de la Commune de RAZAC-D'EYMET, dans le cadre d'un Avis d'appel à candidatures pour la cession d'immeuble non bâti lancé par l'Etat, acquisition par le Département d'une parcelle à usage de dépôt de gravillons située en bordure de la Route départementale n° 107, cadastrée lieu-dit « Le Dard Nord » section ZB n° 7 d'une contenance de 21a60ca appartenant à l'Etat, moyennant la somme de SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (735 €).

CESSION PAR LE DEPARTEMENT

1 – Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 5, sur le territoire de la Commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU, cession par le Département d'une parcelle de terrain nu en zone UA du PLU en vigueur, cadastrée lieu-dit « 23 rue des Faux Christs » section AE n° 267 d'une contenance de 01a74ca à M. et M.me Manuel ROLLAND domiciliés à SAINT-VINCENT-DE-JALMOUTIERS (24410) au lieu-dit « Chez Malleret », moyennant la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (1.560 €) avec créations d'une servitude de passage pour piétons, d'une servitude non aedificandi, d'une servitude de vue, d'une servitude de tour d'échelle, d'une servitude de débord de toits au bénéfice de la parcelle départementale cadastrée section AE n° 266 et grevant la parcelle cadastrée section AE n° 267. Ces servitudes sont consenties sans indemnité. Une demande d'avis a été adressée au Pôle d'évaluation domaniale le 20 mai 2022 sous le numéro 8842824. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné.

MODIFIE comme suit sa délibération n° 23.CP.I.34 du 30 janvier 2023 :

Au lieu de : « Dans le cadre des travaux à réaliser au Pont de GROLÉJAC, sur le territoire de la Commune de CARSAC-AILLAC :

- acquisition par le Département d'une unité foncière lieu-dit « Saint Rome Bas » section B n° 1105p et n° 1106p d'une contenance totale d'environ 07a85ca appartenant aux Consorts TOUREILLE moyennant un prix d'acquisition de MILLE EUROS (1.000 €) » ;

Lire : « Dans le cadre des travaux à réaliser au Pont de GROLÉJAC, sur le territoire de la Commune de CARSAC-AILLAC :

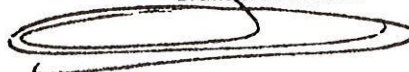
- acquisition par le Département d'une unité foncière lieu-dit « Saint Rome Bas » section B n° 2529 et n° 2532 d'une contenance totale de 09a80ca appartenant aux Consorts TOUREILLE moyennant un prix d'acquisition de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250 €). »

DÉCIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique, Rapporteur du budget ou en cas d'empêchement, M. le Vice-président en charge des Routes et des Mobilités à signer les actes authentiques en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.74

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 5. Commune de SAINT AULAYE-PUYMANGOU.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.74

Déclassement du Domaine public routier départemental.
Route départementale n° 5. Commune de SAINT AULAYE-PUYMANGOU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CONSTATE la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du Domaine public routier et l'intégration dans le Domaine privé du département :

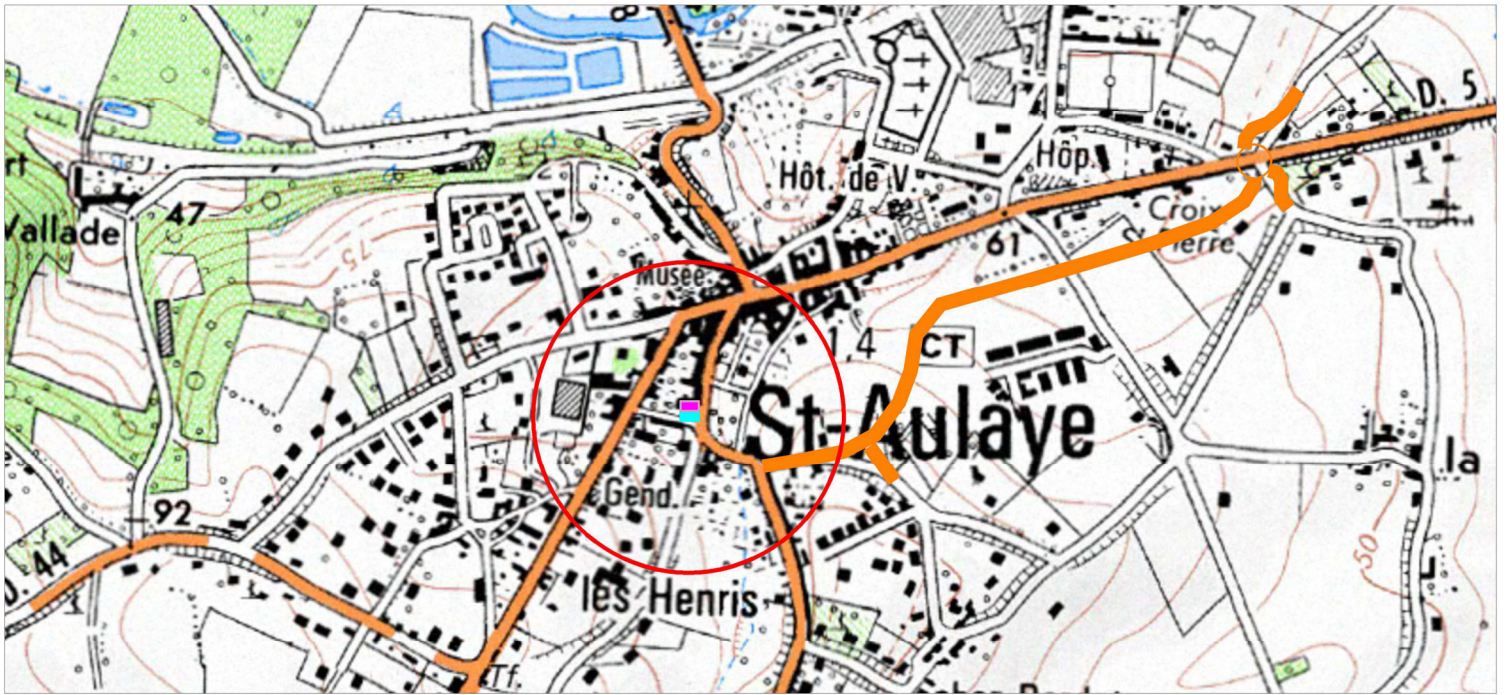
- D'une parcelle de terrain, située sur le territoire de la Commune de SAINT AULAYE-PUYMANGOU, cadastrée lieu-dit « 23, rue des Faux Christs », section AE sous le n° 267 d'une contenance de 1a74ca (Cf. Plan ci-annexé) ;
- D'un ensemble immobilier situé sur le territoire de la Commune de SAINT AULAYE-PUYMANGOU, cadastré lieu-dit « 23, rue des Faux Christs » section AE sous le n° 266 d'une contenance de 1a75ca.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



RD5-COMMUNE DE SAINT-AULAYE-PUYMANGOU
DECLASSEMENT DES PARCELLES AE266 ET AE267



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.75

**Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par le Président
du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration
de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

PREND ACTE

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.75

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par le Président
du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration
de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des décisions prises par le Président du Conseil départemental et de l'engagement des dossiers ci-annexés proposés lors des CLAH (Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat), des 23 juin, 7 et 24 juillet 2023, pour un montant total de subvention de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de **1.366.565 €**, réparti comme suit :

- au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200 :
 - o CLAH du 23 juin 2023 : **61** logements au titre des Propriétaires Occupants et Bailleurs pour un montant de subvention de **627.062 €** (Cf. Annexe I) ;
 - o CLAH du 7 juillet 2023 : **48** logements au titre des Propriétaires Occupants et Bailleurs pour un montant de subvention de **448.582 €** (Cf. Annexe II) ;
 - o CLAH du 24 juillet 2023 : **27** logements au titre des Propriétaires Occupants et Bailleurs pour un montant de subvention de **255.289 €** (Cf. Annexe III) ;
- au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 2041581.200 :
 - o CLAH du 7 juillet 2023 : **1** dossier, pour un montant de subvention de **34.632 €** au titre de l'Ingénierie des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Programmes d'Intérêt Général (PIG) (Cf. Annexe IV).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.76

**Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public.
Attribution de subvention et d'agréments.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.76

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public.
Attribution de subvention et d'agréments.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.95, une subvention d'un montant total de **657.130 €** pour la construction de **71** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) (Cf. tableau joint en annexe I).

ATTRIBUE 83 agréments pour les logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et **11** agréments PLS (Prêt Locatif Social) (Cf. tableau joint en annexe I).

ATTRIBUE 21 agrément PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale) (Cf. tableau joint en annexe II).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

BAILLEUR	ADRESSE	COMMUNE	OPERATION	PLAI	AIDE A LA PIERRE PLAI CN	AIDE A LA PIERRE PLAI AA	AIDE A LA PIERRE PLAI ADAPTE	AIDE LA PIERRE PLAI BONUS ENR	AIDE A LA PIERRE PLAI BONUS DEPOT DE DOSSIER AVANT LE 31 AOUT	PLUS	PLS
IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT	Chemin de Majourdin	CHANCELADE	Construction en VEFA de 31 logements collectifs : 12 PLAI et 19 PLUS	12	70 800 €	0 €	0 €	0 €	18 000 €	19	0
	36, rue du Pavillon	PERIGUEUX	Construction de 9 logements collectifs et 5 logements individuels en VEFA : 7 PLUS, 3 PLS et 4 PLAI dont 1 PLAI-adapté	4	23 600 €	0 €	13 980 €	0 €	6 000 €	7	3
NOALIS	Promenade du Canal	PERIGUEUX	Construction de 42 logements collectifs en VEFA : 20 PLUS, 8 PLS et 20 PLAI dont 4 PLAI-Adaptés	20	118 000 €	0 €	55 920 €	0 €	30 000 €	20	8
PERIGORD HABITAT	La Lousse - Moulin de Capelle Ouest	SAINT-POMPONT	Construction de 5 logements locatifs sociaux : 2 PLAI et 3 PLUS	2	9 100 €	0 €	0 €	3 000 €	3 000 €	3	0
	Rue de la Résistance	PIÉGUT-PLUVIERS	Construction de 7 logements individuels : 3 PLUS et 4 PLAI	4	18 200 €	0 €	0 €	6 000 €	6 000 €	3	0
	Avenue de la Roque	CREYSSE	Construction de 2 logements individuels, 1 PLUS et 1 PLAI en complément de la programmation 2022	1	8 600 €	0 €	0 €	1 500 €	1 500 €	1	0

PERIGORD HABITAT	Les Battelaires - Lieu-dit Derrière le Bourg	SAINT-PIERRE-DE- CÔLE	Construction de 4 logements individuels : 2 PLUS et 2 PLAI	2	9 100 €	0 €	0 €	3 000 €	3 000 €	2	0
	La Rebière - Rue Georges Perrot	LA BACHELLERIE	Construction de 7 logements individuels : 4 PLUS et 3 PLAI	3	13 650 €	0 €	0 €	4 500 €	4 500 €	4	0
	Avenue de La Calprenède	SALIGNAC- EYVIGUES	Construction de 8 logements individuels : 4 PLUS et 4 PLAI destinés prioritairement aux séniors autonomes.	4	18 200 €	0 €	0 €	6 000 €	6 000 €	4	0
	Le Bourg - 11, rue d'Angoulême	CHÂTEAU- L'ÉVÊQUE	Acquisition-amélioration de 6 logements collectifs : 3 PLAI et 3 PLUS	3	17 700 €	13 800 €	0 €	0 €	4 500 €	3	0
	Ancien Hôtel de Sarliac - 2, avenue de l'Isle	SARLIAC-SUR-L'ISLE	Acquisition-amélioration de 9 logements collectifs dans l'ancien hôtel : 6 PLAI et 3 PLUS	6	35 400 €	27 600 €	13 980 €	0 €	9 000 €	3	0
DOMOFRANCE	Rond Point André Maurois	RAZAC SUR L'ISLE	Construction de 24 logements individuels : 14 PLUS et 10 PLAI	10	59 000 €	0 €	0 €	0 €	15 000 €	14	0
TOTAL				71	401 350 €	41 400 €	83 880 €	24 000 €	106 500 €	83	11
TOTAL GENERAL					657 130 €						

Collectivité concernée porteuse du projet	Adresse	Nombre de logements (projet)	Nature du ou des logements (typologie, superficie, respect du RSD,...)	Montant de l'opération HT (travaux et honoraires)	PALULOS
LADORNAC	27, rue maison du sacristain - 24120 LADORNAC	2	Aménagement de 2 logements	272 315,00 €	PALULOS
GÉNIS	6, place de la Mairie - 24160 GÉNIS	1	Réhabilitation du logement de l'ancienne Poste	105 480,00 €	PALULOS
MIALLET	Le bourg - 24450 MIALLET	1	Rénovation thermique des logements communaux	37 015,41 €	PALULOS
MAUZAC-ET-GRAND CASTANG	20, place de la Poste - 24150 MAUZAC	1	Réhabilitation du logement au-dessus de la Mairie	51 500,00 €	PALULOS
SAINT-GERAUD-DE- CORPS	143, chemin du Sud - 24700 SAINT-GERAUD-DE-CORPS	1	Rénovation énergétique d'un logement communal	153 858,09 €	PALULOS
SAINT-MARCORY	Le bourg - 24540 SAINT- MARCORY	1	Réhabilitation du logement de l'ancienne école	134 406,00 €	PALULOS
VILLEFRANCHE-DE- LONCHAT	1, rue Bugeaud - 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	5	Création de 5 logements dans l'ancienne Gendarmerie	721 000,00 €	PALULOS
PARCOUL-CHENAUD	Route du Pont - Chenaud - 24410 PARCOUL CHENAUD	1	Réhabilitation d'une maison en 2 logements	380 400,00 €	PALULOS
SAINT-PIERRE-DE- CHIGNAC	197, avenue du Manoire - 24330 SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	4	Rénovation de 4 logements dans l'ancienne Gendarmerie	120 052,83 €	PALULOS
SAINT PRIVAT EN PERIGORD	61, rue des Musées - 24410 SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	1	Réhabilitation d'un logement communal	201 700,00 €	PALULOS
VILLETUREIX	Le bourg - 24600 VILLETUREIX	3	Réhabilitation de 3 logements sur plusieurs sites dans le bourg	479 268,00 €	PALULOS
TOTAL		21			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.77

**Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale d'objectifs et de moyens
entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT.
Attribution de subventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.77

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale d'objectifs et de moyens
entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT.
Attribution de subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.76 du 31 mai 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.90 du 15 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-191 du 28 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les opérations inscrites dans le tableau ci-annexé (Annexe I), au titre de la Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat (OPH) PERIGORD HABITAT.

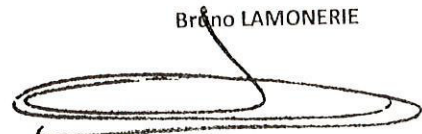
ALLOUE, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.23, une subvention d'un montant total de **130.000 €** à l'OPH Périgord Habitat pour les opérations listées dans le tableau ci-annexé (Annexe I).

DÉSAFFECTE un montant total de subvention de **415.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.174 correspondant aux opérations annulées listées dans le tableau ci-annexé (Annexe II).

MODIFIE en conséquence, les délibérations des Commissions Permanentes n° 21.CP.III.76 du 31 mai 2021 et n° 21.CP.I.90 du 15 novembre 2021.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bréno LAMONERIE



Annexe I à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

ADRESSE	COMMUNE	OPERATION	Sub PH 5.000 € /logement
Rue de la Résistance	PIÉGUT- PLUVIERS	Construction de 7 logements individuels : 3 PLUS et 4 PLAI	35.000 €
Avenue de la Roque	CREYSSE	Construction de 2 logements individuels, 1 PLUS et 1 PLAI, en complément de la programmation 2022	10.000 €
Les Battelaires - Lieu-dit Derrière le Bourg	SAINT-PIERRE- DE-CÔLE	Construction de 4 logements individuels : 2 PLUS et 2 PLAI	20.000 €
La Rebière - Rue Georges Perrot	LA BACHELLERIE	Construction de 7 logements individuels : 4 PLUS et 3 PLAI	35.000 €
Le Bourg - 11, rue d'Angoulême	CHÂTEAU- L'ÉVÊQUE	Acquisition-amélioration de 6 logements collectifs	30.000 €
TOTAL			130.000 €

Annexe II à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

DATE CP	COMMUNE	OPERATION	Sub PH 5.000 € /logement
31/05/2021	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	Construction de 30 logements	- 150.000 €
31/05/2021	COULOUNIEIX-CHAMIER	Reconstruction de 20 logements - Rue Jean Moulin 1 ^{ère} tranche	- 100.000 €
31/05/2021	PERIGUEUX	Reconstruction de 12 logements - Rue Ribot	- 60.000 €
15/11/2021	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	Construction de 21 logements - Ancien terrain "Pey Harry"	- 105.000 €
		TOTAL	- 415.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.78

**Politique Départementale de l'Habitat.
Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 de la Commune de TRELISSAC.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.78

Politique Départementale de l'Habitat.
Contrat de Mixité Sociale (CMS) 2023-2025 de la Commune de TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi « 3DS » du 21 février 2022,

VU l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du Contrat de Mixité Sociale (CMS) à conclure avec la Commune de TRÉLISSAC, pour la période 2023-2025, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE





Contrat de mixité sociale (2023 – 2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de logement social sur la commune de **TRELISSAC**

Entre :

L'Etat représenté par M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne,

La commune de Trélissac, représentée par M Francis COLBAC, Maire, vu la délibération du conseil municipal duapprouvant les termes du présent Contrat de Mixité Sociale,

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont la commune de Trélissac est membre représentée par M. Jacques AUZOU, Président, vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Périgueux du 28 septembre 2023 approuvant les termes du présent Contrat de Mixité Sociale,

Le Conseil Départemental de la Dordogne représentée par M. Germinal PEIRO, Président, vu la délibération n° 23.CP. du 25 septembre 2023 approuvant les termes du présent Contrat de Mixité Sociale,

Préambule: Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale

La commune de Trélissac est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 10,26 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Trélissac a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Trélissac d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

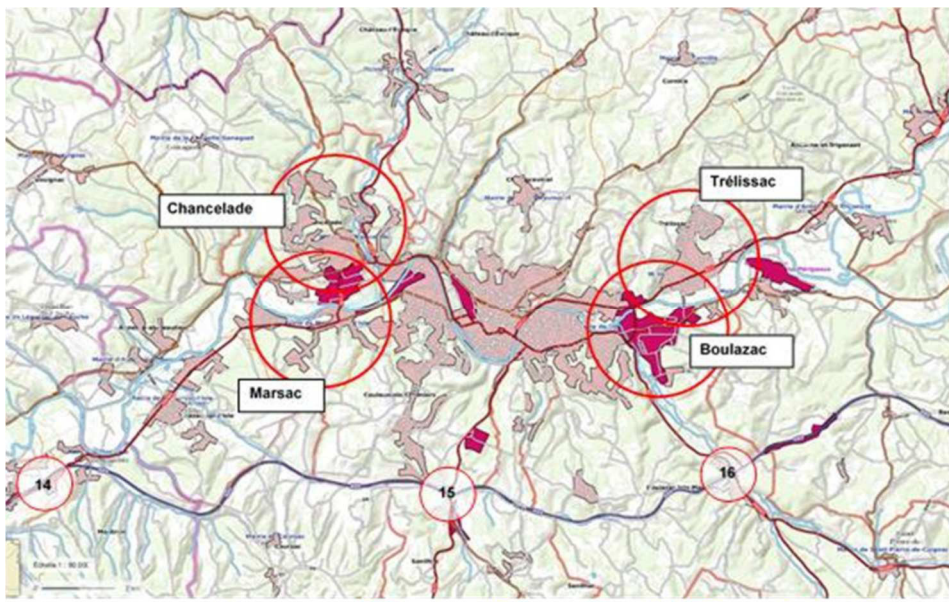
Les modalités d'élaboration du document ont permis un travail collaboratif et partenarial entre la commune, l'EPCI, le délégataire et les services de l'Etat.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^{ème} volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^{ème} volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025.

Présentation de la commune de Trélissac

La commune de Trélissac fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, située au centre du département de la Dordogne. Située en première couronne de la ville centre, la commune est bien desservie par les transports en commun de l'agglomération (Lignes Péribus D, C, e4, K3, K5, R1, R2 et R3).

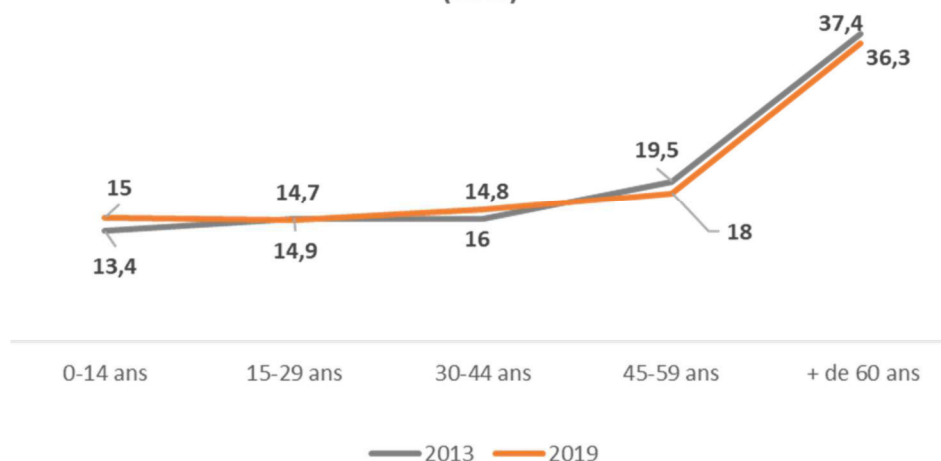


La commune est dotée de nombreux équipements structurants à l'échelle de l'agglomération : commerces et grandes surfaces commerciales, équipements de santé, équipements touristiques, écoles maternelles et élémentaires...

En 2019 (Insee), la commune comptait 7006 habitants, représentant ainsi 6,74 % de la population de l'agglomération. La croissance démographique est de 0,41% / an entre 2013 et 2019 (moyenne intercommunale de 0,75 % /an). Cela représente 170 personnes supplémentaires sur la commune depuis 2013.

L'indice de jeunesse (0.7) confirme la présence dans la commune d'une population plus âgée, avec 36,3% habitants de plus de 60 ans.

Trélissac: part de la population par tranche d'âge 2013 2019
(en %)



L'indicateur de concentration d'emploi est de 125,6 en 2019 : il est supérieur à la moyenne intercommunale de 110,6.

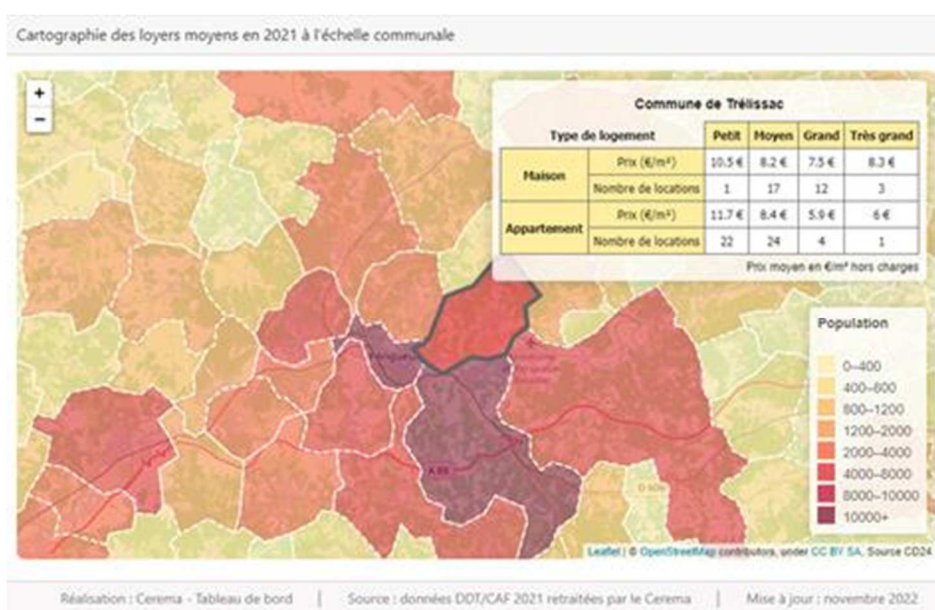
Selon les données Insee 2019, la commune rassemble 3 894 logements, dont 3 477 résidences principales et 375 logements locatifs sociaux. 61,1 % des occupants sont propriétaires occupants. 74 % du parc de logements est sous forme pavillonnaire.

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	3 308	100,0	3 621	100,0	3 894	100,0
Résidences principales	3 151	95,3	3 313	91,5	3 477	89,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	19	0,6	33	0,9	64	1,6
Logements vacants	138	4,2	275	7,6	354	9,1
<i>Maisons</i>	<i>2 475</i>	<i>74,8</i>	<i>2 689</i>	<i>74,3</i>	<i>2 889</i>	<i>74,2</i>
<i>Appartements</i>	<i>823</i>	<i>24,9</i>	<i>914</i>	<i>25,2</i>	<i>999</i>	<i>25,7</i>

8,3 % des ménages sont locataires du parc social public, soit 605 personnes (Insee 2019) et près de 30 % locataires du parc privé.

Selon les fichiers fiscaux, 373 logements seraient vacants sur la commune (dont près de 25 % sont vacants depuis plus de 2 ans) et 36 logements sont considérés en mauvais état voire, en état médiocre.

Le marché du logement est relativement dynamique, avec des prix à la location supérieurs à la moyenne intercommunale :



Les transactions immobilières sont également relativement nombreuses sur cette commune :

Transactions immobilières (Maisons)

MAISONS

PRIX DE VENTE MEDIAN
177 000 €

PRIX MEDIAN au M²
1 770 €

SURFACE MOYENNE DES BIENS VENDUS
100 M²

Source : DVF / 2022

Transactions immobilières (Appartements)

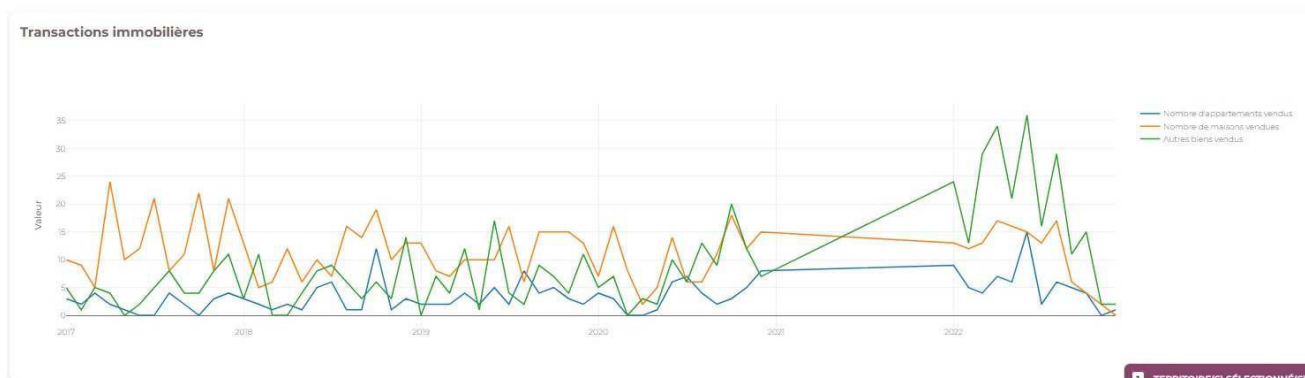
APPARTEMENTS

PRIX DE VENTE MEDIAN
77 200 €

PRIX MEDIAN au M²
1 286,67 €

SURFACE MOYENNE DES BIENS VENDUS
60 m²

Source : DVF / 2022



Source : DVF / 2022

TERRITOIRE(S) SÉLECTIONNÉ(S)
TRÉLISSAC

La commune est couverte par un Plan Local d'urbanisme intercommunal facteur 5 valant PLH datant de 2019. Les zones AU disponibles sont les suivantes :

	Objectifs PLH portés à 12 ans (2020-2032)			Objectifs SRU 2020-2026	Espaces libres du projet de PLUi approuvé, en hectares						
	Logements à mettre sur le marché	Reprise de logements vacants et res. Sec.	Logements neufs (besoins SRU inclus)		Ah / Nh	U	1AU	2AU soumise à modification	Total	2AU soumise à révision	Total général
Tréllissac	764	44	720	389	3,90	74,99	53,52	20,99	153,4	13,19	166,58

Plus précisément la commune dispose de 7 Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiées à de l'habitat (dont certaines pour des opérations mixtes) représentant un potentiel de 330 logements minimum. Il est à noter que plusieurs opérations sont en cours sur ces OAP.

Les principaux enjeux des OAP sont les suivants :

- Valoriser l'entrée de ville en encadrant une opération de renouvellement urbain d'envergure,
- Développer une nouvelle vie de quartier autour d'une mixité de fonction et de typologie de logements,
- Développer une nouvelle offre de logements à proximité directe des commerces et services (et des emplois),
- Développer l'offre de logements en continuité de l'existant en rationalisant la consommation d'espace,
- Favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions par rapport au tissu existant,
- Réparer, désenclaver, connecter et reconvertir certains espaces afin de favoriser la vocation résidentielle.

Le PLUi décline les objectifs de productions de logements pour la commune de Trélissac :

Logements neufs		Captation du parc existant		Total Logements mis sur le marché	
Total	Moyenne Annuelle	Logements Vacants	Résidences secondaires	2020-2026	2020-2032
360	60	20	2	382	764

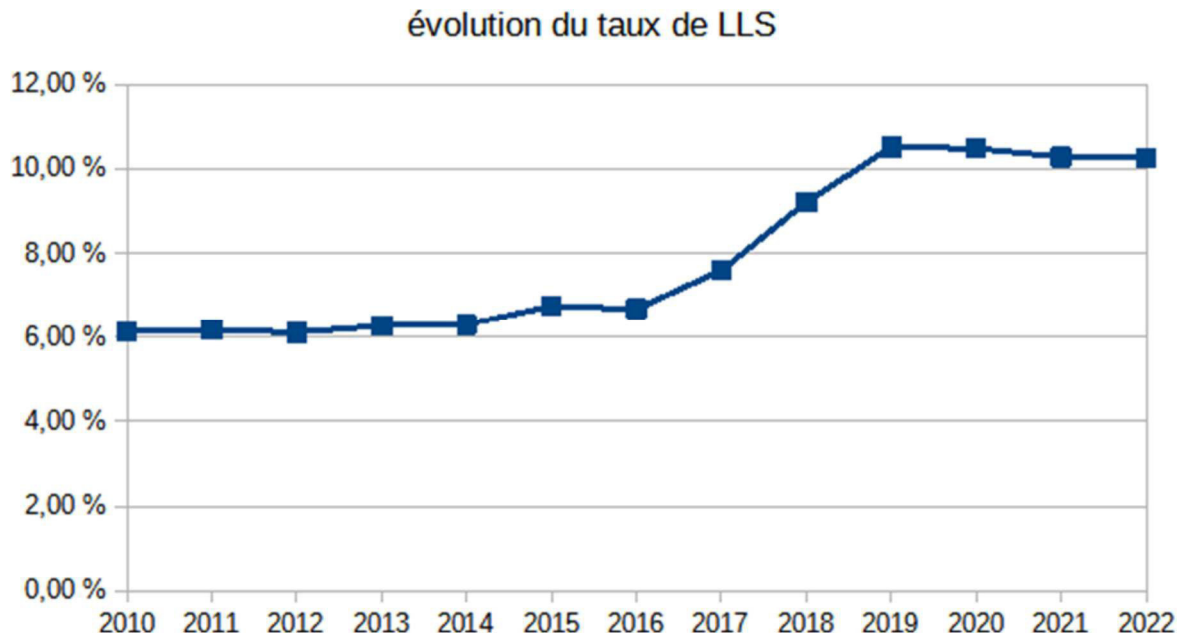
Mise sur le Marché de logements locatifs sociaux 2020-2026							
HLM neufs	HLM en Acquisition-Amélioration	Total HLM Public	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS	Locatif privé conventionné avec ou sans travaux	TOTAL logements locatifs sociaux publics + privés
326	7	333	110	212	10	57	389

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est compétente en matière d'équilibre social de l'Habitat. Le Département de la Dordogne est délégataire des aides à la pierre.

1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

1) Evolution du taux de logement social

Il est présenté ci-dessous l'évolution du taux de logement social depuis l'entrée de la commune dans le dispositif SRU.



Même si le taux de logements locatifs sociaux (LLS) sur la commune de Trélissac reste assez proche de 10%, on peut caractériser cette évolution par :

- une progression constante, ce qui s'avère positif,
- des opérations plus longues à sortir du fait de la volonté de produire du logement social, de qualité, en évitant toute concentration (approche qualitative d'une bonne intégration des logements sociaux sur le territoire communal),
- une commune très attractive et qui connaît une forte évolution des résidences principales, ce qui limite l'impact des actions de la commune en faveur de la production de LLS sur l'évolution du taux. En effet, on constate un doublement du nombre de logements locatifs sociaux entre 2009 (197 LLS) et 2022 (375 LLS), alors même que le taux n'évolue que de 6.21% à 10.26% sur la même période.

Ainsi, la stratégie d'aménagement communal se révèle payante au regard de l'atteinte des objectifs du bilan triennal 2020-2022 à hauteur de 136 % (taux de réalisation). Cette réussite se traduira en terme de logements sociaux mis en service sur la période 2023-2025.

2) Etat des lieux du parc social et de la demande locative sociale

Actuellement la commune dénombre 375 logements sociaux, répartis de la manière suivante :

Nombre de logements ordinaires parc public	321
Nombre de logements ordinaires parc privé (conventionnés ANAH) (conventions en cours de validité ou expirées/dénoncées gardées à l'inventaire 5 ans)	20
Nombre d'équivalents-logements (foyers, CHR, etc)	30
Nombre de logements IML (opérateurs ASD et APARE) parc privé	0
Nombre d'équivalents-logements CADA	4
Nombre total de logements	375

Source DDT 2022

Fin 2022, le parc social sur la commune de Trélissac relève de trois bailleurs sociaux aux caractéristiques différenciées :

Périgord Habitat : nombre de logements 189.

22 sortants/ taux de rotation = 11,6 %

2 vacants / taux de vacance = 1,06 %

Mésolia : nombre de logements 82.

taux de rotation = 6 %

taux de vacance = 1,21 % (1 logement mobilisé dans le cadre de futurs travaux en Dommage Ouvrage)

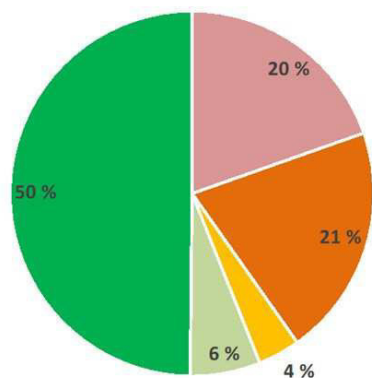
Clairsienne : nombre de logements 30.

taux de rotation ; 2021 = 13,33 %; 2022 = 0 %

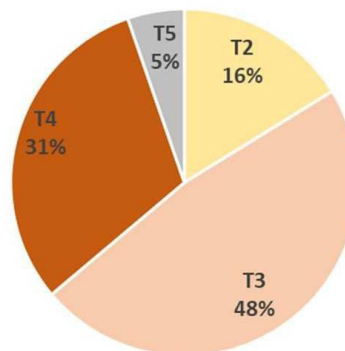
Taux de vacance;2021 = 0,12 %; 2022 = 0 %

Selon le fichier RPLS 2020, le parc social sur Trélissac est **majoritairement composé de T3** (48%), puis de T4 (41%) et enfin de T2 (16%) :

Années construct bn parc social sur Trélissac



Trélissac - Typologie des logements sociaux



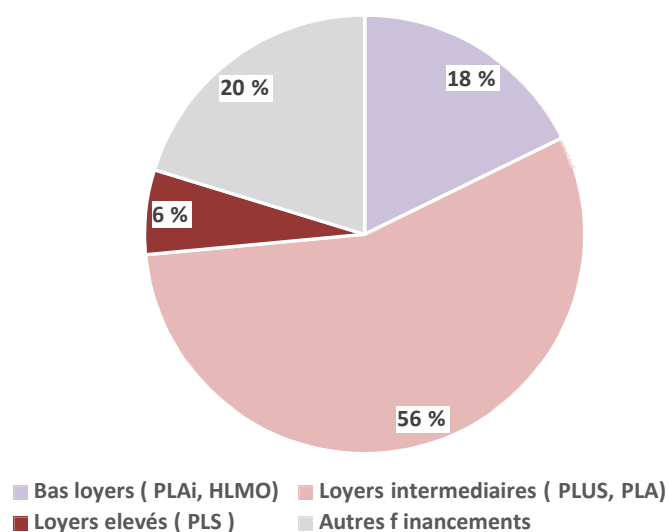
■ Avant 1980 ■ 1981-1990 ■ 1991-2000 ■ 2001-2010 ■ 2011-2020

L'âge du parc est **plutôt récent** puisque 50 % du parc a moins de 10 ans. Néanmoins, 20 % des logements sociaux ont plus de 40 ans.

Il est à noter une particularité du parc social sur cette commune avec **près de 47 % du parc social qui est composé de logements individuels** de type pavillonnaire, pour s'insérer au mieux dans la typologie des logements de la commune.

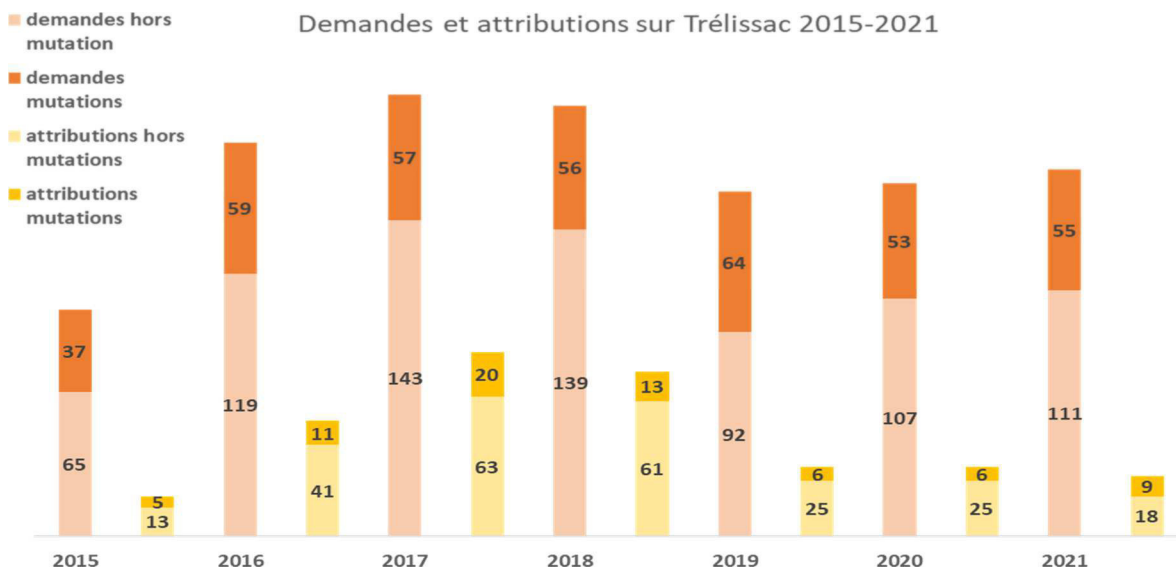
Enfin, le parc social présent sur Trélissac favorise la mixité sociale en son sein avec des niveaux de loyers variés, avec toutefois une grande **majorité de logements financés en PLUS** :

Niveau de loyer parc social Trélissac



Au 31 décembre 2021, il y avait 1 186 demandes pour laquelle la commune de Trélissac était souhaitée. Néanmoins, Selon le Système d'enregistrement National (SNE) de la demande de logement social, on ne peut extraire des statistiques que lorsque Trélissac est la 1^{ère} commune souhaitée : **166 demandes au 31/12/2021**.

Les demandes de logements sociaux sur Trélissac sont relativement stables depuis 2015 (**165 demandes en moyenne /an**) alors que le nombre d'attributions ont baissé en 2019 et 2020 avec une reprise en 2021. En effet, 2019 et 2020 sont des années particulières compte-tenu de la crise sanitaire (baisse générale du nombre d'attributions par rapport aux années précédentes).



On peut dire que **la commune de Trélissac est une des communes de l'agglomération en forte tension au regard de la demande de logement social**. En effet, il y a eu 27 attributions en 2021 : soit un taux de satisfaction de la demande de 16,27 % et **un taux de tension 6,15**.

En comparaison, la moyenne intercommunale en 2021 est un taux de satisfaction de 26,5 % et un taux de tension de 3,77.

Il est à noter que **33 % de la demande est issue de locataires du parc social** (demandes de mutations).

En 2021, **le délai moyen d'attribution est de 10 mois hors mutations** sur l'agglomération du Grand Périgueux : cette statistique n'est pas disponible à l'échelon communal sur le Site National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE).

On voit toutefois que **80 % des demandes datent de moins d'un an** sur la commune. Les demandes anciennes de plus de 12 mois représentent 28 % des attributions.

		Total	10 ans ou +	5 à < 10 ans	4 à < 5 ans	3 à < 4 ans	2 à < 3 ans	1 à < 2 ans	< 1 an
Trélissac	nombre de demandes hors mutations	111				4	4	14	89

		Total	10 ans ou +	1 à < 2 ans	< 1 an	2 à < 3 ans	3 à < 4 ans	4 à < 5 ans	5 à < 10 ans
Trélissac	nombre de ménages logés hors mutation	18		5	13				

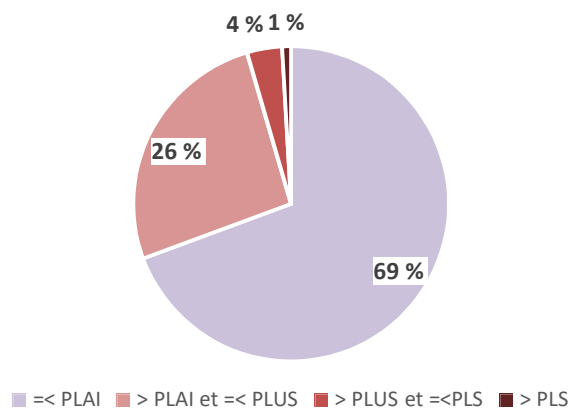
Les caractéristiques des 111 demandes “externes” (hors mutations) sont les suivantes :

		Total	Isolé	Isol + 1	Isol + 2	Isol + 3	Isolé + 4 et plus	2 co demand	2 code m + 1	2 codem +2	2 codem+ 3	2 codem +4 et plus
Trémissac	nombre de demandes hors mutation	111	58	9	14	2	0	14	7	4	1	2
	% de la demande hors mutation sur la commune	100%	52,3 %	8.1 %	12.6 %	1.8 %	0%	12.6%	6.3%	3,6%	0.9%	1.8%

Au regard de ces chiffres, les demandes “externes” sont essentiellement **de ménages d’une à deux personnes : elles représentent 73 % de la demande externe.**

Les ressources des ménages demandeurs hors mutation sont plutôt faibles puisque **près de 70 %** des demandeurs ont des ressources sous plafonds PLAI.

Niveau de ressources des demandeurs hors mutation - Trémissac



Le premier quartile de revenus est fixé à 7 789 € sur l’agglomération du Grand Périgueux en 2021. Cela correspond à environ 650 € /mois / unité de consommation. Malheureusement le SNE ne permet pas d’extraire des statistiques fines par quartiles de revenus à l’échelle de chaque territoire. Toutefois, sur Trémissac en 2021, les revenus des demandeurs (hors mutations) par unité de consommation sont les suivants :

	Total	0€	1 - 499€	500 - 999€	1 000 - 1 499€	1 500 - 1 999€	2 000 - 2 499€	2 500 - 2 999€	3 000 - 3 499€	3 500 - 3 999€	4 000 - 4 499€	4 500 - 4 999€	>= 5 000€	Non saisie
Trémissac	111		5	34	44	21	2						2	3

1^{er} quartile de revenus

On peut donc en déduire qu’environ 22 ménages sur 111 relèvent du 1er quartile de revenus par UC, cela représente près de **20 % de la demande hors mutation en 2021.**

3) Dynamique de rattrapage SRU

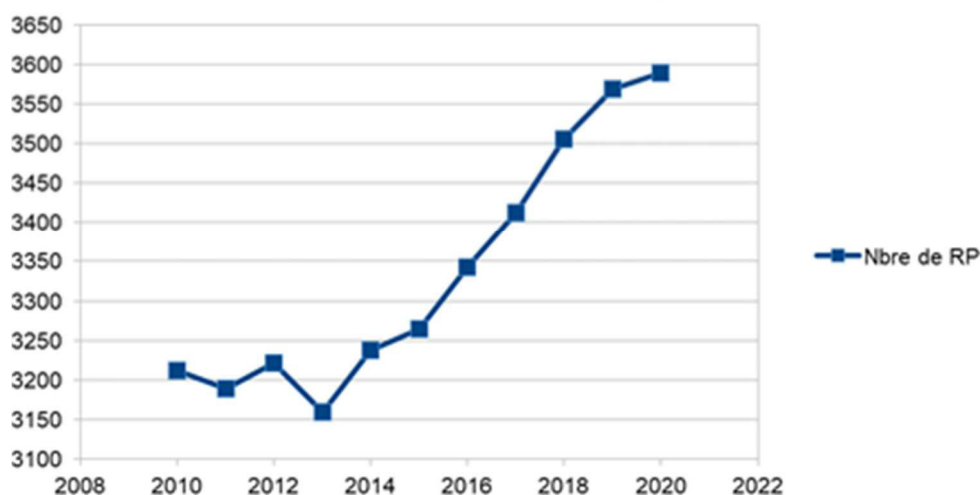
Les résultats atteints sur les dernières périodes triennales sont les suivants :

Bilans triennaux SRU		2014-2016		2017-2019		2020-2022	
Objectifs		109		147		169	
Réalisés		83		9		230	
Taux d'atteinte		76,15 %		6 %		136,09 %	
% de PLAI	% de PLS	33,33	0	0	0	38,46	2,96

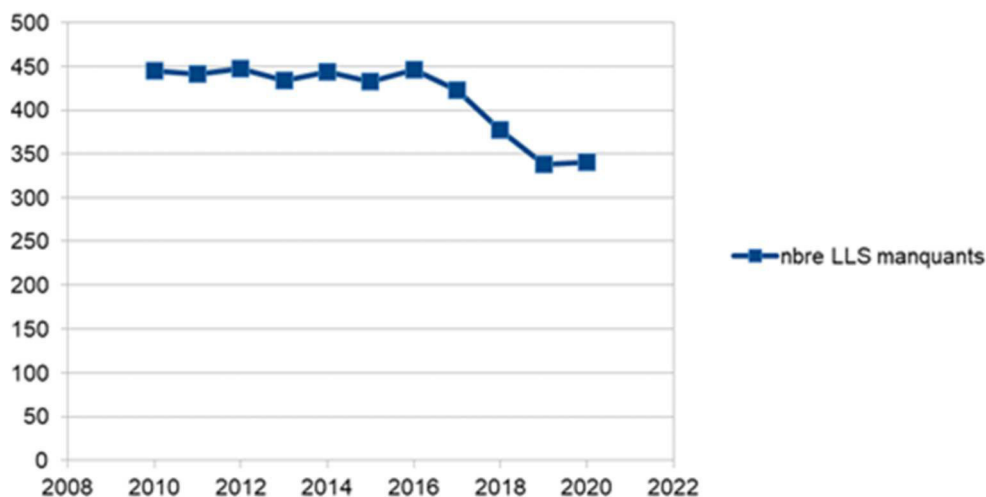
Source : Inventaire annuel SRU

Depuis plus de 20 ans, la commune de Trélissac a connu une forte évolution démographique. Ainsi, à titre d'exemple, sur la période 2005-2022, le nombre de résidences principales a progressé de + 26.90%. Le nombre de logements sociaux connaît, dans le même temps, une augmentation de + 116.76%. Le nombre de logements sociaux manquants au regard de l'objectif cible de 20% ne cesse de décroître.

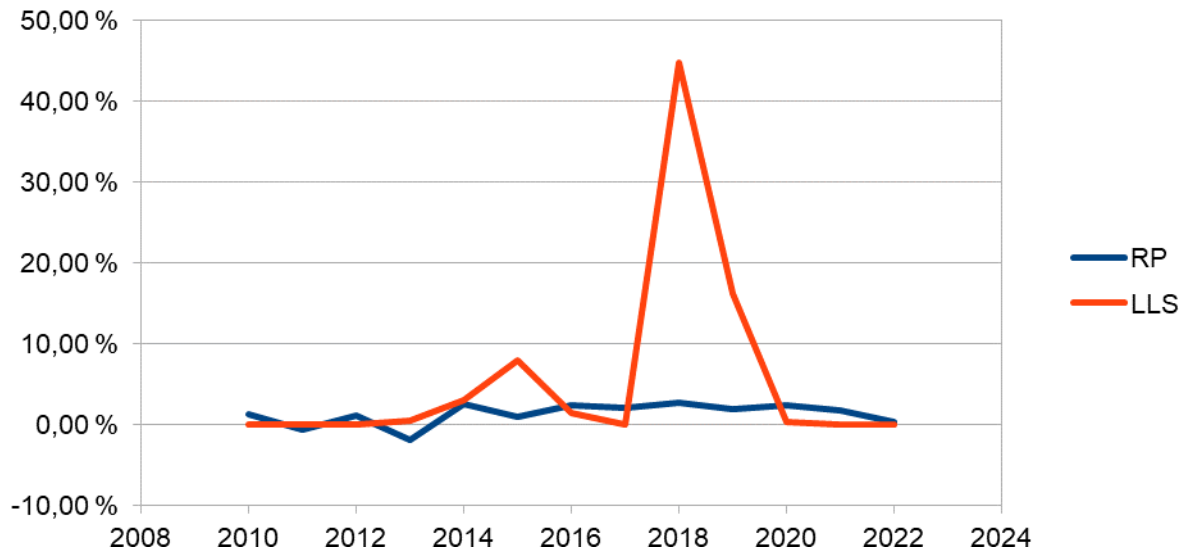
Evolution du nombre de résidences principales



Evolution du nombre de logements sociaux manquants



Progression RP et LLS évolution comparée en %



En moyenne, et lissées sur les 20 dernières années, les résidences principales évoluent de 1,24%, avec une progression plus accentuée de 5,26 % du nombre de logements sociaux.

Ces graphiques démontrent que le nombre de logements sociaux manquants est en constante diminution mais que la production de LLS est impactée par des freins relativement constants qui se lèvent au terme de plusieurs années (temps de négociation pour la mobilisation du foncier en faveur du logement, coût VEFA...).

La commune a connu des abandons d'opérations par les porteurs de projet (Garaboef, Les Mounards). Ainsi, plusieurs opérations maintes fois reportées ont vu leur aboutissement (agrèments) sur la période triennale 2020-2022.

4) Les modes de production du logement social

Aucune opération n'a été produite ces dernières années en Acquisition-amélioration. Cela peut s'expliquer par 2 raisons :

- Un surcoût certain pour les bailleurs sociaux dans la réalisation de ce type d'opération,
- Un tissu urbain sur Trélissac essentiellement composé de maisons individuelles de type pavillonnaire, difficilement divisibles en plusieurs appartements. Ceci génère alors un nouveau surcoût pour les bailleurs et une difficulté de gestion locative d'un parc de logements individuels épars sur la commune.

2^{ème} volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

1) Action foncière, urbanisme et aménagement

Difficultés observées et défis à relever

Plusieurs contraintes existent sur la commune :

- Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRM) existe sur la commune qui impose des contraintes de constructibilité liée à des problématiques de retrait et gonflement des argiles.
- Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière ISLE.
- Présence de l'Aéroport de Bassillac.
- Présence d'espaces boisés classés : CRAPA – Forêt de Lanmary.
- Présence de monuments historiques et sensibilité archéologique (château Magne et ancienne église, château de Caussade).
- Servitude de canalisation gaz.

La commune est également frappée par des contraintes liées aux infrastructures routières notamment des interdictions d'accès et des prescriptions de recul par rapport au domaine routier national ou départemental. Les zones concernées par ces contraintes sont très étendues et constituent un véritable frein au développement de l'urbanisation de la commune, mais maintiennent les espaces naturels et les paysages qui font l'identité de Trélissac. Ce territoire est donc préservé à la périphérie de Périgueux et reste très attractif, avec pour conséquence une augmentation du coût du foncier.

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance –

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le service urbanisme du Grand Périgueux est compétent pour la planification et donc pour la gestion des DIA. Un travail étroit est réalisé entre les deux collectivités pour repérer et permettre le développement des opérations sur la commune. A noter que la commune a conservé son propre service urbanisme.

La commune a également signé le 11 mars 2021 une convention avec l'EPF-NA pour permettre une plus grande réactivité et surtout un portage à court terme des terrains.

2) Programmation et financement du logement social

Difficultés observées et défis à relever –

La commune a proposé aux propriétaires des logements « De Robien » situés à Charriéras de passer au programme « Loc-Avantage » de l'ANAH au terme de leur défiscalisation. Mais aucune réponse positive n'a été enregistrée, principalement en raison de réticence à s'engager sur du locatif conventionné donc « social ».

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance –

Malgré les engagements financiers de l'agglomération et de la commune, avec la crise économique actuelle, on observe une augmentation certaine du coût de construction et un allongement des durées de chantiers dues aux pénuries de matériaux et/ou main d'œuvre, à la faillite d'entreprise de gros œuvre.

Afin de consolider la programmation de logements sociaux sur la commune, le comité de pilotage du contrat de mixité sociale pourra être notamment l'occasion d'asseoir la programmation annuelle des bailleurs sociaux, ces derniers étant membres du comité de pilotage.

Concernant le financement du Logement social, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux s'est dotée d'un règlement d'intervention en faveur du logement social adossé à son PLH durable (cf.annexe). Ce règlement d'intervention permet de mobiliser des subventions conjointes de l'agglomération et de la commune à hauteur de 3.000 € minimum par logement PLAI, PLUS ou PSLA (1.500 € de l'agglomération et 1.500 € de la commune). Pour permettre d'avoir un effet levier sur la production, ces aides sont bonifiées en cas d'acquisition -amélioration, ou encore si elles sont à destination de publics spécifiques par exemple.

Lors du vote du budget supplémentaire 2018, le Conseil départemental a voté une aide spécifique en faveur des communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi SRU et soumises à un rattrapage de production de logements locatifs sociaux. Cette aide s'élève à 1.000 € par PLAI.

3) Attribution aux publics prioritaires

Difficultés observées et défis à relever –

Comme précisé dans le 1er volet du contrat, le parc social n'est composé qu'à 18 % de logements à bas loyers. Le public prioritaire, dont les ménages relevant du 1er quartile de revenus, peuvent alors rencontrer des difficultés d'accès au parc social, faute d'offre suffisante à loyer très modéré, comme le montre le tableau ci-dessous :

Demandes Trélistac Par tranches de revenus	Taux de tension 2021
0 €	10
1-499 €	7
500-999 €	17
1 000 - 1 499 €	4.44
1 500 -1 999€	5
2 000- 2 499 €	5.4

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance –

Consciente de cette caractéristique de la demande, l'agglomération du Grand Périgueux a préconisé dans son PLH un niveau de production, pour toutes les communes soumises à loi SRU, dont Trélissac, à 40 % en PLAI. Ce niveau de production est d'ailleurs repris dans le PLUi H du Grand Périgueux.

Concernant les attributions aux publics prioritaires, la commune de Trélissac a signé la Convention Intercommunale d'attribution des logements sociaux portée par l'agglomération en 2018, s'engageant à ce que les attributions sur la commune respectent les obligations fixées par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 :

- 25 % des attributions sur la commune aux ménages du premier quartile de revenus
- 25 % des attributions sur la commune aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) et aux personnes répondant aux critères de priorité.

La commune étant membre des CALEOL des bailleurs sociaux, elle sera particulièrement vigilante au respect de ces engagements.

Toutefois, pour atteindre cet objectif, il semble nécessaire de développer plus de logements "accessibles " financièrement, et donc à bas loyer, de type PLAI.

3^{ème} volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Article 1^{er} – Les engagements et les actions à mener pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue **un cadre d'engagement de moyens** permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023- 2025.

Le règlement d'intervention en faveur du logement social devant s'achever avec le PLH durable, c'est à dire en 2022, est prorogé jusqu'à nouvel ordre pour permettre aux bailleurs sociaux de pouvoir bénéficier non seulement du soutien financier du Grand Périgueux mais également de celui de la commune de Trélissac à parts égales. Ces aides sont bien évidemment conditionnées au respect des préconisations du PLH et du PLUiH.

De plus, dans le cadre de l'OPAH-RU portée par le Grand Périgueux, l'agglomération et la commune de Trélissac s'engagent à soutenir les projets des propriétaires bailleurs dès lors qu'ils conventionnent avec l'ANAH et que les opérations comptent au titre de la loi SRU.

Afin d'informer un maximum de bailleurs potentiels, le Grand Périgueux, en collaboration avec la commune de Trélissac, s'engage à sensibiliser les propriétaires non occupants sur la commune de Trélissac **au dispositif Loc-Avantage de l'ANAH**. Après une première information envoyée à 51 propriétaires (fin août 2021), une nouvelle information pourra se dérouler sur l'année 2024 (envoi de courriers personnalisés co signés par le Maire et le Président d'agglomération).

Pour garantir la mixité sociale, il sera demandé aux bailleurs sociaux en amont de toute acquisition sur la commune, de veiller à caler la programmation sur le plan qualitatif, en lien avec la commune et les partenaires (EPCI, CD 24, ETAT) :

- typologie des logements correspondant aux besoins : plus de la moitié des demandeurs sont seuls ou à 2, la population vieillissante implique la production de logements adaptés
- loyers correspondants aux ressources et à la demande (PLAi),

La commune s'engage dans une stratégie de maîtrise foncière afin de permettre le développement du logement social. Cette stratégie se matérialise par :

- Une veille accrue des Déclaration d'Intention d'Aliéner, en partenariat avec le service urbanisme du Grand Périgueux,
- L'identification des gisements fonciers (dents creuses en centre bourg, etc.),

Par ailleurs, cette stratégie sera inscrite dans les lignes budgétaires de la commune sur la période triennale.

Budget prévisionnel communal acquisition foncière		
2023	2024	2025
150 000 €	150 000 €	150 000 €

Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de 20% de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune.

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, **le taux de rattrapage légal de la commune de Trélissac correspond à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 117 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.**

Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 33% du nombre de logements sociaux manquants, soit 117 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025. Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

Nom de la commune	Nombre de LS manquants au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs de LS 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
TRELISSAC	356	33 %	117	33%	117

Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et 30% de PLS et assimilés, **soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 35 logements PLAI et un maximum de 35 logements en PLS ou assimilés.**

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

- Parc de l'hôpital, NEXITY, phase 3, **103 logements sociaux** en VEFA. Bailleurs sociaux NOALIS et I2A 3F. OAP secteur 1 Napoléon Magne Hopital.
- Clos de la Mothe, 40 logements envisagés sur l'OAP totale, dont **15 logements sociaux**. OAP secteur 3 La petite Mothe.
- Le Libournet, vendu par la DGFIP aux enchères : **64 logements minimum**, dont 19 logements sociaux (30 %). OAP secteur 4 Libournet.
- Friche Cambou, NEXITY étudie un projet pour 2026. OAP secteur 6 La Rudeille.

Opération	Bailleur	Nbre de logts	Nombre de LLS			Année financement (prévision)	Observations
			PLAI	PLUS	PLS		
Route de Malayolle	I2A	42	15	27	0	2024	Pré-prog 2024, sous réserve permis d'aménagement
Rue des Frères Brut	Domofrance	8	3	5	0	2024	Pré-prog 2024,
Objectifs 2023-2025		117	35 (au -)		35 (au +)		
Totaux		50	18	32	0		

Soit au total, un potentiel de production de 187 logements sociaux sur la période 2023-2025.

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Gouvernance et pilotage stratégique

Le comité de pilotage porté conjointement par l'Etat et la Commune de Trélissac composé des signataires du présent contrat se réunira au minimum une fois par an afin d'assurer le suivi et l'animation du présent contrat.

Des bilans périodiques d'état d'avancement des engagements et des actions seront réalisés par la commune de Trélissac dans le cadre du contrat de mixité sociale, avec l'implication de l'EPCI, des services de l'Etat et du Département de la Dordogne (déléataire).

Animation et suivi opérationnels

En amont du Comité de pilotage annuel, un comité technique piloté par l'Etat et la commune de Trélissac associant les services des signataires du présent contrat et les bailleurs sociaux se réunira une fois par an afin d'assurer le suivi opérationnel du contrat et dresser les perspectives à venir.

Article 5 - Effets, durée d'application, modalités de modification

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de pilotage devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le

Le Préfet de la Dordogne

Le Maire de la Commune de TRELISSAC

Jean Sébastien LAMONTAGNE

Francis COLBAC

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Le Grand Périgueux

Le Président du Conseil départemental

Jacques AUZOU

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.79

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.79

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux pour les Communes
soumises à l'article 55 de la loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.58 du 15 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-90 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

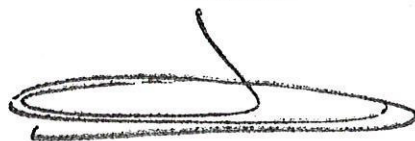
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les opérations inscrites dans le tableau ci-annexé, au titre de l'aide à la construction de logements très sociaux pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) pour tous les Bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **82.000 €** aux Bailleurs sociaux privés listés dans le tableau ci-annexé, pour 82 logements PLAI au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.22.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

BAILLEUR	ADRESSE	COMMUNE	OPERATION	PLAI	Sub Commune SRU 1.000 €/PLAI
IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT	Chemin de Majourdin	CHANCELADE	Construction en VEFA de 31 logements collectifs : 12 PLAI et 19 PLUS	12	12.000,00 €
	36, rue du Pavillon	PERIGUEUX	Construction de 9 logements collectifs et 5 logements individuels en VEFA : 7 PLUS, 3 PLS et 4 PLAI dont 1 PLAI-adapté	4	4.000,00 €
NOALIS	Promenade du Canal	PERIGUEUX	Construction de 48 logements collectifs en VEFA : 20 PLUS, 8 PLS et 20 PLAI dont 4 PLAI-Adaptés	20	20.000,00 €
DOMOFRANCE	Chemin des Feutres du Toulon	PERIGUEUX	Construction de 46 logements PLAI	46	46.000,00 €
TOTAL				82	82.000,00 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.80

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée
à l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2019-2023
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

AJOURNÉE

Pour : 40 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (26), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (2), Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (6), Groupe Nouveau Dordogne (5), Non inscrit (1)

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.80

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la convention d'Opération Programmée
à l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2019-2023
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AJOURNE l'examen de ce dossier.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.81

**Politique Départementale de l'Habitat.
Convention 2023 de subventionnement entre le Département
de la Dordogne et l'Association de gestion Saint-Exupéry, opérateur
de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.81

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention 2023 de subventionnement entre le Département
de la Dordogne et l'Association de gestion Saint-Exupéry, opérateur
de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

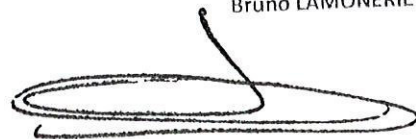
ACCORDE une participation financière d'un montant de **5.000 €**, au chapitre 935, article fonctionnel 515, nature 617 à l'Association de gestion Saint-Exupéry dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Accompagnement à la résidentialisation de familles issues de la communauté des Gens du Voyage sur l'ensemble du département.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association de gestion Saint-Exupéry.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP. du 25 septembre 2023

**Convention de subventionnement au titre de l'année 2023
entre le Département de la Dordogne
et
De l'Association de gestion Saint -Exupéry
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Accompagnement à la résidentialisation de familles issues
de la communauté des Gens du Voyage »**

ENTRE

- **Le Département de la Dordogne**, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP. du 25 septembre 2023,

d'une part,

ET :

– **L'Association de gestion Saint-Exupéry**, Espace Jules Verne – 60 ter avenue du Général de Gaulle – 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W243001697, représentée par son Président MOREAU Christian, dûment habilité à signer, conformément à la décision de son conseil d'administration du 09/10/2020, dûment habilité à signer

d'autre part,

PREAMBULE :

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce plan.

La présente MOUS a pour objectif de promouvoir l'accompagnement à la résidentialisation de familles issues des Gens du Voyage.

Conformément à l'objet de l'Association de gestion Saint-Exupéry et faisant suite à sa proposition d'action en tous points conformes aux dispositions du PDALHPD et du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage, le projet d'action initié et conçu par

l'Association de gestion Saint-Exupéry dans l'article 1er de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'État et par le département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action d'accompagnement à la résidentialisation des familles « Gens du Voyage » public considéré comme prioritaire par le PDALHPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins tant sur le parc social que privé.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'Association de gestion Saint-Exupéry pour mettre en œuvre, sur préconisation de la Commission d'Orientation Relogement, des mesures d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable au profit de ménages « Gens du voyage » relevant du PDALHPD 2018-2023.

1.2. Nature de l'action

Il s'agit d'une action expérimentale d'accompagnement social à l'aide de l'habitat adapté notamment à celui des gens du voyage.

Celle-ci se décline selon les axes suivants :

- étude du profil des personnes et de leurs besoins, en lien avec la commission d'orientation Relogement et les acteurs locaux compétents en matière de logement (institutions, associations, travailleurs sociaux...).
- aide à la définition des besoins de logement ou relogement des familles concernées, prenant en compte leur dimension sociale, la faisabilité de leurs projets individuels (vérification des prérequis),
- accompagnement social favorisant l'accès dans le logement (ouverture des droits, ouverture des compteurs, mise en place et suivi des paiements des factures...).

1.3. Fonctionnement de l'action

La Commission d'Orientation Relogement, dont le secrétariat est assuré par la DGASP du Conseil départemental de la Dordogne, valide et oriente les mesures vers cette action expérimentale en faveur des Gens du voyage, sur la base d'un imprimé COLCA complété par un travailleur social du territoire.

L'Association de gestion Saint-Exupéry reçoit la prescription de la mesure et en demande la mise en œuvre à son prestataire.

La mesure se décline comme suit :

- aide à la définition du projet logement du ménage concerné,
- accompagnement à la démarche de prospection immobilière (mise en place d'outils, orientation ciblée en fonction du projet définit...),
- soutien lors des démarches administratives liées au logement et notamment recours aux dispositifs de droit commun (exemple : accord préalable au FSL accès etc...),
- aide à l'installation dans le logement : soutien dans les démarches administratives liées à la prise du logement, conseil sur les dispositifs existants, aide dans l'appropriation du logement, accompagnement aux relations avec le voisinage et relais auprès de l'assistant social de l'Unité Territoriale concernée à l'issue de la mesure.

Dès la définition du projet logement par la famille, et dans un délai de 15 jours maximum, l'Association de gestion Saint-Exupéry devra saisir la commission d'évaluation « Etat/Conseil Départemental/prescripteur et opérateur » pour faire valider l'adéquation du projet aux besoins de la famille et les projections d'évolution de la mesure.

La Commission d'évaluation se tiendra en visio-conférence, ou en présentiel, autant que de besoin. Le mode de saisie de la commission d'évaluation se fera auprès du secrétariat de la Commission d'Orientation relogement : service.logement.fsl.masp.dordogne.fr.

Un suivi sera réalisé par la Commission d'évaluation tous les deux mois.

Chaque mesure fera l'objet d'une évaluation et prendra fin si le ménage concerné ne répond plus aux sollicitations du prestataire dans un délai de 15 jours.

La commission d'évaluation se donnera alors la possibilité de réorienter une nouvelle mesure à l'Association de gestion Saint-Exupéry.

Pour réaliser ces mesures, l'Association de gestion Social Saint-Exupéry met à disposition de l'action :

- 1 accompagnatrice sociale, chargée d'insertion - prestataire de service
- 1 véhicule
- 1 ordinateur
- et 1 téléphone.

1.4. Lieu d'intervention

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

1.5. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD et du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

L'objectif est fixé à **8 parcours maximum** (en file active) sur une durée d'au moins six mois.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil départemental – à l'Association de gestion Saint-Exupéry se décline en 2023 comme suit :

- 5.000 € pour l'État,

- 5.000 € pour le département,

soit un total de 10.000 € pour 8 mesures, versé directement selon les modalités établies par convention chaque financeur

Le montant de la participation financière forfaitaire accordé par le Département de la Dordogne, à l'Association de gestion Saint-Exupéry pour la réalisation des objectifs de cette présente convention est fixé à cinq mille euros (5.000 €) pour un nombre de mesures évalué à 8.

Ce financement, d'un montant de 5.000 € sera versé à l'Association de gestion Saint-Exupéry dans les conditions suivantes :

1) un premier acompte de 70 %, soit trois mille cinq cents euros (3.500 €), dès la signature de la présente convention,

2) le solde de 30%, soit mille cinq cents euros (1.500€), au vu d'un bilan synthétique intermédiaire (cf. annexe 1), arrêté au 30 septembre de l'année et adressé au Département de la Dordogne.

Si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, les mesures allouées pourront alors être reportées, à titre exceptionnel, sur l'exercice suivant avec l'accord des membres du COMité TECHnique du plan.

Article 4 : Engagement de l'association

L'Association de gestion Saint-Exupéry adressera au Service Habitat de la Direction Départementale de l'Environnement et Développement Durable (DEDD) du Conseil départemental de la Dordogne et au service Solidarités Logement Insertion de la DDETSPP, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'association à la préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association de gestion Saint-Exupéry adressera au Service Habitat de la DEDD du Conseil départemental de la Dordogne et au service Solidarités Logement Insertion de la DDETSPP dans le mois de l'approbation par l'assemblée générale :

- le compte rendu de l'assemblée générale,
- le bilan financier de l'association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association de gestion Saint-Exupéry adressera en 2 exemplaires, aux co-pilotes Etat (service Solidarité Logement Hébergement de la DDETCSP) et Conseil départemental de la Dordogne (service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) Un bilan synthétique intermédiaire (cité dans l'article 3 ci-dessus) arrêté au **30 septembre de chaque année** ;

2) Un bilan annuel récapitulatif arrêté au **31 décembre de chaque année** (cf annexe 2) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année**

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- la typologie du public suivi.

Ce bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2024.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association de gestion Saint-Exupéry s'engage à faire mention du soutien apporté par les partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association de gestion Saint-Exupéry s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en 1 exemplaire original.

**Pour l'Association de gestion Saint-Exupéry,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christian MOREAU

Annexe 1

Bilan intermédiaire
De l'Association de gestion Saint -Exupéry
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Accompagnement à la résidentialisation de familles issues de la communauté des Gens du Voyage »

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux

-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

De l'Association de gestion Saint -Exupéry

dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

« Accompagnement à la résidentialisation de familles issues de la communauté des Gens du Voyage »

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :		
Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :		
Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir

- Compte financier annuel de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.82

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions et modification de délibérations
de Commissions Permanentes.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CPVII.82

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions et modification de délibérations
de Commissions Permanentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.51 du 19 septembre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.61 du 17 octobre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V.60 du 26 juin 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux 8 Propriétaires Occupants figurant sur la liste ci-annexée (I), une subvention d'un montant de **500 €**, soit un montant total de **4.000 €** imputé au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80.

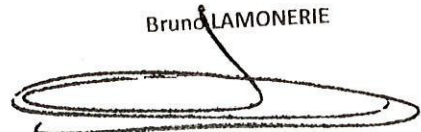
DÉSFFECTE au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80, une subvention d'un montant total de **2.500 €** et valide la liste des opérations annulées figurant en annexe II.

MODIFIE, en conséquence, les délibérations des Commissions Permanentes suivantes :

- n° 22.CP.VI.51 du 19 septembre 2022 ;
- n° 22.CP.VII.61 du 17 octobre 2022 ;
- n° 23.CP.V.60 du 26 juin 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.83

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
4ème programmation.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.83

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
4ème programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V.62 du 26 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

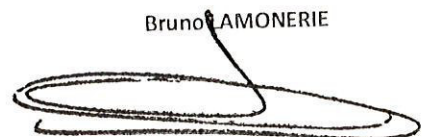
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, la subvention d'un montant global de **55.776,30 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.45 et répartie comme suit :

AIDES DEPARTEMENTALES	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
Chaleur renouvelable	17	23 388,45 €
Mise en conformité assainissement	3	4 200,00 €
Mise en conformité électrique	11	12 287,85 €
Rénovation toiture	11	15 900,00 €
TOTAL	42	55 776,30 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.84

**Education à l'environnement et amélioration du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention d'une convention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.84

Education à l'environnement et amélioration du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention d'une convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-112 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes pour un montant total de **41.948 €**, réparti comme suit :

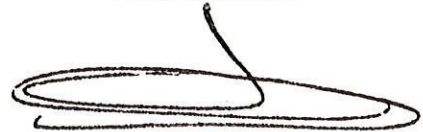
Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA) - SAINT-GENCE	EX020533	Etude, préservation, gestion et valorisation des espaces naturels remarquables en Dordogne : rédaction de Plans de gestion-animation de 11 sites avec suivi écologique - 2023 (Cf. convention en annexe).	30.000
Pour les Enfants du Pays de Beleyme - MONTAGNAC-LA-CREMPSE	EX020452	Biodiversité augmentée sur Le Grand Périgueux : Projet d'expérimentations en milieu agricole, d'aménagements agro-écologiques et de sensibilisation - 2023.	6.000
Cercle Départemental d'Etude du Milieu (CDEM) - RAZAC-SUR- L'ISLE	EX020455	Peysnac 2023 - Un Observatoire de la Biodiversité : Elaboration du Plan de gestion de la future RNR (Réserve Naturelle Régionale) ; Rencontre et recherche scientifique ; Education à la nature.	3.400
Association des Moulins du Périgord Noir - VÉZAC	00104063	Projet "Raconte-moi ta rivière" - 2023 : Actions de valorisation et de promotion du patrimoine meunier du Périgord Noir auprès des scolaires.	2.548

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Annexe à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CONSERVATOIRE d'ESPACES NATURELS de NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA) sis 6, ruelle du Theil - 87510 SAINT-GENCE, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W872000647 (SIRET n° 388 575 691 00031), représenté par son Président, **M Philippe SAUVAGE**, agissant en nom et en qualité de Président du CEN Aquitaine,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA) a pour objectifs l'étude, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables et ses actions se déclinent selon trois Axes :

- Axe A : contribution à l'acquisition de connaissances du patrimoine naturel régional ;
- Axe B : gestion et protection d'un réseau de sites ;
- Axe C : transfert de connaissances et accompagnement de programmes.

Le CENNA fait partie de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN), Espaces Naturels de France dont les actions respectent une Charte scientifique et partenariale.

Le CENNA participe à la préservation du patrimoine naturel par la maîtrise foncière de sites, l'élaboration de Plans de gestion, après diagnostic écologique, et la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et d'entretien des milieux.

Le CENNA s'efforce, en partenariat avec le monde agricole, les acteurs de l'environnement, les collectivités locales et les administrations d'Etat, d'initier ou de participer à des projets de développement local, sur la base de la découverte du patrimoine naturel.

A ce jour, 17 sites naturels sont gérés par le CENNA, il s'agit notamment :

- des tourbières de Vendoire,
- des coteaux sur Saint-Victor et Montagrier, des Chaupres à Valeuil, à Condat, aux Farges et à Causse de clérans,
- de carrières à chauves-souris sur La Tour Blanche, Issac ...

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention au Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CENNA) pour assurer la gestion et la valorisation de milieux naturels.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par le CENNA à hauteur de 255.722 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 35.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne, par délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2023, alloue une subvention de **30.000 €** au CENNA au titre de ses actions 2023 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Programmation

Pour le budget 2023, sur les sites du CENNA en Dordogne, 4 types d'actions sont prévues :

- La rédaction de Plans de gestion ou Notes de gestion.
- L'animation foncière ayant un Plan de gestion validé ou de sites en cours de négociation.
- Le suivi écologique des milieux à la suite des opérations de restauration ou d'entretien.
- L'animation pédagogique sur certains sites.

Rédaction des Plans ou des Notes de gestion sur les sites suivants :

- Rédaction du Plan de gestion du bocage humide du Biacle à Douzillac ;
- Finalisation de la rédaction de la Note de gestion de la zone humide de La Borie Blanche à Pomport (2023- 2027) ;
- Rédaction de la Note de gestion des prairies sèches de Cayot ;
- Renouvellement de la Notice de gestion du coteau des Chaupres à Valeuil,
- Rédaction du Bilan quinquennal du Plan de gestion des coteaux calcaires du Brungidour et des Foncillières sur Condat ;
- Rédaction du Plan de gestion du coteau du Légal sur Les Farges ;
- Rédaction d'un Bilan d'activité des landes humides des Gavardies sur Saint-Médard-de-Mussidan ;
- Rédaction d'un Bilan d'activité des prairies humides de la Lousse sur Daglan et Saint-Laurent-la-Vallée ;
- Rédaction d'un Bilan d'activité du coteau de Peymourel sur Cause de Clérans ;
- Rédaction du Rapport d'activité des prairies humides du Roudillou sur Sainte-Radegonde ;
- Rédaction de la Notice de gestion des prairies de la Vallée de la Lousse ;
- Rédaction du Rapport annuel d'activité de la prairie de Montalieu ;
- Finalisation de la rédaction du Plan de gestion de la Vallée de la Seignolle ;
- Rédaction d'une Note de gestion des prairies humides de Saint-Geyrac ;
- Rédaction d'une Note de gestion du coteau du Breuilh à Saint-Victor ;
- Rédaction du Rapport d'activité du coteau de Valeuil ;
- Rédaction du Rapport d'activité des Tourbières de Venduire.

Animation des documents de gestion validés

En 2023, le CENNA met en œuvre ou poursuit l'animation sur l'ensemble des sites dont il assure la gestion.

Détails des missions comprises dans l'animation :

- Suivi régulier du site, de son évolution au regard du Plan de gestion (actuel ou passé) ;
- Maintien du contact avec les acteurs interagissant sur le site (ayant-droit du site, exploitants, conservateurs bénévoles, élus, techniciens rivières ...) ;
- Démarche foncière (contacts avec les propriétaires, relation avec la SAFER, rédaction de document foncier : convention, bail).
- Préparation des opérations à venir sur le budget suivant (Travaux, prestations naturalistes, ...). L'animation des sites permet de mettre en place les opérations lourdes devant être réalisées avec des prestataires. Elle permet d'évaluer les solutions techniques par rapport à certains travaux de génie écologique complexes, et d'effectuer la consultation des entreprises (notamment avec la mise en application de l'ordonnance des marchés publics).
- Préparation d'un nouveau document ou du renouvellement du document de gestion, dans le cas des documents de gestion arrivant à échéance. Ce temps d'animation permet de faire un bilan simplifié des opérations menées. Ce travail doit mettre en évidence les problématiques qui doivent être explorées lors de la rédaction du nouveau document. Ce temps d'animation peut permettre aussi de préparer la réalisation de document de gestion sur le budget suivant pour les nouveaux sites acquis ou les sites « orphelins » (parcelles isolées achetées dans un lot de parcelles et qui n'ont pas de document de gestion).
- Suivi des interventions de gestion (entretien/restauration) mécanique et de pâturage.
- Valorisation et sensibilisation.

Amélioration des connaissances et suivis écologiques

En 2023, le CENNA assurera les suivis écologiques sur de nombreux sites :

Bocage humide du Biacle à Douzillac ;
Prairies sèches de Cayot ;
Coteaux du Brungidour et des Foncillières (suivi flore et rhopalocères) ;
Bocage humides des Rebeyrolles ;
Coteaux de Saint-Victor et de Montagrier ;
Coteau des Chaupres ;
Zone humide de La Borie Blanche (suivis jacinthe de Rome) ;
Vallée de la Bournègue - Les Faures ;
Lande des Gavardies (veille fadet des lâches et Azuré des mouillères) ;
Vallée de la Seignolle (suivi Spiranthe d'été) ;
Prairie humide du Saint-Geyrac ;
Tourbières de Vendoire (suivis espèces patrimoniales) ;
Prairie de Montalieu.

Les suivis écologiques et l'amélioration des connaissances ont pour objectif de suivre la réaction des milieux suites aux opérations de restauration ou d'entretien.

Ces suivis sont menés selon les milieux sur l'observation d'espèces cibles. Ces espèces peuvent être floristiques ou faunistiques. Ces espèces peuvent être des espèces indicatrices d'un stade dynamique du milieu ou retranscrivant des conditions écologiques particulières. Dans certains cas, il peut s'agir d'espèces remarquables ayant une forte valeur patrimoniale. L'état des populations renseignent sur l'état de conservation de l'habitat.

D'autres concernent des populations d'espèces rares ou menacées dont il convient de connaître les effectifs de manière précise ainsi que leur évolution dans le temps.

Les résultats de ces suivis sont consignés dans Kollect, outil interne de saisie de données naturalistes du Conservatoire, versées à l'Observatoire régional FAUNA.

Un Bilan annuel peut ainsi être réalisé notamment sur l'impact des actions de génie écologique menées sur les sites du Conservatoire.

L'ensemble des résultats des suivis sont bancarisés dans les différentes bases de données de notre Système d'Information Géographique.

L'analyse de l'ensemble des données obtenues permet, d'année en année, d'affiner les itinéraires techniques à la fois pour les travaux de restauration et d'entretien (notamment par le pâturage) afin d'optimiser l'état de conservation des habitats et de la biodiversité.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat Annexe 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un Rapport d'évaluation par voie électronique ou, à défaut, en deux exemplaires papiers dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 11 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour le CENNA,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Philippe SAUVAGE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.85

**Dispositif d'accompagnement des foyers périgourdins
à la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie.
1ère programmation.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.85

Dispositif d'accompagnement des foyers périgourdins
à la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie.
1ère programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-81 du 30 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de **2.500 €** au chapitre 907, article fonctionnel 734, nature 20422, au titre de l'aide à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie - 1^{ère} programmation.

ALLOUE un montant total de subvention de **2.500 €**, aux **50** bénéficiaires listés dans le tableau ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.86

**Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye
et de la Ferme du Parcot.
Année 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0
Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.86

Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye
et de la Ferme du Parcot.
Année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » situé à SIGOULÈS (24240), fixant les modalités de mise en œuvre d'un chantier-école du lundi 16 au jeudi 19 octobre 2023 sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé « Le Cluzeau »**

**Chantier-école sur les sites départementaux du Grand Etang de La Jemaye
et de la Ferme du Parcot**

Année 2023

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

D'une part,

ET :

Le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » - 24240 SIGOULÈS, représenté par **M. Davy MICHEL**, Directeur de l'Etablissement,

D'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre le Département et le Lycée d'Enseignement Agricole (LEAP) « Le Cluzeau » pour le « chantier-école » du site du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.

Les activités pratiques fournies par les élèves en formation de BAC PRO GMNF (Gestion des Milieux Naturels et de la Faune) entrent dans le cadre des activités pédagogiques menées à l'extérieur de leur Etablissement scolaire. Elles sont encadrées par les enseignants techniques de l'Etablissement et font partie intégrante du temps de formation tel qu'il est réglementairement prévu par les textes officiels relatifs au diplôme de BAC PRO GMNF. A ce titre, et s'agissant de travaux à vocation pédagogique, ces activités seront dénommées "**chantier-école**" dans la convention.

Article 2 : Objectifs et nature du chantier-école

- **Lieu du « chantier-école »**

Site départemental du Grand Etang de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.

- **Objectifs du « chantier-école »**

Maintenir et augmenter la valeur écologique d'un milieu classé et protégé par la mise en œuvre des actions suivantes :

- entretien d'une lande à bruyères à proximité de l'étang du Tuquet et des Combes,
- entretien d'une lande humide à molinie au Tuquet (favorable au papillon Fadet des laîches),
- élimination du chêne rouge d'Amérique (espèce colonisatrice),
- entretien de sites de pontes pour les Cistudes d'Europe,
- réalisation de fascinage en châtaignier,
- entretien d'une plantation de feuillus.

- **Nature des travaux**

- débroussaillage et élimination,
- bûcheronnage et élimination,
- création d'aménagements (fascines).

Article 3 : Durée et dates des travaux

Le chantier-école se déroulera sur 4 jours, du lundi 16 au jeudi 19 octobre 2023.

Article 4 : Couverture sociale

S'agissant d'activités pédagogiques (chantier-école), les élèves seront couverts par l'assurance scolaire de leur Etablissement. Une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves (ou des étudiants) pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée du chantier ainsi qu'en cas d'accident a été contracté par le Chef d'Etablissement (Cabinet ALLIANZ : M. Pierre SICAUD - 47330 CASTILLONNÈS).

Article 5 : Consignes de sécurité

Afin de prévenir tout accident du travail imputable à la mise en œuvre et à la réalisation du chantier-école, l'équipe pédagogique (enseignants techniques) en charge de l'organisation et de l'encadrement des élèves s'assurera du respect des règles et consignes de sécurité en vigueur.

Les élèves porteront les Equipements de Protection Individuelle (EPI) exigés par la nature des travaux en cours : chaussures de sécurité, vêtements de travail dans tous les cas (pantalons et bottes d'abattage, casque et gants pour les travaux mécanisés de débroussaillage, abattage...).

Les matériels à énergie thermique utilisés seront munis de leurs équipements de sécurité en état de marche. Au besoin (proximité d'une voie publique, par exemple), le chantier sera matérialisé (triangle de sécurité, bande de rubalise...).

Le Lycée dégage le Département de toute responsabilité en cas d'accident survenu aux élèves, un membre de l'Equipe pédagogique ou à un tiers dans le cadre des travaux réalisés pendant le chantier-école.

Article 6 : Aspects matériels et financiers

S'agissant d'un chantier-école, à caractère pédagogique, la prestation réalisée ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, compte tenu des frais consécutifs au travail des élèves sur le lieu du chantier :

- Le Lycée « Le Cluzeau » s'engage à :
 - assurer le transport,
 - assurer les frais d'hébergement et les petits déjeuners,
 - prévoir son matériel nécessaire au bon déroulement du chantier.

- Le Département s'engage à :
 - assurer les frais de restauration (repas du midi et du soir) des élèves et des accompagnateurs,
 - prévoir le personnel technique indispensable au suivi du chantier-école,
 - prévoir son matériel nécessaire au bon déroulement du chantier . Ce matériel ne sera pas utilisé par les élèves du Lycée « Le Cluzeau ».

Article 7 : Communication - Valorisation

Afin de valoriser le travail des élèves auprès du public, le Département de la Dordogne et le Lycée « Le Cluzeau », se réservent la possibilité d'utiliser tous les clichés ou vidéos (...) réalisés sur les différentes phases de chantier et d'assurer la communication par tout moyen disponible dont auprès des organes de presse écrite et audiovisuel, sous réserve des autorisations nécessaires.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 11 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour le Lycée d'Enseignement Agricole Privé
« Le Cluzeau »,
le Directeur,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Davy MICHEL

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.87

Développement durable.

Attribution d'une subvention à l'Association Nationale Notre Village.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.87

Développement durable.
Attribution d'une subvention à l'Association Nationale Notre Village.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748.126, une subvention d'un montant de **3.000 €** à l'Association Nationale Notre Village afin de promouvoir le développement des Agendas 2030 et du label Notre Village Terre d'Avenir dans les communes du département de la Dordogne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.88

**Convention pluriannuelle 2023-2025 d'équipements et de services
pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.
Site départemental de SAINT-ESTEPHE.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.88

Convention pluriannuelle 2023-2025 d'équipements et de services
pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.
Site départemental de SAINT-ESTEPHE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les articles L.2224-13, L. 2224-14, L.2333-76, L.2333-77 et L.2333-78 du CGCT,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Nontron pour la collecte et le traitement des déchets du site départemental de la Base de loisirs de SAINT-ESTÈPHE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



SITE DEPARTEMENTAL DE SAINT-ESTÈPHE
CONVENTION PLURIANNUELLE 2023 - 2025 DE REDEVANCE SPECIALE
POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le **Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SMCTOM) DE NONTRON dont le siège est fixé « Bois des Charrets » - 24300 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, représenté par son Président, **M. Vincent FARGEAS**, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du _____,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Nontron finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TAOM).

Il est donc tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la Redevance Spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : « Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Les modalités d'application de la Redevance Spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter du 1^{er} janvier 1993, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (Redevance générale) créent une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (Redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ».

Article 1^{er} - Objet du règlement de Redevance Spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMCTOM et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Cette convention est signée avec le Département de la Dordogne pour contractualiser le ramassage des déchets sur le site départemental de SAINT-ESTÈPHE.

Article 2 - Nature des déchets soumis ou exclus du règlement de Redevance Spéciale

2.1 - Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale

2.1.1 - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des administrations, établissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : *administrations, établissements publics et privés,*
- la nature des déchets : *ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques,*
- les quantités produites : *elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières.*

2.1.2 - Les déchets visés sont les suivants :

Les Déchets résiduels (borne aérienne noire 3.500 l) :

- Les déchets produits par les commerçants du site doivent être impérativement déposés dans la borne noire dédiée aux commerçants située derrière le commerce ;
- Aucun apport des commerçants ne sera toléré dans les bornes du Département situées derrière l'accueil.

Les Déchets Propres et Secs (borne aérienne jaune 3.500 l) :

A déposer en vrac sans les laver, ni les emboîter, ni les compacter

- Les déchets produits par les commerçants du site doivent être impérativement déposés dans la borne jaune dédiée aux commerçants située derrière le commerce ;
- Des apports des commerçants seront tolérés dans les bornes du Département situées derrière l'accueil, uniquement en cas de débordement des bornes des commerçants.

Les cartons bruns (borne aérienne marron 3.500 l) :

A déposer à plat, en les pliant systématiquement

- Les déchets cartons produits par les commerçants du site doivent être impérativement déposés dans la borne marron dédiée aux commerçants située derrière l'accueil ;

Le verre (borne aérienne verte 3.500 l) :

A déposer sans couvercle ni bouchon, en vrac sans les laver et vides

Les déchets de verre produits par les commerçants du site doivent être impérativement déposés dans la borne verte dédiée aux commerçants située derrière l'accueil.

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale :

Les autres déchets occasionnels trop gros ou dangereux pour l'environnement ne peuvent pas être déposés dans les bornes aériennes. Ils doivent être déposés en déchèteries :

- Les déchets inertes : gravats, terre, plâtre, ciment ;
 - Les déchets verts ;
 - Les encombrants ;
 - Les D3E (électroménager) ;
 - Les grands emballages polystyrène ;
 - Les huiles alimentaires et de vidange ;
 - Les produits chimiques : engrais, pesticides ;
 - Les médicaments ;
 - Les peintures, vernis, colles, solvants... ;
 - Les métaux ferreux ;
 - Les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation ;
 - Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ;
 - Les pneus ;
 - Les caquettes bois ;
 - Les palettes bois.
- Les plaques en amiante-ciment, doivent être impérativement déposées au Centre de transfert de Saint-Front-sur-Nizonne en prenant rendez-vous préalablement au 0971008424.

Tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères, ne seront collectés par les agents du SMCTOM.

Les déchets inertes, les déchets verts, les encombrants, les D3E, les grands emballages de polystyrène de calage, les huiles, les produits chimiques, les peintures, les métaux ferreux, les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation, peuvent être déposés dans une déchèterie par le Département. Les apports en déchèteries sont régis par un Règlement intérieur qui stipule notamment les déchets autorisés ainsi que la participation financière par type de déchets (tarification départementale).

2.3 - Le SMCTOM se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bornes présentés à la collecte.

Conséquences du non-respect des consignes de tri :

- pour les déchets résiduels : si la borne dédiée au commerçant ou au Département contient des déchets non conformes (ex : verre, cagettes), celle-ci devra faire l'objet d'une constatation photographique du SMCTOM et d'un avertissement par mail de la Partie concernée pour y remédier. Sous peine de suspension ponctuelle de la collecte,
- pour les déchets propres et secs : si la borne jaune dédiée aux commerçants ou au Département est refusée, elle sera alors vidée en même temps que les bornes noires. La tarification appliquée au commerçant ou au département sera donc celle des ordures ménagères.

Article 3 - Usagers assujettis ou exonérés de la Redevance Spéciale

3.1 - Usagers assujettis à la Redevance Spéciale ; les administrations, établissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMCTOM pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 2.1.

3.2 - Sont également assujetties à la Redevance Spéciale les communes adhérentes pour les déchets visés à l'article 2.1 issus des terrains et des bâtiments communaux (campings municipaux, maisons de retraite, gîtes ruraux, etc.).

3.3 - Usagers exonérés de la Redevance Spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant l'élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Conditions de présentation des déchets à la collecte

4.1 - Présentation des déchets résiduels dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les bornes noires. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des bornes.

4.2 - Présentation des déchets recyclables déposés en vrac à déposer en vrac sans les laver, ni les emboîter, ni les compacter dans les bornes jaunes.

Le SMCTOM demande au commerçant et au Département de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.3 - Le remplissage des bornes est réalisé de façon optimale par la trappe commerçant.

En cas de dépôts au sol de déchets résiduels, il sera estimé par les agents de collecte et facturé au producteur concerné (commerçant ou département).

En cas de débordements réguliers le SMCTOM s'engage à adapter la fréquence de ses collectes, le nombre de borne étant limité.

Si les dépôts de déchets en vrac sont trop récurrents, le vrac ne sera plus collecté par nos agents jusqu'à la mise en place d'une réunion de régulation sur site.

4.4 - Le Département ayant préalablement défini et validé les emplacements des bornes avec le SMCTOM, il n'est pas possible de déplacer ses bornes sans son aval.

4.5 - Le SMCTOM doit veiller au bon état de ses bornes et s'assurer de la propreté du lieu de collecte des bornes.

4.6 - Une fois par an minimum, le SMCTOM de Nontron procédera au nettoyage et à la désinfection des bacs de collecte.

Article 5 - Obligations des Parties

5.1 - Obligations du SMCTOM

5.1.1 - Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMCTOM s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du Département et du commerçant adaptée à la période d'avril à juin et de septembre à novembre et adapter cette fréquence pour la haute saison du 1^{er} juillet au 31 août,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994,
- fournir les bornes pour la collecte des déchets et à assurer le nettoyage et la désinfection des bacs une fois par an.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du SMCTOM, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Département ou du commerçant aucun rattrapage ne sera effectué par le SMCTOM.

5.1.2 - L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Département.

5.1.3 - Le SMCTOM s'engage à fournir au Département la quantité de déchets collectés sur le site, issus de l'activité du Département :

- Nombre de levées de bornes ;
- Volume mesuré par le SMCTOM (si possible).

5.1.4 - Le SMCTOM s'engage à fournir au Département les bornes demandées par le Département.

5.2 - Obligations du Département

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte, visées à l'article 4 ;
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1 ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés ;
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.1. et 6.2 ;
- Fournir sur demande du SMCTOM tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance ;
- Avertir le SMCTOM de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...).

Respecter les recommandations de le CNAM R 437 qui implique de la part du Département de signaler toute difficulté impactant la collecte (travaux, etc.).

Article 6 - Calcul et paiement de la Redevance Spéciale

6.1 - Calcul de la Redevance Spéciale

La redevance due est basée sur le poids des déchets collectés par an sur l'ensemble du site du Grand étang de SAINT-ESTÈPHE.

Le montant de la redevance spéciale est fixé par délibération du Comité syndical en date du 19 décembre 2022 à 3,5 centimes le litre d'ordure ménagère résiduelles pour 2023, en considérant qu'une colonne n'est jamais pleine à 100 %, chaque vidange de colonne d'ordure ménagère résiduelles sera comptabilisée à hauteur de 85 % de sa capacité.

En cas de reconduction de la convention, le SMCTOM se chargera de transmettre au Conseil départemental les tarifs mis à jour.

6.2 - Recouvrement

6.2.1 - Une facture détaillée sera établie en novembre de l'année « n » et annexée au Titre de recette émis par le SMCTOM au Département. Cette facture fera apparaître la quantité de déchets collectés en tonne en fonction du nombre de bacs collectés sur l'année « n-1 ».

6.2.2 - Le Département devra s'acquitter du montant de la Redevance Spéciale dans les caisses du Trésor Public de Nontron.

Ce versement devra être effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception du Titre auquel seront joints la facture et l'état récapitulatif des prestations.

Article 7 - Durée des conventions conclues entre le SMCTOM et le Département

La présente convention débutera à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cette convention, entre le SMCTOM et le Département est conclue pour une durée de 1 an, reconductible, de façon expresse 2 fois, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 - Révision des conventions

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, ...) fera l'objet d'une information préalable au Département.

Le SMCTOM devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits, et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 9 - Résiliation des conventions

La convention peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception et ce avant le 30 novembre de chaque année pour un arrêt de la collecte au 1^{er} janvier.

Le SMCTOM pourra mettre fin à la convention lors du passage à la Redevance Incitative pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour le SMCTOM de Nontron,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Vincent FARGEAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.89

**Plan de chasse grand gibier.
Conventions entre le Département et les Sociétés de chasse
au titre des saisons 2023-2026.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.89

Plan de chasse grand gibier.
Conventions entre le Département et les Sociétés de chasse
au titre des saisons 2023-2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions au titre des saisons de chasse 2023-2026 ci-annexées (I à IV), entre le Département de la Dordogne et :

- la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC,
- la Société Communale de Chasse de La JEMAYE,
- la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE,
- la Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe I à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION DE CHASSE EN FORÊT DEPARTEMENTALE DU PARCOT

Saisons de chasse 2023-2026

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Assisté par L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur d'agence territoriale dont les bureaux sont situés à Bruges au 9, avenue Raymond Manaud - 33524 BRUGES Cedex,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC représentée par M. Guillaume MATHIAS, Président de la Société de Chasse dont le siège social est à ECHOURNAC (24110), agissant pour le compte de ladite Société lequel a déclaré préalablement que cette Société était régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Ci-après dénommée « La Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC »,
D'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un massif forestier de 39,47 ha sur le territoire de la Commune d'ECHOURNAC (24110) et, à ce titre, détenteur du droit de chasse.

Cette Forêt est classée en site Espace Naturel Sensible (ENS) et bénéficie du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion cynégétique de sa propriété, le Département de la Dordogne en sa qualité de Détenteur du droit de chasse, a adhéré à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

Le Département de la Dordogne, en tant que Propriétaire et Détenteur du droit de chasse, est responsable du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse grand gibier sera délégué à la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC qui en prendra la responsabilité lors de l'exercice de la chasse et qui s'engagera à respecter la Charte de la chasse définie dans la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

Pour les trois saisons cynégétiques de chasse 2023-2026, le Département de la Dordogne concède son droit de chasse à la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC selon les conditions décrites dans la présente convention.

La convention de chasse ne confère aucun droit privatif à son Titulaire et aux Ayants droit de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DÉSIGNATION DU LOT

2.1 : Description du lot

- Propriétaire : Département de la Dordogne
- Superficie cadastrale : 39,47 ha
- Parcelles concernées : Commune : ECHOURNAC, lieu-dit : LE PARCOT, section cadastrale : E, parcelles cadastrales : 394, 423, 456, 647, 743, 742, 812, 811, 75, 741, 79, 80, 78, 816, 84, 740, 737, 82, 83, 602, 81, 106, 107, 108, 605, 109, 809, 111, 110, 603, 112, 114, 113.
(Conformément à la carte jointe en annexe à la convention).

2.2 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

- Jours de décantonement autorisés : **uniquement le samedi et le dimanche** du 1^{er} week-end d'octobre au dernier week-end de mars, soit 53 jours de chasse au maximum par saison.
- La circulation en véhicule à moteur sur les pistes n'est pas autorisée. Seuls les véhicules transportant les chiens, et ayant posé sur le tableau de bord les panonceaux d'autorisation délivrés par le Conseil Départemental sont autorisés à circuler sur les pistes forestières.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention de chasse est accordée du premier week-end d'octobre 2023 au dernier week-end de mars 2026 inclus. Chaque saison cynégétique débute le premier week-end d'octobre au dernier week-end de mars. Ainsi la présente est établie pour les trois saisons consécutives : saison 2023-2024, saison 2024-2025, saison 2025-2026.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE DÉLÉGUÉ

Pour les saisons cynégétiques 2023-2026, le Plan de chasse est attribué comme ci-dessous et révisable chaque année selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le Plan de chasse délégué est le suivant :

Décantonnement du gibier.

Les mesures prévues par Arrêté Préfectoral visant à vérifier l'exécution du Plan de chasse s'imposent au Titulaire de la convention de chasse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix des assurances et taxes sera directement facturé à la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Le prix de la prestation est réglé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) avant le démarrage de la saison de chasse.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La Forêt est dotée d'un aménagement forestier consultable sur demande auprès de l'Office National des Forêts (ONF).

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ À LA CHASSE

Avant la chasse

Le calendrier des opérations de chasse sera confirmé par la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC à M. le Président du Conseil départemental et à l'Office National des Forêts (ONF).

Les jours de chasse

La Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs ou du public.

Pour ce faire, la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC appliquera notamment les dispositions du SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

Par ailleurs, la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOURNAC devra mettre en place une signalisation visant à avertir le passage du public sur le domaine. Cette signalisation concernera les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de decantonnement. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'Office National des Forêts (ONF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont habilités à arrêter sur le champ l'action de chasse. Un rappel sur les obligations en matière de sécurité sera aussitôt adressé et une infraction au titre du présent contrat sera relevée.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés du respect de l'application de la présente convention.

En cas d'infraction à la réglementation de la chasse, les contrevenants seront sanctionnés selon les infractions commises.

Toute infraction commise par un membre de la Société de Chasse DMOMA du Grand Bournat d'ECHOUGNAC donnera lieu à une convocation du Président de ladite Société de chasse de la part du Président du Conseil départemental qui se réserve le droit, en fonction des infractions commises, de résilier la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

L'inexécution des obligations résultant de la présente convention de chasse entraîne de plein droit sa résiliation sans préavis et sans indemnité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**La Société de Chasse DMOMA
du Grand Bournat d'ECHOUGNAC,
le Président,**

Germinal PEIRO

Guillaume MATHIAS

Site de la ferme du Parcot

Gestion cynégétique: Parcelles décantonnées-société de chasse DMOMA, Président: Guillaume Mathias



parcelles cadastrales
section E commune: Echourgnac

Annexe II à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION DE CHASSE EN FORÊT DÉPARTEMENTALE DE LA JEMAYE

Saisons de chasse 2023-2026

ENTRE

Le **Département de la Dordogne** sis 2, Paul Louis Courrier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Assisté par L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur d'agence territoriale dont les bureaux sont situés au 9, avenue Raymond Manaud - 33524 BRUGES Cedex,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Société Communale de Chasse de LA JEMAYE, représentée par M. Jean-Paul MERZEAU, Président de la Société de Chasse dont le siège social est à la Mairie de LA JEMAYE, agissant pour le compte de ladite Société, lequel a déclaré préalablement que cette Société était régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Ci-après dénommé « La Société Communale de Chasse de LA JEMAYE »,
D'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un massif forestier de 150 ha sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE et, à ce titre, détenteur du droit de chasse.

Cette Forêt est classée en site Espace Naturel Sensible (ENS) et bénéficie du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion cynégétique de sa propriété, le Département de la Dordogne en sa qualité de détenteur du droit de chasse, a adhéré à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

Le Département de la Dordogne, en tant que Propriétaire et Détenteur du droit de chasse, est responsable du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse grand gibier sera délégué à la Société Communale de Chasse de LA JEMAYE qui en prendra la responsabilité lors de l'exercice de la chasse et qui s'engagera à respecter la Charte de la chasse définie dans la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Pour les trois saisons cynégétiques de chasse 2023-2026, le Département de la Dordogne concède son droit de chasse à la Société Communale de Chasse de LA JEMAYE selon les conditions décrites dans la présente convention.

La convention de chasse ne confère aucun droit privatif à son Titulaire et aux Ayants droit de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DÉSIGNATION DU LOT

2.1 : Description du lot

- Propriétaire : Département de la Dordogne.
- Superficie cadastrale: 18,80 ha (Conformément à la carte jointe en annexe à la convention).
- Parcelles concernées : Commune : LA JEMAYE-PONTEYRAUD, lieu-dit : Au Grand Etang, section cadastrale : OB, parcelles cadastrales : 1, 364, 365, 367, 443, 445, 446, 449, 558, 559, 560, 583, 584, 593, 615, 616, 619, 620, 674.

2.2 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

- Jours de décantonement autorisés : **le samedi et le dimanche**, du 1^{er} week-end d'octobre au dernier week-end de mars, soit **53 jours de chasse au maximum par saison**.
- La circulation en véhicule à moteur sur les pistes n'est pas autorisée. Seuls les véhicules transportant les chiens, et ayant posé sur le tableau de bord les panonceaux d'autorisation délivrés par le Conseil Départemental sont autorisés à circuler sur les pistes forestières.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention de chasse est accordée du premier week-end d'octobre 2023 au dernier week-end de février 2026. Chaque saison cynégétique débute du premier week-end d'octobre au dernier week-end de février. Ainsi, la présente est établie pour les trois saisons consécutives : saison 2023-2024, saison 2024-2025, saison 2025-2026.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE DÉLÉGUÉ

Pour les saisons cynégétiques 2023-2026, le Plan de chasse est attribué comme ci-dessous et révisable chaque année selon l'Arrêté préfectoral en vigueur.

Le Plan de chasse délégué est le suivant :

Décantonnement du grand gibier uniquement.

Les mesures prévues par Arrêté préfectoral visant à vérifier l'exécution du Plan de chasse s'imposent au Titulaire de la convention de chasse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix des assurances et taxes sera directement facturé à la Société Communale de Chasse de LA JEMAYE par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24).

Le prix de la prestation est réglé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avant le démarrage de la saison de chasse.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La Forêt est dotée d'un aménagement forestier consultable sur demande auprès de l'Office National des Forêts (ONF).

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ À LA CHASSE

Avant la chasse

Le calendrier des opérations de chasse sera confirmé par la Société Communale de Chasse de LA JEMAYE à M. le Président du Conseil départemental et à l'Office National des Forêts (ONF).

Les jours de chasse

La Société Communale de Chasse de LA JEMAYE doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs ou du public. Pour ce faire, la Société Communale de Chasse de LA JEMAYE appliquera notamment les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Par ailleurs, la Société Communale de Chasse de LA JEMAYE devra mettre en place une signalisation visant à avertir le passage du public sur le domaine. Cette signalisation concernera les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de décantonement. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'Office National des Forêts (ONF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont habilités à arrêter sur le champ l'action de chasse. Un rappel sur les obligations en matière de sécurité sera aussitôt adressé et une infraction au titre du présent contrat sera relevée.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés du respect de l'application de la présente convention.

En cas d'infraction à la réglementation de la chasse, les contrevenants seront sanctionnés selon les infractions commises.

Toute infraction commise par un membre de la Société Communale de Chasse de LA JEMAYE donnera lieu à une convocation du Président de ladite Société de chasse de la part du Président du Conseil départemental qui se réserve le droit, en fonction des infractions commises, de résilier la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

L'inexécution des obligations résultant de la présente convention de chasse entraîne de plein droit sa résiliation sans préavis et sans indemnité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour la Société Communale de Chasse
de LA JEMAYE,
le Président,**

Jean-Paul MERZEAU

Site du grand Etang de la Jemaye

Gestion cynégétique: Parcelles décantonnées-société communale de chasse, Président: Jean-Paul Merzeau



parcelles cadastrales

section OB commune La Jemaye - Ponteyraud

Annexe III à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION DE CHASSE EN FORÊT DÉPARTEMENTALE DE LA JEMAYE

Saisons de chasse 2023-2026

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Assisté par L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public National à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur d'agence territoriale dont les bureaux sont situés au 9, avenue Raymond Manaud - 33524 BRUGES Cedex,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE représentée par M. Laurent DELTEIL, Président de la Société de Chasse dont le siège social est à SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE (24190), agissant pour le compte de ladite Société, lequel a déclaré préalablement que cette Société était régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Ci-après dénommée « La Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE »,
D'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un massif forestier de 150 ha sur le territoire de la Commune de LA JEMAYE (24110) et, à ce titre, détenteur du droit de chasse.

Cette Forêt est classée en site Espace Naturel Sensible (ENS) et bénéficie du Régime Forestier.

Dans le cadre de la gestion cynégétique de sa propriété, le Département de la Dordogne en sa qualité de Détenteur du droit de chasse, a adhéré à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

Le Département de la Dordogne, en tant que Propriétaire et Détenteur du droit de chasse, est responsable du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse grand gibier sera délégué à la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE qui en prendra la responsabilité lors de l'exercice de la chasse et qui s'engage à respecter la Charte de la chasse définie dans la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Pour les trois saisons cynégétiques de chasse 2023-2026, le Département de la Dordogne concède son droit de chasse à la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE selon les conditions décrites dans la présente convention.

La convention de chasse ne confère aucun droit privatif à son Titulaire et aux Ayants droit de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DÉSIGNATION DU LOT

2.1 : Description du lot

- Propriétaire : Département de la Dordogne.
- Superficie cadastrale : 36,85 ha (Conformément à la carte jointe en annexe à la convention).
- Parcelles concernées : Commune : LA JEMAYE-PONTEYRAUD, lieu-dit : Le Bigousset, section cadastrale : OD, parcelles cadastrales : 115, 119, 120, 127, 128, 129, 130, 132.

2.2 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

Jours de décantonement autorisés : **uniquement le samedi et le dimanche** du 1^{er} week-end d'octobre au dernier week-end de mars, soit 53 jours de chasse au maximum par saison.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention de chasse est accordée du premier week-end d'octobre 2023 au dernier week-end de mars 2026. Chaque saison cynégétique débute du premier week-end d'octobre au dernier week-end de mars. Ainsi, la présente est établie pour les trois saisons consécutives : saison 2023-2024, saison 2024-2025, saison 2025-2026.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE DÉLÉGUÉ

Pour les saisons cynégétiques 2023-2026, le Plan de chasse est attribué comme ci-dessous et révisable chaque année selon l'Arrêté préfectoral en vigueur.

Le Plan de chasse délégué est le suivant :

Décantonnement du grand gibier uniquement.

Les mesures prévues par Arrêté Préfectoral visant à vérifier l'exécution du Plan de chasse s'imposent au Titulaire de la convention de chasse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix des assurances et taxes sera directement facturé à la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Le prix de la prestation est réglé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) avant le démarrage de la saison de chasse.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La Forêt est dotée d'un aménagement forestier consultable sur demande auprès de l'Office National des Forêts (ONF).

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ À LA CHASSE

Avant la chasse

Le calendrier des opérations de chasse sera confirmé par la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE à M. le Président du Conseil départemental et à l'Office National des Forêts (ONF).

Les jours de chasse

La Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs ou du public. Pour ce faire, la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE appliquera notamment les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique(SDGC).

Par ailleurs, la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE devra mettre en place une signalisation visant à avertir le passage du public sur le domaine. Cette signalisation concernera les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de decantonnement. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, l'Office National des Forêts (ONF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont habilités à arrêter sur le champ l'action de chasse. Un rappel sur les obligations en matière de sécurité sera aussitôt adressé et une infraction au titre du présent contrat sera relevée.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés du respect de l'application de la présente convention.

En cas d'infraction à la réglementation de la chasse, les contrevenants seront sanctionnés selon les infractions commises.

Toute infraction commise par un membre de la Société de Chasse de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE donnera lieu à une convocation du Président de ladite Société de chasse de la part du Président du Conseil départemental qui se réserve le droit, en fonction des infractions commises, de résilier la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

L'inexécution des obligations résultant de la présente convention de chasse entraîne de plein droit sa résiliation sans préavis et sans indemnité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Société de Chasse
de SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE,
le Président,**

Germinal PEIRO

Laurent DELTEIL

Site du grand Etang de la Jemaye

Gestion cynégétique: Parcelles décantonnées-société de chasse de Saint-André-de-Double, Président: Laurent Delteil



parcelles cadastrales
section OD commune: La Jemaye-Ponteyraud

Annexe IV à la délibération n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023.

CONVENTION DE CHASSE EN FORÊT DEPARTEMENTALE DE SAINT-GERMAIN-ET-MONS

Saisons de chasse 2023-2026

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, Paul Louis Courrier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII. du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS, représentée par M. Jérôme DUFOUR, Président de la Société de chasse « Saint Hubert » dont le siège social est à SAINT-GERMAIN-ET-MONS, agissant pour le compte de ladite Société, lequel a déclaré préalablement que cette Société était régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Ci-après dénommée « La Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS »,
D'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un massif forestier de 15,67 ha sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS et, à ce titre, détenteur du droit de chasse.

Dans le cadre de la gestion cynégétique de sa propriété, le Département de la Dordogne, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, a adhéré à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

Le Département de la Dordogne, en tant que Propriétaire et Détenteur du droit de chasse, est responsable du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse grand gibier sera délégué à la Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS qui en prendra la responsabilité lors de l'exercice de la chasse et qui s'engagera à respecter la Charte de la chasse définie dans la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Pour les trois saisons cynégétiques de chasse 2023-2026, le Département de la Dordogne concède son droit de chasse à la société de chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS selon les conditions décrites dans la présente convention.

La convention de chasse ne confère aucun droit privatif à son Titulaire et aux Ayants droit de ce dernier.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET DÉSIGNATION DU LOT

2.1 : Description du lot

- Propriétaire : Département de la Dordogne.
- Superficie cadastrale: 15,67 ha (Conformément à la carte jointe en annexe à la convention).
- Parcelles concernées : Commune : SAINT-GERMAIN-ET-MONS, lieu-dit : Les Griffouillades, section cadastrale : OA, parcelles cadastrales : 331, 345, 344, 346, 1073, 347, 349, 350, 351, 352, 1076, 363, 364, 366, 362, 361, 360, 381.

2.2 : Conditions particulières de l'exercice de la chasse

- Jours de décantonnement autorisés : **uniquement deux jours par mois** du 1^{er} week-end de juin au dernier week-end de mars soit **20 jours de chasse au maximum par saison**.
- **Ce nombre de jours peut évoluer en fonction des dégâts recensés sur les cultures environnantes. Une concertation sera réalisée avec la FDC 24.**
- La circulation en véhicule à moteur sur les pistes n'est pas autorisée. Seuls les véhicules transportant les chiens, et ayant posé sur le tableau de bord les panonceaux d'autorisation délivrés par le Conseil Départemental sont autorisés à circuler sur les pistes forestières.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention de chasse est accordée du premier week-end de juin 2023 au dernier week-end de mars 2026 inclus. Chaque saison cynégétique débute le premier week-end de juin au dernier week-end de mars. Ainsi la présente est établie pour les trois saisons consécutives : saison 2023-2024, saison 2024-2025, saison 2025-2026.

ARTICLE 4 : PLAN DE CHASSE DÉLÉGUÉ

Pour les saisons cynégétiques 2023-2026, le Plan de chasse est attribué comme ci-dessous et révisable chaque année selon l'Arrêté préfectoral en vigueur.

Le Plan de chasse délégué est le suivant :

Décantonnement du grand gibier uniquement.

Les mesures prévues par Arrêté préfectoral visant à vérifier l'exécution du Plan de chasse s'imposent au Titulaire de la convention de chasse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix des assurances et taxes sera directement facturé à la Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS PAR la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24).

Le prix de la prestation est réglé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avant le démarrage de la saison de chasse.

ARTICLE 6 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ À LA CHASSE

Avant la chasse

Le calendrier des opérations de chasse sera confirmé par la Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS à M. le Président du Conseil départemental.

Les jours de chasse

La Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs ou du public. Pour ce faire, la Société de Chasse Saint Hubert de

SAINT-GERMAIN-ET-MONS appliquera notamment les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Par ailleurs, la Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS devra mettre en place une signalisation visant à avertir le passage du public sur le domaine. Cette signalisation concernera les routes forestières ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de décantonement. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés du respect de l'application de la présente convention.

En cas d'infraction à la réglementation de la chasse, les contrevenants seront sanctionnés selon les infractions commises.

Toute infraction commise par un membre de la Société de Chasse Saint Hubert de SAINT-GERMAIN-ET-MONS donnera lieu à une convocation du Président de ladite Société de chasse de la part du Président du Conseil départemental qui se réserve le droit, en fonction des infractions commises, de résilier la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

L'inexécution des obligations résultant de la présente convention de chasse entraîne de plein droit sa résiliation sans préavis et sans indemnité.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Société de Chasse Saint Hubert
de SAINT-GERMAIN-ET-MONS,
le Président,**

Germinal PEIRO

Jérôme DUFOUR



Parcelles cadastrales
section OA commune: Saint Germain et Mons

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.90

**Convention de partenariat relative au développement du tourisme durable,
entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT)
de la Dordogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
(ADEME) Nouvelle-Aquitaine.
Années 2023 et 2024.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 12 (Mmes CHEVALLIER, DUCROCQ, LAFAYE, MARSAT, VOLPATO, LAGOUBIE, HYVOZ et FAURE ML; MM. PEIRO, SECRESTAT, CHABREYROU et BOUSQUET)

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.90

Convention de partenariat relative au développement du tourisme durable,
entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT)
de la Dordogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
(ADEME) Nouvelle-Aquitaine.
Années 2023 et 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-344 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) Nouvelle-Aquitaine relative au développement du tourisme durable en Dordogne au titre des années 2023 et 2024.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Numéro : 23NAD0105

**Intitulé du projet : FTD - Partenariat Territorial Chargés de mission sur une période totale de 24 mois
(CDT 24) / Journées techniques Tourisme Durable (CD 24)**

Montant aide maximum : 128 300,00 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Boris RAVIGNON**

agissant en qualité de **Président du Conseil d'administration**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

COMITE DEP DU TOURISME DE LA DORDOGNE, Association déclarée

25 RUE DU PRESIDENT WILSON

BP 40032 24002 PERIGUEUX CEDEX

24000 PERIGUEUX

N° SIRET : 78170256800028

Représentant : Mme Sylvie CHEVALLIER

agissant en qualité de Présidente

Et

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Département

PREFECTURE HOTEL DU DEPAR

2 RUE PAUL LOUIS COURIER

24000 PERIGUEUX

N° SIRET : 22240001200019

Représentant : M. Germinal PEIRO

agissant en qualité de Président du Conseil Départemental

ci-après collectivement désignés(ées) par « **les Bénéficiaires** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par les Bénéficiaires en date du 20/12/2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu la sélection du projet dans le cadre du déploiement du Fonds Tourisme Durable, sous le code partenaire FTDNA04,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée aux Bénéficiaires par l'ADEME.

Il a été convenu que COMITE DEP DU TOURISME DE LA DORDOGNE soit le Coordinateur de l'ensemble des partenaires pour la réalisation de l'opération prévue. Interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'opération, le Coordinateur est chargé de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'opération ainsi que celles nécessaires au paiement de l'aide, sachant que les états récapitulatifs seront établis au nom de chacun des Bénéficiaires pour les montants correspondant à leurs dépenses.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : FTD - Partenariat Territorial Chargés de mission sur une période totale de 24 mois (CDT 24) / Journées techniques Tourisme Durable (CD 24)

2.1 Contexte

Les filières tourisme durable de la DORDOGNE, de la CREUSE, de la CORREZE et de la HAUTE-VIENNE sont concernées par le projet, sur le volet animation Fonds Tourisme Durable (FTD).

Seul le Département de la Dordogne (CD 24) est concerné s'agissant des autres actions.

Conscients des enjeux de développement du tourisme durable, les territoires ont débuté en avril 2021 l'accompagnement des prestataires dans le cadre du Fonds Tourisme Durable. Cet engagement s'est traduit en 2021 par une 1ère convention avec l'ADEME portant sur l'animation du FTD sur les départements 24, 87, 23 et 19.

Le Comité départemental du tourisme de la Dordogne Périgord (CDT24) a décidé en 2021 de créer un poste de chargé de mission. Son périmètre d'intervention sur les 4 départements a été confirmé à la suite de l'AMI préalable.

Un partenariat est en cours avec l'ADEME et le CDT 24, ainsi que les autres ADT/CDT des départements concernés, ce qui facilite l'activité du chargé de mission qui a réalisé plus d'une centaine d'accompagnements d'hébergeurs et restaurateurs sur 2021-2022.

Il s'agit de renouveler ce dispositif sur 24 mois supplémentaires.

Par ailleurs, le CDT 24 souhaite développer plus largement l'offre écoresponsable sur le département de la DORDOGNE, d'où le recrutement d'une nouvelle chargée de mission sur 18 mois avec une demande de financement ADEME sur 1/2 ETP.

2.2 Description

1/ AIDES AUX ACTIONS RELAIS

Le projet comprend 3 volets :

a/ La poursuite de l'animation du FTD portée par le CDT 24 pour le compte des 4 départements (1 ETP chargé de mission en CDI à temps plein sur 2 périodes de 12 mois, soit 24 mois au total)

b/ Une opération propre à la Dordogne, portée par le CDT 24, afin de développer le tourisme durable dans le département (1/2 ETP sur 18 mois soit 0,47 ETP sur la 1ère période et 0,28 ETP sur la 2e période)

L'opération vise à développer et animer la filière tourisme durable... sous divers aspects :

- Recensement de l'offre écoresponsable
- Élaboration de séjours écoresponsables inspirationnels et packagés
- Appui FTD sur la Dordogne uniquement (si besoin)

c/ Porté par le CDT 24 sur le volet administratif et financier, animé par le Service du Tourisme du Conseil départemental de la Dordogne

Dans le cadre du développement du tourisme responsable en Dordogne, constat est fait d'un manque d'information des prestataires en matière de bonnes pratiques, notamment parmi les hôteliers.

- Organisation d'ateliers : Il sera proposé des ateliers coorganisés par le CDT 24 pour la gestion administrative et financière (maître d'ouvrage) et par le Service du Tourisme du Département pour le volet organisation et animation. Il sera fait appel pour ces ateliers à une (ou des) sociétés spécialisées. 2 ateliers techniques par an.

- Le projet d'une marque départementale tourisme durable, en déclinaison du « référentiel commun tourisme durable de Nouvelle-Aquitaine » du CRT.

Cette action est pilotée par le Service du Tourisme du Conseil départemental (animation des groupes de travail) et portée conjointement par les deux entités : CDT 24 et Département.

Un volet communication afférente à ces actions (b et c) est prévu.

Le détail technique de cette opération figure en annexe technique à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

2/ AIDES AUX ACTIONS PONCTUELLES (portage Conseil Départemental de Dordogne)

Le détail technique de cette opération figure en annexe technique à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Le détail technique de cette opération figure en annexe technique à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

En parallèle, d'autres actions seront mises en place, spécifiquement pour la Dordogne, sous l'égide du CDT Dordogne et du Conseil départemental de la Dordogne :

- Organisation d'une journée annuelle du Tourisme Durable en Dordogne (destinée aux professionnels de l'hébergement touristique et aux sites de visite)
- Sélection d'une centaine d'offres écoresponsables (hébergements, lieux de visite, activités sportives et de loisirs...)
- Montage d'une vingtaine de séjours éco-responsables répartis sur tout le département (inspirationnels ou packagés)
- Création d'une marque départementale de tourisme durable (déclinaison de la marque régionale)
- Accompagnement de prestataires (2 ateliers/an)

Ce projet doit à terme permettre de répondre à plusieurs enjeux :

- Créer un réseau de prestataires sensibilisés
- Fournir une offre de qualité et de proximité (séjours écotouristiques et de slow tourisme) répondant à des critères environnementaux

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 32 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, les Bénéficiaires devront remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Jalon à remettre par le CDT 24 avant le Comité régional de suivi, organisé en juillet 2023 contenant : Voir les éléments attendus indiqués dans l'Annexe Technique

Un Jalon à remettre par le CDT 24 avant le Comité régional de suivi, organisé en décembre 2023 contenant :
Voir les éléments attendus indiqués dans l'Annexe Technique

Un Rapport d'avancement à remettre par le CD 24 à l'issue de la 1ère Journée technique contenant :
rapport de synthèse de la 1ère Journée technique Tourisme Durable

Un Rapport d'avancement à remettre par le CDT 24, à l'issue de la 1ère année du programme et avant le Comité régional de suivi, organisé en juillet 2024 contenant :

Voir les éléments attendus indiqués dans l'Annexe Technique intégrant le contenu du jalon 3 à produire pour le comité de suivi

Un Rapport final à remettre par le CDT 24, à l'issue de la 2e année et avant la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant :

Voir les éléments attendus indiqués dans l'Annexe Technique

Un Rapport final à remettre par le CD 24 à l'issue de la 2e Journée technique et avant la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant :

rapport de synthèse de la 2e Journée technique Tourisme Durable

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Pour COMITE DEP DU TOURISME DE LA DORDOGNE

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 145 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour Chargés de mission sur 24 mois :

Le coût des dépenses lié est estimé à 106 200,00 euros.

Pour Dépenses externes de fonctionnement :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	38 800,00 €	38 800,00 €
TOTAL	38 800,00 €	38 800,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (20/12/2022) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

Pour DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 10 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour Journées techniques 24 Tourisme Durable 2023-2024 :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL	10 000,00 €	10 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (20/12/2022) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant maximum total d'aide attribuée est de 128 300,00 euros détaillée et calculée par Bénéficiaire comme indiqué ci-après.

Pour COMITE DEP DU TOURISME DE LA DORDOGNE

L'aide attribuée d'un montant maximum de 121 300,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Chargés de mission sur 24 mois

Une aide maximum de 82 500,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 30 000,00 €/ETPT/an appliqué à 2,75 ETPT sur la durée du projet.

Pour Dépenses externes de fonctionnement

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 100 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 38 800,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Pour DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'aide attribuée d'un montant maximum de 7 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Journées techniques 24 Tourisme Durable 2023-2024

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 70 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 7 000,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non-assujettissement du Bénéficiaire à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé aux Bénéficiaires par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

Pour COMITE DEP DU TOURISME DE LA DORDOGNE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	avance à notification Aide forfaitaire - Dépenses de personnel	-	12 375,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
2	avance à notification Aide prévisionnelle - Communication et animation	-	5 820,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire
3	intermédiaire Aide forfaitaire - Dépenses de personnel - 1ère année	-	45 375,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
4	intermédiaire Aide prévisionnelle - Communication et animation	-	15 520,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
5	solde Aide prévisionnelle - Communication et animation	-	17 460,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3
6	solde Aide forfaitaire - Dépenses de personnel - 2ème année	-	24 750,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Pour DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire	50 %	3 500,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 50 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	solde	50 %	3 500,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom des Bénéficiaires.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Les Bénéficiaires sont réputés en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Les Bénéficiaires s'engagent à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'ils ont fait leur affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, Les Bénéficiaires s'engagent à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME dans le cadre du plan Destination France. Ils fourniront à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, les Bénéficiaires s'engagent à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME dans le cadre du plan Destination France et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
- 1 annexe suivante :
 - o 23NAD0105 Annexe technique.pdf

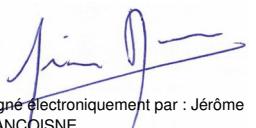
ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE

La période (dates de début et de fin, voire dates intermédiaires en cas d'interruption du ou de(s) contrat(s) du ou des chargé(s) de mission) de mise en œuvre du programme d'actions sera précisée sur l'attestation ETPT présentée par le bénéficiaire, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, à chaque versement correspondant, dans le respect de la durée contractuelle définie à l'article 3

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”



Signé électroniquement par : Jérôme
DANCOSNE
Date de signature : 04/07/2023
Qualité : Directeur Régional Délégué
- DR Nouvelle Aquitaine

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME


Signé par Patrick AMOUSSOU-ADEBLE
✓ Signed and certified by [yousign](#) 

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.91

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.91

Bourse d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique
en Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-230 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière au titre des bourses d'aide à la mobilité des stagiaires en médecine générale et des chefs de clinique en Dordogne sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.4 pour un montant total de **3.600 €** correspondant à 200 € par mois sur une période de 6 mois pour chaque étudiant stagiaire.

Les Bénéficiaires de l'aide ainsi que la répartition sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPVII.92

**Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
3ème répartition.
Année scolaire 2023-2024.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.92

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
3ème répartition.
Année scolaire 2023-2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI.77 du 17 juillet 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au chapitre 923, nature 2744.1, les prêts d'honneur suivants :

- **2.000 €** à un étudiant régulièrement domicilié en Dordogne, actuellement étudiant à l'Université de Toulouse en Master 1 d'anthropologie, conformément au tableau en annexe II ;
- **2.000 €** à un étudiant régulièrement domicilié en Dordogne, actuellement étudiant en 2^{ème} année préparatoire à l'école d'ingénieur à l'ESME de Bordeaux, conformément au tableau en annexe II ;
- **2.000 €** à un étudiant régulièrement domicilié en Dordogne, actuellement étudiant en Licence d'économie-sociologie à l'Université de Toulouse, conformément au tableau en annexe II.

MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VI.77 du 17 juillet 2023 comme indiqué sur le tableau en annexe I et **ACCORDE** compte tenu de cette modification :

- **2.000 €** à un étudiant régulièrement domicilié en Dordogne, actuellement étudiant en Licence de sociologie à l'Université de Clermont-Ferrand, conformément au tableau en annexe II.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.VII.93

**Séisme du 8 septembre 2023 au Maroc.
Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés.**

DATE DE LA CONVOCATION : 15/09/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Marie-Laure FAURE, Isabelle HYVOZ, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Benoît SECRESTAT, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Didier BAZINET donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Catherine BEZAC-GONTHIER donne pouvoir à Régine ANGLARD, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Raphaëlle LAFAYE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Fabienne LAGOUBIE, Claudine FAURE donne pouvoir à Alain OLLIVIER, Stéphane FAYOL donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Christelle DRUILLLOLE, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Carline CAPPELLE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Mireille VOLPATO

ABSENTES EXCUSÉES SANS POUVOIR : Véronique CHABREYROU, Marie-Claude VARAILLAS.

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2023

N° 23.CP.VII.93

Séisme du 8 septembre 2023 au Maroc.
Attribution d'une aide exceptionnelle en faveur des sinistrés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EXPRIME sa solidarité en faveur du peuple marocain et **ALLOUE** au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65748 – Service de la Vie Associative, une aide exceptionnelle de **10.000 €** à l'ONG ACTED en réponse à la crise humanitaire liée au séisme du 8 septembre dernier.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

